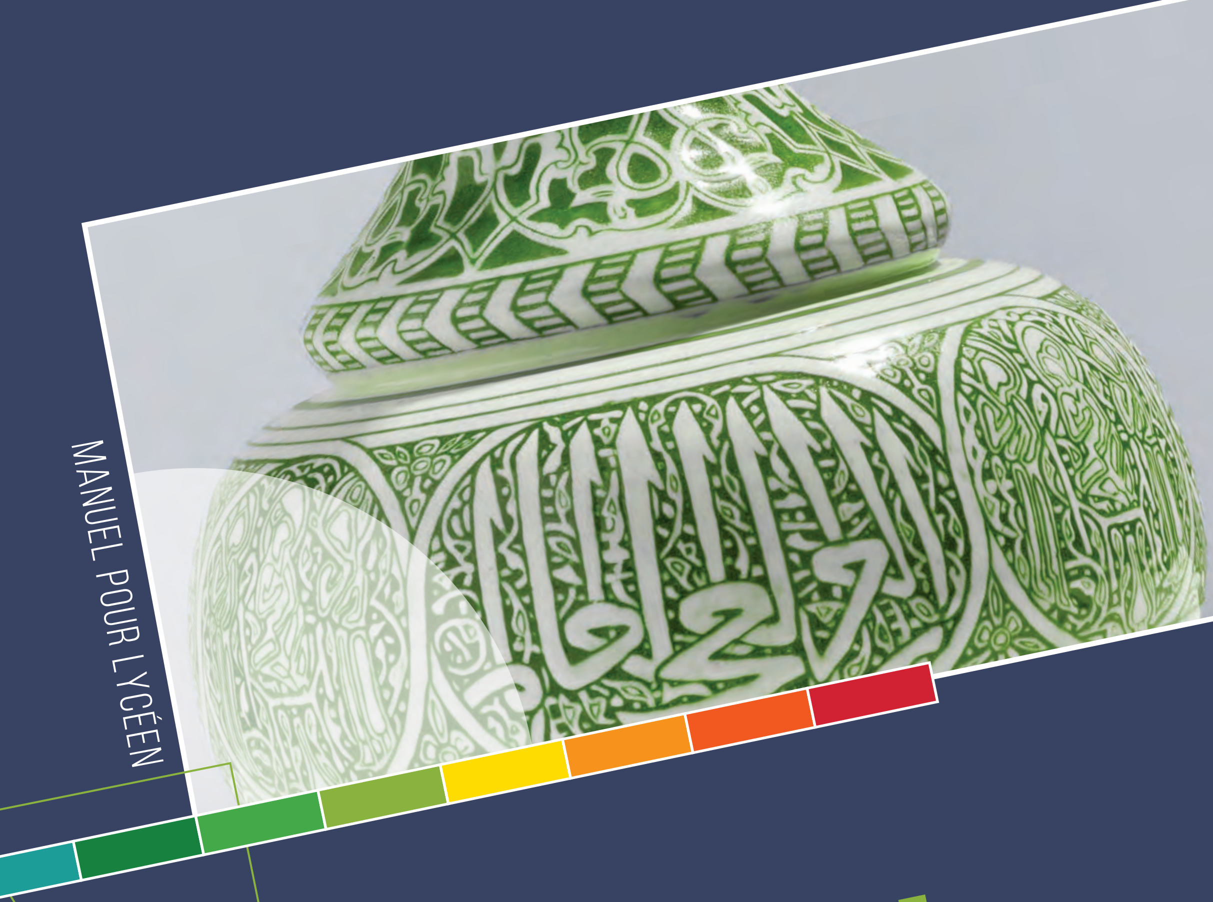


MANUEL POUR LYCÉEN

FIQH



PUBLICATIONS DE LA PRÉSIDENCE DES AFFAIRES RELIGIEUSES



PUBLICATIONS DE LA PRÉSIDENCE DES AFFAIRES RELIGIEUSES - 1907
LIVRES PROFESSIONNELS : 234

COORDINATEUR GÉNÉRAL
PR. DR. HURİYE MARTI

ÉDITEUR EN CHEF
MCF. DR. FATİH KURT

COORDINATEUR DE PUBLICATION
YUNUS YÜKSEL

AUTEURS
AHMET EKŞİ - ALİ SACİT TÜRKER - AHMET MEYDAN - RAMAZAN SAHAN
KADİR ADIYAMAN - DR. HASAN ÖZKET

TRADUCTION
ASLIHAN GÜL

GRAPHIQUE & PRÉPARATION À L'IMPRESSION
UĞUR ALTUNTOP

IMPRESSION
ÖNKA KAĞIT ÜRÜNLERI İML. MATB. YAY. AMB. TRUZ. PAZ. SAN. TİC. LTD. ŞTİ.
TEL: +90 312 384 26 85

1. IMPRESSION • ANKARA • 2020

2020-06-Y-0003-1907
ISBN : 978-625-7779-50-0
N° DE CERTIFICAT : 12930

DÉCISION DU COMITÉ DES AFFAIRES RELIGIEUSES : 20.11.2020/604

Contact
Direction Générale des Publications Religieuses
Département des Publications en Langues Étrangères et Dialectes

Dini Yayınlar Genel Müdürlüğü
Yabancı Dil ve Lehçelerde Yayınlar Daire Başkanlığı
Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı
No : 147/A 06800 Çankaya/Ankara/TÜRKİYE
Tel : +90 312 295 72 81
Fax : +90 312 284 72 88
e-mail : yabancidiller@diyanet.gov.tr

MANUEL POUR LYCÉEN

FIQH



PUBLICATIONS DE LA PRESIDENCE DES AFFAIRES RELIGIEUSES


FIQH

Table des matières

Chapitre-1

Chapitre-2

Chapitre-3

Chapitre-4

Chapitre-5

Chapitre-6

Chapitre-7

Chapitre-8



Chapitre 1

LA SCIENCE DU FIQH

LA SCIENCE DU FIQH

PRÉPARONS NOUS AU CHAPITRE

1. Recherchez les sens des termes "*fiqh*, *halal*, *haram* et *justice*" .
2. Comment les gens peuvent apprendre les choses qui leur sont favorables et défavorables dans leurs vies quotidiennes ? Réfléchissez.
3. Quels sont les sciences Islamiques que vous connaissez ?
4. Examinez la table des matières d'un livre de fiqh et apprenez quels sont les sujets principaux de la science du fiqh.

1. Définition, Objectif et Importance de la Science du Fiqh

Fiqh signifie lexicalement savoir et comprendre une chose profondément. Terminologiquement, cela signifie la connaissance des choses bénéfiques et nuisibles dans la vie quotidienne d'une personne.

Le mot *fiqh* a commencé à prendre un sens particulier après la mort du prophète Muhammad (saw),[1] et est devenu le nom d'une science particulière. Durant le processus, le premier sens gagné est "la vraie compréhension de la religion dans son ensemble".

Celui qui s'engage dans la science du *fiqh* et a l'habileté de faire des jugements religieux en les déduisant des sources telles que le Coran et la *Sunnah*, est nommé *faqih*. Par conséquent, *fiqh* et *ijtihad*, ainsi que *faqih* et *mujtahid* sont utilisés dans un sens similaire.

La sciende du *fiqh* a plusieurs objectifs à atteindre à travers son étude. D'abord et avant tout, l'étude de la science du *fiqh* vise à obtenir le bonheur dans cette vie et dans l'au-delà. Elle enseigne les droits et les responsabilités des gens envers leur créateur, eux-mêmes et les autres êtres humains, et contribue au développement d'une société juste, pacifique et stable. Elle construit ainsi

NOTONS

"Si Allah veut faire du bien à une personne, Il lui fait comprendre la religion."

Bukhari, *Ilm,* 10.

Interpréter le hadith ci-dessus.

---

1 Sallallahu Alayhi wa Sallam: la paix soit sur lui (à partir de maintenant sera abrégé en "saw").

des relations fortes entre les gens sur les principes de l'égalité dans la création et de fraternité dans la croyance.

En étudiant la science du *fiqh*, les gens peuvent remplir consciemment leur devoir de servitude envers Dieu. Ils accomplissent leurs pratiques religieuses d'une manière correcte sans aucun manque. Ils apprennent les exigences de la religion, par exemple les fards (actes obligatoires) et les choses annulant la prière, grâce au *fiqh*.

La question des droits (huquq) fait parti aussi des objectifs du *fiqh*. La science du *fiqh* explique en outre ce que sont les droits des hommes et fixe certains principes pour protéger ces droits. Elle contribue à l'amélioration des relations entre les personnes : les pratiques commerciales trompeuses sont interdites, le gain illégal est interdit, etc. De même, l'étude du fiqh nous permet d'acquérir certains principes qui facilitent la vie. L'autorisation de ne pas jeûner en voyage en est un exemple.

Évaluons

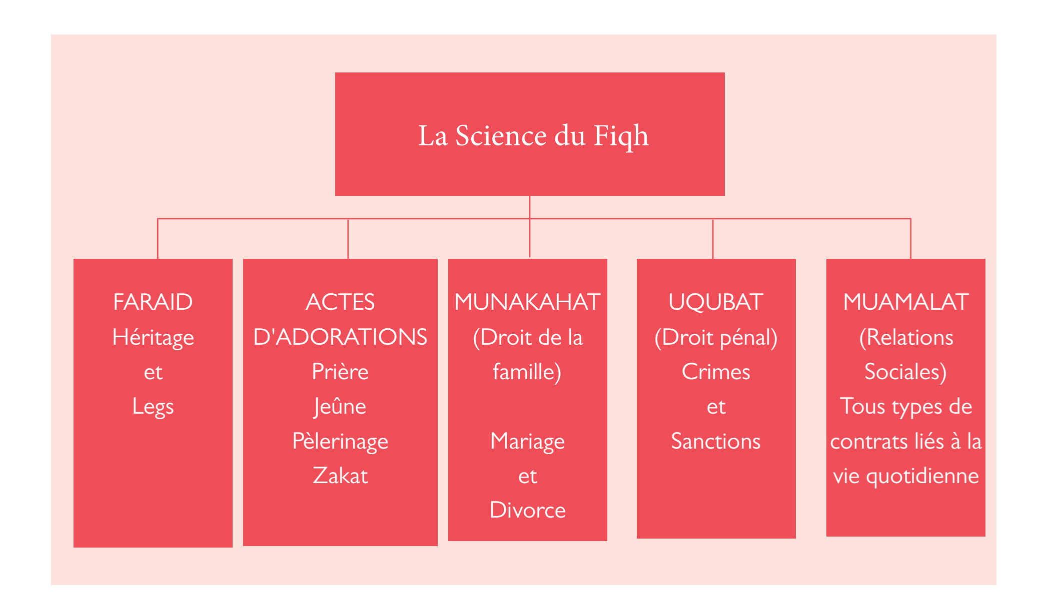
وَمَا كَانَ الْمُؤْمِنُونَ لِيَنْفِرُوا كَٓافَّةًۜ فَلَوْلَا نَفَرَ مِنْ كُلِّ فِرْقَةٍ مِنْهُمْ طَٓائِفَةٌ لِيَتَفَقَّهُوا فِى الدِّينِ

وَلِيُنْذِرُوا قَوْمَهُمْ اِذَا رَجَعُٓوا اِلَيْهِمْ لَعَلَّهُمْ يَحْذَرُونَ ۟

"Et les croyants n'ont pas à sortir tous en expédition. Pourquoi, donc, de chacune de leurs sections, un groupe ne s'en irait-il pas s'instruire en la loi de la religion, afin d'avertir le peuple quand ils rentrent chez eux. Peut-être prendrait-il garde ?"
Tawbah 9: 122.

Évaluez le verset ci-dessus par rapport à l'importance de la science du fiqh.

2. La Science du Fiqh et ses Contenus



La discipline du *fiqh* a pour domaine d'étude tous les paroles, actes et conduites des êtres humains. Elle essaie de déterminer leur place dans la religion, par exemple, elle traite des sujets tels que l'exécution de la prière rituelle, la zakat ou le commerce. En outre la validité ou l'invalidité des actions et des déclarations sont également parmi les sujets du *fiqh*.

Premièrement, *le fiqh* examine les actes d'adoration, la pratique du culte. Comme la pureté est une condition préalable pour certaines adorations, les livres de *fiqh* commencent par les questions sur la pureté. Les sujets liés à la pureté tels que l'ablution mineure, l'ablution majeure et l'ablution sèche sont examinés dans cette section. Après les sujets concernant l'adoration, vient l'institution familiale. Des sujets comme le mariage, le divorce, les droits et responsabilités des membres de la famille sont étudiés dans ce cadre.

BOÎTE D'INFORMATION

Aucune étape de la vie d'un individu ou de la société n'est en dehors du fiqh. Car un individu est toujours en relation avec
* Son Créateur,
* Les Autres Personnes,
* La Société.

Deuxièmement, la loi Islamique étudie également nos relations avec d'autres personnes dans la vie quotidienne et elle émet des principes généraux sur ces sujets. Cette partie est appelée muamalat : elle étudie les sujets qui sont liés aux relations sociales dans la vie quotidienne, tels que le commerce et le loyer.

Troisièmement, les crimes contre les biens ou la vie d'une autre personne et les peines pour ces crimes sont étudiées sous le titre d'uqubat (punitions).

Les sujets tels que la mort d'une personne et l'héritage sont étudiés sous les titres de legs et d'héritage en *fiqh.* (Faraid ou loi d'héritage).

3. La relation entre Fiqh et la méthodologie du Fiqh

Un Mujtahid* a besoin de certaines règles pour déduire des jugements juridiques à partir des sources. Ces règles consistent aux éléments trouvés dans le Coran et la *Sunnah* et aux principes généraux qui aident dans le processus de déduction pour des décisions juridiques. Ainsi, *usul al-fiqh,* c'est-à-dire la science de la méthodologie du *fiqh*, qui signifie la connaissance des arguments (sources) sur lesquels la science du *fiqh* est construite, est née.

Usul al-fiqh peut se référer à trois significations en raison des variations de significations du mot *usul*. Le premier sens d' *usul al-fiqh* est la voie ou la méthode qui nous mène au *fiqh*. Ici "*usul*" traite de la façon de déduire des règles à partir des sources et par quelles méthodes des conclusions correctes peuvent être tirées. Avec cette fonction, *usul al-fiqh* est juste une méthodologie.

Le deuxième sens de *usul al-fiqh* réfère aux sources du *fiqh*. Dans ce cas, la question "d'où une décision juridique est dérivée" est examinée.

DÉCOUVRONS

* Imam Chafii, *al-Risalah*
* Zakiyuddin Shaban, *Les Principes de la Science de la Jurisprudence Islamique*
* Mohammad Hashim Kamali, *Les Principes de la Jurisprudence Islamique*

Trouvez les noms de trois autres livres écris sur usul al-fiqh.

Le troisième sens d'*usul al-fiqh* fait référence aux principes et fondamentaux qui constituent la base du *fiqh*. Selon ce sens *usul al-fiqh* constitue une partie du *fiqh* et il ne peut être considéré comme une science distincte. Par exemple,

* Un érudit qui est habilité à déduire des jugements des sources de la loi islamique.

l'équité et la facilité dans les relations sociales sont quelques-un des principes de base du *fiqh*. Donc, *usul al-fiqh* est une branche de la science du *fiqh*.

En général, *usul al-fiqh* traite les preuves des décisions juridiques et les principes et méthodes pour déduire des décisions juridiques à partir de ces preuves.

BOÎTE D'INFORMATION

Tous ces exemples, qui appartiennent à des périodes antérieures à l'Islam, ont une grande valeur. Comme le disent les juristes musulmans, ils consistent en des principes juridiques liés au furu' c'est à dire aux textes juridiques. Selon les juristes musulmans, ce sont des branches de l'arbre de droit et ne peuvent pas être acceptées comme la science du droit, d'ailleurs ils ne sont pas non plus de la méthodologie. Il n'y a aucun travail, ni dans les sociétés orientales ni occidentales qui ne traite que de la science du droit. Le tout premier livre écrit sur cette question est al-Risalah de l'Imam Shafii, né en 150 AH (767 AD).

Muhammad Hamidullah, *İslam Hukuku Etüdleri*, p. 49-50. (Résumé)

Un faqih examine le Coran, la *Sunna* et les autres preuves. Il étudie ces preuves pour indiquer quels genres de jugements devraient être pris, par exemple si le jugement requière des commandements ou des interdictions. Il établit ensuite quelques principes généraux expliquant les jugements de ces preuves. Par exemple, il indique que l'impératif fait référence à l'obligation, et ainsi il établit le principe "L'impératif signifie *fard* (obligation)". De la même manière, il analyse les textes qui indiquent l'interdiction, il conclut que les interdictions sont *haram* (illégales) et il établit ensuite le principe général "L'interdiction signifie *haram*".

Lorsque le *faqih* veut porter un jugement (*hukm*) sur une question juridique, il applique les principes établis par les savants *d'usul* (ou méthodologues) et par lesquels il comprend quel jugement peut être dérivé de cette preuve. Par exemple, lorsque le faqih veut déterminer le hukm de la prière, il trouve d'abord le verset وَاَقِيمُوا الصَّلٰوةَ … … « Faites la prière…»[2] comme preuve. Il voit alors que la prière est prescrite et basée sur le principe "les formes impératives désignent le fard", il conclut que "la prière est fardh (obligatoire)".

[2] Baqarah, 2: 43.

TROUVONS DES EXEMPLES

Usul al-Fiqh		Fiqh
Preuve	Principe	Règle (Hukm)
"Et établissez la prière, et acquittez l'impôt (zakat) et inclinez-vous (ruku) avec ceux qui s'inclinent." Baqarah 2: 43	Les impératifs signifient une obligation.	La prière est obligatoire. La zakat est obligatoire.

Trouvez d'autres exemples comme celui ci-dessus.

4. La Relation du Fiqh avec les Autres Sciences

Le Fiqh a un lien étroit avec d'autres sciences islamiques telles que *le tafsir* (exégèse coranique), le hadith, *le siyar* (la biographie du Prophète), *le kalam* (théologie islamique), etc. La science qui explique en détail les versets du Coran est appelée *tafsir* (exégèse coranique). La science de l'exégèse coranique étudie les versets du Coran en se basant sur certaines règles et méthodes. Il explique les raisons de révélation des versets. Ainsi, il explique en détail la signification des versets. Les informations fournies à la suite de ces études et recherches sont très importantes pour la conclusion des jugements. Dans la formulation des jugements, *le faqih*, dont la principale source est le Coran, bénéficie des livres d'exégèse, en particulier des exégèses d'*ahkam* (exégèse des versets liés aux questions juridiques).

Toutes les paroles, les pratiques et les approbations tacites du Prophète sont appelées *Sunna* ou *hadith*.[3] *Usul al-Hadith* détermine les degrés et les qualités des narrations, et *le fiqh* bénéficie des sciences du hadith et de *l'usul al-hadith* tout en émettant des jugements. Il tire particulièrement profit de la science des hadiths, c'est-à-dire de la façon dont les versets pratiques du Coran ont été appliqués par le Prophète dans la vie quotidienne. À cet égard, *la Sunna* est la deuxième source principale du *fiqh*.

Le siyar (La vie du prophète) est une autre science à laquelle *le fiqh* est lié. *Le siyar* est une science qui explique la vie du Prophète, sa conduite, ses manières, son administration, ses batailles et ses évaluations des évènements. *Le fiqh* bénéficie de la science du *siyar* tout en tirant des jugements de *la Sunna*.

[3] Talat Koçyigit, Hadis Usulu, p. 15.

Le kalam (théologie islamique) est la discipline qui traite des principes de base de l'Islam. La science de *kalam* essaie de prouver qu'un *moukallaf* (personne légalement responsable) peut agir librement de son plein gré et *le fiqh* explique les règles liées à ces actes.

Tous les jugements dérivés par *le fiqh* sont en harmonie avec les principes éthiques. La science du *fiqh* tient à préserver les attitudes et les comportements qui sont acceptés comme corrects et bons d'un point de vue éthique, comme la justice, la vertu, la bonté, la droiture, l'honnêteté et le respect des droits d'autrui. Il vise à promouvoir l'amour, le respect, la confiance, l'aide et la solidarité entre les personnes et la prévention des injustices. Toutes les décisions du *fiqh* concernant *l'ibadat*, *le muamalat* et *l'uqubat* sont garanties pour protéger ces valeurs éthiques et pour atteindre ces objectifs.

En plus des sciences islamiques, le fiqh prend également en considération d'autres disciplines reliées à la question juridique étudiée, telles que l'arithmétique, la géographie et les pratiques sociales d'une société particulière. Par exemple, l'arithmétique est utilisée en droit des successions et en géographie, et l'astronomie est utilisée pour déterminer les heures de prière, pour calculer les mois de jeûne et de pèlerinage, et pour déterminer la direction de la prière. La coutume (*urf*), c'est-à-dire les pratiques sociales d'une société musulmane particulière, peuvent aider davantage le juriste dans la détermination du jugement. Si la coutume d'une société est généralement répandue (muttarid) et n'est pas en conflit avec les principes islamiques généraux, alors cette coutume peut être prise en considération par les juristes. On peut donc affirmer que les juristes sont également des observateurs attentifs des sociétés dans lesquelles ils vivent.


Horloge mécanique / Musée des arts turcs et islamiques

La science du fiqh traite également de philosophie, de logique et de sociologie. En *fiqh*, certaines explications sont faites pour prouver la validité des jugements, indiquer leurs fondements et élucider leurs justifications. Il propose les avantages individuels et sociaux des jugements juridiques. Ce faisant, il bénéficie des sciences *aqli* (logique) et *naqli* (basées sur la révélation).

TROUVONS DES EXEMPLES

Trouvez quelques exemples de la relation du fiqh avec les autres sciences.

• La relation du fiqh avec les mathématiques se voit dans la répartition de l'héritage.
• La relation du fiqh avec le hadith se voit dans la détermination du nombre de cycles de prière.
• La relation du fiqh avec la géographie…
• La relation du fiqh avec le tafsir…

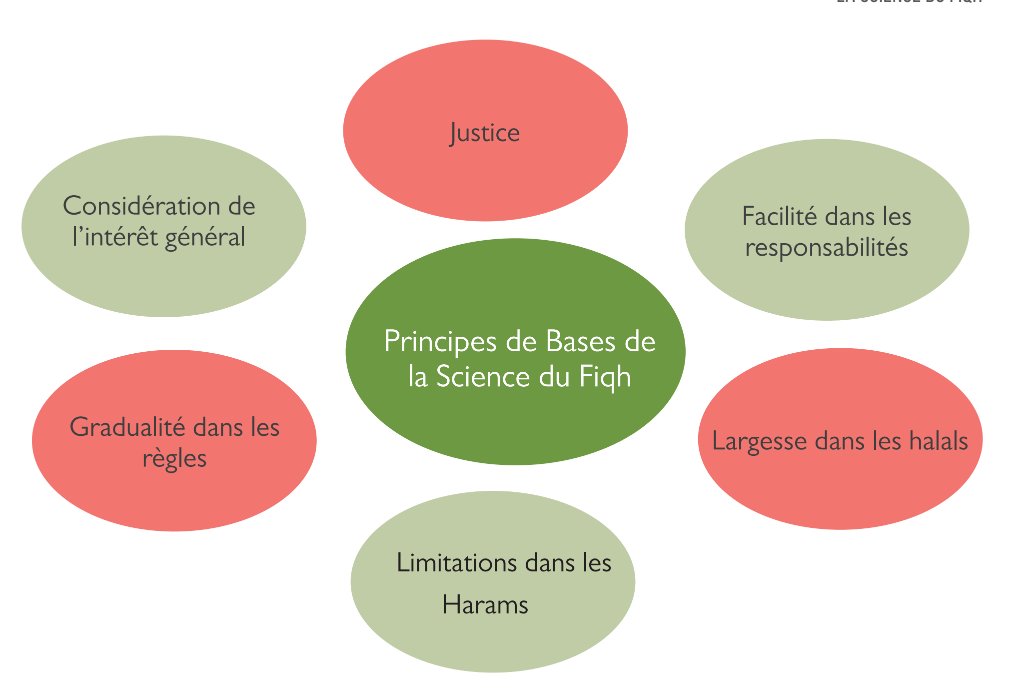
5. Principes de Bases et Objectifs de la Science du Fiqh

Le Coran et la *Sunna* sont les sources de jugements juridiques et pour cette raison, ils doivent être expliqués en détail. Pour de telles explications, il existe certains principes importants dans la science du *fiqh* qui comprennent la facilité dans les responsabilités, la largesse dans les halals, la restriction dans les harams, la gradualité des jugements, la considération de l'intérêt général et la réalisation de la justice.

5.1. Facilité dans les Responsabilités

Allah (j.j.)[*] est extrêmement miséricordieux envers ses serviteurs. C'est pourquoi Il tient les gens responsables selon leurs puissances. De même, Il n'impose aucune obligation ou interdiction au-delà de leur capacité. Ce fait est remarqué dans le 286e verset de la sourate al-Baqarah comme suit : **"Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité…».** Il est impossible de voir des responsabilités au-delà du pouvoir humain et de la nature dans le Coran. Allah Tout-Puissant le confirme dans d'autres versets comme suit : **"Il ne vous a pas assigné de gêne dans la religion…».**[4] Le prophète Muhammad déclare que le meilleur de tout est d'être modéré et cohérent, et il déconseille l'extrême[5].

* Jalla Jalaluhu : Que Sa Majesté soit exaltée.
4 Hajj, 22: 78.
5 Ibrahim Canan, Kütüb-i Sitte, vol. 9, p. 205.



L'Islam n'impose aucune responsabilité au-delà des capacités d'une personne. Il établit de nombreuses règles et réglementations facilitant le respect des obligations dont il tient les personnes responsables. Par exemple, en l'absence d'eau, *le tayammoum* (ablution sèche) est effectué à la place de l'ablution ; les personnes qui ne peuvent pas rester debout peuvent effectuer la prière en s'asseyant. De plus, au cours du mois de Ramadan, les voyageurs sont autorisés à ne pas jeûner lorsqu'ils voyagent ; et les riches qui ne peuvent pas effectuer de pèlerinage à cause d'une maladie peuvent envoyer quelqu'un d'autre en leur nom. Il y a beaucoup de facilité dans les cultes comme ceux mentionnés précédemment. Allah le Tout-Puissant énonce le principe de facilité dans le noble Coran en tant que tel :

يُرِيدُ الله بِكُمُ الْيُسْرَ وَلَا يُرِيدُ بِكُمُ الْعُسْرَ … "Dieu veut pour vous la facilité, Il ne veut pas pour vous la difficulté…"[6] Le Prophète déclare dans un hadith qu'il n'y a aucune difficulté dans l'essence de la religion : "Facilitez les choses au lieu de les rendre difficiles."[7]

NOTONS

"La difficulté engendre la facilité."

(Majallah al-Ahkam al-Adliyyah, article: 17)

"La latitude doit être accordée en cas de difficulté."

(Majallah al-Ahkam al-Adliyyah, article: 18)

6 Baqarah, 2: 43.
7 Bukhari, Iman, 12.

TROUVONS DES EXEMPLES

Notre religion offre beaucoup de facilité dans la pratique du culte. Trouvez-en quelques exemples.

- L'ablution sèche est effectuée en l'absence d'eau.

…………………………………………………………

…………………………………………………………

"Toute chose est par défaut licite."

Ibn Nujaym, *al-Ashbah wa al-Nazair*, p. 73.

5.2. Largesse dans les Halals (permissions) -Limitation dans les Harams (interdictions)

Allah a tout mis dans l'univers à la disposition de l'humanité. Ceci est cité dans le verset suivant : "Gens ! De ce qui est dans la terre, mangez le licite, le pur…"[8] Allah a permis aux êtres humains de bénéficier de ces bénédictions. Cependant, en raison de sa miséricorde, Allah a interdit les choses nuisibles à l'individu et à la société. Par exemple, l'alcool et les jeux de hasards sont interdits en raison des dommages qu'ils causent aux individus, à leurs familles et à leur environnement. Les choses interdites ont été définies dans notre religion parce qu'elles sont limitées, mais les choses licites ne sont pas comptées en raison de leur grand nombre. Certaines choses interdites sont acceptées comme temporairement autorisées en cas de nécessité. Par exemple, il n'est pas interdit à une personne sur le point de mourir de faim de manger de la viande animale illicite. Ceci est exprimé dans le Coran comme suit :

اِنَّمَا حَرَّمَ عَلَيْكُمُ الْمَيْتَةَ وَالدَّمَ وَلَحْمَ الْخِنْزِيرِ وَمَٓا اُهِلَّ بِه۪ لِغَيْرِ اللّٰهِۚ فَمَنِ اضْطُرَّ غَيْرَ بَاغٍ وَلَا عَادٍ فَلَٓا
اِثْمَ عَلَيْهِۜ اِنَّ اللّٰهَ غَفُورٌ رَح۪يمٌ ﴿١٧٣﴾

"Il vous interdit la bête morte et le sang et la viande de porc et ce sur quoi on a invoqué quelque autre que Dieu. Celui qui est en détresse mais ni rebelle ni transgresseur, pas de péché sur lui. Oui, Dieu est pardonneur, miséricordieux."[9]

Allah a donné aux gens raison et libre arbitre, et Il les tient responsables de leurs actes. À côté de ce qui est *halal*, Il interdit certaines choses et souhaite

---

8 Baqarah, 2: 168.
9 Baqarah, 2: 173.

que les gens choisissent ce qui est *halal*. Il annonce qu'il récompensera ceux qui évitent les choses interdites. Pour cette raison, ceux qui ont un sens des responsabilités savent que *le halal* et *le haram* sont un moyen d'épreuve dans ce monde et doivent donc agir en conséquence.

DISCUTONS

"Vous sont interdits la bête morte, le sang, la chair de porc, et ce sur quoi on a invoqué quoi que ce soit d'autre que Dieu, et la bête étouffée, et la bête assommée ou morte d'une chute ou morte d'un coup de corne, et c'est qu'une bête féroce a dévorée, sauf celle que vous égorgez avant qu'elle soit morte, et celle qu'on a immolée sur les pierres dressées, ainsi que de tirer le partage au sort au moyen de flèches. Tout cela est perversité. Aujourd'hui, les mécréants désespèrent de votre religion : ne les craignez donc pas, et craignez-Moi. Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion et accompli sur vous Mon bienfait. Et il M'agrée que l'Islam soit votre religion. Si quelqu'un donc se trouve en détresse et qu'il ait faim, (peut manger de la viande illicite) tout en se refusant à tomber dans le péché, eh bien Dieu est pardonneur, oui, miséricordieux."

Ma'idah 5: 3.

Énumérez les interdictions citées dans le verset ci-dessus et parlez de l'étendue du halal et du haram.

5.3. Gradualité dans les Règles (Tadrij)

La révélation du Coran s'est achevée en 23 ans. Un nombre considérable de ces années sont passées à La Mecque. Les versets révélés pendant l'ère Mecquoise concernent principalement la construction d'un système de croyances et d'une sous-structure éthique, et les versets révélés pendant l'ère Médinoise concernent généralement les cultes et la vie sociale. Par exemple, tous les actes d'adoration, à l'exception de la prière rituelle, ont été commandés dans les versets révélés à l'époque Médinoise.

Les actes d'adoration et les décisions liées à la vie sociale ont été établis progressivement et selon les besoins de la société. Ce principe facilite la compréhension et l'application de ces jugements. Par exemple, au début, le montant de la zakat n'a pas été déterminé ; les croyants ont été autorisés à donner selon leur volonté et leur pouvoir financier, puis le montant de la zakat a été déterminé par le Prophète.[10]

[10] Hayrettin Karaman, Islam Hukuk Tarihleri, p. 57.

La révélation des jugements d'Allah s'est produite non pas en un ensemble mais selon certaines situations et à travers un processus étape par étape qui s'appelle tadrij (gradualisme). Le gradualisme, qui est l'une des caractéristiques fondamentales du fiqh, est toujours valable pour l'invitation des autres à l'Islam. Pour cette raison, les nouveaux convertis musulmans apprennent et pratiquent les décisions religieuses progressivement, au fil du temps.

APPRENONS

Les étapes de l'interdiction de l'alcool sont présentées dans les versets ci-dessous. Analysez ces versets et découvrez comment le gradualisme se produit dans les jugements.

“(O Muhammad!) Ils t'interrogent sur le vin et le jeu de hasard. Dis : 'Dans les deux il y a grand péché et quelques avantages pour les gens ; mais dans les deux, le péché est plus grand que l'utilité !'”
Baqarah 2: 219.

Dans le verset ci-dessus, le vin est inclus dans l'étendu de la notion du péché, et il est souligné qu'il est plus maléfique que bénéfique.

“ Ho, les croyants ! N'approchez pas de la Prière alors que vous êtes ivres, jusqu'à ce que vous sachiez ce que vous dites"
Nisa 4: 43.

Dans le verset ci-dessus, il est souligné que l'ivresse résultant directement de la consommation d'alcool est un obstacle à l'accomplissement de la prière.

“ Ho, les croyants ! Oui, le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'ordure, œuvre du Diable. Donc, à écarter. Peut-être serez-vous gagnants ? Oui, le Diable ne veut que jeter parmi vous dans le vin et le jeu de hasard, inimité et haine et vous empêcher du Rappel de Dieu et de la Prière. Eh bien, vous abstiendrez-vous ? ”
Ma'idah, 5: 90-91.

Dans le verset ci-dessus, l'alcool est interdit de manière absolue.

5.4. Observation de l'Intérêt Général (Maslahah)

L'ensemble des règles religieuses existent pour servir les gens. Le bonheur humain dans ce monde et dans l'au-delà est le plus grand objectif de la religion. Par conséquent, les organisations et institutions publiques existent aussi pour les gens. L'intérêt général est compris comme le bien-être de la société.

Dans certains cas, l'intérêt général et les intérêts individuels peuvent entrer en conflit. Dans de tels cas, l'intérêt général doit devenir une priorité. S'il y a une obligation de préférer entre un dommage touchant l'intérêt général et un dommage touchant la propriété privée, on doit favoriser l'intérêt général. Cependant, dans de tels cas, il est nécessaire de protéger la propriété privée et de compenser les dommages. Ainsi, il y aurait un équilibre entre les avantages publics et les droits personnels. Par exemple, la propriété privée d'un individu peut être confisquée pour la construction d'un immeuble dans le centre-ville pour les besoins publics tels qu'un hôpital, une école, une mosquée, etc. Mais, dans de tels cas, le prix de la propriété doit être payé au propriétaire et, par conséquent, le droit de cette personne doit être protégé.

Le bien-être public peut également se référer à la suppression de ce qui pourrait nuire au public, ou il peut s'agir de l'acquisition de biens d'intérêt public. Dans les cas où les dommages et les avantages pour le public sont en conflit, l'élimination des dommages est la priorité. Par exemple, si une usine va endommager l'environnement, quels que soient ses avantages potentiels, le projet devrait être abandonné.

TROUVONS DES EXEMPLES

Trouvez quelques exemples sur l'observation de l'intérêt général.

- En construisant une route pour le bien public, les propriétés privées qui entravent la construction de cette route peuvent être confisquées à condition que leur prix soit payé.
- ....
- ....
- ....

EXPLIQUONS

Explique la phrase suivante : "La justice est le fondement de la propriété."

5.5. La Mise en Place de la Justice

Le mot justice signifie lexicalement justice, égalité et état d'être modéré et stable. En terminologie, il signifie faire un travail correctement, donner le droit au titulaire et respecter la loi.

L'une des principales caractéristiques de la science du *fiqh* est la mise en place de la réglementation nécessaire pour assurer la justice. Ceci est exprimé dans le Coran comme suit :

يَٓا اَيُّهَا الَّذ۪ينَ اٰمَنُوا كُونُوا قَوَّام۪ينَ لِلّٰهِ شُهَدَٓاءَ بِالْقِسْطِۘ وَلَا يَجْرِمَنَّكُمْ شَنَاٰنُ قَوْمٍ عَلٰٓى اَلَّا تَعْدِلُواۜ اِعْدِلُواࣞ
هُوَ اَقْرَبُ لِلتَّقْوٰىۘ وَاتَّقُوا اللّٰهَۜ اِنَّ اللّٰهَ خَب۪يرٌ بِمَا تَعْمَلُونَ ﴿٨﴾

“ Ho, les croyants ! Allons ! Debout, témoins pour Dieu avec justice ! Et que la haine d'un peuple ne vous incite pas à ne pas faire l'équité. Faites l'équité : c'est plus proche de la piété. Et craignez Dieu. Oui, Dieu est bien informé de ce que vous faites.”[11]

Les gens ont besoin de dispositions légales pour réglementer les relations entre eux. Ces dispositions assurent la justice, la paix et la sécurité dans la société.

La justice exige que l'individu reste fidèle à la loi et respecte l'égalité et l'équité. Pour cette raison, personne ne devrait essayer d'obtenir ses droits par lui-même, mais devrait plutôt le laisser aux autorités compétentes. Par conséquent, une telle tentative est, selon *le fiqh*, considérée comme un crime qui nécessite une punition. Par conséquent, la justice peut être matérialisée en abandonnant la vengeance et les vendettas et en obéissant aux dispositions de la loi. Pour cette raison, le Prophète déclare dans le sermon d'adieu que les moyens d'exploitation tels que l'intérêt (l’usure) ainsi que les attitudes injustes telles que les vendettas sont des coutumes de l'ère de l'ignorance, et il n'y a pas de place pour eux dans la religion.

FAISONS UNE LISTE

“ Ho, les croyants ! Allons ! Debout, témoins pour Dieu avec justice ! fût-ce contre vous-mêmes ou contre père et mère ou proches parents, et qu'il s'agisse d'un riche ou d'un besogneux ; car Dieu a priorité sur les deux. Ne suivez donc pas les passions, afin d'êtres justes. Si vous louvoyez (dans votre témoignage) ou si vous devenez indifférents, alors oui, Dieu demeure bien informé de ce que vous faites.”
Nisa 4 : 135.

Évaluez le verset ci-dessus et énumérez les principes prescrits pour la mise en place de la justice.

- Il ne faut pas agir selon ses émotions lorsqu'on témoigne

-...

-...

-...

[11] Ma’idah, 5: 90-91.

MAINTENANT ÉVALUONS LE CHAPITRE

A. Répondez aux questions ci-dessous.

1. Que signifie *fiqh* ? Expliquez.
2. Quel est le sujet de la science du *fiqh* ?
3. Quelle est la relation entre *le fiqh* et *l'usul al-fiqh* ? Expliquez.
4. De quelles sciences *le fiqh* bénéficie-t-il ?
5. Quel est l'objectif de la science du *fiqh* ? Expliquez.

B. Choisissez les bonnes réponses aux questions à choix multiples suivantes.

1. Lequel des énoncés suivants ***ne fait pas*** partie des caractéristiques fondamentales de la science du *fiqh* ?

A) Facilité
B) Gradualité
C) Imitation
D) Justice
E) Intérêt Général

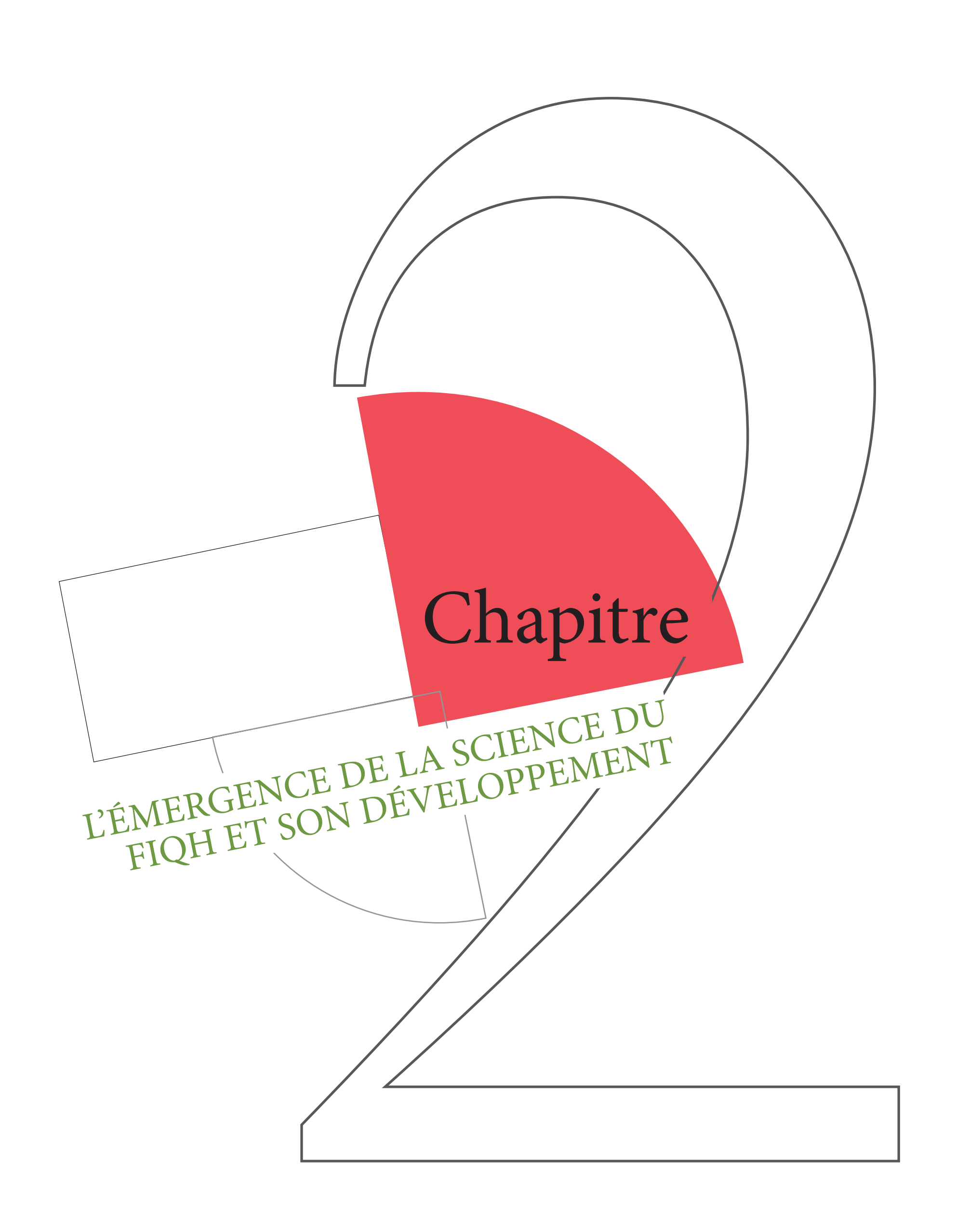
2. Lesquels des sujets suivants sont parmi les sujets du *fiqh* ?

I. Uqubat II. Muamalat III. Éthique IV. Ibadat V. Munakahat

A) I-II-III B) II-III-IV C) III-IV-V D) I-III-IV-V E) I-II-IV-V

C. Remplissez les blancs dans les phrases suivantes avec le mot le plus approprié dans la liste ci-dessous.
(croyance, gradualité, droit, uqubat, munakahat)

1. Les gens ont besoin des règles de................ pour réglementer les relations entre eux.
2. La révélation des jugements d'Allah s'est produite non pas en un ensemble mais selon certaines situations et à travers un processus étape par étape qui s'appelle............
3. Troisièmement, les crimes contre les biens ou la vie d'une autre personne et les peines pour ces crimes sont étudiées sous le titre d'..............
4. Le sujet du ………… ne fait pas partie des sujets du *fiqh*.



Chapitre 2

L'ÉMERGENCE DE LA SCIENCE DU FIQH ET SON DÉVELOPPEMENT

L'ÉMERGENCE DE LA SCIENCE DU FIQH ET SON DÉVELOPPEMENT

PRÉPARONS NOUS AU CHAPITRE

1. Apprenez la signification des termes suivants : "madhhab, taqlid, ra'y, fatwa".
2. Mentionnez les noms des écoles de droit islamique que vous connaissez.
3. Écrivez les titres des livres de fiqh contemporains que vous connaissez.
4. Recherchez les éléments qui ont influencé l'émergence des écoles de droit islamique.

1. La Période avant l'Émergence des Écoles Islamiques

La période précédant l'émergence des écoles de droit islamique est examinée sous trois thèmes principaux dans la science du *fiqh* : l'époque du Prophète, l'époque des Compagnons et l'époque des Successeurs.

Dans la plupart des versets révélés au Prophète, il y a des déclarations telles que **"Ils te demandent"** et **"Ils demandent ton jugement."**[1] Les réponses du Prophète à ces questions et à d'autres questions similaires constituent les premiers exemples de *fiqh*. De plus, les jugements des sources ont commencé avec le Prophète. Après la mort du Prophète, les Compagnons ont essayé de trouver des solutions basées sur le Coran et *la Sunna* aux nouveaux problèmes émergeants. À l'époque des Successeurs, les pratiques du Prophète et des Compagnons ont été développées et systématisées. Cette situation a favorisé l'émergence des écoles de droit islamique.

[1] M. Fuad Abdul Baqi, *al-Mu'jam al-Mufahras li Alfaz al-Qur'an al-Karim*, les articles "Seele" et "Fata".

1.1. L’Époque du Prophète

...يَسْـَٔلُونَكَ مَاذَآ أُحِلَّ لَهُمْ ۖ قُلْ أُحِلَّ لَكُمُ الطَّيِّبَاتُ ۙ

“Ils t'interrogent sur ce qui leur est permis. Dis : 'Vous sont permises les choses excellente…”
Ma’idah, 5: 90-91.

L'époque du Prophète est la période la plus importante pour l'émergence du *fiqh* ; 13 ans de cette période se sont écoulés à La Mecque et 10 ans à Médine.

Le message du Prophète pendant la période Mecquoise était principalement axé sur la croyance et l'éthique. Les principes de croyance et d'éthique sous-tendent les actes de culte et les relations sociales. Les jugements juridiques de la période Mecquoise sont peu nombreux et prennent la forme de règles générales.

L'époque Médinoise revêt une grande importance pour l'histoire du *fiqh*, au cours de laquelle la structure sociale de la société musulmane a commencé à prendre forme. En accord avec cette évolution, il y avait des réglementations dans la vie sociale ainsi que dans la vie personnelle. Parmi ceux-ci, la Convention de Fraternité a été signée entre musulmans et la Charte de Médine a été signée avec d'autres groupes religieux.

NOTONS

Les principales caractéristiques judiciaires de l’époque du Prophète :

- *Tashri’* (établir de nouveaux jugements)
- *Tadrij* (gradualité dans les jugements)
- Facilité dans les jugements
- *Naskh* (abrogation des jugements)

La caractéristique la plus évidente de la période Médinoise est la gradualité des décisions de justice. En d'autres termes, les décisions sur certaines questions, pour lesquelles la société n'était pas encore prête, ont été rendues progressivement. Par exemple, l'alcool a été interdit en trois étapes. Le Prophète a expliqué les révélations, mis en place des pratiques et approuvé certains

comportements des Compagnons. C'est ainsi que sont nés les premiers exemples de décisions juridiques.

Le Prophète a tiré des jugements en fonction de son *ra'y* (opinion personnelle) et de son *ijtihad*, consultant parfois ses compagnons et parfois par le biais de connaissances et d'expériences personnelles, ou en fonction des conditions de l'environnement dans lequel il vivait. Si ces jugements n'étaient pas justes, ils ont été corrigés par la révélation. Par exemple, lors de la bataille de Badr, le Prophète a consulté les éminents compagnons sur la façon de traiter les prisonniers. Abu Bakr a suggéré de les émanciper en échange d'une rançon, et Omar voulait qu'ils soient punis. Le Prophète a pris l'avis d'Abu Bakr et a émancipé les captifs en échange d'une compensation. Le verset qui a été révélé concernant cette affaire indique que l'opinion d'Omar était plus correcte : "Il n'est pas d'un prophète de faire des prisonniers avant d'avoir prévalu sur le terrain. Vous voulez les biens d'ici-bas, tandis que Dieu veut l'au-delà. Et Dieu est puissant, sage."[2]

Pendant l'époque du Prophète, certains compagnons ont été envoyés dans les villes en dehors du Hijaz. Par exemple, Muadh ibn Jabal a été envoyé au Yémen. Quand le Prophète lui a demandé : "O Mouadh, avec quoi tu vas prononcer les jugements ? ", il a répondu : "D'abord conformément au Livre d'Allah puis à la *Sunna* du Prophète." Il a ajouté qu'il jugerait en fonction de son *ra'y* et de *l'ijtihad* (jugement personnel) s'il ne trouverait aucune solution dans les deux premiers. Avec cette réponse, il a obtenu l'approbation du Prophète.[3] Cette affaire montre qu'à l'époque du Prophète, *l'ijtihad* était l'une des sources du *fiqh*, car tout le monde n'avait pas la possibilité de transmettre ses questions et d'obtenir des réponses du Prophète. Dans de telles situations, d'éminents compagnons ont émis, en faisant l'ijtihad, leurs solutions personnelles aux problèmes pour lesquels il n'y a pas d'injonction légale claire. Des solutions ont été présentées au Prophète, et s'ils se trompaient, le Prophète les corrigeait. S'ils avaient raison, il les approuvaient. Ces *ijtihads* approuvés des Compagnons constituaient la *Sunna taqriri* (*Sunna* basée sur les approbations tacites).

Le principe de facilité, qui constitue l'essence des décisions juridiques, est l'une des caractéristiques les plus importantes de cette période. Par exemple, le Prophète a dit à un homme qui voulait obtenir des informations sur l'Islam qu'il devait effectuer la prière cinq fois par jour, jeûner pendant le mois de Ramadan et payer la zakat. Puis l'homme a dit : "Je ne ferai ni plus ni moins que cela". Sur ce, le Prophète a dit : "S'il fait ce qu'il a dit, il ira au paradis."[4]

2 Anfal, 8: 67.
3 Abu Dawud, Aqdiyyah, 11.
4 Bukhari, Zakat, 5.

ÉVALUONS

Trouvez la charte de Médine, lisez ses articles en classe, et évaluez-les pour leur contribution à la science du *fiqh*.

D'un autre côté, c'est un fait que certaines pratiques de cette période ont été abrogées *(naskh)* par la révélation. Par exemple, dans les premières années de l'Islam, la direction de la prière était al-Masjid al-Aqsa, mais lorsque les 149e et 150e versets de la sourate al-Baqarah (2) ont été révélés, la direction a été changée et al-Masjid al-Haram (Ka'bah) est devenu la nouvelle direction.

1.2. L'Époque des Compagnons (Sahaba)

L'époque des Compagnons couvre la période qui commence avec la disparition du Prophète jusqu'au début du deuxième siècle. Après la mort du Prophète, les frontières des terres musulmanes se sont rapidement étendues. Avec les conquêtes, les musulmans ont atteint l'Inde à l'est et l'océan Atlantique à l'ouest ; en conséquence, l'Islam s'est propagé parmi les personnes vivant dans cette vaste zone géographique. Les musulmans ont rencontré de nouvelles sociétés et civilisations, ce qui a naturellement créé beaucoup de problèmes. Certains compagnons se sont distingués des autres en termes de connaissances, de compréhension et de leur capacité à bénéficier de la révélation. Ils pouvaient immédiatement apporter des solutions aux problèmes survenus après la disparition du Prophète avec la méthode de consultation et *l'ijtihad* qu'ils avaient appris de lui. Par exemple, les Compagnons ont tout de suite remarqué puis trouvé une solution au vide qui s'est créé dans l'administration après la mort du Prophète. Après consultation parmi les compagnons, Abu Bakr (qu'Allah l'agrée) a été élu calife.

"Mes compagnons sont comme des étoiles (guidage). Celui que vous suivez, vous serez guidé (sur le bon chemin)."

Munawi, *Fayd al-Qadir*, volume 4, p. 76

Abu Bakr est resté dans le califat pendant deux ans. L'apostasie *(irtidad)* et l'instabilité causées par ceux qui ne voulaient pas payer *la zakat* ont été les problèmes les plus importants pendant sa période de califat. Les musulmans ont lutté pendant longtemps pour réprimer ces rébellions et pour assurer l'unité et créer la solidarité. Abu Bakr a toujours essayé de résoudre les problèmes en consultant d'éminents compagnons. Par exemple, le Prophète avait l'habitude de donner une part de zakat à *muallaf al-qulub* (ceux dont le cœur est réconcilié avec l'Islam). Par ces moyens, il a essayé d'être à l'abri de leur mal, de gagner leur soutien et leur cœur. Après avoir consulté Omar, Abu Bakr a cessé de leur donner une part au motif que les musulmans n'avaient plus besoin de leur soutien.[5] De plus, au cours de cette période, de nombreux problèmes ont été résolus après de longues discussions. Ces décisions qui ont été prises de manière consensuelle sont appelées *ijtihad al-shura* (décision juridique fondée sur la consultation). Par exemple, la compilation du Coran sous forme de livre a eu lieu à la suite de *l'ijtihad al-shura.*

5 Hayrettin Karaman, *Islam Hukuk Tarihleri*, p. 117.

Après la mort d'Abou Bakr, Omar (qu'Allah l'agrée) a été élu calife. Son califat de 12 ans a une place importante dans l'histoire du *fiqh*. Les musulmans ont commencé à rencontrer de nouvelles cultures et de nouveaux centres résidentiels en dehors de La Mecque et de Médine, ont apparus tels que Kufa (Irak) et Fustat (Egypte). Dans les terres conquises, une partie de la population convertie à l'Islam et les autres qui n'ont pas renoncé à leurs croyances vivaient avec les musulmans.

Omar a interdit à certains compagnons juristes de quitter Médine afin de pouvoir les consulter en cas de besoin.[6] Lorsqu'il rencontrait une affaire pour laquelle il n'y avait aucun jugement dans le Coran ou *la Sunna*, il rassemblait les compagnons et les consultait. Ainsi, il prenait leur avis et ensuite appliquait les décisions prises par voie de consultation. Cette pratique a lancé les bases de l'émergence de *l'ijma (consensus)* et de son acceptation comme l'une des principales sources du droit islamique.

Compte tenu des conditions de l'époque, Omar a rendu de nouveaux jugements qui différaient des anciennes pratiques. Par exemple, pendant la période du Prophète, le butin de guerre a été partagé entre les soldats qui ont participé. Omar a laissé la propriété des terres à leurs anciens propriétaires en échange du paiement des impôts et a créé un nouveau système de loi foncière. Cette pratique a servi de modèle pour le système foncier dans les temps suivants. Il n'a pas non plus appliqué de peine pour le crime de vol pendant les années de famine. Omar a débuté la pratique de distribution d'une certaine somme d'argent du trésor (Bayt al-Mal) aux gens selon leurs besoins et pour payer les salaires.

Après la mort d'Omar, certains compagnons ont été envoyés dans les pays conquis ou dans les villes nouvellement établies pour enseigner l'Islam. Par exemple, Ammar ibn Yasir a été envoyé comme gouverneur et Ibn Masud comme qadi (juge) et instructeur à Kufa, un important centre d'apprentissage en Irak. Le quatrième calife, Ali (qu'Allah l'agrée), a même transféré la capitale califale à Kufa et de nombreux compagnons s'y sont arrêtés pour diverses raisons ou s'y sont installés. La situation des autres villes était similaire à celle de Kufa. Cela a abouti à la création d'autres centres de savoirs en plus de Médine. Par exemple, Ibn Abbas a été envoyé à La Mecque, Abu Musa al-Ashari à Bassorah, Abdullah ibn Amr en Égypte et Muadh ibn Jabal en Syrie, et là, ils ont mené des cercles de savoirs.

Les Compagnons ont également dérivé des jugements basés sur le Coran et la *Sunna* dans les nouvelles villes où ils se sont rendus. Dans les cas pour lesquels

NOTONS

De nombreux faqihs ont été formés pendant la période des Compagnons. Umar, Ali, Abdullah ibn Masud, Abdullah ibn Abbas, Aisha, Zaid ibn Thabit and Abdullah ibn Umar étaient quelques-uns des faqihs les plus importants.

[6] Hayrettin Karaman, *Islam Hukuk Tarihleri*, p. 116.

ils n'ont pu trouver aucun jugement dans ces sources, ils produisaient des solutions en utilisant leurs opinions *(ra'y)* et *ijtihad*. Par exemple, Ibn Masud, qui a poursuivi ses études à Kufa, a tiré des jugements en tenant compte des circonstances particulières de cette société. En effet, l'environnement social et culturel ainsi que les besoins et les problèmes étaient différents. Pour cette raison, il a émis ses avis juridiques sur la base du Coran et de *la Sunna*, et a trouvé des solutions selon sa propre compréhension. Ibn Masud, qui a eu beaucoup de succès sur cette question, a lancé les bases de l'école de droit à dominante *ra'y* en Irak. Il y a formé de nombreux étudiants et a été accepté comme le fondateur de l'école de *ra'y* (école de Kufa - également connue sous le nom de rationalistes).

ÉVALUONS

Omar a souligné certains problèmes liés à l'administration dans une lettre à Abu Musa al-Ash'ari, le gouverneur de Damas :

- Dans une affaire, les deux parties doivent être écoutés attentivement. Traitez-les avec équité lorsque vous les acceptez en votre présence et lorsque vous les écoutez.
- Celui qui allègue doit prouver son allégation, et celui qui nie l'allégation doit prêter serment.
- Si le demandeur souhaite davantage de temps pour rassembler les preuves, donnez-lui du temps. S'il présente des preuves et justifie, tirez votre jugement en conséquence.
- Essayez de comprendre l'essence de l'affaire dont le jugement n'est pas basé sur le Livre et la Sunna. Faites une analogie et essayez de trouver celle qui est la plus similaire.
- Pendant que vous réglez une affaire, évitez la colère et la violence. Rester calme. Ne soyez pas lassés, n'interrompez personne et soyez patient.

Ibn Qayyim al-Jawziyya, *Ilam al-Muwaqqi* in, Vol. 1, p. 85-86. (Résumé)

Évaluez le texte ci-dessus par rapport à la compréhension de fiqh d'Omar.

À peu près en même temps que le développement de l'école de *ra'y* à Kufa est née l'école de "Hijaz", basée sur les *athar* qui se compose des traditions du Prophète et des jugements des compagnons. Par conséquent, les réponses aux problèmes du temps du Prophète étaient utilisées comme réponses aux problèmes de l'époque. Pour cette raison, il n'y avait pas grand besoin de jugements juridiques fondés sur des opinions personnelles. Zaid ibn Thabit et Abdullah ibn Omar ont été parmi les pionniers de cette école.

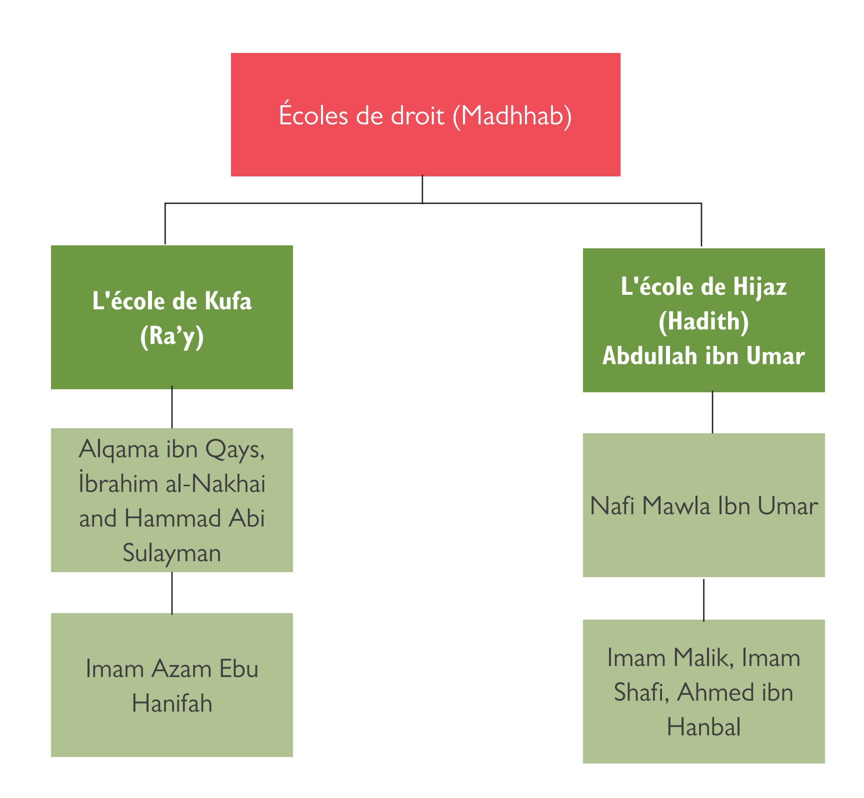
FAISONS UNE LISTE

Énumérez les caractéristiques juridiques de l'époque des Compagnons :

- En règle générale, les jugements étaient rendus sur la base de consultations.
- ....
- ....

1.3. L'Époque des Successeurs (Tabiin)

Les compagnons enseignaient la religion, formaient des élèves et étaient des exemples dans les endroits où ils allaient. Leurs élèves sont devenus les savants de la génération des Successeurs. Par exemple, Alqamah et Ibrahim al-Nakhai ont pris des leçons d'éminents compagnons de Kufa comme Ali et Abdullah ibn Masud (qu'Allah soit satisfait d'eux).



Un siècle et demi après la mort du Prophète, à la suite des activités d'un grand nombre de savants, il y avait une accumulation d'un grand héritage juridique. Pendant cette période, de nombreux érudits du *fiqh* ont été formés, et certains d'entre eux, comme Abu Hanifa et Imam Malik, sont devenus importants. Ils ont défini des méthodes et des principes pour résoudre les problèmes de

leur temps et ont élaboré des solutions pour de nouveaux cas en conséquence. Le fait d'avoir certaines méthodes et certains principes a contribué à faire connaître leur nom parmi les spécialistes du même domaine.

FAISONS UNE LISTE

Énumérez les caractéristiques juridiques de l'époque des successeurs.

- Deux grandes écoles de droit islamique - ra'y et hadith - se sont développées au cours de cette période.
- ....
- ....

La situation mentionnée ci-dessus à propos de Kufa et du Hijaz était la même pour d'autres centres importants dans les pays musulmans. Par exemple, les jugements juridiques de l'Imam Malik ont présenté les solutions juridiques aux problèmes de Médine en particulier et ont répondu aux besoins de la société en Égypte, en Afrique du Nord et plus tard en Andalousie.

De nombreux érudits parmi les Successeurs ont tiré des décisions en faisant *l'ijtihad* basé sur le Livre Saint et *la Sunna*. S'agissant de la plupart des questions pour lesquelles ils n'ont pu trouver de décisions dans les principales sources, ils ont fondé leur jugement sur leurs opinions et leur compréhension personnelles. Ainsi l'école de *ra'y* s'est développée. La portée du *fiqh* a été élargie et, en raison des différences entre les érudits ou la région, il y a eu différents *ijtihad*. Des écrits sur *le fiqh* ont commencé à émerger à cette époque.[7] De plus, des compilations de *hadiths* ont vu le jour pour la première fois selon des sujets juridiques, appelés *musannaf*.

2. La Période de Formation des Écoles Juridiques

La formation des écoles coïncide avec la période des Successeurs. Parallèlement à l'expansion des frontières de l'État islamique, la portée du *fiqh* a également été élargie. Les solutions apportées aux nouveaux problèmes ont fondé les bases de divers points de vue. Pendant cette période, alors que les activités de délivrance de jugements se poursuivaient d'une part, la rédaction de livres sur *le fiqh* et *l'usul al-fiqh* a commencé d'autre part.

[7] Hayrettin Karaman, *Islam Hukuk Tarihleri*, p. 116.

Des savants tels que le grand imam Abu Hanifa ainsi que l'imam Malik, l'imam Shafii, l'imam Ahmad ibn Hanbal et l'imam Jafar al-Sadiq sont devenus les imams de leurs régions à la suite de leurs interprétations fondées sur leurs propres méthodes juridiques. Avec le temps, des écoles ont commencé à se former autour de ces savants. Les groupements de fiqh qui ont eu lieu d'abord sur la base des villes, se sont étendus à une géographie plus large avec le temps.

TRAVAIL DE GROUPE

Créez des groupes avec vos amis. Chaque groupe doit faire des recherches sur la vie d'un fondateur d'une école et préparer une présentation. Présentez vos exposés à vos camarades de classe.

2.1. Contextes Sociaux, Culturels et Intellectuels dans lesquels Les Écoles Juridiques Islamiques se sont Formées

Les gens diffèrent beaucoup dans leur compréhension, leurs capacités, leurs valeurs et d'autres caractéristiques personnelles. En plus de cela, les environnements dans lesquels ils ont grandi, leur mode de vie antérieur, leurs manières, leurs expériences, leurs connaissances et leurs compétences sont également différents. Il est inévitable que ces différences provoquent des variations en interprétation. En plus des capacités personnelles, les individus diffèrent les uns des autres en termes d'environnement social et de leurs opportunités, et pour cette raison, chaque individu qui interprète est sous l'influence du temps et de l'environnement social. Par conséquent, les jugements fondés sur les coutumes et les traditions changent avec le temps et l'environnement.

Les développements politiques et les débats savants après le Prophète ont conduit à des divergences d'opinion. En plus de l'environnement dans lequel les universitaires ont grandi, les sources et les méthodes qu'ils ont utilisées pour tirer des jugements juridiques ont ouvert la voie à l'émergence d'opinions différentes. Ces avis ont été systématisés selon certaines méthodes.

En ce qui concerne sa source, *le fiqh* est basé sur le Coran et *la Sunna* du Prophète. Différentes compréhensions et interprétations des déclarations de ces deux sources ont également été déterminantes dans l'émergence des écoles de droit. Par exemple :

يَٓا اَيُّهَا الَّذ۪ينَ اٰمَنُٓوا اِذَا قُمْتُمْ اِلَى الصَّلٰوةِ فَاغْسِلُوا وُجُوهَكُمْ وَاَيْدِيَكُمْ اِلَى الْمَرَافِقِ وَامْسَحُوا
بِرُؤُ۫سِكُمْ وَاَرْجُلَكُمْ اِلَى الْكَعْبَيْنِۜ ...

“Ho, les croyants ! Lorsque vous vous levez pour la Prière, lavez vos visages, alors, et vos mains jusqu'au coude ; et passez vos mains mouillés sur vos têtes ; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles…”[8] Dans ce verset, ceux qui réfèrent le nom "vos pieds" au verbe "laver" et le lisent dans le cas accusatif concluent

[8] Ma'idah, 5: 90-91.

que les pieds doivent être lavés pendant les ablutions ; alors que ceux qui le renvoient au verbe "essuyer" (passer les mains mouillés) et le lisent en cas génitif ont conclu que les pieds doivent être essuyés lors des ablutions.

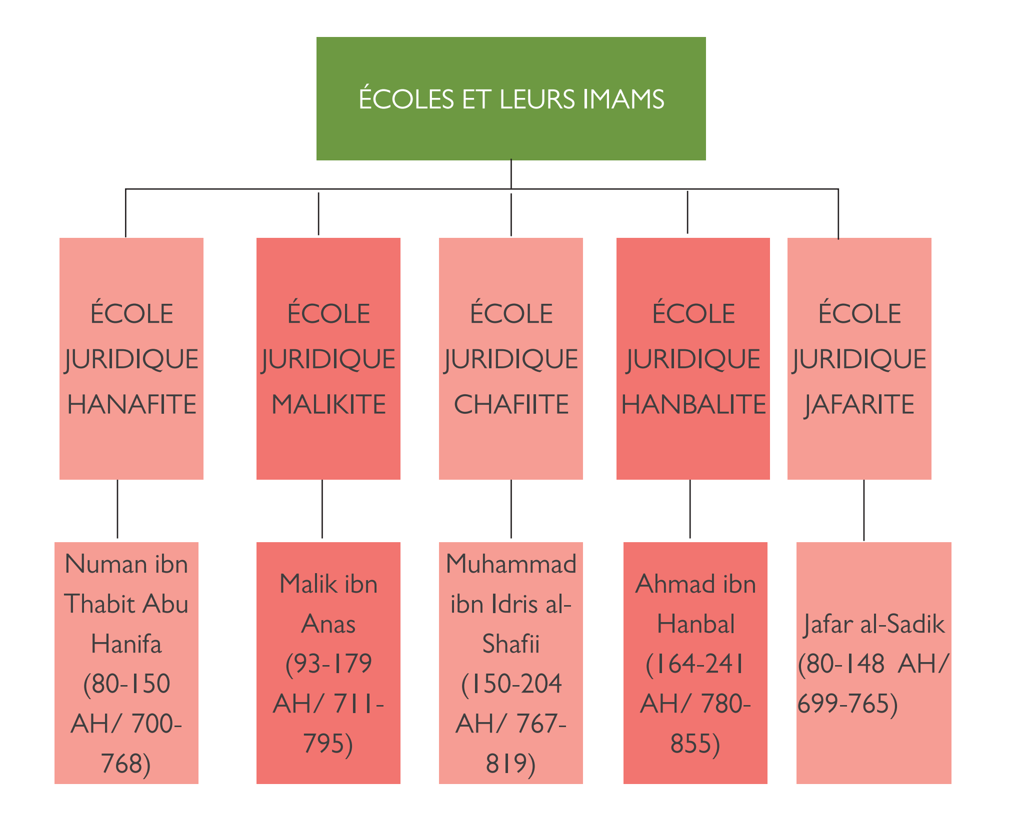
Différentes évaluations des versets et *des hadiths* sur le même sujet ont conduit à des interprétations différentes. De plus, les différences dans les preuves et les principes méthodologiques pour les évaluer ont également été déterminantes pour provoquer des différences de jugements.

DISCUTONS

Que pensez-vous de l'émergence des écoles de droit islamique ?

Discutez.

Les mujtahids de la première période islamique ont utilisé leurs propres points de vue pour résoudre les problèmes juridiques de leur époque, tandis que *les mujtahids* à l'époque de l'émergence des écoles de droit islamique ont rendu des jugements juridiques fondés sur leurs propres méthodes *d'ijtihad.* Cela concernait non seulement de nombreux problèmes contemporains, mais aussi des problèmes théoriques qui pourraient survenir à l'avenir. Ils ont écrit dans des livres spéciaux sur la loi islamique comme al-Risāla et Kitab al-Umm, à la fois leurs jugements et aussi les méthodologies qu'ils ont utilisées. Ces nouvelles écoles de droit créées par ceux qui ont adopté les savoirs et les méthodes apprises dans les livres des imams des écoles de droit islamique s'appellent *madhhab*, et elles se sont répandues sous le nom de leurs imams respectifs.



2.2. L'École Juridique Hanafite

Abu Hanifa (Numan ibn Thabit) est né à Kufa et mort à Bagdad. En plus de ses études universitaires, Abu Hanifa était impliqué dans le commerce. Il a grandi en Irak, qui était le centre de diverses croyances, opinions et cultures. À La Mecque et à Médine, il a rencontré quelques compagnons, dont Anas ibn Malik et Abdullah ibn Awfa, c'est pourquoi il est accepté comme l'un des successeurs.

Abu Hanifa a grandi dans la culture de l'école *Ra'y* qui s'était développée à Kufa. Après son maître, Hammad ibn Sulayman, il est devenu le nom dominant de cette école.

Tout en tirant ses jugements, Abu Hanifa appliquait *le nass* c'est-à-dire le Coran et la *Sunna* en premier. En l'absence d'un *nass*, il dérivait ses jugements selon *l'istihsan* (préférence juridique) et *le qiyas* (analogie déductive). De plus, il préférait *l'ijtihad* aux *hadiths* dont l'authenticité n'était pas connue de manière décisive. Pour en juger, il a utilisé la méthode de l'induction, qui consiste à chercher des lois générales à partir de faits particuliers.

BOÎTE D'INFORMATION

Les caractéristiques de l'école de ra'y :

- En l'absence de nass, l'istihsan et le qiyas sont appliqués.
- L'Ijtihad est préféré au hadith dont l'authenticité n'est pas connue de manière décisive.

L'une des caractéristiques les plus importantes de la méthode de jugement d'Abu Hanifa est le principe de *"istihsan"*, ce qui signifie prendre en considération les coutumes et traditions de la société en plus des principales sources du droit islamique.

Abu Yusuf, l'Imam Muhammad et l'Imam Zufar étaient parmi les éminents élèves d'Abu Hanifa, avec qui il avait l'habitude de discuter de cas juridiques, de consulter sur des problèmes théoriques et de trouver des solutions. Les opinions exprimées à la suite de toutes ces discussions ont été mis à l'écrit par ses élèves.

Abu Hanifa, qui a vécu pendant les périodes abbasside et omeyyade, avait un amour particulier pour *Ahl al-Bayt* (la famille du prophète Muhammad). Le calife abbasside al-Mansur lui a offert le poste de chef qadi à Bagdad, mais il ne l'a pas accepté.

REMARQUE

Abu Hanifa disait : "Je prends et accepte ce qui est dans le Livre d'Allah. Si je ne peux pas y trouver [ce que je cherche], j'applique la Sunna du Prophète, qui est connue et populaire parmi les savants de confiance. Si je ne trouve pas [ce que je cherche] dans cela non plus, j'accepte le point de vue de qui je veux des Compagnons. Mais quand il s'agit de savants comme İbrahim, Sha'bi, al-Hasan, 'Atâ, etc., je livre mon propre *ijtihad* comme eux en tant que savant."

Hayrettin Karaman, *İslam Hukukunda İçtihat*, p. 135

Évaluez la citation ci-dessus et réfléchissez à l'approche d'Abou Hanifa et à sa méthode de détermination des jugements.

Abu Hanifa pensait que ses jugements n'étaient pas nécessairement corrects et que chaque sujet devait être étudié avec une approche critique. Il n'aimait pas l'imitation aveugle des autres et a déclaré : "Il n'est légitime pour personne de prononcer *une fatwa* avec notre opinion alors qu'il ne connaît pas nos sources et nos preuves." Il a également encouragé la réflexion en disant : "C'est le meilleur de ce que j'ai pu conclure. Quiconque se retrouve avec une meilleure conclusion, alors nous acceptons son point de vue".

Abu Hanifa a écrit un livre intitulé *al-Fiqh al-Aqbar* sur les questions théologiques, mais les avis juridiques d'Abu Hanifa ont été recueillis par ses étudiants et les membres de son cercle d'étude. Muhammad bin Hasan al-Shaybani (d.189/805) a écrit *Kitab al-Asl*, qui était le livre le plus complet sur l'école irakienne du Hanafisme. De même, il a écrit *al-jami al-saghir*, qui contient l'essentiel du *kitab al-asl.* Al-Shaybani est une figure majeure qui a systématisé les principes de l'école de droit Hanafite. De la même génération, Abu Yusuf (d.182/798) a été juge en chef (qadi al-qudat) dans l'État abbasside et a écrit *kitab al-kharaj.* L'érudition juridique de l'école Hanafite, comme d'autres écoles de droit, est assez riche et fournit une source importante d'étude pour les étudiants en droit islamique.

L'école Hanafite s'est étendue sur une vaste géographie. Bien qu'historiquement, il y avait des adeptes de l'école Hanafite dans diverses régions d'Afrique, aujourd'hui, l'école de droit Hanafi est couramment suivie en Turquie, en Syrie, en Irak, au Pakistan, en Inde, dans le Caucase et dans les Balkans. Dans l'ère post-classique, les développements juridiques les plus importants ont eu lieu principalement dans trois régions : le Caire mamelouk, l'Empire ottoman et l'Empire moghol, dont l'héritage juridique a façonné les développements ultérieurs de l'école Hanafite. Ibn Nujam, un savant majeur

du XVIe siècle du Caire mamelouke, a écrit l'un des livres importants sur les maximes juridiques (*al-qawaid al-fiqhiyyah*). Les collections *Al-Fatawa al-Hindiyya* et Fatawa de muftis ottomans contiennent une très riche collection de délibérations juridiques, mais elles ne sont pas entièrement étudiées par les historiens contemporains *du fiqh.*

2.3. L'École Juridique Malikite

Malik ibn Anas est né, a grandi et est décédé à Médine. Des érudits du *fiqh* et *hadith* comme Zuhri, Nafi et Rabiatu'r-Ray sont parmi les maîtres de l'Imam Malik.

Tout en tirant des jugements juridiques, l'imam Malik a fondé ses jugements sur le Coran, *la Sunna*, *l'ijma* et *les qiyas* ainsi qu'en tenant compte de la pratique des habitants de Médine (*amal al-ahl al-Madinah*) et *masalih al-mursala* (intérêt général), qui était le trait distinctif de son *fiqh*.

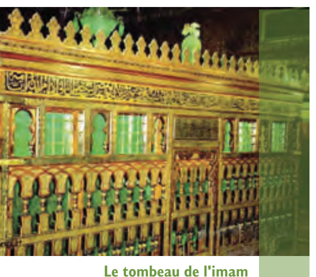
Al-Muwatta est le livre le plus célèbre de l'Imam Malik. Le calife de l'époque, Mansur, voulait faire de ce livre le code juridique de l'État musulman. L'Imam Malik a cependant refusé cette offre, pensant que l'utilisation d'un seul livre comme code juridique pourrait entraver la liberté de *l'ijtihad* et la formation de diverses compréhensions juridiques appropriées à chaque région.

Certains savants, comme Abdurrahman ibn Qasim, Abdurrahman al-Qurtubi et Asbagh ibn Faraj, ont pris des cours de l'imam Malik. Parmi ces savants, Abdurrahman ibn Qasim est celui qui a révisé et compilé le livre intitulé *al-Mudawwanat al-Kubra*, qui contient les opinions de l'imam Malik.

En raison du fait que l'Imam Malik a enseigné à plusieurs étudiants venus d'Afrique du Nord à Médine, ses opinions ont également été adoptées en Afrique du Nord puis diffusées en Andalousie.

2.4. L'École Juridique Chafiite

Muhammad ibn Idris al-Chafii est né à Gaza et mort en Égypte. En Irak, il a pris des leçons de l'Imam Muhammad, qui était l'étudiant d'Abu Hanifa, et de l'Imam Malik à Médine. Il s'est installé en Égypte vers la fin de sa vie. Pour cette raison, ses opinions sont répandues en Égypte et prédominent en Afrique du Sud, en Indonésie, en Malaisie et en Turquie.


Le tombeau de l'imam Chafii (Le Caire, Egypte)

Le livre de l'imam Chafii, intitulé *al-Risala*, est le premier livre écrit sur la méthodologie de la jurisprudence islamique *(usul al-fiqh)*. *Al-Umm* est son livre le plus important écrit sur le fiqh.

L'imam Chafii a pris des cours de savants tels que Ahmad ibn Hanbal, Yusuf ibn Yahya al-Buwayti, Ismail ibn Yahya al-Muzani et Rabi ibn Sulayman. Lors de la déduction d'un jugement, l'imam Chafii s'est d'abord référé au Coran et à *la Sunna.* Deuxièmement, il a utilisé le consensus *(ijma)*, les paroles des compagnons et l'analogie comme source de ses jugements. Dans les jugements judiciaires, il a surtout utilisé la méthode de la déduction. Contrairement à d'autres imams, l'imam Chafii attachait plus d'importance à la méthode de *l'istishab* (présomption de continuité).

2.5. L'École Juridique Hanbalite

L'imam Ahmad ibn Hanbal (d.241/855) est né et est décédé à Bagdad. Kufa, Bassora, La Mecque, Médine, Damas et le Yémen étaient quelques-unes des villes où il a reçu son éducation. Il a suivi les cours de l'Imam Chafii pendant longtemps. Il est également un grand spécialiste des *hadiths.*

Selon Ahmad ibn Hanbal, le Coran et *la Sunna* occupent la place la plus importante parmi les sources. Il a également reconnu les propos des Compagnons comme une source légitime. Il n'utilisait *les qiyas* qu'en cas de *darurah* (nécessité). Pendant ce temps, il a fréquemment utilisé la méthode de *l'istishab.*

Son fils aîné, Salih, et son fils cadet, Abdullah, qui étaient ses élèves, ont propagé le *fiqh* d'Ahmad Ibn Hanbal. Abu Bakr al-Marwazi et Ibrahim b. Ishaq peuvent également être compté parmi ses élèves.

Le livre le plus important d'Ahmad ibn Hanbal est un livre de *hadiths* appelé *al-Musnad.* Ses opinions sur *le fiqh* ont été compilées dans le livre de Khiraqi, *al-Mukhtasar.* Ce livre a été révisé par Ibn Qudamah sous le titre d'*al-Mughni.* Ibn Taymiyyah et son élève Ibn Qayyim sont parmi les savants importants de cette école.

L'école de droit Hanbalite s'est principalement répandue dans la péninsule arabique et survit encore aujourd'hui.

2.6. L'École Juridique Jafarite

La plus grande branche des chiites est l'école Jafarite, qui est basée sur les vues de l'Imam Jafar al-Sadiq dans le fiqh. Jafar al-Sadiq est né à Médine en 80 H (699 JC), et mort dans la même ville en 148 H (765 JC). Dans les sources sunnites, il est mentionné avec éloge en raison de sa droiture. Abu Hanifa,

l'imam Malik et Sufyan al-Thawri sont quelques-uns des savants qui ont pris des cours de lui. Jabir ibn Hayyan de Tarse, qui était un autre disciple, a écrit ses œuvres. L'école Jafarite est très répandue en Iran, au Pakistan et en Irak.

En matière juridique, les opinions de l'école Jafarite sont plus proches de celles de l'école Hanafite. Ils sont à l'unisson avec la majorité des autres écoles dans les principes de la foi, du culte de base et des interdictions. Voici quelques-uns des cas dans lesquels ils diffèrent : Essuyer les pieds nus pendant les ablutions au lieu de les laver ; le mariage avec les femmes *ahl al-kitab* (les gens du livre) n'est pas autorisé ; l'ajout de la phrase "ashhadu anna aliyyan waliyyullah" dans l'appel à la prière (adhan) et l'appel au début effectif de la prière (iqama) ; la combinaison des prières de midi et de l'après-midi et leur exécution au moment de la prière de midi ; et la combinaison des prières du soir et de la nuit et leur exécution au moment de la prière du soir (*jam 'al-taqdim*).

ÉCRIVONS

Remplissez les blancs dans le tableau suivant.

	L'époque du Prophète	L'Époque des Compagnons	L'Époque des Successeurs	L'époque de la formation des écoles
Source	Le Coran et la Sunna	....	Le Coran La Sunna Le Qiyas et l'Ijma des Compagnons	....
Méthode	La révélation vient et le Prophète explique.	....	....	....
Personne éminente	....	Compagnons savants	....	....
Œuvres laissées aux générations futures	....	....	....	Les livres de Fiqh et d'Usul al-Fiqh ont été compilés.

2.7. Les Écoles Juridiques qui n'ont plus de Membres

Certaines méthodes scientifiques sont nécessaires pour tirer des jugements des sources et les expliquer. Tout au long de l'histoire islamique, il y a eu des dirigeants qui ont adopté ces méthodes tout en tirant leur jugement mais il y a également eu ceux qui ont tiré leur jugement en utilisant leurs propres méthodes. Les opinions de certains chercheurs - ceux qui ne pouvaient pas trouver de solutions aux problèmes qui se sont produits avec le changement des circonstances et du temps - sont restées dans les livres. Bien que certaines écoles aient émergé sur la base de leurs opinions, avec le temps, ces écoles ont commencé à disparaître avec la diminution du nombre d'adeptes qui ont adopté leurs propres méthodes et *ijtihad*. Certains jugements ont été inclus dans les livres écrits par les savants de ces écoles, et le reste a été écrit dans des livres comparatifs du *fiqh*. Ainsi, les points de vues des écoles qui n'ont plus de membres aujourd'hui nous sont parvenues.[9]

Voici quelques *mujtahids* qui n'ont plus de disciples :

- Hassan al-Basri à Bassora (d. 110/728)
- Sufyan al-Thawri à Kufa (d. 161/778)
- Abdurrahman ibn Abi Layla à Kufa (d. 148/765)
- Awzai en Syrie (d. 157/774)
- al-Laith ibn Sa'd en Égypte (d. 175/791)
- Dawud ibn Ali al-Zahiri à Bagdad (d. 270/883)

RÉFLÉCHISSONS

Quelles sont les raisons qui expliquent le fait que certaines écoles de droit n'ont plus de suiveurs ?

Réfléchissez.

3. Développements Ultérieurs dans le Fiqh

3.1. La Période de l'Imitation (Taqlid)

Après une période très fructueuse *d'ijtihad* par les écoles de droit, au début du 4e siècle de l'Hégire (10e siècle), les écoles de droit étaient fermement établies et le raisonnement juridique se déroulait dans les limites doctrinales d'une école de droit particulière. Les problèmes rencontrés au cours des périodes précédentes ont été résolus grâce à l'utilisation de méthodes particulières. La stagnation intellectuelle, causée par la similitude des problèmes avec les précédents et la recherche de solutions prêtes dans les livres écrits auparavant, a affecté les études du *fiqh*. Pour cette raison, les érudits du *fiqh* qui étaient satisfaits des avis juridiques des écoles établies n'ont pas essayé de tirer de nouveaux jugements. Les livres entièrement codifiés des écoles de droit

[9] Mehmet Erdoğan, *İmam Hatip Liseleri Fıkıh Ders Kitabı*, p. 25.

islamiques ont provoqué une diminution des activités juridiques. En outre, certains autres facteurs tels que le fanatisme sectaire et la diminution des activités *d'ijtihad* sont apparus au cours de cette période.[10] Le respect envers les imams des écoles de droit a conduit à croire que leurs jugements étaient nécessairement vrais. Par conséquent, les *faqihs* ultérieurs n'ont pas jugé nécessaire de tirer de nouveaux jugements. Pendant cette période, les activités *d'ijtihad*, même si elles n'étaient pas nombreuses, n'ont pas été soutenues autant qu'auparavant par les gouvernements et le peuple.

Une autre raison de la stagnation de *l'ijtihad* au cours de cette période est due au développement des efforts de codification. Sur la base de ces développements, les juges ont commencé à émettre des jugements conformes aux points de vues de l'école qui étaient répandues dans leurs régions.

TROUVONS DES EXEMPLES

Trouvez des exemples de fatwas données comme solution à des problèmes contemporains dans les livres de fatwa.

Dans la période d'imitation (*taqlid*) qui a duré longtemps, les juristes de chaque école ont contribué à la science du *fiqh* avec des études telles que l'explication des textes du *fiqh*. Ils ont examiné les jugements juridiques, déterminé les jugements faibles et ceux qui sont authentiques et ont présenté leurs justifications. Ainsi, ils ont écrit des gloses et des scolies (*sharh* et *hashiyah*) sur les principaux livres de droit islamique. Ils ont produit des solutions à de nouveaux problèmes à partir des livres de *fatwa*. *Fatawa al-Hindiyya* et les *Fatawa* d'Ali Efendi sont parmi les livres de *fatwa* les plus importants de cette période.

3.2. La Codification du Fiqh

La mentalité émergente avec la déclaration des réformes Tanzimat dans l'Empire ottoman a nécessité des réformes dans tous les domaines dont le droit qui était en tête de liste. Même la traduction des codes juridiques occidentaux a été proposée pour atteindre cet objectif.

Dans la seconde moitié du XIXe siècle, des tribunaux réguliers (*nizami*) ont été créés parallèlement aux tribunaux de la charia dans l'Empire ottoman. Il existait une ambiguïté quant aux accusations portées contre les personnes poursuivies. Cette situation a eu un effet négatif en particulier sur le commerce

[10] Hayrettin Karaman, *Islam Hukuk Tarihleri*, p. 116.

international et les questions commerciales. Il est apparu nécessaire de disposer de textes juridiques codifiés pour résoudre ce problème. Entre-temps, presque tous les pays d'Europe avaient déjà codifié leurs lois fondamentales. Les pays qui avaient des relations commerciales avec l'Empire ottoman exigeaient d'avoir leurs propres tribunaux à Istanbul et dans bien d'autres endroits afin de résoudre leurs problèmes.

Il a été proposé d'adopter un code civil occidental traduit et adapté pour son application en tant que code civil de l'Empire ottoman. Ainsi, un comité a été formé et a commencé à travailler pour créer un code civil sous la direction du grand homme d'État Ahmad Javdat Pacha. Les travaux de ce comité ont commencé en 1869 et se sont achevés en 1876. Le comité, qui était composé d'universitaires engagés dans *le fiqh*, a recueilli les jugements trouvés dans les livres du *fiqh* et les a compilés dans un livre de droit. Ce livre intitulé *"Majallah al-Ahkam al-Adliyya"* a été mis en pratique.

Le Majallah, qui était basé sur la loi Hanafite, était composé sous forme d'articles conformément aux techniques juridiques. Une liste d'une centaine d'articles sur les principes généraux du droit a été placée au début de la Majallah.

La Majallah, qui comprend 1851 articles, a été légalisée en 1876 par un décret impérial. En outre, un comité a été formé sous le nom de Comité de Réforme du Majallah pour surmonter les difficultés pratiques rencontrées lors de son application. Avec le temps, par nécessité, ce comité a commencé à bénéficier des points de vue d'autres écoles et a réglementé certains sujets. La Majallah est restée en vigueur jusqu'en 1926, date à laquelle elle a été abolie en même temps que la fermeture des tribunaux établis par les étrangers.

Outre la Majallah, il existe d'autres codes, tels que le Code pénal promulgué en 1840 et 1851, la loi foncière en 1858 et la promulgation du droit de la famille en 1917. Ces codes ont émergé à la suite du changement provoqué par le développement. Les points de vue d'autres *mujtahids*, notamment ceux des quatre grandes écoles de droit, sont inclus dans le nouveau Code de la famille. De plus, les chrétiens, les juifs et d'autres minorités étaient autorisés à résoudre leurs problèmes familiaux sur la base de leurs propres lois religieuses.

Outre les tentatives de codification dans l'Empire ottoman, il y a eu certains mouvements en faveur de la codification dans d'autres pays islamiques. Par exemple, en Égypte et en Syrie, certains travaux de codification ont été effectués dans le domaine du droit de la famille.

3.3. Les Nouveaux Développements dans la Science du Fiqh

Le terme *fiqh* fait référence aux efforts déployés pour trouver des réponses du Coran et de la *Sunna* aux questions de la vie. Dans ce but, plusieurs projets de recherche ont été menés ultérieurement. *Le Majallah al-Ahkam al-Adliyyah* et le Code Ottoman de la Famille peuvent être donnés comme exemples pour de telles études. Aujourd'hui, dans les universités de nombreux pays, l'Islam et son système de Droit sont étudiés, recherchés et examinés. En Turquie, des études sur *le fiqh* sont menées par des facultés de théologie et par certains instituts de la direction des Affaires Religieuses de Turquie (Diyanet). Des thèses de doctorat sont en cours de rédaction et des rencontres savantes ont lieu. La plupart de ces études sont publiées sous forme de livres. En outre, *le fiqh* est enseigné comme matière obligatoire dans les lycées religieux et dans les facultés de droit comme cours facultatif.

EXAMINONS

Apportez le livre *Majallah al-Ahkam al-Adliyya* en classe et examinez-les avec vos amis.

TROUVONS DES EXEMPLES

Trouvez quelques exemples de livres sur le fiqh écrits à l'époque moderne.

- Hayrettin Karaman, *İslam'ın Işığında Günümüz Meseleleri*
- Halil Gönenç, *Günümüz Meselelerine Fetvalar*
- ....
- ....

Des recherches sur la jurisprudence islamique comparée sont en cours dans certains pays islamiques, notamment en Égypte, en Arabie saoudite, au Koweït, en Iran, en Malaisie et au Pakistan, et dans certains pays européens.

MAINTENANT ÉVALUONS LE CHAPITRE

A. Répondez aux questions ci-dessous.

1. Quelles sont les caractéristiques de l'époque du Prophète en matière de *fiqh* ?
2. Comment sont nées les écoles de Kufa et Hijaz ? Expliquez.
3. Comment les compagnons ont-ils résolu les nouveaux problèmes de *fiqh* ?
4. Pourquoi certaines écoles de droit islamique n'ont plus de fidèles ? Expliquez.
5. Donner des informations sur les études effectuées sur *le fiqh* à l'époque moderne.

B. Choisissez les bonnes réponses aux questions à choix multiples suivantes.

1. Lequel des noms suivants est l'un des *compagnons faqih* ?

A) Abu Hanifa

B) Ibn Masud

C) Ibn Taymiyyah

D) Ahmad ibn Hanbal

E) Jafar al-Sadiq

2. Lequel des noms suivants *n'est pas* l'un des imams des écoles qui survivent encore aujourd'hui ?

A) Awzai

B) Abu Hanifa

C) Chafii

D) Imam Malik

D) Ahmad ibn Hanbal

3. Lequel des suivants *n'est pas* une école de jurisprudence islamique ?

A) Ja'fari

B) Hanafi

C) Chafii

D) Maturidi

E) Maliki

4. Lequel des énoncés suivants ne peut pas être dit à propos des temps qui ont suivi le Prophète ?

A) La montée de nouvelles opinions.
B) L'essor des écoles de droit.
C) L'écriture de livres de *fiqh* et *d'usul al-fiqh*.
D) Abrogation des versets.
E) L'utilisation de nouvelles méthodes de jugement en plus du Coran et de *la Sunna*.

C. Remplissez les blancs dans les phrases suivantes avec le mot le plus approprié dans la liste ci-dessous.

(*ra'y*, *hadith*, Code Ottoman de la Famille, la Majallah, *istihsan*, *istishab*)

.... qui comprend 1851 articles, a été légalisée en 1876 par un décret impérial.

2. Tout en tirant son jugement, Abu Hanifa a utilisé la méthode de .... contrairement à d'autres écoles.

3. Les points de vues d'autres écoles et d'autres *mujtahids* ont été incluses dans le ...., qui a été adoptée en 1917.

4. Ibn Masud, qui a poursuivi ses activités scientifiques à Kufa, est accepté comme le fondateur de l'école de ....

5. L'école de .... a vu le jour à la suite d'études juridiques effectuées dans le Hijaz.

D. Écrivez «V» pour vrai et «F» pour faux pour les phrases suivantes.

(…)Au début, la Majallah a été préparée uniquement sur la base des vues de l'école de droit Hanafite.

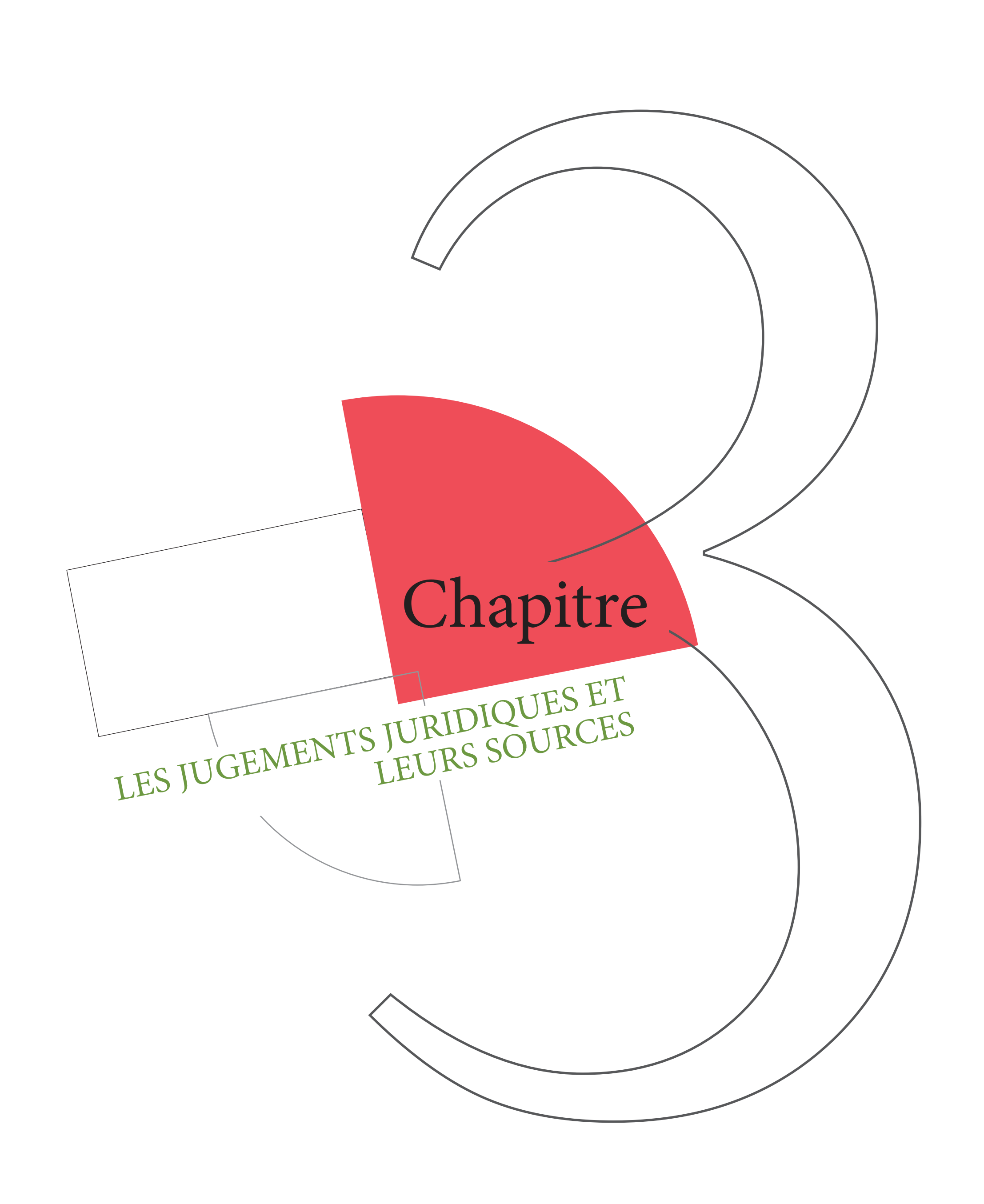
(…) Pendant la période d'imitation (*taqlid*), les activités *d'ijtihad* se sont de plus en plus poursuivies.

(…) Abu Hanifa a proposé des solutions à des problèmes réels, mais il a également réfléchi et produit des solutions à des problèmes théoriques.

(…) L'Imam Chafii a utilisé les paroles des compagnons comme source pour déduire les jugements d'après le Livre et *la Sunna*.

E. Les noms des imams des écoles de droit et leurs livres sont indiqués ci-dessous. Faites correspondre les noms et les livres qui convenant comme dans l'exemple.

1	Abu Hanifa		Al-Halal wa al-Haram
2	Chafii		Musnad
3	Imam Malik	1	Fiqh al-Akbar
4	Ahmad ibn Hanbal		Al-Risalah
5	Imam Jafar al-Sadiq		Muwatta



Chapitre 3

LES JUGEMENTS JURIDIQUES ET LEURS SOURCES

LES JUGEMENTS JURIDIQUES ET LEURS SOURCES

PRÉPARONS NOUS AU CHAPITRE

1. Apprenez la signification des termes suivants : "hukm, fard, wajib, nafilah, ijma, qiyas"
2. Recherchez la signification de "af'al al-mukallafin."
3. Trouvez la traduction d'un verset qui contient un jugement juridique.
4. Quelles peuvent être les sources des jugements juridiques ? Recherchez.

1. Moukallafiyah : Responsabilité

Mukallafiyyah signifie lexiquement engagement, responsabilité, etc. En tant que terme juridique, *mukallafiyyah* signifie la responsabilité de remplir les commandements religieux et d'éviter ses interdictions et d'être tenu responsable du résultat des actions. La personne responsable des décisions religieuses, c'est-à-dire la personne qui fait l'objet de commandements et d'interdictions, est appelée *mukallaf* (responsable).

Il faut être musulman, sain d'esprit et avoir atteint l'âge de la puberté pour être responsable de l'accomplissement des commandements religieux et éviter ses interdictions.

L'âge auquel la puberté commence peut varier d'une région à l'autre et d'un climat à l'autre. La structure biologique des hommes et des femmes joue également un rôle important. Un enfant qui atteint l'âge de 15 ans mais qui n'a pas encore atteint la puberté biologique est désormais légalement considéré comme une personne responsable. Il / elle devient responsable de l'accomplissement des commandements religieux et de l'évitement de ses interdictions.

1.1. Les Conditions Fondamentales de la Responsabilité

Allah a confié des responsabilités aux hommes et aux femmes et a déclaré ces responsabilités par l'intermédiaire de notre Prophète. Pour cette raison, les gens sont responsables dans la mesure de leurs connaissances. Par exemple, les nouveaux convertis doivent jeûner après avoir appris que le jeûne est une obligation. Il n'est pas nécessaire pour eux de rattraper les jours où ils n'ont pas jeûné auparavant.[1]

Les actes d'une personne responsable doivent s'inscrire dans le cadre de sa volonté et de ses capacités. Cette situation est décrite dans le Coran comme suit : لَا يُكَلِّفُ اللّٰهُ نَفْسًا اِلَّا وُسْعَهَاۜ ... "Dieu n'oblige une personne que selon sa capacité… "[2] Pour cette raison, on n'est pas tenu responsable de nos actions pendant le sommeil et lorsqu'on est inconscient, ni des actions d'autres personnes. On n'est pas non plus responsable des sentiments et des pensées qui émergent dans l'esprit et qui ne sont pas transformés en action.

Nous pouvons être confrontés à certains problèmes dans l'exercice de nos responsabilités. Dans de telles situations, Allah offre une certaine facilité. Par exemple, s'il y a un obstacle à trouver ou à utiliser de l'eau, nous sommes autorisés à effectuer une ablution sèche (*tayammum)* au lieu d'une ablution régulière.[3]

L'aptitude à posséder certains droits et la capacité de s'acquitter de ses responsabilités s'expriment par le terme *ahliyyah* (capacité). *Ahliyyah* est divisé en deux types :

Ahliyyat al-wujub (La capacité de bénéficier des droits) : elle consiste en la capacité d'une personne à avoir des droits et à en bénéficier. Être en vie est suffisant pour ce type de *ahliyyah*. De plus, les bébés à naître ont également certains droits. Par exemple, il est nécessaire d'allouer à l'embryon une part de l'héritage du proche décédé. Si le bébé est né vivant, la part lui sera donnée. Cependant, parce qu'ils ne bénéficient pas de tous les droits avant la naissance, leur *ahliyyat al-wujub* est considéré comme partielle.

Ahliyyat al-ada (La capacité d'utiliser les droits) : c'est la capacité des gens à utiliser les droits qu'ils ont. Pour cela, il faut avoir le pouvoir de *tamyiz* (discernement, *mumayyiz* est le terme utilisé pour la personne ayant le *tamyiz*). *Tamyiz* est la capacité de discerner entre le bien et le mal, la vérité et la fausseté, et les choses utiles et nuisibles. Pourtant, ceux dont le pouvoir de discernement est insuffisant n'ont pas atteint la pleine capacité d'agir.

1 Mehmet Erdoğan, *İmam Hatip Liseleri Fıkıh Ders Kitabı*, p. 51.
2 Baqarah, 2: 286.
3 Cf Surah al-Ma'idah, 5: 6.

Ceux qui atteignent la puberté ont la pleine capacité d'agir et ils sont responsables des commandements et des interdictions de la religion. Ils peuvent acquérir des droits ou contracter une dette de leur plein gré. Si leur action est un crime, ils seront punis pour cela. Par exemple, les gens reçoivent la contrepartie de leurs actions ; ils paient le prix de ce qu'ils achètent ; et ceux qui ont un accident de la route paient l'amende.

Les enfants âgés de sept ans jusqu'à la puberté et les personnes qui présentent des symptômes de démence n'ont pas la pleine capacité d'agir. Pour les personnes dans ces états, les transactions qui peuvent leur nuire financièrement, comme le don d'argent à quelqu'un, sont nulles même si leurs tuteurs légaux les approuvent.[4] Les transactions qui peuvent leur être bénéfiques, comme l'acceptation de legs ou de charité, sont valables même si leurs tuteurs ne les approuvent pas. Les transactions qui peuvent être avantageuses ou désavantageuses deviennent valables avec l'autorisation de leurs tuteurs légaux. Par exemple, si un garçon de 10 ans achète la montre de son ami, la transaction de ce garçon peut être valide avec la permission de son tuteur.[5]

Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de discernement et les personnes atteintes de maladie mentale n'ont pas la capacité d'agir. Ceux qui n'ont pas la capacité d'agir sont appelés *mahjur* (limité). Les vœux, serments, achats, ventes et autres transactions de ces personnes sont invalides. Ces transactions sont effectuées par leurs tuteurs pour leur compte. Si les actes des enfants et des malades mentaux sont de nature criminelle, ils ne sont pas physiquement tenus comme responsables. Mais si leurs actions causent des dommages financiers, ces dommages sont compensés par leurs tuteurs.

PARTAGEONS

Si une personne mentalement malade brise la vitre d'une voiture, est-ce considéré comme un crime ? Faut-il compenser les dégâts ?

Partagez vos opinions avec vos amis.

1.2. Les Situations d'Exonération de la Responsabilité

Être en vie est la seule condition pour acquérir des droits, alors que certaines conditions spécifiques sont requises pour atteindre la capacité d'agir. L'absence, la disparition ou la diminution de ces conditions restreignent ou suppriment la responsabilité. Ceux-ci sont appelés les obstacles à la responsabilité *(awaridh al-ahliyyah*) et sont divisés en deux types :

Obstacles qui naissent de la volonté humaine (al-awaridh al-samawiyyah) : Ce sont les conditions qui existent naturellement et ne sont pas le résultat de la volonté humaine. Ce sont les conditions qui affectent la capacité à agir telles que l'enfance, la folie, la démence, le sommeil, l'inconscience et l'oubli. Ces conditions suppriment ou limitent totalement la responsabilité, car elles

4 Zakiyuddin Shaaban, *İslam Hukuk İlminin Esasları*, p. 252.
5 Mehmet Erdoğan, *İmam Hatip Liseleri Fıkıh Ders Kitabı*, p. 51.

affectent généralement la capacité d'agir. Les mineurs, les aliénés et ceux qui souffrent de démence ne sont pas responsables du culte, faute de facultés mentales. Ce fait est indiqué dans *un hadith* comme suit : "La plume est levée pour trois (ce qui signifie: il n'y a aucune obligation sur trois) : celui qui dort jusqu'à son réveil, l'enfant jusqu'à ce qu'il atteigne la puberté et celui qui est fou jusqu'à ce qu'il devienne sain d'esprit."[6]

TROUVONS DES EXEMPLES

“Allah a pardonné à ma nation ses erreurs, son oubli et ce qu'elle a été forcée de faire.”

Ibn Majah, Sunan, Talaq, 16.

Déduire quelques exemples du *hadith* susmentionné pour les situations qui enlèvent la responsabilité.

• Erreur : l'expiation n'est pas nécessaire pour ceux qui interrompent le jeûne par erreur. Il / elle compense le jeûne en le rattrapant jour pour jour.
• Oubli : …
• Contrainte : …

Obstacles qui naissent de la volonté humaine (al-awaridh al-muktasabah) : Ce sont les conditions qui surviennent par la volonté humaine, comme l'ivresse, la contrainte, l'inévitabilité et la prodigalité. Selon les spécialistes de l'école Hanafite, ces circonstances ne suppriment généralement pas la responsabilité. Par exemple, une personne ivre est responsable des dommages qu'elle cause.

2. Les Types de Hukm : Af’al al-Moukallafin

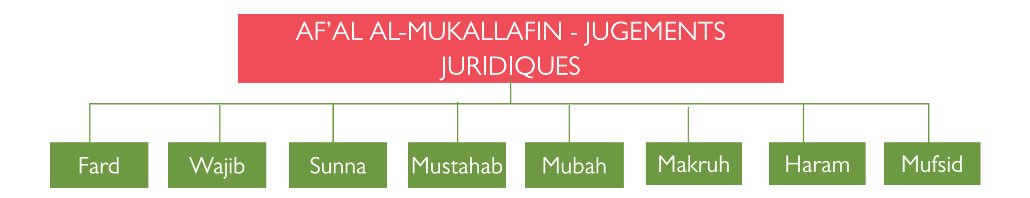
Hukm signifie lexicalement décision, administration, sagesse et compréhension. En *fiqh*, c’est la demande provenant du Shari' envers une personne responsable, de faire ou d’éviter une action, ou sa permission de le faire ou de ne pas le faire. Pour cette raison, les *hukm* liés à la conduite des gens sont appelés "***af’al al-mukallafin*** **(décisions sur les actes d’une personne légalement responsable)".**

Les décisions judiciaires sont rendues par *le Shari '*, c'est-à-dire Allah qui est le législateur de la religion et Son Prophète, qui est l'explicateur de la religion. La demande peut être sous la forme positive telle que "fait", qui commande

6 Bukhari, Hudud, 22.

l'accomplissement d'une action, ou elle peut être sous la forme négative comme "ne fait pas" ou "évite" et interdit ainsi la réalisation d'une action. **"Établissez la prière !"**[7] est un exemple de commande positive (al-amr), et **"Laissez l'alcool et le jeu de côté!"**[8] est un exemple d'impératif négatif (interdiction) (*al-nahy*).

Donner des options (*tahyir*) n'implique aucune demande. La réalisation de l'action est laissée au choix d'une personne. Le verset **"Chasser et manger le poisson de la mer vous est rendu légal…"**[9] est un exemple de choix délaissé à la personne.



Fard (Obligation) : Les actions dont la réalisation est souhaitée de manière décisive et obligatoire par le Shari' sont appelées *fard* (obligation). Pour être une obligation, une action doit être citée de manière décisive et claire dans le Coran, ou dans la Sunna *mutawatir* ou *mashhur.* Les actes d'adoration tels que la prière, le jeûne, le pèlerinage et l'aumône sont les actions dont les décisions sont clairement exprimées dans le Coran comme obligatoires. Le nombre de rak'at des prières est désigné par *la Sunna.*[10]

Certains actes obligatoires doivent être remplis à certains moments. Les cinq prières quotidiennes et le jeûne du Ramadan en sont quelques exemples. L'obligation est remplie si de tels actes sont accomplis à l'heure indiquée. S'ils ne sont pas exécutés à temps, ils doivent être rattrapés (*qada*). Par exemple, si le jeûne obligatoire n'est pas effectué à temps, il doit être fait le plus tôt possible en compensation. Certains actes obligatoires ne doivent pas être exécutés obligatoirement à certains moments. Par exemple, l'aumône peut être donnée à tout moment de l'année, ou le jeûne qui n'a pas pu être effectué au cours du mois de Ramadan peut être compensé à tout moment de l'année.

Il y a certains actes obligatoires qui doivent être accomplis par chaque *mukallaf* individuellement. Ceux-ci sont appelés *fard al-ayn.* Prier et jeûner en sont des exemples. Certains actes obligatoires sont requis pour la société musulmane

7 Nur, 24: 56.
8 Ma'idah, 5: 90-91.
9 Ma'idah, 5: 90-91.
10 Qattani, *Mutevatir Hadisler*, p. 151.

dans son ensemble. Ces responsabilités à contenu social sont appelées *fard al-kifayah*. Par exemple, Allah le Tout-Puissant ordonne d'accomplir une prière funéraire pour les morts et de les enterrer. Quiconque remplit ce devoir gagne une récompense et la responsabilité est retirée des autres. Cependant, si aucune personne ne remplit ce devoir, tous ceux qui vivent dans cette région deviennent responsables.

TROUVONS DES EXEMPLES

Trouvez les exemples appropriés pour les titres suivants.

Quelques actes obligatoires dont le temps n'est pas défini :
- Zakat
- ……………….

Quelques actes obligatoires dont le temps est défini :
- Le jeûne du Ramadan
- ……………….

Actes obligatoires pour chaque croyant responsable (fard al-ayn) :
- Les cinq prières quotidiennes
- ……………….

Actes obligatoires pour la communauté musulmane (fard al-kifayah) :
- Faire des recherches scientifiques
- ……………….

Il faut croire qu'un acte obligatoire est commandé par Allah et qu'il doit être accompli. De plus, l'abandon de ces actes est un péché, et leur déni causera la sortie de la religion.

NOTONS

Fard al-kifayah peut devenir fard al-ayn dans certains cas. S'il y a seulement une seule personne dans une communauté pour faire un travail, il devient un fard al-ayn pour cette personne de faire ce travail. Par exemple, c'est fard al-kifayah pour un médecin de traiter des patients. Mais lorsqu'un médecin est en vacance et qu'il y a une urgence, il doit répondre s'il n'y a pas d'autre médecin. Ce travail qui était normalement fard al-kifayah devient fard al-ayn pour ce médecin spécifique.

Wajib (Nécessaire) : Ce sont les actions dont l'accomplissement est commandé mais n'est pas aussi définitif que les obligatoires (*fard*). Certaines actions sont appelées *wajib* car elles ne comportent par une indication aussi décisives que les actions obligatoires, bien qu' ils figurent dans les versets et les hadiths. Le sacrifice d'animaux, la récitation de la sourate al-Fatiha pendant les prières et la réalisation des prières de fêtes peuvent être cités comme exemples de *wajib* (nécessaire). Ces actions sont dites nécessaires parce que les versets et *les hadiths*, qui sont à l'origine de la décision, sont ouverts à l'interprétation. De plus, les actions dont les décisions sont basées sur *les Sunna ahad* , c'est-à-dire *al-dalil al-dhanni* (preuve présumée) sont également appelées obligatoires même si leur indication est définitive.[11]

Alors que les versets sur l'obligation d'effectuer cinq prières quotidiennes indiquent clairement que cet acte d'adoration est obligatoire pour toute personne responsable, le verset qui ordonne de sacrifier les animaux - "Alors… sacrifiez à votre seul Seigneur."[12] - est sujet à interprétation. Le commandement de sacrifier concerne le Prophète seul ou tous les musulmans sont-ils susceptibles de remplir ce commandement ? Comme ce n'est pas clairement indiqué, le sacrifice d'animaux est accepté comme nécessaire et non comme obligatoire.[13]

BOÎTE D'INFORMATION

Selon les Hanafis, la Sunna est divisée en trois en ce qui concerne le nombre de ses émetteurs :

1. *Sunna Mutawatir* : C'est le type de *Sunna* du Prophète, qui est rapporté par un si grand nombre de personnes de l'époque des Compagnons et par la suite qu'on ne peut pas s'attendre à ce qu'ils s'entendent sur un mensonge.
2. *Sunna Mashhur* : C'est la Sunnah qui n'a pas atteint le niveau de mutawatir à l'époque des Compagnons, mais atteint ce niveau dans les périodes suivantes.
3. *Sunna Ahad* : C'est la Sunna qui n'a jamais atteint le degré de mutawatir en aucun temps. Il est aussi appelé *habar wahid*.

Fahrettin Atar, *Fıkıh Usulü*, p. 41-42.

La récitation du Coran pendant les prières est obligatoire et son abandon invalide la prière. Pour la récitation, la lecture d'une partie du Coran pendant la prière est indiquée de manière décisive. Ce fait est mentionné dans le

11 Zakiyuddin Shaaban, *İslam Hukuk İlminin Esasları*, p. 207.
12 Kawthar, 108 : 2.
13 Commission, *İlmihal*, vol. 2, p. 2.

verset suivant : فَاقْرَؤُا مَا تَيَسَّرَ مِنْهُ ... "Récitez donc, du Coran, ce qui sera facile…"[14] L'abandon de la récitation de la sourate al-Fatiha n'est cependant pas une des conditions qui invalident la prière. Bien qu'elle soit répréhensible, une prière est valable même lorsque cette sourate n'est pas récitée. Ce manque peut être comblée en effectuant la prosternation de l'oubli *(sajdat al-sahw)* à la fin de la prière. Car la décision concernant la récitation de la sourate al-Fatiha est basée sur *le hadith* suivant du Prophète : "Quiconque ne récite pas al-Fatiha dans sa prière, sa prière n'est pas correcte."[15] Bien que ce *hadith* puisse indiquer une signification telle que "La prière n'est pas valide si la sourate al-Fatiha n'est pas récitée", il peut également être interprété comme "une telle prière n'est pas complète et parfaite". À cet égard, il n'y a pas de caractère décisif en termes d'indication (*dalalah*).

NOTONS

Selon la majorité des savants, *fard* et *wajib* sont synonymes. Ils engendrent tous deux les mêmes résultats. Pourtant, selon les Hanafis, *fard* et *wajib* ont des significations différentes. Les actions qui sont acceptées comme wajib à l'école Hanafite sont considérées comme sunna ou fard selon les autres écoles sunnites. Les écoles autres que les Hanafis utilisent le mot wajib à la place de *fard*.

Commission, *İlmihal*, vol. 1, p. 164.

Selon les Chafiis, la récitation de la sourate al-Fatiha est *wajib* au sens de *fard*. Ils ont évalué ensemble le verset **"Récitez donc, du Coran, ce qui sera facile…"**[16] et le *hadith* **"Quiconque ne récite pas al-Fatiha dans sa prière, sa prière n'est pas correcte".**[17] En conclusion, ils affirment qu'une prière n'est pas valide si la sourate al-Fatiha n'est pas récitée.

FAISONS UNE LISTE

Énumérez les différences entre le *fard* et le *wajib*.

- La preuve de *fard* est un verset ayant une signification claire, ou un hadith mutawatir ou un hadith mashur.
- ....

[14] Muzzammil, 73: 20.
[15] Bukhari, Adhan, 95.
[16] Muzzammil, 73:20.
[17] Bukhari, Adhan, 95.

Alors qu'un *mukallaf* est obligé d'accomplir des actions *wajib*, le déni d'un *wajib* ne nuit pas à sa foi.

La Sunna (Pratiques Prophétiques) **:** Ce sont les actions qui ne sont ni *fard* ni *wajib* mais qui ont été accomplies et recommandées aux musulmans par le Prophète. *La Sunna* vient après le *fard* et *le wajib* en termes d'importance. Quand quelqu'un accomplit la Sunna, il gagne une récompense, et quand il l'abandonne, il ne commet pas de péché.

Les pratiques que le Prophète a surtout accomplies et rarement abandonnées sont appelées *Sunna muakkadah* (*Sunna réitérée*). Il vaut mieux pour nous ne pas abandonner autant que possible ce type de *Sunna.* La récitation de *l'adhan* avant les prières, la récitation par les hommes de *l'iqama* avant les prières prescrites et l'exécution de prières en assemblée sont quelques exemples de *sunna muakkadah.*

Les pratiques que le Prophète a parfois accomplies et parfois abandonnées sont appelées *Sunna ghayr al-muakkadah* (*Sunnah non réitérée*), et quiconque accomplit ce type de *Sunna* obtient une récompense spirituelle. Les cycles de *la sunna* de la prière de l'après-midi peuvent être donnés comme exemple pour ce type.

Certaines actions de *la Sunna* ont en quelque sorte des caractéristiques préparatoires et complémentaires pour nos devoirs religieux obligatoires. Par exemple, la prière est un acte d'adoration essentiel. Nettoyer notre bouche et nos dents et porter des vêtements élégants et propres pour la prière sont *Sunna*. Ainsi, ils sont en quelque sorte une préparation à la prière.

TROUVONS DES EXEMPLES

Prières qui sont Sunnah ghayr muakkadah :

- La pratique *Sunna* de la prière de l'après-midi.
- ....

Prières qui sont Sunna muakkadah :

- La pratique *Sunna* de la prière du matin.
- ....
- ....

Mustahab **:** Ce sont les actions dont l'accomplissement aboutit à une récompense spirituelle et dont l'abandon n'est pas considéré comme un péché.

Par exemple, aider les personnes âgées à traverser la rue ou aider les personnes handicapées sont des actions *mustahab*.

Mubah (Autorisé): Actions sur lesquelles le *mukallaf* est laissé libre de les effectuer ou non. Par exemple, dormir, marcher, manger et boire sont des actions *mubah*. Les termes *"jaiz"* et *"halal"* sont également utilisés à la place de *mubah*.

Le concept de *mubah* est très large, car c'est un principe fondamental pour que les choses soient permises. En d'autres termes, tout dans l'univers a été créé pour les êtres humains et leur a été donné pour leur utilisation comme bénédictions.[18] Par conséquent, tous les efforts des gens pour en bénéficier sont autorisés. Les actions interdites sont des exceptions à cette règle générale. Pour cette raison, les choses autorisées ne sont pas déclarées une par une, au lieu de cela, les croyants sont informés des choses interdites.

Tout comme il n'y a pas de récompense spirituelle pour avoir accompli des choses *mubah*, il n'y a pas non plus de punition pour les avoir abandonnés. En plus de cela, les actions *mubah* peuvent aider les gens à obtenir une récompense spirituelle ou à entraîner leur punition. Par exemple, alors que la nourriture est halal en général, elle est *haram* si elle est acquise par des moyens interdits.

NOTONS

La majorité des écoles, à l'exception des Hanafis, utilisent le terme *mandub* à la place de *Sunna* et *mustahab*.

DISCUTONS

En règle générale, manger et boire sont des actions mubah. Discutez avec vos amis de la compatibilité des exemples suivants avec cette règle.

- Manger un repas de sahur.
- Manger pendant le jeûne.
- Manger trop.

Haram (Interdit) : ce sont les actions qui sont clairement et résolument interdites. Toutes les déclarations et actions sur lesquelles il existe un jugement clair et certain dans le Coran, dans *la Sunna mutawatir* ou dans *la Sunna mashhur* concernant leur interdiction sont considérées comme *haram*. Par exemple, le vol, le jeu, la fornication et le meurtre sont quelques-unes des actions interdites, car leur interdiction est clairement énoncée dans le Coran.[19] La consommation de viande d'animaux prédateurs est interdite par *la Sunna*.[20]

18 Jathiyah, 45: 13.
19 Ma'idah, 5: 38, An'am, 6: 151.
20 Bukhari, Zabaih, 29.

Parce que l'exécution de telles actions est interdite, il est également interdit d'abandonner les actions obligatoires telles que la prière et le jeûne.

Commettre des actions interdites est un péché et nécessite une punition, et ceux qui abandonnent les choses interdites gagnent des récompenses spirituelles. Considérer une chose *haram* comme étant *halal* est interdit par notre religion.[21]

TROUVONS DES EXEMPLES

Indiquez les décisions des actions suivantes et trouvez des exemples similaires.

- Jeux de hasard.
- Utiliser le bien de quelqu'un d'autre sans son autorisation.
- ……………………………………………………………..
- ……………………………………………………………..

Makruh (répréhensible) : ce sont les actions considérées comme détestée. *Le Makruh* est divisé en deux types : *makruh tahriman* et *makruh tanzihan.*

DISCUTONS

Voici quelques exemples d'actions *makruh tahriman*. Pourquoi pensez-vous qu'ils sont considérés comme *makruh* ? Expliquez.

- Pollution des ressources d'eau
- Le marché noir
- Organiser des combats d'animaux

Les actions qui sont interdites par notre religion mais pas explicitement comme *le haram*, sont appelées *makruh tahriman*[*]. Par exemple, interrompre le commerce entre deux personnes alors qu'elles négocient encore des marchandises et proposer de les acheter à la place ; effectuer la prière au lever, au zénith et au coucher du soleil ; abandonner un acte de culte nécessaire (*wajib*) sans excuse sont considérés comme *makruh tahriman.* Il faut éviter les actes *makruh tahriman*, car commettre ces actions est un péché.

---

[*] Ce sont des actions jugées reprochable et proche du *haram* dans la loi (N.T.).

[21] Nahl, 16: 116.

Les actes qui ne sont pas appréciés par la religion mais qui ne sont pas considérées comme des péchés ou punissables si elles devaient être commises sont appelées *makruh tanzihan.*[**] Par exemple, l'utilisation d'une quantité excessive d'eau lors de l'ablution est considérée comme *makruh tanzihan.*

Mufsid (Nullité) : Actions ou conduites qui annulent totalement ou partiellement une adoration ou invalident un contrat. S'il y a une déficience dans les éléments fondamentaux d'une action, elle devient totalement nulle (*batil)*. Par exemple, si des parties obligatoires d'une prière telles que l'inclinaison (*ruku'*) ou la prosternation (*sajdah*) ne sont pas exécutées pendant la prière, cette prière devient complètement nulle (*batil*) et considérée comme si elle n'avait pas été exécutée. Le mariage d'une personne avec une personne avec laquelle elle n'a pas le droit de se marier est également nul.

Même lorsque les éléments fondamentaux d'un acte sont complets, s'il y a des lacunes dans certains composants, il devient juridiquement défectueux (*fasid*). Si le défaut est modifié, l'action devient valide. Par exemple, dans un contrat de vente si l'article est défectueux, le contrat est également défectueux. Lorsque ce défaut est supprimé, le contrat devient valide. En revanche, les actes d'adoration ne pouvant être modifiés rétroactivement, doivent être ré-exécutés.

PARTAGEONS

Pourquoi pensez-vous qu'aller à l'école ou à la mosquée après avoir mangé des aliments malodorants qui peuvent gêner les autres est considéré *makruh* en Islam?

Partagez vos idées avec vos amis.

Sous un autre aspect, les jugements juridiques sont divisés en deux catégories : *azimah* et *rukhsah*. Si un jugement est valable pour tout le monde dans des circonstances normales, il est appelé "*azimah*", tandis que les décisions temporaires et spéciales dues à une excuse sont appelées "*rukhsah*".[22] *Les règles Azimah* constituent l'essence de la religion, tandis que *la rukhsah* indique la permission et le consentement qui sont établis par le principe de facilitation dans la religion. Par exemple, toute personne possédant les qualifications nécessaires est obligée de jeûner pendant le mois de Ramadan.[23] Ceci est la règle *azimah.* Cependant, les personnes qui ont certaines excuses, comme celles qui sont en voyage, qui sont malades ou qui allaitent, ont *la rukhsah* pour ne pas jeûner.[24]

** Contrairement aux actions *tahriman makruh*, ceux-ci sont jugés comme reprochable mais ils sont *halal* dans la loi (T.N.).

22 Halit Çalış, *İslam'da Kolaylaştırma İlkesi*, p.63, 72.

23 Voir Sourate al-Baqarah, 2 :183.

24 Voir Sourate al-Baqarah, 2 :184.

TROUVONS DES EXEMPLES

Trouvez quelques exemples similaires à la règle de *rukhsah* suivante.

• En effectuant des ablutions majeures et mineures, on peut essuyer les bandages sur une plaie.
• ....

• ....

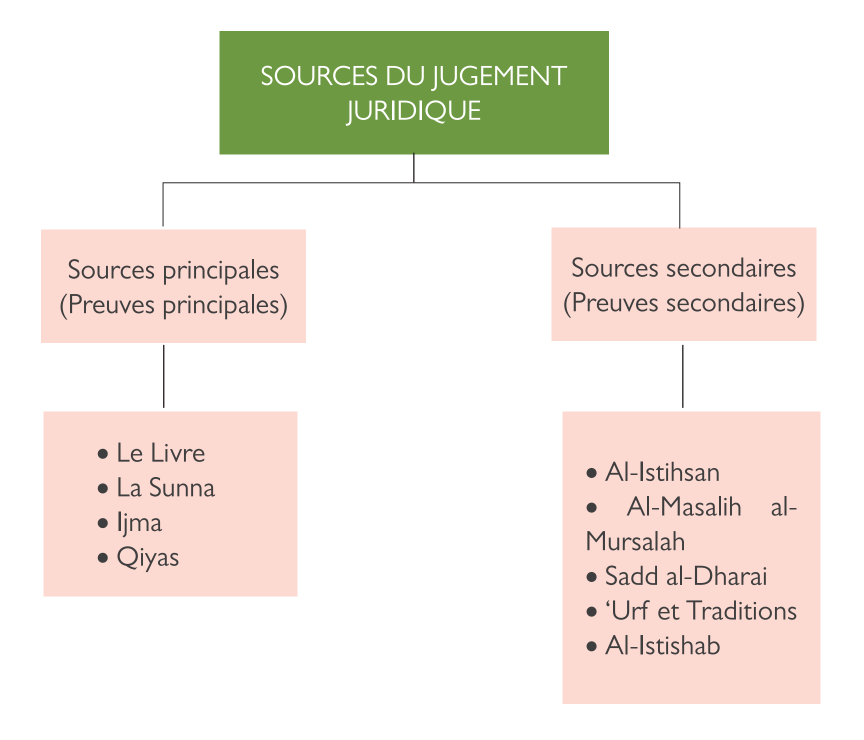
• ....

De même, un autre exemple *d'azimah* et de *rukhsah* est le suivant : Dans des circonstances normales, manger de la viande d'un animal qui n'a pas été abattu conformément aux règles de la loi islamique est interdit.[25] La règle d'interdiction est la base et est normalement valable pour tout le monde. Cependant, il est permis à une personne qui risque de mourir de faim de manger de cette viande juste assez pour survivre.[26]

3. Les Sources du Jugement Juridique

Ce qu'on appelle les sources des jugements juridiques islamiques sont les preuves à partir desquelles les décisions religieuses sont déduites. Le principal est le Livre (le Saint Coran), *la Sunna* (coutumes du Prophète Muhammad), *l'ijma* (consensus des érudits musulmans) et le *qiyas (analogie).*

25 Ma'idah 5 : 3.
26 Baqarah, 2 : 173; Nahl, 16 : 115.



Le Coran est la principale source de jurisprudence islamique *(fiqh)*. Il contient les messages envoyés par Allah et est connu comme "le Livre" parmi les sources des jugements légaux. Les paroles, les actions et les approbations tacites du Prophète, qui sont comme l'explication du Livre, constituent la deuxième source de jurisprudence, à savoir *la Sunna*. Lorsque les versets du Coran ou *les hadiths* du Prophète sont utilisés comme base des jugements juridiques, ils sont appelés *nass (le texte)*. Outre ces deux sources, d'autres sources telles que *ijma*, *qiyas*, *istihsan*, *masalih al-mursala*, *sadd al-dharai*,*'urf* et *istishab* figurent également parmi les sources des jugements judiciaires. Ces sources, cependant, ne peuvent pas être les preuves de jugements juridiques indépendamment sans être d'abord basées sur les règles du Livre et de *la Sunna*.[27]

Les juristes tirent des jugements juridiques sur la base de ces sources en tenant compte des conditions de leur temps et des besoins des personnes.

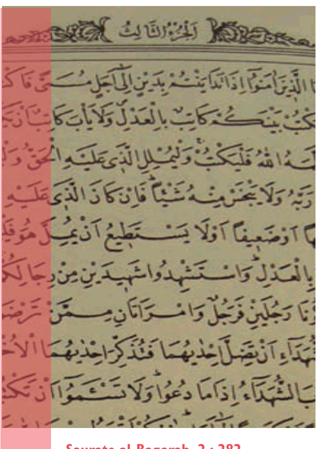
3.1. Le Coran (Le Livre)

Lorsque le terme "Le Livre" est utilisé dans la jurisprudence islamique, cela signifie le Saint Coran. Le Coran a été envoyé au prophète Muhammad en arabe pendant une durée environ 23 ans. Il a été écrit par les scribes de révélation nommés par le Prophète lui-même et mémorisé par les Compagnons. En

[27] Zakiyuddin Shaaban, *İslam Hukuk İlminin Esasları*, p. 41.

guise de *tawatur**, il a été conservé jusqu'à aujourd'hui écrit en *mushafs*** sans aucune corruption ni changement.

Dans le Coran, il existe également certains principes concernant les jugements juridiques ainsi que d'autres questions. Une partie importante de ces principes se présente principalement sous la forme de règles de droit abstraites et générales. Ces principes et règles englobent tous les aspects de la vie pour tous les temps et tous les lieux. L'intellect, la connaissance et les expériences de vie communes de l'humanité jouent un rôle important dans la compréhension et la mise en pratique de ces principes et règles. Par exemple, l'égalité dans la création et l'égalité des droits, l'exercice de la justice, le respect des contrats, l'interdiction de l'enrichissement par des moyens injustes, la consultation dans l'administration, la nomination de personnes compétentes pour chaque devoir, l'interdiction de la corruption, la responsabilité personnelle, le principe d'innocence jusqu'à preuve du contraire, et d'autres principes similaires font partie des règles générales.


Sourate al-Baqarah, 2 : 282.

Certains principes du Coran prennent la forme de décisions juridiques concrètes. Des jugements sur l'enregistrement des dettes, l'appel à des témoins afin de protéger les droits, le nombre de témoins, l'héritage, le mariage et la répression des crimes de terreur peuvent être donnés à titre d'exemples. Certains de ces jugements juridiques figurant dans le Coran sont expliqués en détail. Par exemple ; les parts d'héritage, les montants de certaines sanctions, les décisions concernant le mariage et le divorce sont expliquées en détail. Par ailleurs, certains jugements sont indiqués de manière courte et brève (*mujmal*) dont l'explication a été laissée au Prophète. Par exemple ; dans le Coran, il est exprimé خُذْ مِنْ اَمْوَالِهِمْ صَدَقَةً ... "Prends sur le bien la Zakat..."[28] et le Prophète a dit"...un mouton (est dû) pour quarante moutons jusqu'à cent vingt, deux moutons jusqu'à deux cents, trois moutons jusqu'à trois cents moutons, puis un mouton sur cent moutons quand c'est plus que quatre cents moutons..."[29] et a expliqué le verset mentionné ci-dessus en ce qui concerne les quantités de zakat dans le cas des moutons.

Le processus de révélation du Coran s'est achevé avec la mort du Prophète. Cependant, parce que son message est universel, ses décisions sont valables jusqu'au jour du jugement. Sur la base de cette source fondamentale, le *fiqh* continuera d'exister en se renouvelant. Par conséquent, les érudits du *fiqh*

* La méthode de transmission par un groupe de personnes si nombreuses qu'il n'est pas concevable pour eux d'avoir convenu d'un mensonge.
** Cela signifie littéralement des pages, mais terminologiquement, il se réfère à la forme de livre du Saint Coran. (T.N.)
28 Tawbah, 9:103.
29 Tirmidhi, Zakat, 4.

INTERPRÉTONS

"En s'inspirant directement du Coran,

Nous devons laisser la compréhension de l'époque parler de l'Islam."

Mehmet Akif Ersoy, *Safahat*, p. 402.

Interpréter le couplet ci-dessus en considérant que le Coran est la principale source de la religion.

doivent comprendre et interpréter le Coran dans son intégrité et conformément à l'objet que signifie *le* nass.

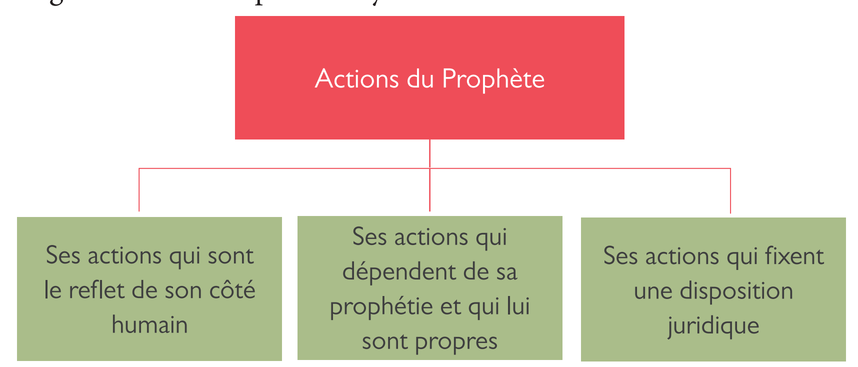
3.2. La Sunna

Le terme *Sunna* désigne les actions, les paroles et les approbations tacites du Prophète qui ont été introduites dans un effort de déclaration, d'explication, d'enseignement et de mise en œuvre du Coran. En ce sens, la Sunna est l'une des sources de décisions judiciaires. Allah le Tout-Puissant déclare :

... وَمَٓا اٰتٰيكُمُ الرَّسُولُ فَخُذُوهُ وَمَا نَهٰيكُمْ عَنْهُ فَانْتَهُوا وَاتَّقُوا اللّٰهَ اِنَّ اللّٰهَ شَد۪يدُ الْعِقَابِ ۝

"Ce que le Messager vous apporte, prenez-le ; et de ce dont il vous empêche, abstenez-vous"[30] et exprime que *la Sunna* à la place de la deuxième source principale de jugements juridiques après le Coran. Le Prophète attire l'attention sur sa *Sunna* comme étant une source de droit dans son hadith suivant : **"Celui qui ne suit pas ma tradition n'est pas de moi (pas un de mes disciples)."**[31]

Le Prophète a rendu, expliqué et pratiqué les jugements que Dieu lui a révélés. Il voulait que ses compagnons assument les responsabilités comme il l'a fait, et ainsi les compagnons ont pris le Prophète comme exemple dans leur vie religieuse et ont adopté son style de vie.



Les actions du Prophète sont divisées en trois types en termes d'être une source de décisions religieuses.[32]

Le premier type est les actions du Prophète qui résultent de son côté humain. Ses habitudes de manger, de boire, de s'habiller, de dormir, d'échanger et de recevoir un traitement pour une maladie ne sont que quelques-unes de ces

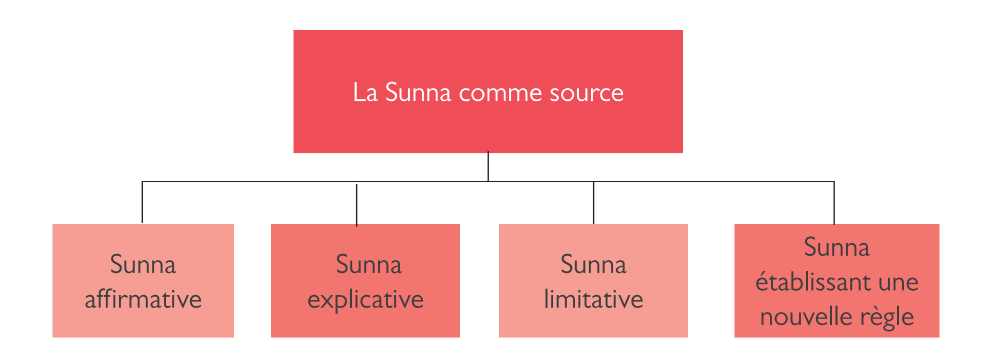
---

30 Hashr, 59 :7.
31 Bukhari, Nikah, 1.
32 Zakiyuddin Shaaban, *İslam Hukuk İlminin Esasları*, p. 41.
* Une prière surérogatoire qui est exécutée entre la nuit et l'aube.

actions. Cependant, comme ils n'ont aucune valeur juridique, il n'est pas nécessaire de les suivre et de les pratiquer. Le Prophète a également consulté ses compagnons sur certaines de ces questions. Par exemple, il a pris conseil de ses compagnons sur la façon de traiter les captifs de la bataille de Badr.

Le second est les actions du Prophète qui proviennent de lui en tant que Prophète et qui lui sont propres. Par exemple, il était obligatoire pour lui d'exécuter la prière du tahajjud* ; il a jeûné plus d'une journée sans le casser (sawm al-wisal), ce qui n'est pas autorisé pour ses partisans. Ces actions sont particulières au Prophète seulement ; par conséquent, certaines de ces actions ne sont pas requises aux musulmans et d'autres sont même interdites.

Le troisième est les actions du Prophète qui ont donné des décisions religieuses. Ces actes sont une source de jugement et ont un caractère contraignant. Allah le Tout-Puissant déclare cette question dans le Coran comme suit : “Il demeure très certainement dans le messager de Dieu un beau modèle pour vous…”[33] Il existe de nombreuses Sunna universelles du Prophète qui expliquent le Coran. Sont inclus dans cette section, ses actions qui déterminent les devoirs des hommes envers Allah, et les droits et responsabilités envers les autres, et qui expliquent ce qui devrait être fait pour maintenir le bon comportement. Nous devons accomplir ces actions et le prendre comme exemple sur ces questions.



Les fonctions de *la Sunna* en tant que source de jugement juridique sont :[34]

Sunna affirmative : elle traite des sujets du Coran et les renforce. Par exemple, les droits des parents sont exprimés dans le coran, et la *Sunna* souligne également l'importance de ces droits. Ceci est exprimé dans le Coran : "Et voilà que ton Seigneur a décrété : 'N'adorez que Lui. De la bonté envers les père et mère. Si l'un d'eux ou tous deux doivent atteindre la vieillesse près de toi, alors ne leur dit point : 'Fi !'…”[35] où il est également ordonné aux enfants de traiter

* Bâtons produits à partir des branches d'un arbre appelé *araq* et utilisés pour le nettoyage des dents

33 Ahzab, 33: 21.

34 Abdul Karim Zaidan, *al-Wajiz fi Usul Fiqh*, p. 176-177.

35 Isra, 17: 23.

les parents avec gentillesse. A un compagnon qui lui a demandé : "À qui dois-je montrer le plus de gentillesse ?", le Prophète répond : "À ta mère [il le répète trois fois], puis à ton père, puis à tes proches parents."[36]

Sunna explicative : Allah le Tout-Puissant a confié à son Prophète le devoir d'expliquer les messages du Coran. "…Nous avons fait descendre le Rappel (le Coran), pour que tu exposes clairement aux hommes ce qu'on a fait descendre vers eux…"[37] Il existe de nombreuses décisions ambiguës et brèves *(mujmal)* dans le Coran. Les décisions relatives à la prière rituelle, au jeûne, à l'aumône, au pèlerinage et à d'autres actes fondamentaux d'adoration sont exprimées en termes généraux dans le Coran. Leur explication et leur pratique sont faites par le Prophète. Par exemple, le verset "…établissez la Prière"[38] est expliqué par le Prophète dans un *hadith* comme suit "…exécuter les prières comme vous l'avez vu de moi."[39]

Sunna qui limite les décisions générales du Coran : Certains problèmes sont exprimés dans le Coran en termes généraux. *La Sunna* délimite certains de ces problèmes. Par exemple, il est indiqué dans le Coran que l'on peut léguer à quiconque ce qu'on souhaite sans limitation.[40] *La Sunna* limite cette décision en exprimant qu'il n'est pas permis de léguer aux héritiers légaux.[41]

Sunna qui établit une décision sur des questions que le Coran ne traite pas : La *Sunna* établit des décisions sur certaines questions que le Coran ne mentionne pas. Par exemple, l'interdiction de la consommation de viande d'âne domestique est établie par le *Sunna*.[42]

BOÎTE D'INFORMATION

Des décisions de justice peuvent être déduites sur certaines questions en tenant compte de l'objectif de *la Sunna*. Par exemple, le Prophète a utilisé le miswaq* et a recommandé son utilisation. Son objectif dans cette recommandation était l'hygiène de la bouche et des dents. Sur la base de cet objectif, on peut en déduire qu'un tel acte d'hygiène peut être réalisé en utilisant une brosse à dents en plus du miswaq.

36 Mouslim, Birr, 59
37 Nahl, 16: 44.
38 Baqarah, 2: 43.
39 Bukhari, Adhan, 18.
40 Baqarah, 2 : 180.
41 Tirmidhi, Wasaya, 5.
42 Bukhari, Zabaih, 28.

3.3. L'Ijma (Consensus)

Le terme *ijma* signifie lexicalement persévérer et s'allier avec. Terminologiquement, cela signifie le consensus des *mujtahids*, qui ont vécu après la mort du Prophète, sur la décision d'un sujet religieux.

L'ijma est classé en deux types, à savoir *l'ijma sarih* et *l'ijma suquti. L'ijma sarih* est réalisé lorsque tous les spécialistes de la loi islamique expriment clairement leurs opinions et parviennent à un consensus sur une question. Par exemple, après la disparition du Prophète, la compilation du Coran en tant que livre a été décidée par consensus.

L'ijma suquti, d'autre part, est atteint quand aucun savant ne s'oppose à une vision commune, ils sont donc considérés comme acceptant indirectement cette opinion commune. Par conséquent, les opinions juridiques qui n'ont aucune objection connue sont prises en compte comme *ijma*.

Pour parvenir à *un ijma* sur un problème, l'ijma doit être basé sur une décision établie par le Livre ou *la Sunna* ou au moins sur une décision rendue par *qiyas* et *ijtihad*, qui sont basées sur les deux premiers.

Certains versets et *hadiths* peuvent ne pas aboutir directement à une règle. La signification de ces textes scripturaires ouverts devient décisive au moyen de *l'ijma*. Bien que le mot *"salat"* dans le Coran signifie lexicalement invocation, selon le consensus, il signifie prière rituelle. De même, le mot *"siyam"* signifie lexicalement garder un secret, mais il existe un consensus sur le fait qu'il est utilisé pour signifier le jeûne dans le Coran. Ainsi, *l'ijma* nous montre comment comprendre les textes scripturaires. En présence d'un sens établi par consensus, il n'est pas correct de rechercher de nouveaux sens.

APPRENONS

Quelques exemples de jugements établis par consensus sont donnés ci-dessous.

- Récitation de deux appels à la prière du vendredi (un à l'extérieur et un à l'intérieur de la mosquée).
- Interdiction du mariage d'une femme musulmane avec un homme non musulman.
- Interdiction de manger la graisse de porc par analogie à la viande de porc.
- Héritage d'une grand-mère de ses petits-enfants au taux d'un sixième.

"Ma nation ne s'unit pas par erreur."

Ibn Majah, *Sunan*, Fitan, 8.

NOTONS

Parce que l'autorité d'émettre des jugements appartenait uniquement au Prophète à l'époque de la révélation, on ne peut pas parler de l'existence d'*ijma* pendant cette période.

3.4. Le Qiyas (Analogie)

Le qiyas est la quatrième source de la loi islamique après le Livre, *la Sunna* et *l'ijma*. Le mot *qiyas* signifie comparaison, syllogisme et évaluation, et considérer égal. Terminologiquement, cela signifie appliquer le jugement d'un cas connu existant dans le Livre ou *la Sunna* à un nouveau cas avec une décision inconnue basée sur une similitude entre les deux cas.

Une analogie est faite comme suit : Il y a un cas (*asl* ou cas principal) dont le jugement est connu par le texte scripturaire. Et il se pose un nouveau cas (*far'* ou cas secondaire) dont nous ne savons pas le jugement. Si un dénominateur commun (*illah*) peut être établi entre ces deux affaires, le jugement de *asl* devient valable pour *le far'*. Ce processus est appelé *qiyas*. Par exemple, Allah le Tout-Puissant interdit de consommer du vin (*khamr*) dans le verset suivant :

Omar dit dans sa lettre à Qadi Abu Musa al-Ashari:

"Avoir une bonne connaissance de choses similaires, et faire l'analogie en fonction."

Sarakhsi, *Mabsut*, vol. 16, p. 62-63.

يَٓا اَيُّهَا الَّذٖينَ اٰمَنُٓوا اِنَّمَا الْخَمْرُ وَالْمَيْسِرُ وَالْاَنْصَابُ وَالْاَزْلَامُ رِجْسٌ مِنْ عَمَلِ الشَّيْطَانِ فَاجْتَنِبُوهُ

لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ ۝

"Ho, les croyants ! Oui, le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'ordure, œuvre du Diable. Donc, à écarter. Peut-être serez-vous gagnants ?"[43]

Dans les temps suivants, des personnes ont été vues en train de consommer d'autres substances alcooliques autres que le vin, comme l'anisette, la bière, le whisky et il est apparu nécessaire d'établir la décision concernant ces boissons.

Le mujtahid (juriste musulman) essaie d'abord de trouver un lien entre la consommation de vin et la décision de son interdiction. Pour cela, il enquête sur la relation entre la décision et toutes les caractéristiques qui peuvent être un *illah*, ou un motif d'interdiction. Il trie ceux qui ne peuvent pas être *illah*. Il conclut que la consommation de vin et son interdiction sont liées en raison de la caractéristique d'enivrement du vin. Ensuite, il examine si les autres boissons telles que l'anisette, le whisky et la vodka produisent ou non l'enivrement. Et enfin, il conclut que ces boissons sont interdites car elles sont également enivrantes. Ainsi, *le mujtahid* n'établit pas de nouvelle règle ; il adapte simplement une règle existante du texte à un nouveau cas.

Une personne ne peut pas hériter d'un parent s'il a tué ce parent. À cet égard, le Prophète avait dit : "Un meurtrier ne peut pas être héritier." Par analogie, celui qui tue la personne dont il est héritier, est également privé de l'héritage.

[43] Ma'idah, 5 : 90-91.

Dans les deux exemples, la personne commet un meurtre afin d'obtenir les biens le plus tôt possible.

APPRENONS

La méthode d'analogie est indiquée dans le tableau suivant. Analysez l'exemple et apprenez.

SUJET	ILLAH	JUGEMENT	PREUVE
Asl : Détournement des biens d'un orphelin.	Injustice	Interdit (Haram).	“Ceux qui mangent injustement des biens des orphelins ne font que manger du feu dans leurs ventres…” Nisa 4 : 10
Far' : Brûler les biens d'un orphelin.	Injustice	Interdit (Haram).	Qiyas ou Analogie

Allah le Tout-Puissant mentionne la nourriture et les vêtements quand il se réfère à la responsabilité de la pension alimentaire.[44] Parce que les érudits de la loi islamique considèrent le traitement médical comme un besoin aussi fondamental que la nourriture et les vêtements, ils incluent les frais de traitement à titre de pension alimentaire par analogie.

RÉFLÉCHISSONS

“ Ho, les croyants ! Quand est fait l'appel à la Prière du jour du vendredi, alors empressez-vous au rappel de Dieu et laissez tout négoce…”
Jumu'ah 62 : 9

L'interdiction du commerce, après le début de la récitation de l'appel à la prière du vendredi, pour ceux qui sont obligés d'effectuer la prière du vendredi est exprimée dans le verset susmentionné.

Pensez au jugement sur le fait d'être occupé avec autres choses dans ces temps-là.

[44] Baqarah, 2 : 223.

3.5. Autres Sources

Comme mentionné précédemment, le Livre, *la Sunna*, *l'ijma* et *le qiyas* sont les principales sources de décisions judiciaires. Pourtant, il existe des sources secondaires telles que *l'istihsan*, *le masalih al-mursalah*, *le sadd al-dharai*, *le 'urf* ou *l'adah* et *l'istishab*.

Istihsan : *Istihsan*, qui signifie lexicalement admirer et apprécier quelque chose, se réfère terminologiquement à la préférence d'une solution qui est contraire aux conclusions analogiques explicites (*qiyas al-jali*) et à la règle générale. Par exemple, selon la règle générale, la vente d'un bien inexistant est considérée comme nulle (*batil*). Selon cette règle, la vente de produits inexistants tels que trois tonnes de noix, cinq boîtes de fromage ou 500 mètres carrés de tapis, dont le prix est donné à l'avance pour être livré plus tard, devrait être interdite. Cependant, après un bref examen, on peut facilement comprendre que cette décision ne satisfait pas les besoins des gens et n'est pas conforme au principe de facilité. Par conséquent, ces jugements devraient être des exceptions à la règle générale et devraient être liés à une autre décision. Par conséquent, la vente de ces articles est acceptée comme étant autorisée au moyen de la preuve *d'istihsan*. De la même manière, la commande et la signature d'un contrat de travail sont des transactions similaires autorisées sur la base *d'istihsan.*

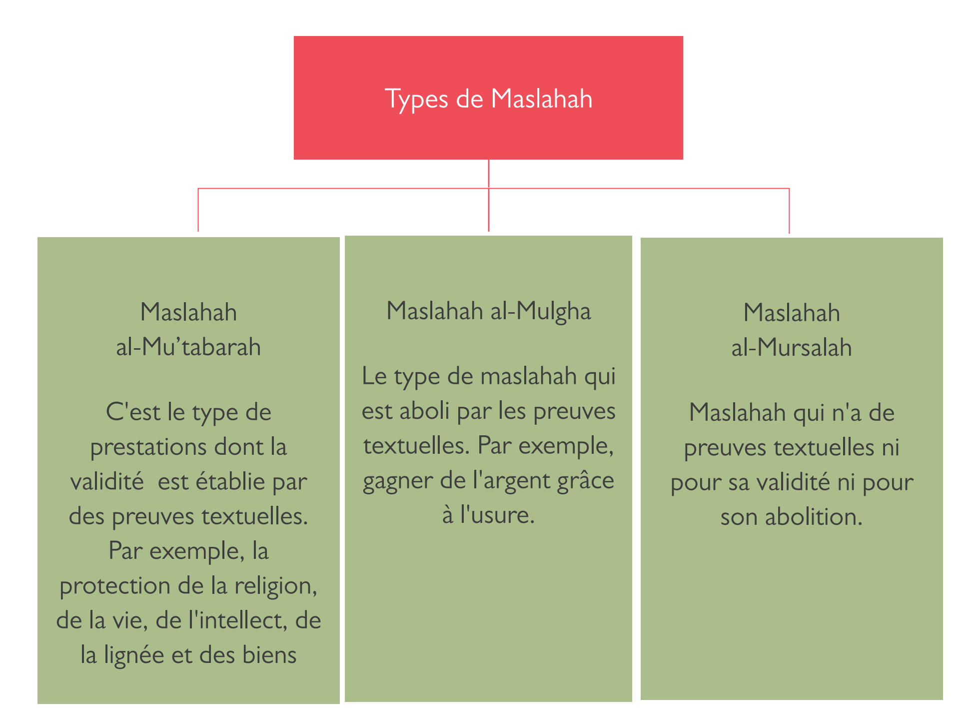
NOTONS

Afin d'établir une décision au moyen de l'*istihsan*, elle doit être fondée soit sur des preuves textuelles, *l'ijma*, une coutume ou une tradition, une nécessite, ou l'intérêt général.

Masalih al-Mursalah : *Maslahah*, qui signifie littéralement intérêt, avantage ou commodité, se réfère techniquement à la réalisation d'un avantage ou à l'élimination d'un préjudice. *Masalih* est le pluriel de *maslahah*. Quant au *masalih al-mursalah*, c'est le type de *maslahah* qui n'a aucune base textuelle pour sa validité. Dans de tels cas, l'obtention d'un avantage ou la suppression d'un préjudice doit être prise en compte afin d'accepter cette chose comme légale ou interdite. Après une évaluation minutieuse, si son bénéfice est supérieur à son préjudice, il peut être considéré comme licite, et si son préjudice est supérieur, il est interdit.

ALLEZ DISCUTONS

Une personne donne de l'argent à un couturier pour qu'il lui confectionne un costume. Cependant, le tissu qu'il veut en échange de l'argent n'existe pas encore. Discutez si cette transaction est valide ou non. Prenez la méthode de l'*istihsan* en considération.



Il n'y a aucune déclaration dans les textes scripturaires qui commande ou interdit de faire des copies du Coran. Cependant, avec l'expansion des terres musulmanes pendant le califat d'Othman, il est apparu la nécessité de produire des copies du Coran. Pour cette raison, des copies du Coran ont été produites afin de répondre aux besoins des musulmans. Plus tard, le fait de mettre des haraka (accent pour les voyelles) dans le texte du Coran et de le traduire dans d'autres langues a été effectué parce qu'il était bénéfique pour les musulmans.

Suivant les mesures de la médecine préventive, l'interdiction des choses nocives pour la santé, le tabagisme dans les lieux publics fermés, les crachats sur les sols et les murs et les déchets dans la rue sont interdits sur la base du principe de *maslahah*.

Le but de tous les jugements établis par le Coran et *la Sunna* est de commander ce qui est bénéfique pour l'humanité et d'interdire ce qui est nuisible. En plus de cela, si faire une action présente des avantages généraux, alors cela peut être fait, et s'il y a du mal, alors il faut l'éviter.

ALLEZ INTERPRÉTONS

En cas d'incendie, la destruction des bâtiments les plus proches est-elle autorisée afin de prévenir la propagation du feu ? Interpréter en prenant le principe de *maslahah* en considération.

ALLEZ DISCUTONS

Y a-t-il une différence entre le propriétaire d'un immeuble qui loue l'immeuble pour un supermarché ou qui le loue pour être exploité comme un casino ?

Discutez.

ÉVALUONS

Ahmad voit que Mustapha achète le téléphone portable qu'il (Ahmad) voulait acheter. Pendant que Mustapha négocie, il intervient et déclare qu'il veut aussi acheter ce téléphone. Évaluer ce cas en prenant le principe de *sadd al-dharai* en considération.

ALLEZ NOTONS

Pour être valide, les coutumes (*'urf*) et traditions (*adah*) ne doivent pas être en conflit avec un *nass*. Par exemple, si le jeu et l'usure sont une coutume courante dans un endroit, cela ne les rend pas admissibles.

TROUVONS DES EXEMPLES

Quelques articles de la Majallah sur la maslahah sont donnés ci-dessous. Trouvez des exemples appropriés à ces articles.

- "Un dommage ne peut pas être compensé par un dommage", c'est-à-dire qu'il ne faut pas causer de dommage, et ne pas répondre à un dommage par un dommage. (*Majallah*, article 19)

Par exemple, on ne peut pas casser la fenêtre de son voisin. De même, il / elle ne peut pas casser la fenêtre de son voisin même si le voisin a cassé sa fenêtre. Il / elle doit exiger justice en vertu de la loi.

- "Un dommage doit être réparé" c'est-à-dire qu'il est essentiel de compenser / d'indemniser tout dommage. (*Majallah*, article 20.)

Par exemple : ....

- "Un dommage grave est supprimée par un dommage moindre." (*Majallah*, article 27)

Par exemple : ....

***Sadd al-Dharai'* (Bloquer les moyens) :** *Dharai'* est la forme plurielle de *"dhari'a"*, qui se réfère à un moyen ou un chemin qui mène à quelque part. Quelque chose qui n'est pas interdit peut parfois entraîner l'interdit. Dans de tels cas, bloquer les moyens qui causent le mal est appelé *sadd al-dharai'*.

Sadd al-Dharai établit un jugement fondé sur la règle générale "la suppression d'un préjudice a priorité sur l'obtention d'un avantage". Par exemple, il est interdit d'intervenir pendant que deux personnes négocient et d'annuler la transaction d'une autre, car cela provoquerait la haine et l'inimitié. En outre, le contrôle de la production de plantes et de graines utilisées pour la fabrication de substances toxiques est également déduite de ce principe.

***'Urf* (Coutume) et *Adah (Tradition)* :** Les choses qui sont acceptées comme bonnes par la société sont appelées *"urf"* et les choses qui sont pratiquées par la société depuis longtemps sont appelées *adah* (tradition). La coutume concerne les habitudes courantes et n'est pas toujours bonne. Par exemple, le tabagisme peut être une coutume courante dans une société, mais cela ne signifie pas que fumer est bon. Pour être un "*'urf valide"*, celui-ci doit être accepté comme bon par la religion ou par le bon sens. Les termes *'urf* et *adah* sont interchangeables.

'Urf et *adah* peuvent être acceptés comme source dans certaines matières qui ne sont pas traitées dans les principales sources du droit islamique. Par exemple,

dans les cas de règlement des différends, de levée des incertitudes dans les contrats et de répartition des droits et responsabilités dans la société ou dans la famille, les coutumes et traditions peuvent parfois être une source du droit. Par exemple, tout en traitant de la responsabilité de la pension alimentaire, le Coran déclare que les quantités de nourriture et de vêtements doivent être déterminées en fonction des coutumes et des traditions de la société.[45]

S'il n'y a aucune condition exprimée dans un contrat, telle que les dépenses de la maison louée à la charge du propriétaire et celles du locataire, elle est déterminée en fonction des *coutumes et des traditions.*

Certaines règles pourraient être fondées sur l'*ʿurf*. Dans de tels cas, ces décisions changent avec le changement de *l'ʿurf*. Par exemple, au temps des compagnons, la fiabilité des témoins n'était pas vérifiée. Pourtant, dans les périodes ultérieures, en raison du changement des valeurs morales dans la société, l'enquête sur les témoins a été jugée nécessaire.

Istishab **(Présomption de continuité)**: Dans le lexique, cela signifie se sentir proche de quelqu'un et chercher sa compagnie, tandis que, terminologiquement, cela signifie la présomption de continuité de la décision existante. En d'autres termes, il s'agit de décider de la continuation d'une décision rendue antérieurement tant qu'il n'y a pas de preuve contraire.[46] La protection des droits acquis repose sur ce principe. Par exemple, les droits de propriété d'une personne dont aucune nouvelle n'a été reçue depuis longtemps sont protégés et ses biens ne peuvent pas être partagés entre ses héritiers.

L'istishab vise à protéger les droits acquis des personnes disparues après des batailles, des tremblements de terre, des incendies ou des catastrophes similaires. Les droits de cette personne sont protégés jusqu'à ce que la nouvelle de sa mort soit entendue ou que le tribunal statue sur un verdict de mort. Cependant, la personne ne peut pas obtenir de nouveaux droits pendant la période de son absence. Par exemple, une personne disparue ne peut pas être l'héritière de son parent décédé après sa disparition.

Les maximes suivantes sont liées au principe d'*istishab*:

Toute chose est présumée licite (al-asl fi al-ashya' al-ibahah) : Allah a créé tout sur terre pour le bien de l'humanité et les a accordés aux gens comme nourriture.[47] Par conséquent, tout ce qui n'a pas de preuve claire et concluante d'interdiction est autorisé et considéré comme une bénédiction de Dieu.

ALLEZ DISCUTONS

Les *Urf* et *adah* ont-ils une importance pour des questions telles que les responsabilités des parties dans une cérémonie de fiançailles ou pour déterminer qui assumera les dépenses du mariage ?

Discutez avec vos amis.

[45] Baqarah, 2 : 233.
[46] Zakiyuddin Shaaban, *İslam Hukuk İlminin Esasları*, p. 217.
[47] Voir Ibrahim, 14 : 32-34.

***Présomption de non-responsabilité initiale (bara'ah al-dhimmah al-asliyyah)* :** Toute personne nait sans péché, sans culpabilité ni dette. Un accusé est reconnu innocent jusqu'à ce qu'il soit reconnu coupable. Personne ne peut être traité comme s'il était coupable tant que sa culpabilité n'est pas prouvée.

***La certitude ne peut pas être réfutée par le doute (al-yaqin la yazul bi'l-shakk)* :** Si l'existence de quelque chose est connue de manière décisive, elle est acceptée comme existante et elle ne peut être considérée comme absente à cause du doute. Par exemple, l'endettement d'un débiteur demeure s'il n'y a aucune preuve de son paiement.

ALLEZ DISCUTONS

Une personne peut-elle manger les fruits trouvés dans une forêt ?

Discutez de cette question avec vos camarades de classe.

ALLEZ PARTAGEONS

Pourquoi la vendetta est-elle inacceptable en Islam ? Partagez vos opinions avec vos amis.

ALLEZ DISCUTONS

Discutez des cas d'une personne qui effectue des ablutions mais qui doute qu'elle ait été annulée ou non, et une personne qui ne se souvient pas avec certitude si elle a effectué des ablutions ou non.

MAINTENANT ÉVALUONS LE CHAPITRE

A. Trouvez dans la grille les mots donnés ci-dessous.

H	I	H	I	S	F	J	A	A	D	C	I	S	K	S	F	Q	F	U	T	Z	T	Z
R	P	I	W	F	Y	M	R	K	J	U	T	U	V	C	Q	Y	Q	C	Q	L	N	X
R	I	R	T	J	W	P	F	H	S	I	Q	N	O	X	R	J	I	K	K	V	G	S
B	P	I	H	R	G	H	N	M	Y	A	I	N	X	X	F	W	Y	V	U	D	J	M
H	M	W	S	P	T	D	P	U	Z	D	A	A	I	Y	I	N	A	T	A	T	L	M
I	J	U	N	B	O	F	K	D	W	A	L	H	P	A	G	T	S	N	K	S	V	I
W	M	C	F	Z	V	F	M	D	G	H	N	W	Z	M	Q	R	I	T	B	P	F	S
P	W	C	M	S	S	Y	X	T	J	A	P	H	U	B	V	D	S	H	Y	U	A	A
W	J	W	U	L	I	V	I	S	T	I	S	H	A	B	W	D	T	C	M	R	R	D
N	P	X	B	C	D	D	L	X	S	V	N	X	M	C	V	W	I	R	U	F	D	D
E	T	G	A	K	J	O	O	E	V	M	R	W	P	J	Y	O	H	G	S	D	H	D
A	G	Y	H	C	M	X	X	W	B	S	S	H	E	Y	D	L	S	H	T	E	Q	H
A	L	M	A	S	A	L	I	H	A	L	M	U	R	S	A	L	A	H	A	X	U	A
T	J	M	I	C	G	E	P	D	G	Z	M	A	K	R	U	H	N	H	H	X	R	R
H	A	R	A	M	I	F	I	J	M	A	K	Q	A	Y	F	Y	F	R	A	E	A	A
X	I	Z	O	S	N	P	V	Q	V	O	K	I	T	W	A	J	I	B	B	P	N	I

Fard	Wajib	Sunna	Mustahab	Mubah	Haram
Makruh	Mufsid	Qur'an	Ijma	Qiyas	Istihsan
Istishab	al-Masalih al-Mursalah	Sadd Dharai	'Urf	Adah	

B. Répondez aux questions ouvertes suivantes.

1. Une personne peut-elle être responsable des problèmes sur lesquels elle n'a aucune information / connaissance ? Expliquez.
2. Que signifie qiyas ? Et comment se réalise-t-il ? Expliquez avec un exemple.
3. Que signifient les termes fard et wajib ? Exprimez les différences entre les deux.
4. Quelle est la méthode du Coran pour expliquer les jugements juridiques ? Indiquez.
5. Quelles sont les fonctions de la Sunna sur le point d'être une source de décision légale ? Faites une liste.

C. Choisissez les bonnes réponses aux questions à choix multiples suivantes.

1. Lequel des termes suivants est utilisé pour la capacité de discerner entre le bien et le mal, le vrai et le faux, l'utile et le nuisible ?

A) *Tamyiz* B) *Mukallafiyyah* C) *Hukm*

D) *Ahliyyah* E) *Qiyas*

2. Lequel des termes suivants est utilisé pour la source des jugements juridiques qui signifie bloquer les moyens menant au mal ?

A) Qiyas B) Haram C) Istihsan

D) Sadd al-Dharai E) al-Masalih al-Mursalah

3. Quel terme utilisons-nous pour le consensus des juristes musulmans qui ont vécu à la même période après la disparition du prophète ?

A) Istihsan B) Istishab C) *Sunna*

D) Ijtihad E) Ijma

4. Quel terme utilisons-nous pour les décisions temporaires et spéciales rendues à cause d'une excuse ?

A) Ruhsah B) Fard C) Qada

D) Azimah E) Mubah

5. Parmi les sources suivantes, laquelle ***n'est pas*** l'une des sources secondaires (*preuves far'*) des jugements?

A) Sadd al-Dharai

B) Istishab

C) *Sunna*

D) al-Masalih al-Mursalah

E) 'Urf and Adah

D. Écrivez "V" pour vrai et "F" pour faux pour les phrases suivantes.

(...) Ceux qui ont atteint la puberté ont la pleine capacité d'agir et sont responsables des commandements et des interdictions de la religion.

(…) Les termes *halal* et *jaiz* peuvent être utilisés à la place du terme *mustahab*.

(…) Ceux qui sont chargés de suivre les décisions religieuses, c'est-à-dire les destinataires des jugements, sont appelés *mukallaf*.

(…) L'enivrement, la menace, la situation désespérée et la prodigalité sont appelées *awaridh samawi*.

(…) La récitation de *l'adhan* et exécuter la prière en assemblée sont *muakkad Sunna*.

E. Remplissez les blancs dans les phrases suivantes avec le mot le plus approprié dans la liste ci-dessous.

(*wajib*, *fard al-kifayah*, *haram*, *mufsid*, *istishab*, *sadd al-dharai*, *makruh*)

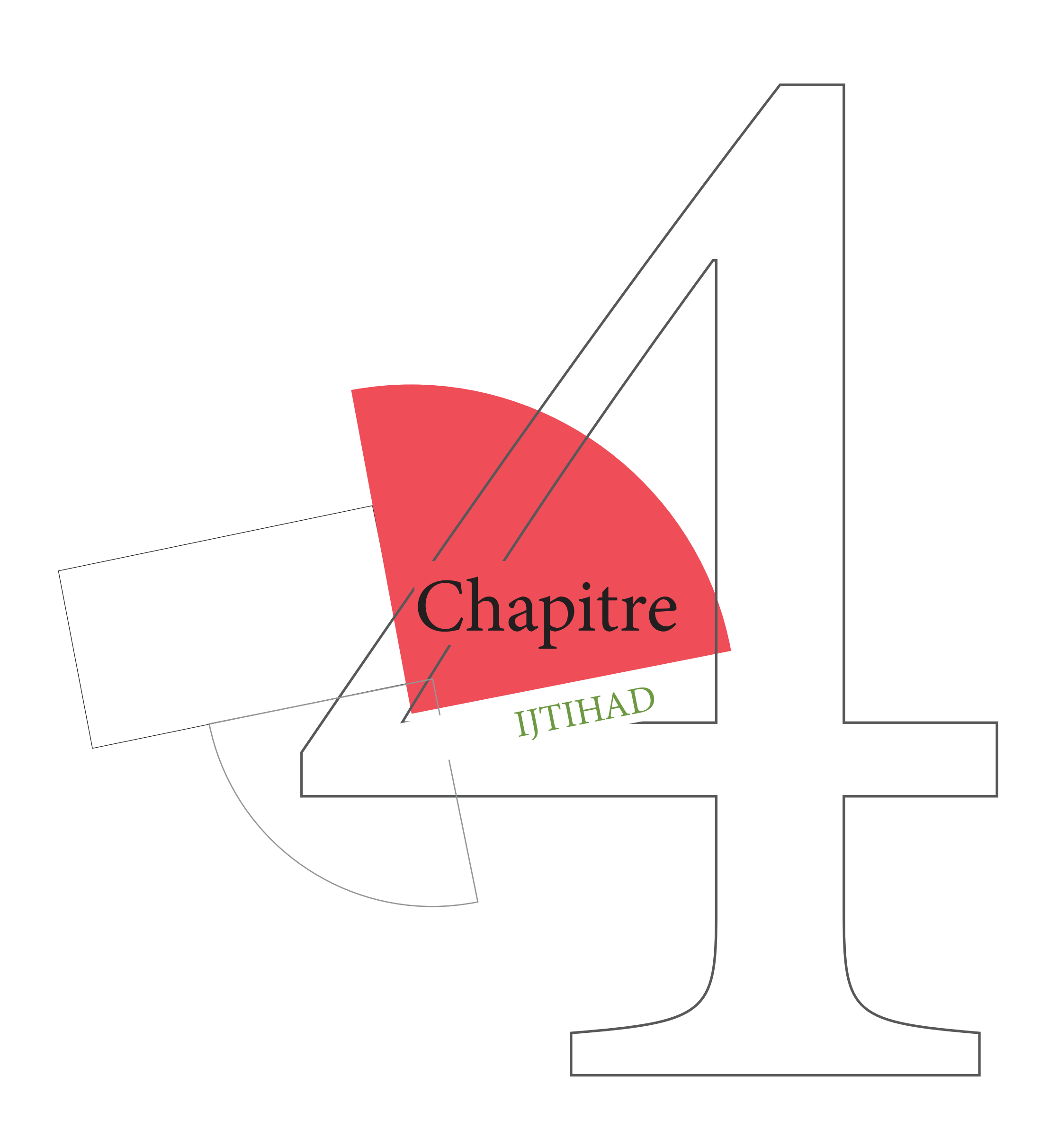
1. Les obligations sociales, dont les responsabilités sont retirées au reste des musulmans avec l'accomplissement d'un groupe de musulmans, sont appelées……………

2. Les actions dont l'exécution a été commandée mais pas aussi définitive que les actions obligatoires sont appelées……………..

3. Les actions qui annulent un acte d'adoration ou invalident un contrat partiellement ou dans son ensemble sont appelées ………………

4. Les actions dont l'accomplissement est considéré comme inapproprié mais ne sont pas interdites de manière décisive par les versets ou *hadiths* sont appelées ………………

5. S'il n'y a pas de preuve contraire, décider de la validité d'une décision précédemment établie comme existante est appelé ……………


Chapitre
IJTIHAD

IJTIHAD

PRÉPARONS NOUS AU CHAPITRE

1. Apprenez la signification des termes “ijtihad, mujtahid, taqlid, ta’assub.”
2. Écrivez les noms de deux savants de la loi islamique.
3. Mentionnez les sources de base des jugements juridiques.
4. Enquêtez sur le rôle de l'ijtihad dans la prévention des taassub.

1. La notion d'Ijtihad

Le mot *ijtihad* signifie lexicalement s’efforcer, lutter et faire le maximum d’efforts. Il se réfère techniquement à toutes sortes d'efforts pour comprendre et mettre en œuvre la religion dans la vie quotidienne.[1] En d'autres termes, *ijtihad* signifie déduire du Coran et de la Sunna, les décisions qu'Allah exige de nous, conformément à sa volonté / pour Lui. Dans les hadiths, le terme *ijtihad* est utilisé pour signifier "tous les efforts d'un juge et d'un dirigeant pour parvenir au bon jugement".[2] Ceux qui sont éligibles à faire *l'ijtihad* sont appelés *mujtahid* (*faqih*).

Ijtihad signifie déduire des conclusions en réfléchissant aux versets et *hadith*. C’est pourquoi Allah le Tout-Puissant encourage les musulmans dans le Coran à penser et à contempler en utilisant des expressions telles que “Ne refléchissez-vous pas ?”[3] et “Ne considérerez-vous pas ?”[4]Dans un autre verset, il déclare “Nous avons certes détaillés les versets, pour ceux qui comprennent.”[5]

---

[1] Hayrettin Karaman, *İslam Hukukunda İçtihat*, p. 21
[2] Muslim, Aqdiyyah, 15; Abu Dawud, Aqdiyyah, 11; Tirmidhi, Ahkam, 3.
[3] Anbiya, 21 : 10.
[4] An’am, 6 : 50.
[5] An’am, 6 : 98.

Les musulmans sont commandés dans le Coran de se référer au Livre et *à la Sunna* concernant les questions sur lesquelles ils ne sont pas d'accord.[6] Avec ces commandes, Allah le Tout-Puissant demande aux musulmans de trouver des solutions à leurs problèmes à la lumière des versets et *hadiths*. Ceci est possible uniquement par le biais de *l'ijtihad*. Le Prophète (saw) encourage *l'ijtihad* et attire l'attention sur son importance en disant ; "Si un mujtahid rend une décision au meilleur de sa connaissance et que sa décision est correcte, il recevra une double récompense, et s'il rend une décision selon le meilleur de sa connaissance et que sa décision est erronée, alors il obtiendra une récompense."[7]

L'ijtihad peut être effectuée de deux manières : Le premier, s'il n'y a pas de verset ou *hadith* concernant un problème, le mujtahid essaie de trouver une solution en utilisant les méthodes de *qiyas* (analogie), *maslahah* (intérêt général), et autres. Par exemple, le Prophète a interdit de chuchoter en compagnie des autres ; "Quand vous êtes à trois, deux ne devraient pas converser (en privé) à l'exclusion de leur compagnon, car cela le rendra triste."[8] De telles conversations peuvent offenser la troisième personne et blesser ses sentiments. D'un autre côté, il n'y a pas de décision dans les versets et *les hadiths* sur le fait de parler dans une langue étrangère que la troisième personne ne connait pas. En déduisant par la méthode de l'analogie, le mujtahid arrive à la conclusion que cette affaire ressemble à la situation décrite dans le *hadith* ci-dessus. Ainsi, il conclut que la conversation de deux personnes dans une langue étrangère quand elles peuvent parler la langue de la troisième personne est interdite.

La seconde est les efforts des mujtahid pour comprendre et interpréter les deux sources fondamentales de l'Islam, le Coran et *la Sunna*, et en tirer des conclusions.[9] Par exemple, les mujtahids ont envisagé la signification des mots "facilité et difficulté" dans ce verset : "Quiconque d'entre vous est présent à ce mois (Ramadan), qu'il le jeûne ! Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il compte d'autres jours ; Dieu veut pour vous la facilité, Il ne veut pas pour vous la difficulté…"[10] Ensuite, les mujtahids ont conclu que les personnes en voyage sont libres de choisir ce qui est le plus facile pour elles - elles peuvent jeûner si elles le souhaitent, et si elles ne veulent pas jeûner, elles ne le font pas.[11]

Les problèmes rencontrés dans la vie quotidienne sont résolus du point de vue religieux au moyen de *l'ijtihad*. Le mujtahid essaie de trouver des solutions

6 Voir sourate al-Nisa, 4 : 59.
7 Bukhari, I'tisam, 21.
8 Ibn Majah, Adab, 50.
9 Hayrettin Karaman, *İslam Hukukunda İçtihat*, p. 21
10 Baqarah, 2 : 185.
11 Hayrettin Karaman, *İslam Hukukunda İçtihat*, p. 90

aux problèmes religieux auxquels il est confronté en utilisant ses capacités et ses connaissances. Cette lutte intellectuelle des mujtahids s'appelle *ijtihad*.

RÉFLÉCHISSONS

Comment se fait *l'ijtihad* ?

Un mujtahid fait de *l'ijtihad* pour trouver des solutions aux problèmes auxquels il est confronté. Au début, il consulte le Coran et la *Sunna*. Il réfléchit à ces sources et découvre les preuves liées au problème qu'il essaie de résoudre. Ensuite, il évalue ces preuves avec les objectifs généraux de la religion et prononce une décision comme solution au problème.

Réfléchissez au texte ci-dessus et renforcez vos connaissances sur le concept *d'ijtihad*.

La décision rendue à la suite de *l'ijtihad* ne peut pas être acceptée comme la seule et précise vérité même si elle découle des sources fondamentales de la religion, car le jugement dérivé en utilisant *l'ijtihad* reflète l'opinion d'un mujtahid seul sur cette question. Un autre mujtahid pourrait arriver à une conclusion différente sur le même problème. Cette situation ressemble au cas d'un patient qui se voit proposer deux méthodes de traitement différentes par deux médecins différents. De plus, comme il est possible que les médecins donnent parfois un mauvais diagnostic, il est également possible pour les mujtahids de déduire de mauvais jugements sur une question. C'est pourquoi les décisions découlant de *l'ijtihad* ne sont pas considérées comme définitives et contraignantes pour tous les musulmans.

La raison pour laquelle les jugements dérivés par la voie de *l'ijtihad* ne sont pas contraignants pour tout le monde est parce que c'est l'opinion personnelle des mujtahids. C'est pourquoi les jugements tirés par *l'ijtihad* devraient être présentés comme l'opinion des mujtahids. Ils ne doivent pas être évalués comme les jugements de Dieu et de Son messager. En outre, les différences dans *l'ijtihad* ont conduit à l'émergence de diverses écoles de droit islamique. C'est pourquoi les écoles de droit islamique, qui sont la compilation des opinions dérivés de *l'ijtihad* d'un certain mujtahid , sont connues sous les noms de ces mujtahids tels que l'école de droit Hanafite (madhhab), l'école de droit Chafiite (madhhab), etc.

ÉVALUONS

Abu Hanifa a dit :

> Notre opinion, que nous avons atteinte par *l'ijtihad*, est correcte. Pourtant, il est possible que ce soit faux. D'autres opinions sont fausses selon nous, mais il est possible qu'elles soient correctes. Tout jugement que nous tirons est l'opinion la plus correcte et la meilleure selon nous. Nous accepterons *l'ijtihad* de quiconque peut produire mieux que cela.
>
> Hayrettin Karaman, *İslam Hukukunda İçtihat*, p. 149-150.

Évaluez l'opinion d'Abu Hanifa en tenant compte des jugements tirés par *l'ijtihad*.

2. L'Importance de l'Ijtihad selon le Prophète

"Si un mujtahid rend une décision au meilleur de sa connaissance et que sa décision est correcte, il recevra une double récompense, et s'il rend une décision selon le meilleur de sa connaissance et que sa décision est erronée, alors il obtiendra une récompense."

Bukhari, I'tisam, 21; Muslim, Aqdiyya, 15.

Quelle est l'idée principale soulignée dans le hadith mentionné ci-dessus ?

Le Prophète Muhammad a rendu les décisions religieuses envoyées par Allah en les expliquant et en les pratiquant. Pourtant, c'est un fait qu'il y a trop de problèmes auxquels il n'est pas possible de trouver suffisamment de solutions en interprétant simplement les versets et les *hadiths. L'Ijtihad* est l'un des moyens importants pour évaluer les nouvelles circonstances et de trouver des solutions appropriées pour elles. Pour cette raison, le Prophète lui-même pratiquait *l'ijtihad* et, de son vivant, il a également laissé ses compagnons faire *l'ijtihad*. Par exemple, le Prophète a demandé à Muadh ibn Jabal, qu'il a envoyé au Yémen comme gouverneur : **"Que ferais-tu si tu ne peux trouver aucun jugement dans le Coran et *dans la Sunna* à propos d'un problème que tu rencontres ?"** et Muadh a répondu "Je ferais *l'ijtihad* si je ne trouve pas de solution dans le Livre de Dieu et *la Sunna* du Prophète." Le Prophète était satisfait de cette réponse.[12] De même, lorsque le Prophète a entendu que de nombreuses solutions avaient été développées par les Compagnons pour leurs

[12] Abu Daoud, Aqdiyyah, 11 ; Tirmidhi, Ahkam, 3.

problèmes, il les a approuvées. Et ces réponses sont devenues une partie des solutions religieuses sous le titre de *Sunnah Taqriri* (approbations tacites).

Certains des *ijtihads* du Prophète ont été corrigés par la révélation divine. Le traitement des captifs à la bataille de Badr,[13] et donner la permission aux hommes sans aucune excuse de ne pas assister à la bataille de Tabuk,[14] peuvent être mentionnés à titre d'exemples. Cela montre que les gens et surtout le Prophète peuvent faire *l'ijtihad*, mais tout comme ils peuvent parvenir à la bonne décision au moyen de *l'ijtihad*, ils peuvent aussi faire des erreurs.

TROUVONS DES EXEMPLES

- Une femme est venue voir le Prophète et a demandé : "Ma mère a fait le vœu qu'elle ferait un pèlerinage. Pourtant, ma mère est décédée avant de le faire. Puis-je effectuer un pèlerinage en son nom ?" Le Prophète a répondu : **"Oui, tu peux effectuer un pèlerinage en son nom. Si ta mère avait une dette, tu la paieriez, n'est-ce pas ?"**

  Hayrettin Karaman, *İslam Hukukunda İçtihat*, p. 35

- ....

- ....

Trouvez d'autres exemples *d'ijtihad* réalisés par le Prophète.

ALLEZ DISCUTONS

Discutez de la question "Quelle est la place et l'importance de l'*ijtihad* dans l'Islam ?"

Notez les conclusions que vous tirez.

Le Prophète a parfois demandé à ses compagnons de juger en fonction de leurs opinions personnelles même lorsqu'il était présent. De cette façon, il les éduquait et visait à les former. Par exemple, un jour, deux personnes en querelle sont venus voir le Prophète. Il a ordonné à Uqba, un éminent compagnon, de juger entre eux. Quand Uqba a dit "O Messager d'Allah, comment puis-je juger alors que vous êtes ici ?", le Prophète a ordonné : "Tranche entre eux, si tu donnes le bon verdict, tu obtiendras dix récompenses spirituelles, et si tu échoues, tu obtiendras une récompense spirituelle."[15] Par conséquent, le Prophète a non seulement donné la permission de faire *l'ijtihad*, mais l'a également encouragé. Il a souligné que la crainte et le souci de commettre des erreurs ne devraient pas empêcher de pratiquer *l'ijtihad.*

13 Voir Sourate al-Anfal 8 : 67.
14 Voir Sourate al-Tawbah, 9 : 43.
15 Daraqutni, Sunan, V 4, p. 203. Ahmad ibn Hanbal, Musnad, V 4, p. 205.

3. Quelques Exemples des Ijtihads faits par Les Compagnons et Les Successeurs

La révélation s'est terminée avec la mort du Prophète, et les Compagnons ont fait face à des problèmes religieux sans la direction du Prophète et de la nouvelle révélation. Pourtant, ils ont compris les principes et les objectifs de la religion au moyen de leur compagnie à long terme avec le Prophète. Ce sont eux qui connaissaient le mieux les sources fondamentales de la religion, le Coran et les solutions exemplaires du Prophète. Ils ont également appris la nécessité de faire *l'ijtihad* pour surmonter les nouveaux problèmes auxquels ils étaient confrontés avec le Prophète.

NOTONS

Voici les noms de certains compagnons *mujtahid* :

Omar (qu'Allah soit satisfait de lui)
Ali (qu'Allah soit satisfait de lui)
Aicha (qu'Allah soit satisfait d'elle)
Zaid ibn Thabit (qu'Allah soit satisfait de lui)
Abdullah ibn Masud (qu'Allah soit satisfait de lui)
Abdullah ibn Umar (qu'Allah soit satisfait de lui)
Abdullah ibn Abbas (qu'Allah soit satisfait de lui)

Certains des compagnons ont fait *l'ijtihad* alors que le Prophète était encore en vie. Par exemple, les fils de Qurayza, la dernière tribu juive de Médine, ont violé l'alliance pendant la bataille de la tranchée et ont trahi les musulmans en collaborant avec l'ennemi des musulmans. Pour cette raison, les musulmans ont été confrontés à une situation très difficile. À la fin de la bataille, le Prophète a dit : "Aucun de vous ne devrait effectuer la prière Asr (après-midi) avant d'atteindre la région de Banu Qurayza"[16] et il a donné aux musulmans l'ordre de partir. Alors que les Compagnons étaient toujours en route, il restait très peu de temps pour effectuer la prière de l'après-midi (*asr*). Ils ont donc eu un désaccord et se sont divisés en deux groupes sur la possibilité d'exécuter leur prière de l'après-midi avant d'atteindre la tribu Banu Qurayza ou non. Un groupe a exécuté la prière à temps pendant le voyage en pensant que "le but du Prophète par son ordre était de nous encourager à y arriver le plus tôt possible, et non de reporter nos prières". Alors que l'autre groupe pensait : "On nous a ordonné de ne pas effectuer la prière de fin d'après-midi avant

[16] Bukhari, Maghazi, 30.

d'arriver là-bas ; même si l'heure de la prière passe, nous ne la réaliserons pas pendant le voyage" et a agi conformément à l'ordre. Plus tard, ils ont raconté au Prophète ce qui s'était passé. Il a approuvé les avis des deux groupes. Comme le montre cet exemple, *l'ijtihad* est nécessaire à tout moment. Pourtant, il est également possible de tirer des conclusions différentes en utilisant la méthode de *l'ijtihad.*

Après la mort du prophète Muhammad, au temps des compagnons et par la suite, les activités *d'ijtihad* se sont répandues. Quand ils étaient confrontés à un problème, les compagnons mujtahid se consultaient et essayaient de trouver des solutions. Cela s'appelait *l'ijtihad* du comité. La plupart des consensus ultérieurs ont été atteints à la suite de ce processus. Les consultations et le consensus qui en sont résultés sont devenus le moyen d'unir les musulmans.

Voici quelques exemples *d'ijtihad* qui ont apporté d'importantes contributions au développement de la science du *fiqh* :

Pendant les périodes de famine, les gens peuvent tomber dans le désespoir, ce qui peut les forcer à cambrioler. Pour cette raison, Omar (qu'Allah soit satisfait de lui) n'a pas appliqué la peine pour cambriolage pendant les périodes de famine. Car, dans de telles circonstances, il est admis que le crime n'est pas commis au sens plein pour justifier une sanction. Umar a pris ces conditions en considération, a évalué les preuves et a rendu une décision en faisant de *l'ijtihad.*

Dans le Coran, un groupe appelé *al-muallafah al-qulub* est mentionné parmi les personnes qui pourraient obtenir une part de la zakat.[17] Ce terme est utilisé pour les non-musulmans dont le cœur doit être réconcilié avec l'Islam ou afin de protéger l'Islam de leur rébellion. Au temps du Prophète, bien qu'ils ne soient pas croyants, ces personnes ont reçu une part de la zakat pour protéger les musulmans du mal et les empêcher de parler contre l'Islam et les musulmans. Pendant le califat d'Abou Bakr, ces personnes ont demandé à recevoir la part qui leur avait été donnée à l'époque du Prophète. Omar, cependant, a déclaré : "Le Prophète voulait adoucir votre cœur lorsque les musulmans étaient peu nombreux. Allah a sauvé l'Islam d'avoir besoin de vous" et il a cessé de leur donner une part de la zakat.[18] Dans cet *ijtihad*, Omar s'est rendu compte que les conditions de cette époque avaient changé depuis l'époque du Prophète, et il a changé la règle en conséquence. Même s'il s'agissait d'une règle initialement mise en vigueur par le Prophète lui-même, chaque jugement devrait être mis en œuvre selon les conditions de l'époque. Les Compagnons étaient conscients de cette situation.

ALLEZ RECHERCHONS

Recherchez sur l'une des contributions des compagnons mujtahid à la science du *fiqh*, et partagez les informations que vous trouvez avec vos camarades de classe.

---

17 Tawbah, 9 : 60.

18 Hayrettin Karaman, *Islam Hukuk Tarihleri*, p. 117.

Aux premiers jours de l'Islam, la prière *tarawih* n'était pas exécutée en assemblée, certains croyants la pratiquaient chez eux, et d'autres la pratiquaient individuellement dans la mosquée. Omar a commencé l'exécution de la prière *tarawih* en assemblée, et cette pratique s'est progressivement transformée en une coutume.

Les activités de *l'ijtihad* qui avaient été lancées par les compagnons ont été poursuivies par les générations suivantes, et en deux siècles, de grands progrès ont été obtenus grâce à la formation des principales écoles. Les fondations de ces écoles qui ont développé des solutions religieuses aux problèmes du monde islamique ont été établies pendant cette période et de nombreux mujtahids ont été formés.

ALLEZ NOTONS

Certains des successeurs mujtahid sont :

Said ibn al-Musayyab (Madinah)

Ata ibn Abi Rabah (Madinah)

Ibrahim al-Nakhai (Kufa)

Les activités d'*ijtihad* des Compagnons ont continué de croître au temps des Successeurs, en raison de l'expansion des territoires musulmans et de la montée de problèmes nouveaux et différents. Lorsque les successeurs ont été confrontés à un problème, ils ont d'abord cherché une décision dans le Coran. S'ils n'y trouvaient rien, ils se référaient respectivement *à la Sunna* et aux *fatwas* des Compagnons. S'ils n'y trouvaient pas de solution, ils ont rendu un jugement par voie de consultation. Voici quelques exemples *d'ijtihad* produits au cours de cette période :

Craignant de confondre ses traditions avec les versets coraniques, le Prophète n'a pas permis à ses compagnons d'écrire ses paroles, à l'exception de quelques personnes dans les premières années de la révélation. Pourtant, comme il n'y avait plus de tels soucis à l'époque des Successeurs, il était permis d'écrire les *hadiths.*

DÉCOUVRONS

Trouvez quelques exemples d'*ijtihads* des Compagnons et des Successeurs.

Omar ibn Abduzaziz a réservé une part du Trésor public pour construire des auberges pour les voyageurs. Cependant, il n'y avait pas une telle pratique ni au temps du Prophète ni à l'époque des Compagnons.

4. Les Conditions Préalables à l'Effort d'Ijtihad

Pour être accepté comme mujtahid, il faut d'abord connaître les sources fondamentales des jugements. En plus de cela, il / elle devrait avoir la capacité de tirer un jugement de ces sources. En conséquence, les conditions suivantes sont requises pour qu'une personne soit mujtahid :

Tout d'abord, un mujtahid doit connaître les sources fondamentales de la religion, le Coran et la *Sunna*. Chaque verset a un langage, un style et des raisons de révélation distincts et chaque *hadith* a des raisons pour lesquelles ils ont été prononcés. Un mujtahid devrait avoir les connaissances et les informations nécessaires sur ces questions. De plus, un mujtahid devrait

également connaître l'arabe à un niveau suffisant afin de comprendre le Coran et *la Sunna*.

Un mujtahid devrait connaître la science du *fiqh* et son histoire, car c'est une science qui a fait de grands progrès à la fois sur les aspects pratiques et conceptuels tout au long de son histoire. Des consensus se sont dégagés sur certaines questions. En faisant *l'ijtihad,* il faut profiter de l'héritage historique.

Un mujtahid devrait avoir suffisamment d'informations et de connaissances en science du *fiqh*. Il doit notamment connaître les sources du *fiqh*, ainsi que les moyens et méthodes de jugement de ces sources.

Un mujtahid doit connaître les objectifs généraux de la religion, car *l'ijtihad* doit correspondre aux objectifs généraux de la religion. Tout en faisant *l'ijtihad*, le mujtahid devrait principalement considérer l'amour de Dieu.

L'Ijtihad n'est pas autorisé dans les affaires avec des preuves décisives provenant des sources de l'Islam. Par exemple, le fait que la prière et le jeûne soient obligatoires ne peut pas faire objet *d'ijtihad*. Par contre, *l'ijtihad* peut être pratiqué pour les questions qui n'ont pas de preuves décisives. Par exemple, le fait que la prière du vendredi soit obligatoire ne peut pas faire l'objet *d'ijtihad*, mais *l'ijtihad* peut être fait sur certaines questions connexes telles que les conditions de la prière du vendredi.

Un mujtahid devrait être au courant des conditions changeantes et des besoins de la vie. Il doit également connaître les coutumes de la société dans laquelle il vit. Car les coutumes et les traditions de la société sont parmi les preuves qui sont bénéfiques tout en tirant des jugements juridiques.

5. Le Changement Social et la Nécessité de l'Ijtihad

Il y a trop de problèmes et de questions, mais pas assez de jugements déduits par les mujtahids qui se concentrent sur les versets et les *hadiths*. D'un autre côté, il est impossible de maintenir à tout moment la validité des solutions juridiques présentées par les mujtahids antérieurs. Pour cette raison, le *fiqh* devrait être renouvelé en fonction des changements et des développements sociaux, et cela peut être rendu possible grâce à *l'ijtihad*, car, *l'ijtihad* apporte vitalité et dynamisme au *fiqh*. Ainsi, il assure la continuité du *fiqh*. Il produit des solutions religieuses aux nouveaux problèmes de la vie quotidienne. Par exemple, Omar n'a pas réservé une part de la zakat à *muallafa al-qulub* estimant que les conditions de l'époque avaient changé depuis l'époque du Prophète.

BOÎTE D'INFORMATION

L'Ijtihad peut être fait sur les questions sur lesquelles il n'y a pas de verset ou *hadith*. *L'Ijtihad* peut également être fait afin de comprendre et d'interpréter les versets et *hadiths* qui ont plus d'une signification.

ALLEZ PARLONS

Pourquoi est-il important pour un mujtahid de connaître les réalités de la vie et l'époque dans laquelle il vit ?

Discutez avec vos amis.

ALLEZ DISCUTONS

La vie religieuse peut-elle se poursuivre sans *ijtihad* ?

Discutez avec vos amis.

Pourtant, Omar ibn Abdulaziz a voulu donner une part à ces personnes quand il a vu que les conditions de son temps étaient différentes.[19]

Les solutions produites par *l'ijtihad* devraient satisfaire les besoins de la société. *Le Fiqh* peut également être mis à jour en parallèle avec les développements, sinon il stagne.

Le principe "Toute chose est présumée licite (*al-asl fi al-ashya' al-ibahah)*" est le fondement des questions du licite (*halal*) et de l'illicite (*haram*), et des relations sociales (*muamalat*). En conséquence, le domaine de l'illicité devrait être limité à celui qui est établi par les textes religieux. Par conséquent, les solutions aux nouveaux problèmes peuvent être trouvées plus facilement.

Le développement de la science et de la technologie a entraîné de nombreux problèmes. Par exemple, la transplantation d'organes, l'insémination artificielle, *la fécondation in vitro*, le clonage et de nombreux problèmes dans le domaine de la médecine sont discutés par les spécialistes du *fiqh* du monde contemporain.[20] Étant donné que les solutions à ces problèmes nécessitent de nouveaux jugements, des décisions religieuses devraient être rendues par les juristes d'aujourd'hui.

Aujourd'hui, un nombre important de musulmans vivent dans les pays européens et aux États-Unis. Ils rencontrent des problèmes particuliers. Par exemple, les musulmans de ces pays ne peuvent pas exécuter la prière à l'heure et dans les lieux de culte appropriés avec facilité. Pour le *fiqh*, ce sont quelques-uns des problèmes qui doivent être résolus.

ALLEZ PARTAGEONS

Pour être considéré comme *mujtahid* dans le monde d'aujourd'hui, quelles caractéristiques doit-on avoir ?

Partagez vos opinions avec vos amis.

Beaucoup de problèmes attendent d'être résolus par *le fiqh.* Pour ces solutions, *le fiqh* devrait se revivifier avec *l'ijtihad.* Ainsi, la religion retrouve une fonction qui donne un sens à la vie. Cela peut être possible avec la formation de nouveaux chercheurs qui connaissent les conditions du temps, comprennent la religion dans son intégrité et peuvent produire des solutions avec de nouvelles interprétations.

Les problèmes engendrés par le changement social sont multidimensionnels. Pour cette raison, la plupart des problèmes ne sont pas d'un type que les spécialistes du *fiqh* peuvent résoudre eux-mêmes. Par conséquent, il est nécessaire que des contributions soient apportées par des experts en la matière. Par exemple, pour rendre une décision sur le jugement de la *fécondation in vitro*, les avis des médecins doivent être pris en compte. Avec *l'ijtihad* réalisé grâce à une telle consultation, le *fiqh* gagnera en vitalité et gardera son dynamisme.

---

19 Hayrettin Karaman, *Islam Hukuk Tarihleri*, p. 89.
20 Ahmet Eksi, *İslam Hukukunda Mağdurun Rızasının Hukuka Aykırılığa Etkisi*, p. 40.

TROUVONS DES EXEMPLES

•Il y a un canal entre les oreilles et la gorge. Cependant, comme la membrane tympanique bloque ce canal, l'eau ou les médicaments n'atteignent pas la gorge. C'est pourquoi les gouttes auriculaires et le lavage des oreilles n'invalident pas le jeûne.

•...

•...

Trouvez d'autres exemples sur Internet pour obtenir des réponses aux problèmes contemporains.

6. Le Rôle de l'Ijtihad Dans La Prévention de l'Imitation (Taqlid) et du Fanatisme (Taassub)

L'Ijtihad est une activité consciente menée par les érudits du *fiqh. Taqlid* (imitation) signifie suivre quelqu'un en matière religieuse sans preuves, et la transformation de cette imitation en fanatisme s'appelle *taassub.*

Continuer à pratiquer *l'ijtihad* signifie relier *le fiqh* à la vie et la faire marcher parallèlement à celle-ci. L'absence *d'ijtihad* signifie arrêter les activités de fiqh et le détacher *ainsi* de la vie sociale. Pour progresser dans *le fiqh*, *l'ijtihad* est inévitable. L'imitation et le fanatisme mettent fin à la pratique *du fiqh*. Ainsi, tout comme l'eau stagnante sera gelé, *le fiqh* aussi stagnera après une certaine période et, par conséquent, il ne sera plus pertinent pour le quotidien.

Tant que *l'ijtihad* continue, il peut trouver des réponses aux problèmes quotidiens en se renouvelant tout le temps sans s'en tenir au passé. Ainsi, les gens peuvent vivre leur religion plus facilement.

Le fait qu'il y ait un grand nombre de mujtahids et que chacun d'eux aient des opinions différentes, offre une richesse et une diversité d'opinions. Lorsque nous regardons l'histoire de la science *du fiqh*, nous pouvons voir l'émergence d'écoles de droit après des activités intensives *d'ijtihad.* Pourtant, adhérer à une école et ne pas se soucier des opinions des autres écoles a conduit au fanatisme du *madhhab.* Cela a provoqué une diminution progressive des activités *d'ijtihad*, et il s'est même parfois arrêté complètement.

Suivre les imams des écoles de droit ne signifie pas les imiter aveuglément. Au contraire, cela signifie connaître leurs méthodes et essayer de faire ce

ALLEZ DISCUTONS

"Accepter ou rejeter un point de vue sans aucun savoir, c'est jeter une pierre dans les ténèbress."

Que signifie cette déclaration ?

qu'elles ont fait. Cela est possible en faisant simplement *l'ijtihad* et en offrant des solutions religieuses aux nouveaux problèmes comme ils l'ont fait.



Du Musée des Arts Islamiques

L'Islam conseille de lire, d'enquêter et de réfléchir. Cela suggère que la connaissance, la libre pensée et l'utilisation de la raison empêchent le fanatisme.

Après la révolution industrielle, de nombreux changements ont commencé dans le monde islamique et la structure sociale et les exigences ont commencé à se différencier. On peut voir que les solutions produites auparavant par des imams mujtahid respectés par leur propre communauté ne sont pas totalement suffisantes pour les sociétés d'aujourd'hui. Ainsi, il est apparu le problème que les écoles de droit ne sont pas en mesure de satisfaire certains des besoins du monde contemporain dans leur état actuel.

C'est aussi du fanatisme de penser que des jugements antérieurs produits à un certain moment peuvent être totalement suffisants pour les besoins d'aujourd'hui, et de ne pas comprendre la dynamicité de *l'ijtihad. Le Taassub*, ce qui signifie adhérer aveuglément à quelque chose, empêche une approche critique. C'est pourquoi notre religion s'oppose au *taassub* et nous conseille de lire, d'enquêter et de penser. Elle suggère que la connaissance empêche *le taassub* et souligne l'importance d'utiliser l'esprit pour éviter *le taassub.* Allah dit à cet égard :

قُلْ هَلْ يَسْتَوِي الَّذِينَ يَعْلَمُونَ وَالَّذِينَ لَا يَعْلَمُونَ اِنَّمَا يَتَذَكَّرُ اُولُوا الْاَلْبَابِ ۟

"Dis (à eux, Ô Muhammad) : 'Est-ce qu'ils sont égaux, ceux qui savent, et ceux qui ne savent pas ?' Rien d'autre : se rappellent les doués d'intelligence."[21]

Sans mujtahids, il n'est pas possible pour la loi islamique de suivre les progrès du changement et du développement. Aujourd'hui, nous avons besoin de mujtahids et d'institutions pour *l'ijtihad* qui connaissent notre religion et notre temps, produisent des solutions aux nouveaux problèmes auxquels nous sommes confrontés et guident les croyants. Il n'est pas possible de satisfaire ce besoin en imitant aveuglément le passé.

[21] Zumar, 39 : 9.

DISCUTONS

"Il n'est pas permis à quiconque d'accepter nos opinions (nos décisions en matière de religion) tant qu'il ne sait pas d'où nous avons pris ces décisions)."

Abu Hanifa

“Je suis un être humain. Mon jugement peut être juste ou faux. Donc, enquêtez sur le jugement que j'ai rendu. Prenez chacune de mes paroles qui sont cohérentes avec le Livre et *la Sunna*, et abandonnez toutes mes paroles qui ne sont pas en accord avec elles.”

Imam Malik

“Celui qui recueille des informations sans preuves est comme celui qui recueille du bois de chauffage à la tombée de la nuit. Il n'est pas au courant du serpent qui le mordra pendant qu'il empile le bois de chauffage.”

Imam Chafii

“Ne m'imitez pas, ni al-Malik, ni al-Thawri, ni al-Awzai aveuglément. Prenez le jugement et les informations de la source même, à partir de laquelle ils ont pris leur jugement.”

Ahmad ibn Hanbal

Hayrettin Karaman, *İslam Hukukunda İçtihat*, p. 149-152.

Discutez avec vos amis de l'idée principale soulignée dans les déclarations ci-dessus.

MAINTENANT ÉVALUONS LE CHAPITRE

A. Répondez aux questions ouvertes suivantes.

1. Qu'est-ce que signifie *ijtihad* ? Expliquez.

2. Quelle est la manière des Compagnons et des Successeurs de faire un *ijtihad* ? Expliquez en donnant des exemples.

3. Pourquoi *l'ijtihad* est-il nécessaire en tout temps ? Expliquez.

4. Comment *l'ijtihad* contribue-t-il à la prévention de l'imitation et du fanatisme ? Précisez.

B. Choisissez les bonnes réponses aux questions à choix multiples suivantes.

1. Lequel des éléments suivants contient des informations *incorrectes* ?

A) *L'ijtihad* est une activité particulière à l'époque du Prophète.

B) *L'ijtihad* est une activité de réflexion effectuée pour dériver des jugements juridiques.

C) *L'ijtihad* empêche le *taassub*.

D) L'imitation inconsciente mène au fanatisme.

E) *L'ijtihad* permet la poursuite du *fiqh*.

2. Lequel des noms suivants *n'est pas* l'un des compagnons faqih ?

A) Omar B) Ali C) Imam Abu Hanifa

D) Abdullah ibn Masud E) Zaid ibn Thabit

3. Lequel des éléments suivants n'est *pas* l'une des caractéristiques requises des mujtahids ?

A) Bien connaître le Coran.

B) Connaître les besoins de l'époque et de la société dans laquelle il vit.

C) Connaître *la Sunna* du Prophète.

D) Imiter les imams des écoles de droit islamique.

E) Avoir la capacité de tirer un jugement des preuves.

4. Omar n'a pas réservé une part de la zakat à *muallafa al-qulub* estimant que les conditions de l'époque avaient changé et étaient différentes de l'époque du Prophète. Cependant, Omar ibn Abdulaziz a voulu donner une part à ces personnes quand il a vu que les conditions de son temps étaient différentes.

Quelle est l'idée principale soulignée dans l'exemple mentionné ci-dessus ?

A) *Muallafah al-qulub* ne reçoivent pas une part de la zakat lorsque le montant total de la zakat est bas.

B) Les jugements tirés de *l'ijtihad* peuvent être modifiés en fonction de l'évolution des temps et des conditions.

C) Omar ibn Abdulaziz a affirmé que la pratique d'Omar était erronée.

D) La zakat peut être donnée à des non-musulmans.

E) Omar ibn Abdulaziz s'est trompé dans son *ijtihad*.

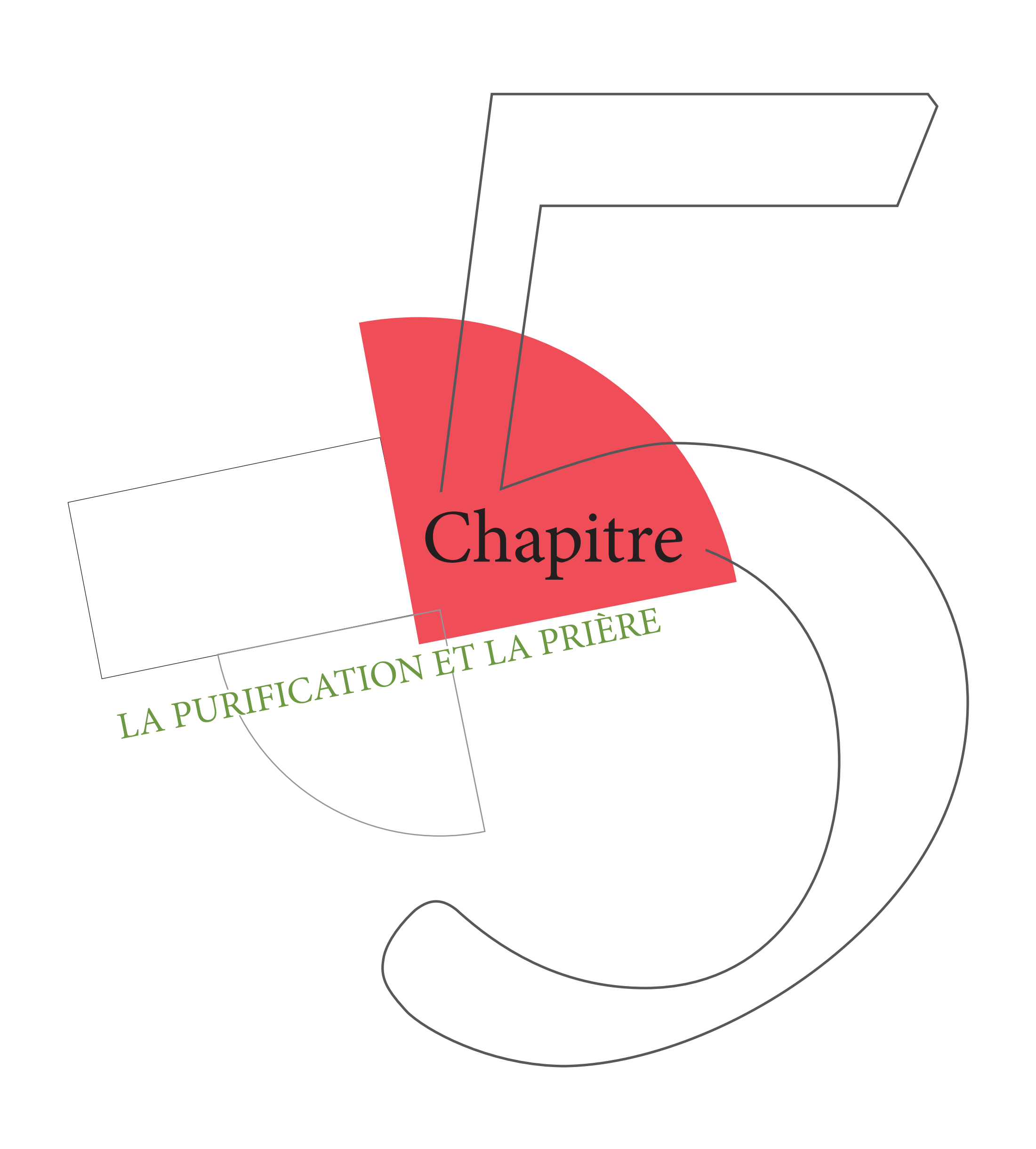
C. Remplissez les blancs dans les phrases suivantes avec le mot le plus approprié dans la liste ci-dessous.

(consultation, école, mujtahids, *taassub*, *taqlid*, *ittiba*)

1. Ceux qui ont la capacité de faire *l'ijtihad* sont appelés ………………

2. Lorsqu'ils ont été confrontés à un problème, les compagnons mujtahid ont essayé de trouver une solution au moyen de…………….., et cela s'appelle *l'ijtihad* du comité.

3. …………….. signifie suivre quelqu'un en matière religieuse et transformer cet attachement en fanatisme est appelé ………………



Chapitre 5

LA PURIFICATION ET LA PRIÈRE

LA PURIFICATION ET LA PRIÈRE

PRÉPARONS NOUS AU CHAPITRE

1. Que pouvez-vous dire sur l'importance de la propreté dans l'Islam ?
2. Trouvez des informations dans les livres de droit islamique sur les situations qui nécessitent les ablutions majeures *(ghusl)*.
3. Un musulman peut-il abandonner intentionnellement les prières obligatoires pour les refaire plus tard ? Discutez.
4. Lisez des articles sur les termes *"assemblée (congrégation), muqtadi, munfarid, mudrik* et *masbuq"* des encyclopédies de l'Islam.

1. La Purification et Son Importance

La propreté a une importance vitale pour l'individu et pour la société dans son ensemble. Selon l'Islam, il est nécessaire de se nettoyer à la fois des impuretés matérielles ainsi que des fausses croyances et pensées.

L'exigence d'ablutions mineures avant la prière, d'effectuer des ablutions majeures afin de se purifier de la *janabah* (impureté rituelle majeure), de faire attention au lavage des mains avant et après le repas et d'autres actes similaires montrent la place de la propreté dans l'Islam.

Allah Tout-Puissant loue ceux qui se nettoient des impuretés matérielles et spirituelles :

"...Oui, Dieu aime ceux qui bien se repentent ; et Il aime ceux qui bien se purifient." [1]

"...Dieu aime ceux qui bien se purifient." [2]

ALLEZ INTERPRÉTONS

"La propreté est la moitié de la foi."

Muslim, *Taharah*, 1.

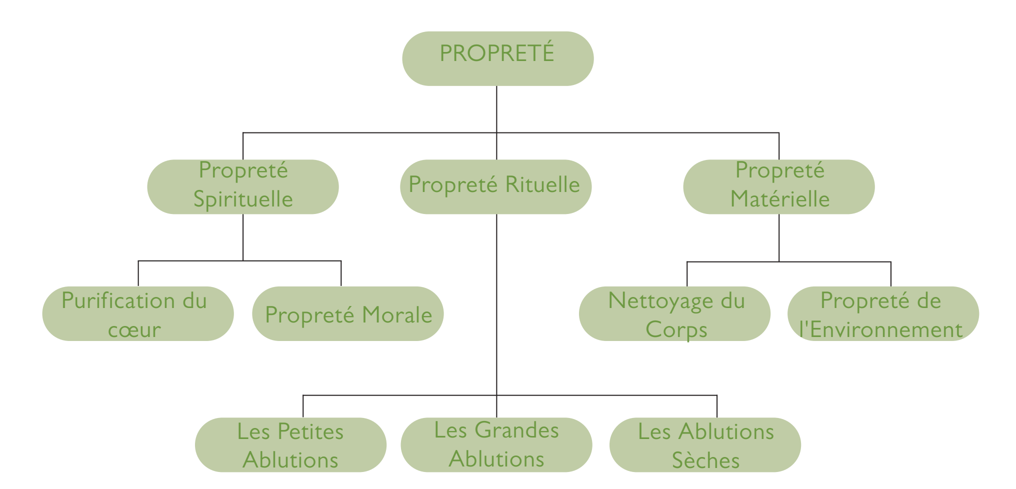
Interpréter le hadith mentionné ci-dessus en termes de relation entre la pureté et adorations-croyances.

---

[1] Baqarah, 2 : 222.
[2] Tawbah, 9 : 108.

Et notre Prophète (saw) déclare,

“Certes, Allah est pur, et Il aime la propreté.” [3]



EXAMINONS

Apportez un livre de droit islamique dans la classe et examinez les sujets qu'il contient.

2. Les Types de Purification

L'Islam ordonne aux musulmans d'éviter les fausses croyances, les méfaits et les péchés qui souillent le cœur et l'âme, et de s'abstenir de tout comportement contraire à la morale. En plus de la pureté des vêtements et du corps, la pureté du cœur et de l'âme est également importante.

Le nettoyage des impuretés matérielles et immatérielles est important pour accomplir les actes de culte. *La Taharah*, en d'autres termes le fait de se nettoyer des impuretés matérielles appelées *najasah* et des impuretés spirituelles appelées *hadath* qui empêchent une personne d'accomplir les actes d'adoration, est une condition pour accomplir la prière (salah) et certains autres actes d'adoration.

2.1. Le Nettoyage du Corps

Le nettoyage du corps signifie l'élimination de toutes sortes de saletés et d'impuretés du corps, et c'est le facteur le plus important pour garder les êtres humains en bonne santé. Nettoyer et prendre soin de ses cheveux, se raser les aisselles et les poils pubiens, se couper les ongles, se brosser les dents, se laver les mains et la bouche avant et après les repas, et prendre une douche sont tous inclus dans le concept de nettoyage du corps.

Tout le monde sait à quel point l'hygiène dentaire était importante pour le Prophète. Il (saw) a dit : **“Si je savais que je ne surchargerais pas les croyants,**

[3] Tirmidhi, Adab, 2950.

je leur aurais ordonné d'utiliser le miswaq (c'est-à-dire un bâton pour se brosser les dents) avant chaque prière." [4]

Pour effectuer les prières et certains autres actes d'adoration, il faut paraître propre devant Allah. En fait, le deuxième commandement d'Allah était **"purifiez vos vêtements"**. Dans ce verset, Allah Tout-Puissant ordonne au Prophète (saw) et à tous les musulmans la pureté matérielle et spirituelle : **"Et tes vêtements, purifie. Et de ce qui irrite Dieu, écarte-toi."** [5]

2.2. La Propreté de l'Environnement

La propreté environnementale signifie garder nos maisons, écoles, bureaux, les rues et tous les autres endroits autour de nous dans un état propre, ce qui signifie ne pas polluer nos ressources en eau et notre air. Le Messager d'Allah (saw) a apprécié ceux qui ont pris la responsabilité de nettoyer al-Masjid al-Nabawi, et il a prié Allah de les bénir pour leur bonté.

Allah Tout-Puissant a accordé aux êtres humains un environnement agréable afin qu'ils puissent vivre une vie heureuse. Par conséquent, les personnes sont responsables de la protection de l'environnement qui leur est confié. Il est indiqué dans le Coran, **"Et quant au ciel, Il l'a élevé bien haut. Et Il a posé la balance ; afin que vous ne soyez pas rebelles à la balance"**[6], et les gens doivent éviter les actions qui perturbent l'équilibre naturel. Sur cette base, notre Prophète (saw) a ordonné, **"Nettoyez votre environnement."**[7]. Par conséquent, la protection de notre environnement est un devoir religieux.

En plus d'être un devoir religieux, la propreté de l'environnement est également étroitement liée au terme "droit" car nous partageons l'environnement dans lequel nous vivons avec les autres. Par conséquent, il a été dit que ceux qui vont dans une mosquée ou un lieu public devraient éviter de consommer certains aliments comme l'ail et l'oignon, car l'odeur peut déranger les gens autour d'eux. En outre, il est important de comprendre que la pollution des lieux publics, des rues, des aires de pique-nique et des ressources en eau signifie littéralement une violation des droits d'autrui.

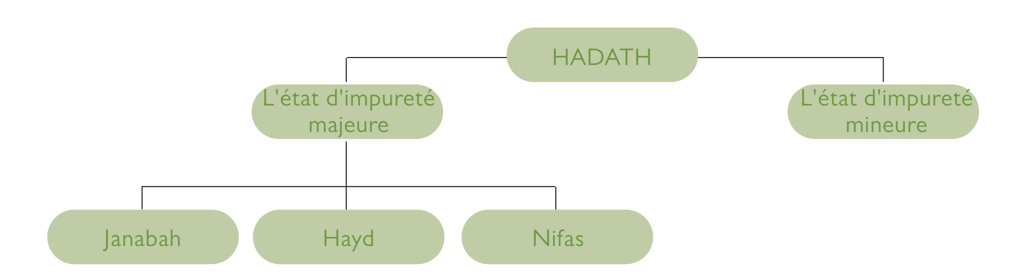
[4] Tirmidhi, Taharah, 23.
[5] Muddaththir, 74 : 4-5.
[6] Rahman, 55 : 7-8.
[7] Tirmidhi, Adab, 41.

3. La Purification Liée à la Pratique Religieuse

L'état qui empêche l'accomplissement des actes de culte et qui est considéré comme une impureté rituelle est appelé **hadath.** Il est divisé en deux catégories : *hadath* mineur et *hadath* majeur *:*

1. Hadath mineur : C'est le type de *hadath* qui survient lorsqu'une situation annulant l'état des ablutions mineures a lieu, et ce type de *hadath* peut être éliminé en effectuant des ablutions mineures *(wudu')*.

2. Hadath Majeur : C'est le type de *hadath* qui survient lorsqu'une situation annulant l'état d'ablution majeure a lieu, comme l'émission de décharges sexuelles *(janabah)*, les menstrues *(hayd)* et les lochies *(nifas)*[8]. Ce hadath est éliminé en effectuant des ablutions majeures *(ghusl)*.



3.1. Les Ablutions Majeures (Ghusl)

Les ablutions majeures consistent à laver le corps entier sans laisser aucune partie sèche avec l'intention d'entreprendre les ablutions majeures.

Les ablutions majeures sont importantes pour éliminer les conditions qui empêchent l'accomplissement de certains actes d'adoration. Allah Tout-Puissant déclare dans le Coran : **"Ho les croyants ! Si vous êtes dans un état de janabah (sous obligation d'effectuer une ablution majeure), alors purifiez-vous…"** [9]

Situations qui nécessitent d'effectuer des ablutions majeures :

1. *Etat de janabah*

2. Fin de menstruation et de saignement postnatal

Il est recommandé aux musulmans d'effectuer des ablutions majeures pour les prières du vendredi et des fêtes, avant d'entrer dans l'état d'ihram pour le

[8] Nifas est le saignement postnatal après l'accouchement et il est désigné comme état de hadath (impureté rituelle) en raison de ce saignement. Il n'existe pas de durée minimale pour les saignements postnatals, tandis que la durée maximale est de quarante jours complets (soixante jours selon l'École de droit Chafiite).

[9] Ma'idah, 5 : 6.

hajj et *la omra* (pèlerinage majeur et mineur) et pour la station *(waqfa)* le jour d'Arafa.

NOTONS

Selon l'école de droit Hanafite, il existe trois actes obligatoires pour l'ablution majeure :
1. Rincer la bouche avec beaucoup d'eau.
2. Puiser de l'eau dans le nez et la nettoyer.
3. Laver tout le corps sans laisser aucune partie sèche.
Remarque : Selon l'École de droit Chafiite, l'intention de procéder à des ablutions majeures et laver tout le corps est obligatoire. S'il y a une impureté matérielle sur le corps, il est nécessaire de le nettoyer. C'est sunna de nettoyer la bouche et le nez, car la bouche et le nez sont acceptés comme parties internes du corps par l'école de droit Chafiite.

Actions interdites ou répréhensibles pour celui qui a besoin d'exécuter le Ghusl.

Les actions interdites pour celui qui est dans l'état de *janabah, hayd* et *nifas* sont les suivantes :

1. Effectuer la prière et la prosternation de récitation *(sajdah al-tilawah).*
2. Entrer dans une mosquée, exécuter *l'itiqaf* et faire le tour de la Ka'bah.
3. Toucher le Coran (moushaf) ou un verset du Coran.
4. Réciter le Coran.

En plus de cela, une femme qui a ses règles ou des saignements postnatals ne peut pas jeûner ou avoir des rapports sexuels avec son mari.

Il n'est pas nécessaire de compenser les prières pour celles qui n'ont pas pu être effectuées pendant les menstruations et la période postnatale. Pourtant, il est obligatoire de rattraper le jeûne des jours de ramadan qui n'ont pu être observés.

Comment effectuer les ablutions majeures conformément à la Sunna :

Celui qui a l'intention d'effectuer les ablutions majeures commence à le faire en disant *Audhu-Basmala,* puis exprime l'intention d'effectuer des ablutions majeures afin d'être purifié des impuretés majeures pour l'agrément d'Allah en disant "J'ai l'intention d'effectuer des ablutions majeures pour l'agrément d'Allah". Ceci est suivi par le lavage des mains et des parties intimes et

l'élimination des impuretés du corps. Ensuite, les ablutions mineures sont effectuées. L'eau est tirée par la bouche et le nez. Ceux qui jeûnent doivent faire attention à ne pas avaler d'eau.

Après avoir effectué les ablutions mineures, de l'eau est versée sur les épaules droite et gauche et le corps est frotté chaque fois que l'eau est versée. Il faut veiller à mouiller les racines des cheveux, les parties internes de l'oreille, les trous d'oreille, l'ombilic et les autres parties du corps et à ne laisser aucune partie sèche sur le corps.

Utiliser trop d'eau ou moins que nécessaire, parler, réciter des invocations ou obtenir l'aide d'une autre personne sans avoir de handicap sont des actions répréhensibles lors de l'ablution majeure.

Selon l'école de droit Hanafite, les ablutions majeures remplacent également les ablutions mineures.

3.2. Les Petites Ablutions

Une ablution mineure signifie laver et essuyer des parties spécifiques du corps dans l'intention d'effectuer le culte. En plus d'être un acte d'adoration en termes d'exécution du commandement d'Allah, les ablutions mineures sont également un moyen de se nettoyer physiquement.

Effectuer des ablutions mineures aide la personne à obtenir des récompenses spirituelles *(thawab)*, et est propice à recevoir le pardon de certains péchés. Le Prophète (saw) a exprimé ce point dans ses paroles suivantes :

“Celui qui effectue des ablutions mineures comme moi, ses péchés (mineurs) précédents seraient expiés.” [10]

“Si un musulman effectue des ablutions et le fait bien et exécute la prière, tous ses péchés pendant la période d'une prière à l'autre seraient pardonnés par Allah.” [11]

Effectuer les ablutions mineures est une exigence pour effectuer les prières, pour la prosternation de la récitation (sujud al-Tilawa), circumambuler la Ka’bah et toucher le Coran.

---

[10] Muslim, Taharah, 8.
[11] Muslim, Taharah, 6.

Règles de toilettes

Il est nécessaire de veiller à l'hygiène corporelle (Taharatul-Kabath) pour que l'ablution soit valide et pour accomplir les actes d'adoration qui nécessitent l'ablution.

* Il faut être prudent de ne pas éclabousser d'urine et de ne pas contaminer *(najasah)* les vêtements. Par conséquent, il est recommandé d'uriner en position assise et d'éviter d'uriner debout sans excuse valable.
* Il est répréhensible d'uriner contre le vent, dans l'eau plate ou courante, dans des nids d'insectes, dans des endroits où les gens s'assoient habituellement et sur les routes où les gens passent.
* Le nettoyage des parties intimes du corps après avoir uriné ou déféqué est appelé *istinja*.
* Attendre que l'urine s'arrête complètement s'appelle *istibra. L'istibra* peut être réalisé en faisant certains mouvements comme une petite marche, une toux, etc.
* Le nettoyage de *l'istinja* ou de *l'istibra* devrait être fait en utilisant la main gauche.

Actes obligatoires (Fard) dans les ablutions mineures :

Les actes obligatoires d'ablution mineure sont énoncés dans le verset suivant du Coran :

" Ho, les croyants ! Lorsque vous vous levez pour la Prière, lavez vos visages, alors, et vos mains jusqu'aux coudes ; et passez vos mains mouillés sur vos têtes ; et lavez vous les pieds jusqu'aux chevilles…" [12]

Selon ce verset, il y a quatre actes obligatoires de l'ablution mineure.

1. Laver le visage une fois (des poils du front à la partie inférieure du menton, et d'une oreille à l'autre).
2. Se laver les mains et les bras du bout des doigts jusqu'aux coudes (les coudes y compris) une fois.
3. Essuyer un quart de la tête (mash).
4. Laver les deux pieds jusqu'aux chevilles une fois.

[12] Ma'idah, 5 : 6.

Actes recommandés (sunna) dans les ablutions mineures :

1. Avoir l'intention d'effectuer des ablutions mineures. L'intention est obligatoire selon l'école de droit Chafiite.
2. Récitation *d'Audhu-Basmala* au début des ablutions.
3. Se laver les mains trois fois.
4. Rincer la bouche trois fois *(madmada)*.
5. Puiser de l'eau trois fois dans les narines *(istinshaq)*.
6. Se laver le visage, les bras et les pieds trois fois.
7. Essuyer toute la tête.
8. Essuyant les oreilles une fois.
9. Observer la séquence d'ordre dans le lavage des membres ; cela est obligatoire selon l'école de droit Chafiite.

Actes annulant les ablutions mineures	Actes n'annulant pas les ablutions mineures
1. Uriner, déféquer ou flatuler. 2. Émission de sperme et de liquide pré-séminal *(madhi)*.* 3. Vomir. 4. Cracher du sang en quantité supérieur à la salive. 5. L'éjection de sang, de pus et de matière jaune, etc. de n'importe quelle partie du corps. (Selon l'école de droit Chafiite, les choses qui ne découlent pas des organes génitaux ou de l'anus ainsi que les vomissements n'annulent pas les ablutions mineures). 6. S'enivrer, s'évanouir, perdre la raison ou avoir une crise d'épilepsie. 7. Dormir en position couchée ou appuyée contre quelque chose. 8. Rire pendant la prière aussi fort que la personne à côté peut entendre. (Cela n'annule pas les ablutions mineures selon l'école de droit Chafiite.) 9. La fin du temps prescrit pour ceux qui ont une excuse, la fin du délai pour ceux qui portent des Khuff	1. Sang ou matière jaune qui sort de la plaie mais ne se propage pas. 2. Trace de sang des dents sur un aliment mordu comme une pomme. 3. Pleurs et larmes. 4. Expectoration ou vomissement de moins d'une bouchée. 5. L'humidité de l'intertrigo entre les doigts ou l'eczéma. 6. Somnoler assis, sans avoir perdu la conscience. 7. Rire en dehors de la prière.

et la présence d'eau pour ceux qui avaient fait l'ablution sèche.

* Le sperme est le liquide blanc et épais qui gicle des organes génitaux par l'orgasme sexuel. La réalisation d'ablutions majeures est obligatoire en cas d'émission de sperme. Madhi est le fluide blanchâtre collant qui coule des organes génitaux en raison de la stimulation sexuelle et de l'excitation sans gicler. L'émission de liquide pré-séminal ne nécessite pas d'ablution majeure, mais elle annule les ablutions mineures.

Ablutions mineures de ceux qui ont une excuse

Certaines personnes peuvent avoir des excuses qui annulent continuellement leur état d'ablution mineure, comme un saignement continu, une incontinence urinaire ou l'écoulement d'une substance impure provenant de n'importe quel membre à cause d'une maladie.

- Celui qui a une excuse devrait effectuer des ablutions mineures pour chaque heure de prière prescrite. Il ne peut pas effectuer deux prières obligatoires avec la même ablution. Pourtant, puisqu'il peut effectuer la prière obligatoire dans le délai prescrit, il peut également effectuer d'autres prières surérogatoires et réciter le Coran avec une seule ablution. (Selon l'école de droit Chafiite, il devrait effectuer des ablutions mineures pour chaque prière individuelle.)
- L'ablution mineure de celui qui a une excuse valable est annulé à la fin du temps de chaque prière quotidienne. Par exemple, quand il effectue l'ablution mineure pour la prière de l'aube, cette ablution est annulée avec le lever du soleil. S'il effectue les ablutions mineures pour effectuer la prière de fin de matinée *(duha)*, il peut effectuer la prière du midi avec cette ablution car le temps d'une prière obligatoire n'est pas encore terminé.
- L'ablution mineure de celui qui a une excuse n'est pas annulée lorsque l'impureté, qui est la raison de l'excuse, sort du corps ou tâche le vêtement.
- Les interdictions pour les femmes qui ont les règles ou dans leur période de saignement postnatal, ne sont pas valables pour les femmes qui sont *mustahada*, c'est-à-dire dont la période ou les saignements postnatals continuent plus longtemps que la durée normale.
- Lorsque l'excuse se présente pour la première fois, il est *mustahab* (recommendé) d'attendre la fin du temps prescrit et ensuite d'effectuer la prière vers la fin du temps prescrit.
- Ceux qui ont des excuses ne devraient pas diriger la prière.

3.3. Les Ablutions Sèches (Tayammoum)

RECHERCHONS

Recherchez quand devraient effectuer leurs ablutions mineures ceux qui ont une excuse, et combien de prières ils sont autorisés à effectuer avec les mêmes ablutions.

Le tayammoum est le type d'ablution effectué avec de la terre propre ou quelque chose de similaire à la terre lorsqu'il n'y a pas d'eau disponible ou lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser de l'eau. Il est effectué en essuyant le visage et les bras avec l'intention de se nettoyer des *hadaths*.

Le tayammoum est réalisée avec de la terre propre ou quelque chose de similaire à la terre comme le sable, le plâtre, la brique, le marbre, etc. Il peut également être exécuté en tapotant la paume des mains sur des objets où la trace de poussière est présente. Selon l'École de droit Chafiite, elle ne peut être exécutée qu'avec de la terre.

Les situations qui rendent le tayammoum admissible :

1. Lorsqu'il n'y a pas assez d'eau pour effectuer les ablutions mineures ou majeures, ou lorsqu'il existe la possibilité qu'après avoir utilisé l'eau disponible pour les ablutions, il ne restera plus d'eau pour les questions vitales, telles que l'eau potable et les moyens de subsistance.
2. Quand on ne peut pas atteindre l'eau.
3. Lorsque l'ablution mineure ou majeure avec de l'eau présente des risques pour la santé.
4. Lorsqu'il y a un risque de manquer la prière funéraire ou la prière de fête si une ablution majeure ou mineure est effectuée avec de l'eau.

Actes obligatoires pour l'exécution du tayammoum :

Il y a deux actes obligatoires pour effectuer l'ablution sèche :

1. Exprimer l'intention d'effectuer des ablutions sèches pour Allah.
2. Tapoter les deux mains sur de la terre pure, puis essuyer le visage puis les avant-bras avec cette terre.

NOTONS

Selon l'école de droit Chafiite, il y a cinq actes obligatoires pour l'ablution sèche : 1- Indiquer l'intention 2- Essuyer le visage 3- Essuyer les mains 4- Faire en sorte que la terre atteigne les membres à essuyer 5- Suivre l'ordre dans l'accomplissement des actes de tayammoum *(tartib)*.

L'essuyage sur les Khuff et les bandages

Les parures (qui sont généralement en cuir) qui recouvrent les pieds et permettent d'y marcher sont appelés **mast** or ***khuff*** en arabe. L'acte d'essuyer avec les mains mouillées sur les khuff ***(mast)***, ou essuyer un membre sur un bandage couvrant une plaie est appelé ***mash.***
Notre religion offre une facilité lorsqu'il est difficile d'accomplir un acte d'adoration. La permission d'effectuer des ablutions sèches en l'absence d'eau, ou lorsque l'eau ne peut pas être utilisée pour une raison quelconque, l'essuyage sur les Khuff ou l'essuyage des bandages couvrant les blessures sont quelques-uns des exemples de telles facilités de notre religion. Pour effectuer le *mash* sur les Khuff *(mast)*, une personne doit d'abord effectuer les ablutions mineures, puis enfiler les Khuffs avant que l'état des ablutions ne soit annulé.
Le *mast* doit couvrir les parties des pieds qui doivent être lavées pendant les ablutions mineures. Il ne doit pas y avoir de trou ou de déchirure sur le *mast*, de la taille de trois petits orteils.
La durée maximale de la possibilité de porter et d'essuyer sur un *mast* est un jour et une nuit, soit 24 heures pour ceux qui sont *muqim* (ceux qui résident dans leur ville natale ou dans la ville où ils sont installés), et trois jours et trois nuits soit 72 heures pour ceux qui sont *safari* (ceux qui sont en voyage ou qui prévoient de rester dans une ville qu'ils visitent pendant moins de 15 jours).

BOÎTE D'INFORMATION

Essuyage sur Bandage

Lorsqu'il y a un bandage ou un plâtre sur l'un des membres qui doit être lavé lors des ablutions mineures ou majeures, et s'il est dangereux d'enlever ces bandages et de laver la zone blessée, il est permis d'essuyer les bandages au lieu de les laver.

- Il n'est pas nécessaire que la personne soit dans un état de pureté mineure avant de panser.
- Il suffit d'essuyer une fois le bandage.
- S'il est dangereux d'essuyer une plaie ouverte, une brûlure ou un membre atteint d'une maladie tels que les yeux, dans ce cas, l'essuyage peut également être abandonné.
- L'ablution mineure est annulée si du sang ou du pus fuit à travers le bandage.
- Enlever le bandage et examiner la plaie puis la recouvrir n'annulent pas le *mash*. Pourtant, si la plaie guérit et que le bandage se détache, le *mash* est annulé et il devient nécessaire d'effectuer les ablutions mineures.
- Il n'y a pas de limite de temps spécifique pour l'autorisation d'essuyer les bandages. On peut continuer à essuyer le bandage jusqu'à ce que la plaie guérisse ou se rétablisse suffisamment pour être lavée à l'eau.

4. La Prière (Salat)

La prière, qui signifie littéralement invocation et supplication et qui est désignée par le mot *"salat"* dans le Coran, signifie terminologiquement montrer la servitude à Allah au moyen de certains actes. En exécutant la prière rituelle, les gens se souviennent de leur Seigneur, Lui expriment leur amour et leur respect, et invoquent et s'efforcent de Lui exprimer leur gratitude.

4.1. La Place et l'Importance de la Prière (Salat) dans l'Islam

La prière est obligatoire pour tout musulman sain d'esprit et pubère. Il est composé de *takbir, tawhid* (expression de l'unicité de Dieu), *tasbih* (glorification de Dieu), hamd (expression de la gratitude), *shukr* (louange), humilité, supplication et invocation pour tous les croyants et envoi de bénédictions (*salawāt*) à notre Prophète (saw).

Il est indiqué dans le Coran : **"Récite ce qui t'est révélé du fait du Livre, et établis la Prière. Oui, la Prière empêche de la turpitude et du blâmable."** [13]

La prière accoutume la personne à la gratitude, rapproche l'être humain d'Allah, aide le croyant à gagner des *thawabs*, et c'est une voie de rachat des péchés mineurs. Il est indiqué dans un hadith : **"Entre les cinq prières**

[13] Ankabut, 29 : 45.

quotidiennes, la prière du vendredi (joumou'a) à la suivante, tous les péchés sont effacés, à l'exception des péchés majeurs."[14]

Un jour, le Prophète (saw) a demandé à ses compagnons : **"S'il y avait une rivière à la porte de vos maisons et que quelqu'un y prenait un bain cinq fois par jour, y aurait-il de la saleté ?"** Quand ils ont répondu "Non", le Prophète (saw) a déclaré : **"C'est l'exemple des cinq prières quotidiennes avec lesquelles Allah efface les mauvaises actions."** [15]

Le moment le plus proche des serviteurs d'Allah dans ce monde est la position de prosternation pendant la prière. La paix et la tranquillité acquises en exécutant la prière ne peuvent être obtenues par aucun autre culte.

4.2. Les Obligations (fard) de la Prière

La prière consiste en douze actes obligatoires. Six d'entre eux sont appelés conditions de prière (*shurut al-salat*) parce qu'ils doivent être remplis avant de commencer à effectuer la prière, qui sont : 1) *Taharah min al-Hadath* (Purification des impuretés spirituelles), 2) *Taharah min al-Najasah* (Purification des impuretés matérielles) 3) *Satr al-Awrah* (code vestimentaire), 4) *Istiqbal al-Qiblah* (Se diriger vers la Ka'bah) 5) Le moment de la prière 6) L'Intention

Les six autres actes obligatoires sont appelés parties essentielles de la prière rituelle (*rukn al-salat*). Ces exigences doivent être remplies lors de l'exécution de la prière. Les voici : 1) *Takbir al-Iftitah* (le Takbir d'ouverture) 2) *Qiyam* (Rester debout) 3) *Qira'ah* (Récitation du Coran) 4) *Ruku* (Inclinaison) 5) *Sajdah* (Prosternation) 6) *Qadah al-Akhirah* (La dernière position assise) [16]

DISCUTONS

Apprenez les parties essentielles de la prière selon les écoles de droit islamique en plus de celle de l'école de droit Hanafite, et discutez-en en classe. Indiquez les règles communes et différentes.

1. Taharah min al-Hadath (Purification des impuretés spirituelles) : Pour effectuer la prière, il faut être nettoyé des impuretés rituelles appelées "hadath", c'est-à-dire l'état d'impureté majeure (*janabah*) ou mineur. Le Prophète (saw) déclare : **"La prière d'une personne qui rompt ses ablutions mineures n'est pas acceptée tant qu'elle n'a pas effectué les ablutions."**[17]

[14] Muslim, Taharah, 14-15; Tirmidhi, Mawaqit, 46.
[15] Bukhari, Mawaqit, 6; Nasai, Salat, 7.
Muslim, Taharah, 14-15; Tirmidhi, Mawaqit, 46.[16]
[17] Bukhari, Wudu, 2.

2. Taharah min al-Najasah (Purification des impuretés matérielles) : Si la personne qui a l'intention d'exécuter la prière a une impureté matérielle sur son corps, sur ses vêtements ou dans le lieu de culte en une quantité qui empêche l'exécution de la prière, il lui est alors obligatoire de purifier cette impureté.

Les impuretés matérielles sont classées en deux groupes en fonction de leur influence à entraver la prière rituelle :

1. Najasah fort ou lourd (najasah ghaliza) est l'impureté matérielle qui a des preuves religieuses concluantes dans le Coran ou la Sunna du Prophète (saw) concernant son impureté. Le sang humain, l'urine, les matières fécales et les boissons alcoolisées sont les exemples de *najasah ghaliza*. Si les types solides de ces impuretés couvrent une zone plus grande qu'une graine de pastèque (environ 3 grammes), et si les liquides couvrent une zone plus grande que la paume (environ 12 cm^2), alors la prière devient invalide.

2. Najasah léger (Najasah khafifa) est l'impureté matérielle qui n'a pas de preuve religieuse concluante dans le Coran ou la Sunna du Prophète (saw) au sujet de son impureté. L'urine et les excréments des animaux dont la viande est comestible selon la loi islamique comme les moutons, les vaches et les cerfs sont acceptés comme *najasah khafifa*. L'exécution de la prière est entravée si le *najasah khafifa* couvre un quart du tissu ou un membre.

3. Satr al-Awrah (code vestimentaire) : cela signifie couvrir les parties du corps qui doivent être couvertes pour l'accomplissement de la prière rituelle. Ainsi, il est obligatoire pour les hommes de couvrir la zone entre le nombril et les genoux. Le Prophète (saw) a déclaré : **“L'awrah de l'homme est entre son nombril et ses genoux.”**[18]

Il est recommandé de porter des hauts qui couvrent les épaules.

Les femmes sont obligées de couvrir tout leur corps sauf leurs mains, leur visage et leurs pieds. Selon l’école de droit Chafiite, les femmes devraient également se couvrir les pieds.

4. Istiqbal al-Qiblah (Se diriger vers la Ka'bah) : Cela signifie se tourner vers la Mecque, qui est la *qiblah* pour les musulmans. Si une personne se rend compte qu'elle fait face à la mauvaise direction lors de l'exécution de la prière rituelle et qu'elle se tourne immédiatement vers la *qiblah* puis termine la prière rituelle en ayant fait une erreur dans la direction de seulement 45 degrés vers la droite ou vers la gauche alors il n'est pas considéré comme une déviation de la *qiblah*.

5. Waqt (Temps) : Il est nécessaire d'effectuer chaque prière quotidienne dans le temps prescrit. Étant donné que l'exécution d'une prière avant l'heure

[18] Ahmad ibn Hanbal,v.II,187.

prescrite n'est pas acceptée, c'est également un grand péché de retarder la prière sans excuse légitime après l'heure fixée. Il est indiqué dans le Coran : **"Oui, la Prière demeure, pour les croyants, une prescription à temps marqués."**[19] Il est plus vertueux d'accomplir les prières sans tarder.

L'heure prescrite de la prière de l'aube (al-Sobh) : Il commence à l'aube et se poursuit jusqu'au lever du soleil.

L'heure de la prière du midi (adh-Dhohr) et du vendredi (Joumouah) : Il commence lorsque le soleil traverse le méridien et continue jusqu'à ce que l'ombre d'un objet devienne deux fois plus que la longueur de sa hauteur.

Le temps de la prière de l'après-midi (al-'Asr) : Elle commence à la fin de l'heure de la prière du midi et se poursuit jusqu'au coucher du soleil.

Le temps de la prière du soir (al-Maghrib) : Il commence par le coucher du soleil et se poursuit jusqu'à ce que la lueur rougeâtre à l'horizon où le soleil se couche disparaisse.

Le temps de la prière nocturne (al-'Icha) : Il commence par la fin de la prière du soir et se poursuit jusqu'au lever du jour.

Le temps de la prière de Tarawih : Il s'agit d'une prière spéciale pour le mois de Ramadan, et son temps commence après l'exécution de la prière de nuit -al-'icha) et se poursuit jusqu'à l'aube.

Le temps de la prière Witr : Elle est exécutée après la prière du soir, et son temps continue jusqu'à l'aube. Il est préférable de faire cette prière comme la dernière prière du jour après la prière *Tahajjud* au milieu de la nuit, et après la *Tarawih* au Ramadan.

Le temps de la prière de Fête : Il commence après que le soleil se lève sur un ou deux pics (environ 45 minutes après le lever du soleil) et continue jusqu'à ce que le soleil atteigne le méridien.

Il y a trois moments de la journée où la prière est fortement répréhensible (*makruh tahriman*) :

1- Pendant le lever du soleil : à partir du moment où le lever du soleil commence jusqu'à ce que 40 minutes se soient écoulées.

2- Quand le soleil atteint le méridien : La période de 30 minutes entre le moment où le soleil est au méridien et le début de l'heure prescrite de la prière de midi.

3- Pendant le coucher du soleil : environ 40 minutes avant le coucher du soleil et jusqu'à ce qu'il soit couché.[20]

---

[19] Nisa, 4 : 103.

[20] Ces horaires sont valables pour la Turquie. En hiver, et quand on se rapproche de l'équateur, selon le degré de provenance des rayons solaires, ces temps peuvent diminuer jusqu'à 20 minutes.

Au cours des trois moments indiqués ci-dessus, on ne peut pas exécuter de prière fard, wajib ou surérogatoire ainsi que de prières qada (les prières de rattrapage). **“Il y a eu trois fois où le Messager d'Allah nous a interdit de prier ou d'enterrer nos morts : quand le soleil commence à se lever jusqu'à ce qu'il soit complètement levé, quand le soleil est à son apogée à midi jusqu'à ce qu'il passe sur le méridien, et quand le soleil s'approche du coucher jusqu'à ce qu'il se couche.”**[21]

ALLEZ DISCUTONS

Discutez avec vos amis de la façon d'exécuter les cinq prières quotidiennes aux pôles ainsi que dans les véhicules.

BOÎTE D'INFORMATION

Il n'est pas approprié d'effectuer des prières surérogatoires à certains moments de la journée.
Les périodes pendant lesquelles l'exécution de prières surérogatoires est répréhensible peuvent être répertoriées comme suit :

a. Après avoir effectué les cycles obligatoires de la prière de l'aube (Pendant le temps de la prière de l'aube, aucune prière surérogatoire ne peut être effectuée autre que les cycles de la Sunna de la prière de l'aube).
b. Après avoir effectué les cycles obligatoires de la prière de fin d'après-midi.
c. Avant d'effectuer les cycles obligatoires de la prière du soir (selon l'école de droit Chafiite, il est mustahab d'effectuer une prière en deux cycles avant les cycles obligatoires de la prière du soir).
d. Avant d'exécuter la prière de fête durant le jour de fête, que ce soit à la maison ou à la mosquée (il est aussi répréhensible d'exécuter des prières surérogatoires dans la mosquée après la prière de fête jusqu'à la prière de midi).
e. S'il n'y a que suffisamment de temps pour effectuer les cycles obligatoires d'une prière avant la fin du temps prescrit.
f. Pendant que le muazzin récite l'iqamah pour effectuer la prière du fard (à l'exception des cycles sunna de la prière de l'aube).
g. Lorsque l'imam prononce le sermon du vendredi et lorsque les cycles obligatoires de la prière du vendredi sont exécutés.
h. Entre deux prières obligatoires exécutées en les combinant (jama 'al-salatayn) (selon l'école de droit Hanafite, les prières ne peuvent être combinées que dans la plaine d'Arafat et de Muzdalifah, et les cycles Sunna ne sont pas exécutés alors).
i. Quand un repas souhaité est prêt.
j. Quand il faut aller aux toilettes.

(Les deux dernières situations sont applicables à toutes les prières rituelles).

Selon l'école de droit Chafiite, les prières qui ont lieu avant les prières obligatoires telles que les prières manquées (qada) et *tahiyyat al-masjid* (la

[21] Muslim, Musafirun, 293.

prière de salutation de la mosquée) peuvent être effectuée pendant les temps répréhensibles.

6. Niyyah (Intention) : Savoir quelle prière doit être exécutée et souhaiter de tout cœur accomplir ce culte pour Allah. Il est recommandé d'exprimer l'intention à haute voix. L'intention ne peut pas être faite après avoir récité le *takbir*. Selon l'école de droit Chafiite, l'intention est l'une des parties essentielles de la prière, et non l'une des conditions qui doivent être remplies avant la prière.

Les parties essentielles de la prière (*Arkan al-Salat*) :

1. Takbir al Iftitah (La récitation du Takbir d'ouverture) : Commencer la prière en disant "*Allahu Akbar*" qui exprime l'honneur et le respect envers Allah.

2. Qiyam (Position debout) : Cela signifie se tenir debout dans la prière. C'est-à-dire que la position debout est obligatoire pendant les cycles Sunna de la prière de l'aube, et toutes les prières obligatoires (fard) et nécessaires (wajib). Il est dit dans le verset : **"...et, dévoués, tenez-vous debout devant Dieu."**[22]

Ceux qui ne peuvent pas rester debout peuvent effectuer la prière en étant assis ou par des gestes. Ceux qui tombent malades pendant la prière peuvent continuer la prière en s'asseyant.

3. Qiraah (La Récitation du Coran) : Il est obligatoire pendant la prière de réciter une partie du Coran avec au moins un long verset d'une ligne. Le Prophète (saw) a déclaré : **"Pas de prière sans récitation."**[23]

Il est obligatoire de réciter le Coran pendant la phase où l'on se tient debout dans les deux premiers cycles des prières obligatoires à trois cycles et à quatre cycles, et dans tous les cycles de prières obligatoires à deux cycles et pendant les prières nécessaires et les prières surérogatoires.

Lorsque les prières du soir et de la nuit sont exécutées en assemblée, la récitation est effectuée avec haute voix et ceux qui l'exécutent individuellement peuvent les réciter à voix basse. La récitation dans les cycles obligatoires de midi et les prières de fin d'après-midi n'est pas exécutée à haute voix.

Il n'est pas nécessaire de réciter autre chose que les supplications pour la personne qui fait la prière en assemblée derrière un imam. Le Prophète (saw) a dit : **"Quiconque suit un Imam, la récitation de l'Imam est sa récitation."**[24]

---

[22] Baqarah, 2 : 238.
[23] Muslim, Salat, 42.
[24] Ibn Majah, Iqamah, 18.

4. Ruku (Inclinaison) : Cela signifie se tenir debout et se pencher en avant en plaçant les mains sur les genoux après le *Qiyam*. Allah déclare dans le Coran : **“Ho les croyants ! Inclinez-vous, et prosternez-vous.”**[25]

5. Sajdah (Prosternation) : Il est obligatoire de se prosterner deux fois dans chaque cycle de la prière. La prosternation est réalisée en plaçant sept membres sur le sol. Le Prophète (saw) a déclaré : **“On m'a ordonné de me prosterner sur sept membres. Ceux-ci sont : le front (il a indiqué également son nez avec le doigt), les deux mains, les deux genoux et les deux pieds.”**[26]

La prosternation peut être prolongée dans les prières surérogatoires. Il est indiqué dans un hadith : **“L'état le plus proche d'un serviteur envers son Seigneur est quand il se prosterne, alors faites des supplications (dans l'état de prosternation).”**[27]

NOTONS

Tadil al-Arkan est de ne pas se précipiter pendant les actes de prière et de les exécuter dans une bonne manière. Par exemple, on devrait se tenir debout après le *ruku* puis se prosterner.

Celui qui exécute une prière sur une monture (sur un animal) accomplit les actes d'inclinaison et de prosternation par des gestes. Il est important qu'il se penche un peu plus pour la prosternation que pour l'inclinaison afin de les différencier.

6. Qadah al-Akhirah (Dernière position assise) : Cela signifie la séance de la fin de la prière assez longtemps pour réciter la supplication *al-Tahiyyat*. La dernière séance est obligatoire pour terminer la prière.

4.3. Les Nécessaires (Wajib) et Les Recommandés (Sunna) de la Prière

Actes Nécessaires de la Prière :

1. Récitation de la *Sourate al-Fatiha* dans chaque cycle. (Ceci est obligatoire selon l'école de droit Chafiite. Le Prophète a dit **“Pas de prière pour celui qui ne récite pas la *Sourate al-Fatiha*”**[28]).

2. Réciter au moins trois versets ou un verset équivalent à la longueur des trois versets les plus courts du Coran après la récitation de la sourate al-Fatiha dans les deux premiers cycles des prières obligatoires et dans chaque cycle des *wajib* et des prières surérogatoires. Récitation de la sourate al-Fatiha avant l'une de ces sourates ou versets.

---

25 Hajj, 22 : 77.
26 Bukhari, Adhan, 133.
27 Muslim, Salat, 215.
28 Tirmidhi, Mawaqit, 69.

3. La récitation à haute voix, pendant les prières en assemblée, de la sourate al-Fatiha par l'imam dans les deux premiers cycles de l'aube, soir, nuit, vendredi, et les prières de fête et dans chaque cycle des prières de *tarawih* et de *witr* exécutées pendant le Ramadan. Par ailleurs, la récitation silencieuse de tous les cycles de la prière de midi et de fin d'après-midi, du troisième cycle de la prière du soir et des deux derniers cycles de la prière de la nuit. Ceux qui exécutent la prière en assemblée derrière un imam ne devraient pas faire de récitation.

4. Observer le "*Ta'dil al-Arkan*".[29] *Ta'dil al-Arkan* signifie ne pas se précipiter pendant les actes de prière et les exécuter correctement. Par exemple, on devrait se tenir droit après s'être incliné, attendre au moins assez longtemps pour prononcer "*Subhanallah al-Azim*" puis se prosterner. La personne qui exécute la prière doit également s'asseoir pendant une certaine période, comme mentionné ci-dessus entre les deux prosternations.

5. Réaliser les deux prosternations successivement et placer le nez et le front sur le sol en se prosternant.

6. Exécution de la prosternation de la récitation lorsque l'un des versets de la prosternation est récité.

7. Réciter *al-Tahiyyat* à chaque séance (position assise).

8. Attendre assez longtemps pour réciter *al-Tahiyyat* dans la première séance. Dans les prières en trois ou quatre cycles, après avoir récité al-*Tahiyyat* dans la première séance, se lever debout sans tarder pour le troisième cycle.

9. Terminer la prière en disant *salam* lors de la dernière séance.

10. Effectuer la prosternation de l'oubli (*sajdah al-sahw*) lorsqu'une erreur se produit lors de l'exécution des prières.

11. Dire le *Takbir al-Intiqal (qunut)* et réciter les invocations de *Qunut* dans la prière de *witr*.

12. Réciter les *takbirs* supplémentaires dans les prières de fête.

L'abandon intentionnel des actes nécessaires de la prière annule la prière. Cependant, les abandonner ou les retarder par inadvertance nécessite l'exécution de la prosternation de l'oubli.

[29] Observer le "*Ta'dil al-Arkan*" est fard selon les écoles Chafiites, Malikites et Hanbalite.

Actes de prière recommandés (Sunna) :

1. Réciter le *adhan* et l'*iqamah* pour les cinq prières quotidiennes et la prière du vendredi.

2. En prononçant le *takbir* d'ouverture, lever les mains au niveau des lobes d'oreille pour les hommes et au niveau des épaules pour les femmes, et tourner les paumes vers la *Qiblah*.

3. Pour les hommes, saisir le poignet gauche avec le pouce et l'auriculaire de la main droite, mettre les autres doigts sur le poignet gauche et tenir la main sur le nombril ; pour les femmes placer la main droite sur la main gauche de la même manière mais en les tenant sur la poitrine.

4. Dire "*amin*" à voix basse après la sourate al-Fatiha. Récitation de la supplication "*Subhanaka*", de la *Basmala* et du *Amin* en silence tout en exécutant la prière à haute voix.

5. Réciter une sourate courte dans la prière du soir et une sourate plus longue dans l'aube et les prières de midi après la récitation de la sourate al-Fatiha.

6. Réciter *"Allahu Akbar"* entre les piliers de la prière.

7. Lors de l'inclinaison, saisir les genoux pour les hommes et les fermer pour les femmes.

8. Répéter les invocations récitées dans le *ruku (l'inclinaison)* et la *sajdah (prosternation)* trois fois.

9. Pendant le ruku, pour les hommes, ne pas plier les genoux et maintenir le tibia droit tout en gardant le dos plat. Pour les femmes, plier légèrement les genoux en gardant le dos légèrement incliné.

10. Prononciation à voix haute par l'imam : en se redressant du *ruku* dire "*Sami' Allahu li man hamidah*" ainsi que les *takbirs* et *salam* à la fin de la prière. Prononciation en silence de l'assemblée : en se redressant du *ruku* dire "*Rabbana wa laka al-Hamd*", les *takbirs* et les *salam*.

11. En descendant vers la prosternation, placer les genoux, les paumes et le visage respectivement sur le sol, et en se levant de la prosternation, soulever le visage, les paumes et les genoux respectivement.

12. Pendant la prosternation, placer le visage entre deux mains, garder les mains au niveau du visage, coller les quatre doigts, diriger les mains vers la *qiblah* et placer les mains sur le sol.

13. Soulever l'index de la main droite en prononçant "*La ilaha*" et le poser tout en prononçant "*illallah*" durant le *tashahhud*.

14. Réciter les invocations *Allahumma Salli* et *Allahumma Barik* après les invocations de *al-Tahiyyat* à la dernière séance de chaque prière, et à chaque séance du *mu'akkad Sunna* et des prières surérogatoires, et la récitation des *douas Rabbana* ou une invocation similaire après cela.

15. Tournez la tête d'abord vers la droite, puis vers la gauche tout en effectuant les *salams* à la fin de la prière et dire "*as-Salamu 'alaykum wa Rahmatullah*".

4.4. Les Situations qui Annulent La Prière

Tout comme la négligence des fard de la prière invalide la prière, d'autres actions peuvent également l'annuler. Certaines de ces actions sont :

1. Négliger un acte de prière obligatoire
2. Dire quelque chose qui n'est pas lié à la prière ou rire
3. Faire quelque chose qui ne fait pas partie de la prière
4. Lors de la récitation du Coran, commettre une erreur suffisamment importante pour en changer le sens
5. Pendant la prière en assemblée, accomplir un acte obligatoire avant l'imam

4.5. Les Autres Sujets Concernant La Prière

4.5.1. La Prosternation de Distraction (Sujud as-Sahw) et La Prosternation de Récitation (Sujud al-Tilawah)

Le mot *sahw* signifie oublier, se tromper et être insouciant. Retarder un fard ou négliger ou retarder un wajib de la prière nécessite l'exécution de la prosternation de l'oubli.

Il est nécessaire de refaire la prière si un fard est négligé intentionnellement ou non. Une telle carence ne peut être corrigée en pratiquant la prosternation de l'oubli.

Selon l'école de droit Chafiite, lorsque les bénédictions du Prophète (saw) et les invocations de *Qunut* ne sont pas récités lors de la première séance de la prière rituelle, il est nécessaire d'effectuer la prosternation de l'oubli.

Si l'imam commet une erreur qui nécessite l'exécution de la prosternation de l'oubli, il effectue la prosternation de l'oubli avec l'assemblée. Si l'imam abandonne la prosternation de l'oubli, l'assemblée le suit également et

l'abandonne. Si l'assemblée commet une erreur, il n'est nécessaire ni pour l'assemblée ni pour l'imam d'effectuer la prosternation de l'oubli.

Si l'on oublie d'exécuter la prosternation de l'oubli lorsqu'elle est requise, il n'est pas nécessaire de refaire la prière.

Comment effectuer la prosternation de l'oubli : En séance finale, après avoir récité la supplication *al-Tahiyyat*, on effectue tout de suite la finition avec les *salams*, puis on exécute deux prosternations. Ceci est suivi par la récitation des supplications de *al-Tahiyyat* à nouveau, et ensuite *Allahumma Salli*, *Allahumma Barik*, et *Rabbana* et l'on conclut avec les *salams*.

Lorsqu'il est nécessaire d'effectuer la prosternation de l'oubli, l'imam fait le *salam* à droite uniquement pour ne pas mettre l'assemblée dans une confusion, tandis que celui qui fait la prière individuellement fait les *salams* des deux côtés, puis effectue la prosternation de l'oubli.

Sajdah al-Tilawah (La Prosternation de Récitation)

Le mot *tilawah* signifie récitation. C'est la prosternation qui devient obligatoire avec la récitation ou l'écoute de l'un des quatorze versets de prosternation mentionnés dans le Coran. Celui qui exécute la prosternation de la récitation doit être dans un état d'ablution mineure, porter des vêtements propres et couvrir les parties nécessaires de son corps (*awrah*) pour l'exécution d'une prière.

Si le même verset de prosternation est répété plus d'une fois dans la même assemblée, effectuer une seule prosternation est suffisant. Si l'on récite ou entend le verset de prosternation lorsqu'on est hors de l'état de prière, il est recommandé de pratiquer la prosternation immédiatement, et il est répréhensible de retarder sans aucune excuse.

Celui qui exécute la prosternation de la récitation se lève, dit "*Allahu Akbar*" en descendant vers la prosternation, puis il dit "*Subhana Rabbi al-'Ala*" trois fois en prosternation, puis se lève et récite l'invocation "*Sami'na wa ata'na ghufranaka Rabbana wa ilayka al-masir*" (Nous recherchons Ton pardon, notre Seigneur, et c'est à Toi le retour), et essuie son visage avec ses mains.

Si la personne récite un verset de prosternation pendant la prière, elle doit l'exécuter immédiatement si elle a l'intention de continuer à réciter plus de trois versets après le verset de prosternation. Après avoir effectué la prosternation, elle se lève à nouveau et continue à réciter. Si elle a l'intention de réciter trois

ou moins de trois versets après la récitation du verset de prosternation, elle n'a rien à faire. Quand elle fait le *ruku* et la *sajdah* de ce cycle, la prosternation de la récitation serait en même temps effectuée. Selon l'école de droit Chafiite, lorsque le verset de prosternation est récité pendant la prière, la prosternation doit être effectuée immédiatement. Il n'est pas nécessaire d'effectuer la prosternation après avoir terminé la prière à cause du verset de prosternation récité pendant la prière.

ALLEZ DISCUTONS

Est-il nécessaire d'effectuer la prosternation de la récitation chaque fois que le verset de la prosternation est récité ?

Discutez en classe.

4.5.2. Imamat (Diriger la Prière) et La Prière en Assemblée

***Jama'ah* (assemblée)** désigne ceux qui suivent un Imam tout en effectuant la prière rituelle. Le nombre minimum de personnes pour former une assemblée est de trois, et il n'y a pas de limite maximale. Le mot **"*Imam*"** a diverses significations telles que pionnier ou leader, et c'est lui qui est suivi par l'assemblée pendant qu'il fait la prière.

Notre religion attache une grande importance à la prière en assemblée. Il est important pour un croyant d'assister à l'assemblée de la mosquée. Il est souligné dans un hadith que l'un des sept groupes de personnes qui seront abrités sous l'ombre divine le Jour du Jugement où il n'y aura pas d'ombre, sera ceux dont le cœur converge vers les mosquées.

Il est transmis par Abu Said al-Khudri (qu'Allah soit satisfait de lui), que le Prophète (saw) a déclaré : **"Si vous voyez un homme qui a l'habitude de fréquenter les mosquées, témoignez de sa foi."**[30]

Les croyants qui exécutent leurs prières rituelles en assemblée obtiennent plus de récompenses spirituelles que ceux qui les exécutent individuellement. Notre Prophète bien-aimé (saw) nous a donné la bonne nouvelle suivante : **"La prière en assemblée est vingt-sept fois supérieure à la prière effectuée individuellement."**[31]

Les prières du vendredi et de fête ne peuvent être exécutées qu'en assemblée. Selon l'école de droit Chafiite, les prières de fête peuvent être exécutées individuellement, alors qu'il devrait y avoir au moins quarante personnes pour effectuer la prière du vendredi. C'est *Sunnah al-muakkad* d'effectuer les cinq prières quotidiennes et la prière funéraire en assemblée. La prière *Tarawih* peut être effectuée individuellement et en assemblée. La prière *witr* qui est wajib peut être effectuée en assemblée seulement pendant le mois de Ramadan.

[30] Tirmidhi, Iman, 8; Ibn Majah, Masajid, 19.
[31] Bukhari, Adhan, 30; Muslim, Masajid, 42.

Comment Faire la Prière en Assemblée

L'imam rappelle à l'assemblée de s'aligner correctement et dans des rangs serrés puis se tourne vers la Mecque. S'il dirige une assemblée composée d'hommes et de femmes, il déclare son intention en disant "*ana imamun li man tabiani*" (Je suis un imam pour ceux qui me suivent). Tous ceux qui sont dans l'assemblée expriment leur intention en disant : "J'ai l'intention d'effectuer les cycles obligatoires de la prière......... d'aujourd'hui et de suivre l'imam". L'invocation de *Subhanaka (wajjahtu* pour les Chafiites) est récitée. L'imam récite *Audhu Basmala* silencieusement et récite la sourate *Fatiha* et un chapitre supplémentaire à haute voix pendant les prières du soir, de la nuit et la prière de l'aube, et l'assemblée l'écoute. L'imam récite en silence pendant la prière de midi et de fin d'après-midi, et l'assemblée reste debout sans réciter quelque chose parce que la récitation de l'imam signifie la récitation de l'assemblée. L'assemblée Chafiite récite la sourate *Fatiha* à chaque cycle.

Ceux qui Exécutent La Prière en Assemblée Derrière Un Imam

Ceux qui suivent un imam tout en exécutant la prière sont appelés "*muqtadi*" et ils sont de trois types :

1. *Mudrik* : Celui qui effectue tous les cycles de la prière avec l'imam. Il est important de noter que la personne qui exprime son intention, récite le *takbir* et rattrape l'imam alors que l'imam est en position de *ruku* sera considéré comme ayant rejoint à temps ce cycle de prière.

2. *Lahiq* : Celui qui commence à faire la prière avec l'imam, mais manque l'exécution de la prière en assemblée en tout ou en partie à cause de la somnolence, du besoin d'aller aux toilettes, etc. est appelé *lahiq*.

3. *Masbuq* : Celui qui rattrape un imam à tout moment après le *ruku* du premier cycle est appelé *masbuq*. Le *masbuq* se lève et termine les cycles manquants de la prière après que l'imam a terminé la prière avec le *salam* à gauche.

Lorsqu'une personne entre dans la mosquée et constate que l'assemblée a déjà commencé à effectuer les cycles obligatoires d'une prière, elle ne doit pas effectuer les cycles *Sunna* de la prière. Elle devrait immédiatement rejoindre l'assemblée et suivre l'imam.

Si l'assemblée se compose d'une seule personne, le *muqtadi* se tient sur le côté droit de l'Imam. Si l'assemblée se compose de deux personnes ou plus, les *muqtadis* font une rangée derrière l'imam.

4.5.3. Invocation (Doua)

L'invocation est l'essence du culte. Allah est proche de ceux qui expriment chaleureusement les invocations et Il accepte leurs invocations. **“Et quand Mes serviteurs t'interrogeront sur Moi... Alors que je suis tout proche ! Je réponds à l'appel de qui fait appel quand il M'appelle...”**[32]

Un croyant doit savoir que son invocation sera acceptée lorsqu'il fera un effort pour Allah. Le Prophète (saw) déclare : **“Quiconque souhaite que ses prières soient acceptées, ses inquiétudes et son chagrin supprimés, devrait prêter main forte à ceux qui sont dans le besoin.”**[33]

L'invocation est propice pour que l'être humain trouve sa vraie valeur en présence d'Allah. Ce point est souligné dans un verset comme suit : **“Dis : "Sans votre prière, mon Seigneur ne se souciera pas de vous...”**[34]

Allah ordonne aux croyants de prier et d'adorer : **“Et votre Seigneur dit : "Appelez-moi, Je vous répondrai. Oui, ceux qui s'enflent d'orgueil jusqu'à ne pas M'adorer entreront bientôt dans la Géhenne en s'humiliant.”**[35]

C'est la Sunna du Prophète (saw) de dire des invocations après avoir effectué des prières ainsi que dans différentes circonstances. Le prophète (saw) a dit : **“Celui qui exécute une prière obligatoire avec soumission, une de ses invocations après cette prière sera acceptée.”**[36] Celui qui finit une prière, prononce les invocations de *tasbih*, lève les mains vers le haut et demande à Allah ce qu'il veut.

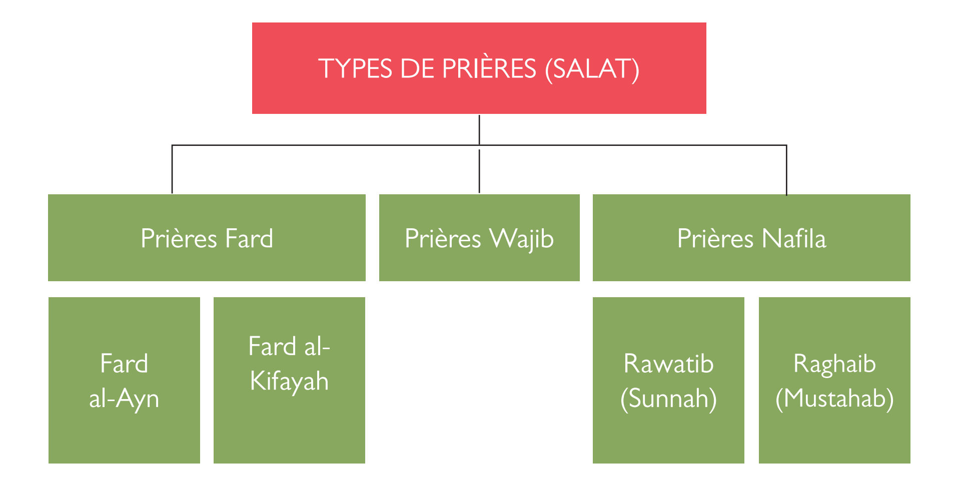
4.6. Les Types de Prière et Leurs Exécutions

Les prières sont classées en trois catégories : fard, wajib et nafila.

Les cycles obligatoires des cinq prières quotidiennes, les prières qada si les prières quotidiennes ne sont pas exécutées à temps, et la prière du vendredi sont *fard al-ayn* (prières individuelles obligatoires). La prière du vendredi n'est obligatoire que pour les hommes.

---

[32] Baqarah, 2 : 186.
[33] Muslim, Musaqat, 32; Ahmad ibn Hanbal, v. III, 32.
[34] Furqan, 25: 77.
[35] Ghafir, 40: 60.
[36] Bukhari, Jihad, 180: Muslim, Iman, 39.



L'exécution de la prière funéraire est *fard al-kifayah* (obligatoire pour la communauté musulmane dans son ensemble).

Les prières du Witr et des Fêtes sont des prières wajib. De plus, il est obligatoire de rattraper les prières surérogatoires commencées mais non accomplies et les prières votives par lesquelles des vœux ont été prononcés. Il n'existe pas de prières wajib selon l'école de droit Chafiite. Les prières rituelles acceptées comme wajib dans l'école Hanafite sont considérées comme de fortes Sunna selon les Chafiites.

Les prières surérogatoires sont divisées en deux types ; *Rawatib* (*Sunnah*) and *Raghaib* (*mustahab*).

Les prières R*awatib* sont également de deux types ; les prières "*sunna al-mu'akkad*" qui sont les cycles de la *Sunna* de la prière de l'aube, de midi, du soir et les dernières *Sunna* des cycles de la prière de nuit et la prière de *Tarawih* et les prières "*sunna ghayr al-mu'akkad*" qui sont les premières *Sunna* des cycles des prières de fin d'après-midi et de la prière de nuit.

Pour ce qui est de la prière *Raghaib* ils sont familièrement connus sous le nom de prières nafila (surérogatoires). Voici les prières *mustahab* qui ne sont pas liées aux cinq prières quotidiennes et qui sont exécutées à d'autres moments afin d'obtenir des récompenses spirituelles. *Tahiyyat al-masjid* (prière de salutation de la mosquée), *duha* (prière de fin de matinée), *awwabin* (prière de fin de soirée), *tahajjud* (prière de nuit), *tawbah* (prière pour le repentir), *istikhara* (prière pour chercher des conseils), *hajah* (prière pour demander l'aide d'Allah en cas de besoin), *kusuf* (prière effectuée au moment de l'éclipse solaire) et *khusuf* (prière effectuée au moment de l'éclipse lunaire) sont quelques-unes des prières recommandées par notre Prophète (saw). Selon

l'école de droit Chafiite, ces prières ont le statut de prière *Sunna* non attachées aux cinq prières quotidiennes et il est plus précis d'effectuer toutes les prières *Sunna* en deux cycles.

4.6.1. Les Prières Quotidiennes

Généralement, toutes les prières ont des similitudes quant à la façon dont elles sont exécutées. Un exemple de la façon dont une personne doit effectuer la prière de l'aube selon l'école de droit Hanafite est présenté ci-dessous.

Comment effectuer la prière de l'aube : Puisque les cycles (*rakahs*) de la Sunna de la prière de l'aube sont exécutés avant les cycles obligatoires, l'intention doit être clairement exprimée en disant : "J'ai l'intention d'exécuter les cycles Sunna de la prière de l'aube d'aujourd'hui." L'intention sincèrement exprimée par cœur peut être exprimée dans n'importe quelle langue.

Les hommes lèvent les mains jusqu'aux oreilles, tandis que les femmes lèvent les mains au niveau des épaules. Puis le *takbir* est prononcé et les hommes placent leur main droite sur leur main gauche, puis joignent leurs mains sur leur abdomen. Quant aux femmes, elles placent également leur main droite sur leur main gauche mais les joignent à leur poitrine. Les hommes saisissent le poignet gauche avec le pouce et l'auriculaire de la main droite. On regarde le lieu de prosternation en se tenant debout pendant la prière. Les pieds doivent être alignés avec les épaules et il doit y avoir un espace d'environ 10 cm entre les deux pieds.

Après avoir dit le *takbir* et joint les mains au *qiyam*, on récite *Subhanaka*, suivi de la récitation de *Basmala* et *Fatiha*. Puis on dit "*Amin*" et continue en récitant une autre section du Coran, qui peut être soit une *sourate* complète ou trois versets courts ou un verset long au moins égal à une ligne du Coran. Ceci est appelé *damm al-surah* (sourate supplémentaire).

La personne qui prie se penche ensuite vers le ruku en disant "*Allahu Akbar*" et saisit fermement les genoux. Les hommes gardent le dos droit pendant le *ruku*, tandis que les femmes ne sont pas obligées de se baisser autant. Puis on dit "*Subhana Rabbi al-Azim*" au moins trois fois en position de *ruku* puis se redresse en disant "*Sami Allahu li man Hamidah*". En se levant, on dit "*Rabbana laka al-Hamd*" qui est suivie par la récitation de "*Allahu Akbar*" et la prosternation (*sajdah*).

Pendant la prosternation, le front, le nez, les mains, les genoux et les orteils doivent toucher le sol. On place sa tête entre ses mains. On oriente ses doigts et ses orteils vers la *qiblah*. On dit “*Subhana Rabbi al-'Ala*” trois fois en position de prosternation. Puis on dit “*Allahu Akbar*” et reste assis assez longtemps pour dire “*Subhanallah*.” On tourne les orteils du pied droit vers la qiblah et s'assied sur son pied gauche pendant cette séance. On place les mains sur les genoux. On dit encore une fois “*Allahu Akbar*” et se prosterne une deuxième fois. On dit “*Subhana Rabbi al-'Ala*” trois fois et se lève en disant “*Allahu Akbar*”.

Dans le deuxième cycle, la Basmala est récitée en position debout, suivi de la récitation de *Fatiha* et un chapitre supplémentaire du Coran. Puis il s'incline en disant “*Allahu Akbar*”. Il fait ensuite le *ruku* et les prosternations comme dans le premier cycle. Après la prosternation, il s'assied de la même manière qu'il le fait entre les deux prosternations. Dans cette séance, il récite respectivement *al-Tahiyyat* puis les invocations de *Allahumma Salli*, *Allahumma Barik*, et *Rabbana Atina* . Enfin, il prononce le *salam* d'abord à sa droite puis à sa gauche en disant “*as-Salamu 'alaykum wa Rahmatullah*”. Ainsi, il termine la prière.

Selon l'école de droit Chafiite, les invocations de *Qunut* sont récitées en se levant du *ruku* dans le second cycle.

La partie obligatoire de la prière de l'aube se compose de deux cycles et est exécutée de la même manière que les cycles de la Sunna à part le prononcé de la *iqamah*qui est récité avant le début des cycles obligatoires de la prière. Il est impératif que l'intention d'une prière obligatoire soit expressément indiquée. Il est vertueux d'effectuer les cycles *Sunna* de la prière de l'aube brièvement, tout en gardant les cycles obligatoires plus longtemps.

4.6.2. La Prière du Vendredi

La prière du vendredi a été déclarée obligatoire lors de la migration du Prophète (saw), alors qu'il se trouvait dans la vallée de Ranuna près de Médine.

L'Islam encourage toujours les musulmans à accomplir leurs prières en assemblée.

La prière du vendredi est obligatoire pour tout homme musulman qui remplit les conditions requises. Quand le *adhan* est récité, ceux qui sont obligés d'accomplir la prière du vendredi doivent délaisser tout ce qu'ils font et aller à la mosquée.

Lorsque le muazzin récite l'*adhan* du Vendredi, les musulmans se soumettent au commandement suivant d'Allah : **“Ho, les croyants ! Quand est fait l'appel**

à la Prière du jour du vendredi, alors empressez-vous au rappel de Dieu et laissez tout négoce C'est mieux, pour vous, si vous saviez."[37]

Le Prophète (saw) a déclaré à propos de ceux qui exécutent la prière du vendredi : **"Celui qui effectue bien les ablutions, puis vient à la prière du vendredi, écoute le sermon en silence, ses péchés entre ce moment et le vendredi suivant seraient pardonnés avec trois jours supplémentaires."**[38]


L'imam-khatib récite le sermon du vendredi

Il est recommandé de porter une attention particulière à la prière du vendredi, de prendre une douche, de se couper les ongles, de se brosser les dents, de se parfumer et de s'habiller avec des vêtements propres et appropriés.[39]

Tout d'abord, on exécute la Sunna de la prière du vendredi en quatre cycles, puis on attend le sermon. Après le sermon, la prière obligatoire du vendredi en deux cycles est exécutée en assemblée. Les cycles obligatoires de la prière du vendredi sont suivis de l'exécution des quatre derniers cycles *Sunna* de la prière du Vendredi.

Ces cycles de la Sunna de la prière du Vendredi sont *Sunna al-mu'akkad*.

Conditions requises pour que la prière du Vendredi devienne obligatoire

1. Être de sexe masculin. La prière du vendredi n'est pas obligatoire pour les femmes, mais si elles exécutent leur prière, elle est valide et, par conséquent, elles n'ont pas besoin d'effectuer la prière de midi.
2. Être *muqim* (résident). La prière du Vendredi n'est pas obligatoire pour les *safaris* (voyageurs).
3. Être libre.
4. Ne pas être dans une situation qui empêche d'aller à la mosquée.
5. Être en sécurité.
6. Être en bonne santé.

Ceux qui ne peuvent pas effectuer la prière du Vendredi exécutent la prière du midi.

Conditions requises pour l'exécution de la prière du Vendredi

1. Temps. La prière du vendredi doit être effectuée au moment de la prière de midi.

---

[37] Jumu'ah, 62 : 9.
[38] Muslim, Jumu'ah, 8.
[39] Bukhari, Jumuah, 4, 6; Muslim, Jumu'ah, 10, 26.

2. Assemblée. Selon Abu Hanifa, pour la validité de la prière du Vendredi, il devrait y avoir au moins trois hommes en tant qu'assemblée en plus de l'imam. Selon les Malikites, il devrait y avoir au moins une assemblée de douze hommes, tandis que selon les Chafiites, le nombre pour une assemblée ne peut être inférieur à quarante hommes.

3. Sermon. Avant les cycles obligatoires de la prière du Vendredi, l'imam doit prononcer un sermon en présence de l'assemblée, et l'assemblée doit l'écouter. Selon les Hanafites, l'assemblée doit garder le silence comme si elle faisait la prière. Ils ne devraient pas jouer avec leur téléphone, ne devraient pas s'essuyer le visage avec leurs mains après une invocation et ne devraient pas s'asseoir en allongeant leurs jambes. Selon l'École de droit Chafiite, le sermon doit être divisé en deux parties et le prédicateur doit s'asseoir un peu entre les deux sermons.

4. Ville. Le lieu où la prière du vendredi est exécutée doit être un lieu d'habitation. Ceux qui vivent sur des hautes plaines doivent se rendre dans le village le plus proche.

5. Mosquée. La mosquée où se déroule la prière du Vendredi doit être ouverte à tous.

6. Permission. La prière du Vendredi doit être dirigée par le chef de l'Etat ou celui qui est autorisé par lui.

ALLEZ ÉCRIVONS

Écrivez un poème ou un essai sur l'importance de vendredi et de la prière du vendredi.

4.6.3. Les Prières de Fêtes

Les prières du Ramadan et de Fête sacrificiel sont obligatoires (*wajib*) sur tout musulman qui doit effectuer la prière du Vendredi. Il est recommandé aux femmes d'assister aux prières de Fête et pour celles qui ne peuvent pas les exécuter, d'attendre en dehors de la mosquée et participer à la joie de la fête. Le sermon prononcé après la prière de Fête est *Sunna*.

Comment effectuer la prière de fête : Ceux qui exécutent la prière de fête déclarent leur intention d'exécuter la prière de fête pour Allah et prononcent le *takbir* d'ouverture et placent leurs mains sur leur abdomen. Ils récitent l'invocation de *Subhanaka*. Avec l'imam, les membres de l'assemblée lèvent les mains comme le takbir d'ouverture et disent "*Allahu Akbar*" deux fois, et laissent leurs mains à leurs côtés. Après le troisième takbir, ils placent leurs mains sur leur abdomen. L'imam récite en silence la *Basmala* puis récite *Fatiha* et une sourate *damm* à voix haute suivie par l'exécution de l'inclinaison et de la prosternation.

Ils se lèvent pour le deuxième cycle. L'imam récite la *Basmala* silencieusement, puis la Fatiha et une *sourate damm* à haute voix. Suivant l'exemple de l'imam, l'assemblée effectue trois autres *takbirs* comme au premier cycle en levant les mains. Avec le quatrième *takbir*, on s'incline au ruku, effectue les prosternations puis les invocations de la séance finale et on termine la prière de fête avec les salams.

Voici les différents points de la prière de fête à l'école de droit Chafiite :

- Prononcer sept *takbirs* avant la Fatiha au premier cycle et cinq takbirs avant la Fatiha au deuxième cycle. Les *Takbirs* doivent être prononcés à haute voix.
- En disant "*Subhanallahi wa al-hamdu lillahi wa la ilaha illallah*" entre les *takbirs*.
- L'assemblée est également tenue de réciter la sourate al-Fatiha.
- Durant le sermon, prononcer neuf *takbirs* dans le premier sermon et sept *takbirs* dans le second.

Les Takbirs* de *Tashriq

Les *takbirs* prononcés après toutes les prières obligatoires de certains jours, en commençant par la prière de l'aube de la veille de la fête du Sacrifice (jour d'Arafah) jusqu'à la fin de l'après-midi du quatrième jour de fête sont appelés *takbirs* de *tashriq*. Les *takbirs* de *tashriq* sont obligatoires pour ceux qui sont tenus d'exécuter la prière parce qu'elle est commandée dans un verset : **"Et souvenez-vous de Dieu pendant les jours comptés (en disant les *takbirs* et en récitant l'invocation de *talbiya*)."**[40]

BOÎTE D'INFORMATION

Les takbirs de tashriq sont prononcés comme suit :

اَللهُ اَكْبَرُ اَللهُ اَكْبَرُ لَآ اِلٰهَ اِلَّا اللهُ وَاللهُ اَكْبَرُ اَللهُ اَكْبَرُ وَلِلهِ الْحَمْدُ.

"Allah est le plus grand. Allah est le plus grand. Allah est le plus grand. Il n'y a pas d'autre Dieu qu'Allah. Allah est le plus grand. Allah est le plus grand. Toutes les louanges appartiennent à Allah."

ALLEZ DISCUTONS

Faisons-nous la prière funéraire des martyrs ? Faut-il nécessairement mourir dans une guerre pour devenir martyr ?

Discutez en classe.

[40] Baqarah, 2 : 203.

4.6.4. La Prière Funéraire

Il est *fardh al-kifayah* d'organiser les funérailles et effectuer la prière funéraire lors du décès d'un musulman.

La prière funéraire n'est pas effectuée pour ceux qui ne sont pas musulmans ou ceux qui sont ouvertement hypocrites en matière de foi.

Le corps du défunt doit être lavé, enveloppé, puis placé devant l'assemblée. Pour effectuer la prière funéraire, tout le corps du défunt ou la majeure partie ou la moitié du corps et la tête doivent être présents.

La prière funéraire peut être effectuée à tout moment de la journée, à l'exception des trois moments répréhensibles pour effectuer toute prière rituelle.

Les piliers essentiels de la prière funéraire sont quatre *takbirs* et *le qiyam* (se tenir debout). Il est obligatoire de respecter les *salams*. Toute la prière funéraire doit être exécutée debout. Il n'y a ni ruku ni sajdah dans la prière funéraire. L'assemblée n'est pas une obligation pour effectuer la prière funéraire, même une femme ou un homme suffisent pour l'accomplir.

Les choses qui invalident les autres prières invalident également la prière funéraire.

Comment Effectuer Une Prière Funéraire et Les Supplications d'une Prière Funéraire

Le corps du défunt est placé devant l'assemblée. L'imam se tient près du cercueil et près de la poitrine de la personne décédée. L'imam indique dans son intention le sexe du défunt, c'est-à-dire si le défunt est un homme ou une femme ; et en faisant attention à l'âge du défunt ; c'est-à-dire s'il était un adulte ou un enfant.[41] L'assemblée exprime également son intention de la même manière et suit l'imam.

Après avoir levé les mains avec la déclaration du premier *takbir*, les mains sont placées sur l'abdomen (pour les hommes). S*ubhanaka* est récité silencieusement. Le second *takbir* est prononcé sans lever les mains. (Les mains sont levées selon l'école de droit Chafiite et la *Fatiha* est récité à la place

[41] Si le défunt est un homme, l'intention est ainsi : "Joignons-nous ensemble afin d'implorer Allah pour cet homme"; si le défunt est une femme, l'intention est ainsi : "Joignons-nous ensemble afin d'implorer Allah pour cette femme"; si le défunt est un enfant de sexe masculin, l'intention est ainsi : "Unissons-nous pour invoquer Allah pour ce petit garçon", et si le défunt est un enfant de sexe féminin, l'intention est ainsi : "Unissons-nous pour invoquer Allah pour cette petite fille".

de *Subhanaka*). Après le second *takbir*, les supplications de *Allahumma Salli* et *Allahumma Barik* sont récitées. Le troisième *takbir* est prononcé à nouveau sans lever les mains et l'invocation funéraire spéciale est récitée. Ceux qui ne connaissent pas cette invocation spéciale peuvent réciter les invocations de *Qunut* ou les invocations de *Rabbana atina*. Puis le quatrième *takbir* est prononcé et les *salams* sont formulés en tournant la tête des deux côtés.

Après avoir préparé, enveloppé le corps du défunt et effectué la prière funéraire, le corps est enterré. L'enterrement ne doit pas être effectué la nuit, sauf en cas de nécessité.

4.6.5. La Prière de Tarawih

Le mot *tarawih* est le pluriel de “*tarwihatun*” qui signifie relaxation. Cette prière tient son nom du fait que l'on s'assoit et se repose tous les quatre cycles pendant une durée suffisamment longue pour effectuer une prière en quatre cycles.

La Prière de Tarawih est une *Sunnah al-mu'akkad* pour chaque homme et femme musulmans pendant le mois de Ramadan. Il peut être effectué individuellement à la maison ou en assemblée dans une mosquée.

La prière de Tarawih est exécutée en vingt cycles.

Le temps de la Prière *Tarawih* commence après l'exécution des derniers cycles de la Sunna de la prière de nuit et se poursuit jusqu'au début du temps de la prière de l'aube. La prière *Witr* peut être exécutée avant ou après la prière *Tarawih*, mais il est plus vertueux de l'exécuter après la prière *Tarawih* . La prière *Tarawih* est une prière *Sunna* particulière au mois de Ramadan et il n'y a pas de compensation quand son temps passe.

La prière *Tarawih* peut être effectuée en prononçant les *salams* à la fin de tous les deux ou quatre cycles. Selon l'imam Chafii, il est effectué en prononçant les *salams* à la fin de tous les deux cycles. Il n'est pas permis de l'exécuter sous forme de prière en quatre cycles ou plus.

Si les *salams* sont prononcés à la fin de tous les deux cycles, la prière est effectuée comme les cycles *Sunna de la prière de l'aube.* Si les salams sont prononcés à la fin de tous les quatre cycles, la prière est effectuée comme les cycles Sunna *de la prière de l'après-midi.*

4.6.6. La Prière dans des Circonstances Spéciales

Être Moussafir (voyageur)

Dans la terminologie juridique islamique, être un *moussafir* signifie voyager sur une certaine distance. L'Islam a pris en considération les difficultés, la détresse et la fatigue du voyage et offre une certaine facilité aux voyageurs comme suit :

ALLEZ ÉCRIVONS

Écrivez vos observations sur la prière *tarawih* que vous avez exécuté ou vu.

1. Celui qui est un *moussafir* exécute les prières obligatoires de quatre cycles en deux cycles, tandis que la prière du soir à trois cycles et la prière *Witr* sont effectuées telles qu'elles sont, sans raccourcissement. Le safari peut abandonner les cycles *Sunna* des prières.
2. La prière du Vendredi n'est pas obligatoire pour ceux qui sont en voyage.
3. Les prières de fête ne sont pas obligatoires pour les *moussafir*, mais si elles sont exécutées, elles sont acceptées comme valides.
4. Pendant le mois de Ramadan, le voyageur est autorisé à ne pas jeûner. Cependant, il doit rattraper ces jours manqués plus tard.
5. Au lieu de se laver les pieds pendant les ablutions, le voyageur est autorisé à essuyer les *khuffs* qu'il porte pendant trois jours et trois nuits.
6. Égorger un animal sacrificiel n'est pas obligatoire pour les voyageurs.

Selon l'école de droit Hanafite, effectuer des prières de quatre cycles en deux cycles est wajib pendant le voyage. C'est makruh de les exécuter en quatre cycles. Selon les écoles de droit Chafiite et Hanbalite, il est permis de les exécuter en deux ou quatre cycles, mais il est préférable de les exécuter en deux cycles.

Si un voyageur suit un imam qui n'est pas un voyageur, il exécute la prière en quatre cycles en suivant l'imam. Les prières surérogatoires peuvent être abandonnées pendant le voyage lorsque les circonstances ne sont pas opportunes.

La distance pour être un *moussafir* est d'environ 90 kilomètres. Être un *moussafir* commence lorsqu'on quitte les derniers lieux d'habitat dans la *watan al-asliyya* (la ville natale où il / elle habite). Celui qui n'a pas initialement l'intention d'aller jusqu'à 90 kilomètres, mais qui se rend ensuite sur une distance égale ou supérieure à 90 kilomètres, n'est pas considéré comme *moussafir*.

Le lieu où la personne a l'intention de rester moins de 15 jours au cours de son voyage est appelé *watan al-sukna* et les règles pour être *moussafir* sont

applicables dans *watan al-sukna*. L'état de voyageur prend fin avec l'intention de rester 15 jours ou plus ou lorsque l'on retourne au *watan al-asliyya*. Selon l'école de droit Chafiite, la durée du statut du voyageur (*moussafir)* est de trois jours hormis les jours passés pendant le voyage.

Puisque la personne qui voyage devient un *moussafir* quand il quitte les derniers lieux d'habitat[42]de la ville, de la province ou de la campagne dans laquelle elle vit, elle est autorisée à raccourcir les prières après cette limite. De même, au retour du voyage, les règles particulières de voyage en franchissant les premiers bâtiments de son lieu d'habitat.

Celui qui n'est pas *moussafir* est appelé *muqim* (résident).

Lorsqu'une personne n'est pas en mesure d'exécuter une prière en quatre cycles pendant un voyage et doit la refaire plus tard à la fin de son voyage, elle la compose en deux cycles, tout comme la façon dont elle était censée l'exécuter pendant le voyage.

Selon l'école de droit Chafiite, les prières de midi et de fin d'après-midi, ainsi que les prières du soir et de nuit peuvent être combinées et exécutées ensemble en même temps (*jama' al-salatain*).

La Prière des Personnes Atteintes de Maladie

Les personnes malades sont autorisées à exécuter leurs prières dans les formes expliquées ci-dessous :

1. Assis : Les personnes souffrant de maux qui empêchent de se tenir debout peuvent exécuter leur prière en faisant le ruku et la prosternation en étant assis. S'ils ne sont pas en mesure d'effectuer le ruku et la prosternation, ils sont autorisés à les exécuter par des gestes. En d'autres termes, ceux qui ne peuvent pas exécuter correctement le ruku et la prosternation penchent un peu la tête pour le ruku, et un peu plus pour la prosternation. Ceux qui ne peuvent pas placer leur tête sur le sol pendant la prosternation ne sont toujours pas autorisés à prendre quelque chose du sol pour se prosterner dessus.

   Ceux qui exécutent la prière en position assise peuvent s'asseoir à genoux, tout comme la position assise pendant la prière. S'ils ne peuvent pas s'asseoir à genoux, ils s'assoient en étirant leurs jambes vers la direction de la qibla.

[42] De nos jours, les limites de la zone résidentielle dans une municipalité sont acceptées comme déterminant le début des règles de déplacement. En raison de la grande largeur de la ville moderne, les frontières des métropoles et les frontières des villes sont acceptées comme limites.

2. Couché : ceux qui ne sont pas en mesure d'effectuer la prière en s'asseyant peuvent effectuer leur prière en se couchant et en bougeant la tête autant que possible pour le ruku et la prosternation. Il convient que ceux qui exécutent leur prière de cette façon mettent un oreiller sous leur tête afin de tourner leur visage vers la qibla.
3. Par gestes : ceux qui sont trop vieux et trop faibles pour s'asseoir peuvent s'allonger sur le côté et tourner la tête vers *la qibla* ou vers la droite, et exécuter leurs prières en bougeant la tête. Selon l'école de droit Hanafite, effectuer des prières uniquement par des mouvements oculaires n'est pas acceptable. Ceux qui ne parviennent pas à se tourner vers la *qibla* sont autorisés à effectuer la prière en se tournant vers toutes les directions possibles.

Rattraper les Prières Manquées

Exécuter la prière en son temps est l'une des questions les plus importantes dans l'exécution des prières. En fait, il est indiqué dans le Coran : **“Oui, la Prière demeure pour les croyants, une prescription à temps marqués.”**[43]

Quand on a demandé au Prophète (saw) : **“Quelle action est la plus chère à Allah ?”** Il a répondu : **“Offrir les prières à leurs heures fixes précoces.”**[44]

Celui qui manque une prière à cause de l'oubli ou du sommeil excessif doit refaire cette prière dès que possible.

Faire une prière en son temps s'appelle “*ada*”. L'exécution après son heure prévue en raison d'une excuse valide est appelée “*qada*”. Les prières qui n'ont pu être exécutées à cause de l'endormissement, de l'oubli ou même sans excuse doivent être rattrapées le plus tôt possible.

1. C'est fard de rattraper les cinq prières quotidiennes manquantes, et c'est wajib de rattraper la prière *Witr*.
2. Les cycles *Sunna* et fard de la prière de l'aube peuvent être effectuées jusqu'au moment de *istiwa* si elles sont réalisées le même jour.

Selon l'école de droit Hanafite, il n'est pas approprié d'abandonner les prières *sunna al-rawatib* pour les prières qada. Selon l'école de droit Hanafite, ceux qui ont besoin de rattraper les prières manquées devraient abandonner les cycles *sunna al-rawatib* des prières et rattraper plutôt les prières manquées.

[43] Nisa, 4 : 103.
[44] Bukhari, Mawaqit, 5.

MAINTENANT ÉVALUONS LE CHAPITRE

A. Répondez aux questions ouvertes suivantes.

1. Donnez la définition de *hadath* et *najasah*.
2. Indiquez les fards des ablutions mineures selon les écoles de droit.
3. Expliquez les points qui ne sont pas permis sans les ablutions majeures.
4. Indiquez le nom des prières quotidiennes individuelles et le nombre de leurs cycles.
5. Qu'est-ce que signifie *safar* et être un *moussafir* ? Expliquez ce que vous savez sur ce sujet ?
6. Expliquer la signification terminologique des termes assemblée, *muqtadi, munfarid, mudrik, masbuq* et *lahiq*.

B. Écrivez "V" pour vrai et "F" pour faux pour les phrases suivantes.

1. (...) Essuyer toute la tête est *Sunna*.
2. (…) Le temps pour essuyer les bandages se termine un jour après avoir recouvert le bandage.
3. (…) Si ceux qui sont tenus d'exécuter des prières sont débordés de travail, ils ne sont pas obligés d'exécuter leurs prières aux heures prévues et ils sont autorisés à les exécuter lorsqu'ils sont disponibles.
4. (…) Selon l'école de droit Hanafite, le midi et la fin de l'après-midi, ainsi que les prières du soir et de la nuit peuvent être exécutées en les combinant (jam) pendant un voyage.
5. (…) Les malades qui ne peuvent pas se tourner vers la *qibla* n'effectue pas la prière à son heure et la rattrappent plus tard.
6. (…) Dans la prière du vendredi, le sermon est prononcé après la prière obligatoire de deux cycles.
7. (…) Rire à haute voix pendant la prière dans la mesure où une autre personne peut l'entendre invalide à la fois la prière et les ablutions mineures.
8. (…) L'exécution d'une prière après son heure prescrite est appelée “*qada*”.

C. Choisissez les bonnes réponses aux questions à choix multiples suivantes.

1. Laquelle des situations suivantes ne fait pas partie des situations nécessitant des ablutions majeures ?
   A) La continuité des saignements menstruels
   B) Les rapports sexuels
   C) La conversion à l'Islam
   D) L'émission de sperme
   E) La fin des saignements postnatals

2. Laquelle des actions suivantes peut être effectuée par une personne qui n'est pas en état d'ablution mineure ?
   A) Toucher le Coran
   B) La circumambulation autour de la Ka'bah
   C) Regarder le Coran
   D) Toucher un verset écrit dans un livre
   E) Effectuer une prosternation

3. Lequel des éléments suivants n'est **pas** une des prières *Sunna al-mu'akkad* ?
   A) Les cycles Sunna de la prière du soir
   B) La Prière de Tarawih
   C) Les cycles Sunna de la prière de l'après-midi
   D) Les cycles Sunna de la prière de l'aube
   E) Les cycles Sunna de la prière du Vendredi

4. Quels cycles obligatoires de la prière quotidienne peuvent être exécutés pendant les temps répréhensibles ?
   A) La prière de l'aube
   B) La prière de midi
   C) La prière de l'après-midi
   D) La prière du soir
   E) La prière de nuit

5. Lequel des éléments suivants est faux ?
   A) Tous les takbirs pendant la prière sont articulés à travers la phrase "Allahu Akbar".
   B) Toutes les prières obligatoires en quatre cycles sont exécutées de la même manière.
   C) Toutes les prières Sunna ghayr al-mu'akkad sont exécutées de la même manière.
   D) Seul le Tahiyyat est récité à la première séance de toutes les prières.
   E) La sourate Fatiha est récitée dans chaque cycle de prières qui sont exécutées individuellement.

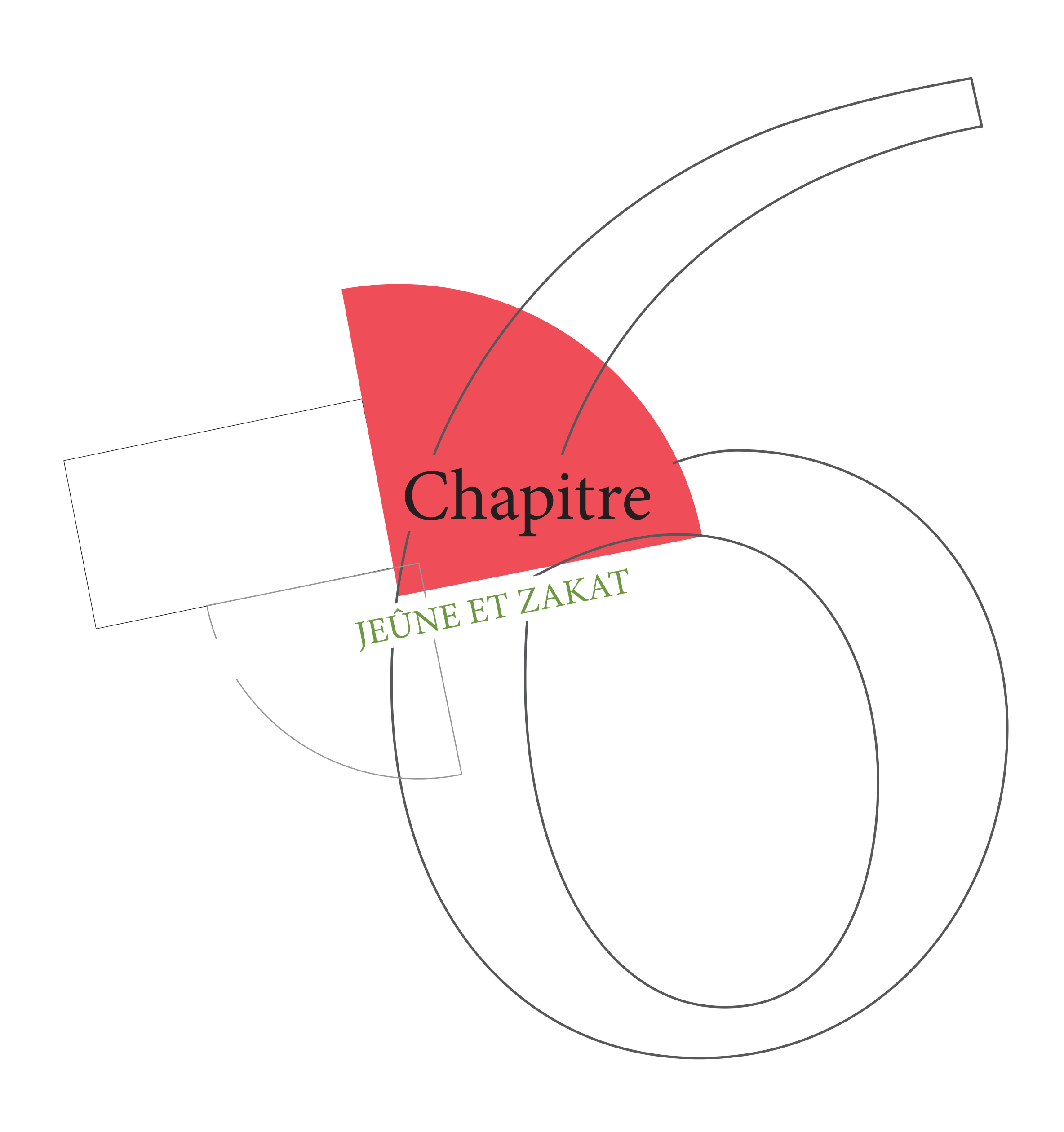
6. Dans quel choix ci-dessous les piliers de la prière funéraire sont-ils énoncés correctement ?
   A) Qiyam et l'invocation des funérailles
   B) Intention et bénédictions du Prophète
   C) L'invocation des funérailles et du salam
   D) Le qiyam et les quatre takbirs
   E) La qiraah et les takbirs

7. Quelle prière ne peut pas être raccourcie pendant un voyage ?
   A) La prière de l'aube
   B) La prière de midi
   C) La prière de l'après-midi
   D) La prière de nuit
   E) La prière obligatoire en quatre cycles

D. Remplissez les blancs dans les phrases suivantes avec le mot le plus approprié dans la liste ci-dessous.

(istibra, najasah liquide, istinja, hadath mineur, najasah solide)

1) Les types de najasah tels que les excréments, les excréments d'animaux sont appelés ...., et les najasahs comme l'urine, les boissons alcoolisées sont appelées.............................
2) Le nettoyage des parties intimes du corps après avoir uriné ou déféqué est appelé ...., et attendre que l'urine s'arrête complètement s'appelle...........................
3) Le genre de hadath qui se produit lorsqu'une situation annulant l'état de pureté mineure se produit est appelé.............................


Chapitre
JEÛNE ET ZAKAT

JEÛNE ET ZAKAT

PRÉPARONS NOUS AU CHAPITRE

1. Apprenez la signification des termes "iftar, sahur, imsak, nisab et kaffarah" à partir du dictionnaire.
2. Discutez avec vos parents des avantages individuelles du jeûne et notez-les dans votre cahier.
3. Faites des recherches sur les contributions de la zakat et de l'aumône à la collaboration et à la solidarité dans la société.
4. Visitez une organisation d'aide sociale et obtenez des informations sur ses activités.

1. Jeûne

Le jeûne est exprimé dans le Coran par le mot «*sawm*» / «*siyam*» qui signifie éviter, se tenir éloigné et empêcher quelque chose.

Dans la terminologie juridique islamique, le jeûne fait référence aux personnes qui, avec l'intention d'adorer de l'aube au coucher du soleil, se tiennent à l'écart de certains désirs matériels tels que manger, boire et avoir des relations sexuelles.

Le jeûne effectué chaque année pendant le mois de Ramadan a été prescrit comme obligatoire la deuxième année après la *Hijrah*. Allah le Tout-Puissant exprime dans le Coran :

شَهْرُ رَمَضَانَ الَّذٖى اُنْزِلَ فٖيهِ الْقُرْاٰنُ هُدًى لِلنَّاسِ وَبَيِّنَاتٍ مِنَ الْهُدٰى وَالْفُرْقَانِۚ فَمَنْ شَهِدَ مِنْكُمُ
الشَّهْرَ فَلْيَصُمْهُۜ...

"… (Malgré sa difficulté) il est mieux pour vous de jeûner ; si vous saviez !"

Baqarah, 2 : 184.

“C'est dans le mois de Ramadan qu'on a fait descendre le Coran, comme guidée pour les gens, et en preuves de guidée et de discernement. Donc, quiconque d'entre vous est présent à ce mois, qu'il le jeûne…”[1] et Il prescrit le jeûne comme obligatoire. Le Prophète a également déclaré que **“Commencez à jeûner lorsque vous voyez le croissant du Ramadan…”**[2] Les musulmans obéissent à ces ordres et jeûnent pendant le mois de Ramadan.

1.1. La Place et l'Importance du Jeûne dans l'Islam

Le jeûne est un acte d'adoration qui doit être accompli pour recevoir la satisfaction de Dieu. Le verset suivant indique que le jeûne a été obligatoire dans toutes les religions divines :

يَا اَيُّهَا الَّذٖينَ اٰمَنُوا كُتِبَ عَلَيْكُمُ الصِّيَامُ كَمَا كُتِبَ عَلَى الَّذٖينَ مِنْ قَبْلِكُمْ لَعَلَّكُمْ تَتَّقُونَۙ ﴿١٨٣﴾

“ Ho, les croyants ! On vous a prescrit le jeûne, comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, peut-être serez-vous pieux !”[3]

Le jeûne est considéré comme l'un des piliers de l'Islam. Le Prophète exprime ce point comme suit : **“L'Islam est basé sur cinq (principes suivants) : témoigner qu'il n'y a pas d'autre dieu qu'Allah et que Muhammad est Son messager, exécuter la prière, payer la zakat, effectuer le pèlerinage et observer le jeûne.”**[4]

Pendant le mois de Ramadan, la journée passe avec le jeûne et la récitation de *muqabalah* (récitation réciproque du Coran en entier), tandis que les nuits se passent en effectuant la prière de *tarawih* après la prière de nuit. Au cours de ce mois, l'aumône de *fitr* (*zakat al-fitr*) sont donnés aux nécessiteux. Au cours des 10 derniers jours, l'*itiqaf* (s'isoler pour l'adoration) peut être effectuée. De plus, la Nuit de Qadr, qui est un jour du mois de Ramadan et qui est considérée comme plus précieuse que mille mois, a une signification particulière. Au moyen de tous ces actes d'adoration, d'invocations et de charités, une atmosphère spirituelle se crée pendant le mois de Ramadan. Une sorte de paix et de tranquillité spirituelle entoure tous les musulmans et tout le monde sent qu'il suit une formation spirituelle.

Le jeûne doit être effectué juste pour Allah. Il récompensera le jeûne effectué dans cette intention. Le Prophète exprime dans un *hadith al-qudsi* qu'Allah

ALLEZ NOTONS

Selon le calendrier *hijri* , il y a 354 jours dans une année. C'est pourquoi, chaque année, le mois de Ramadan commence environ 10 jours plus tôt par rapport à l'année précédente. Donc, le mois du ramadan tourne tout au long de l'année et est célébré à chaque saison.

“… Celui qui jeûne au mois du Ramadan avec une foi sincère, et en espérant une récompense d'Allah, alors tous ses péchés précédents seront pardonnés.”

Bukhari, Sawm, 6.

---

1 Baqara, 2 : 185.
2 Bukhari, Sawm, 11.
3 Baqarah, 2 : 183.
4 Bukhari, Iman, 1.

déclare : **“Chaque (bonne) action a une récompense de dix à sept cent fois. À l'exception du jeûne, car il est fait pour Moi et je le récompenserai.”**[5]

Le jeûne signifie se tenir consciemment à l'écart des désirs du *nafs* (l'ego). De ce point de vue, c'est un bon moyen d'éduquer sa volonté et ses désirs. Supporter les épreuves de la faim et de la soif, devient une formation de patience. Les actions et comportements excessifs qui provoquent des troubles sociaux diminuent lorsqu'on est à jeun. Il empêche les souhaits et les désirs qui mènent à l'injustice.

L'ambition d'acquérir plus de biens est l'une des principales raisons des combats et des désaccords entre les gens. Le jeûne est un moyen de restreindre ces désirs et de les garder sous contrôle. De plus, le jeûne protège la langue contre les mots inappropriés et mauvais. Il contribue à maîtriser les actions et les comportements. Le Prophète a déclaré : **“Le jeûne est un bouclier. Si l'un de vous jeûne, il devrait éviter de se quereller et si quelqu'un se dispute avec lui, il devrait dire, “Je jeûne.”**[6] Il a attiré l'attention sur l'influence du jeûne sur le comportement humain.

Le jeûne permet une meilleure compréhension de la situation des pauvres et donc des efforts pour résoudre leurs problèmes. Le Prophète a dit : **“Observez le jeûne, vous serez donc en bonne santé…”**[7] et fait remarquer les avantages du jeûne sur la santé.

ALLEZ PARLONS

Quels sont les avantages personnels et sociaux du jeûne?

Discutez avec vos amis.

1.2. La Terminologie Liée au Jeûne

Les termes les plus importants concernant le jeûne sont *sahur*, *imsaq* et *iftar*.

Les musulmans qui pratiquent le jeûne se lèvent avant l'aube (*imsaq*) et mange. Cette période de repas est appelée *sahur* (ou *suhur*), et ce repas est appelé le repas de *sahur*. Le Prophète a dit : “Mangez au moment du sahur, car il y a des bénédictions dans le repas du sahur”[8] et nous a encouragés à nous lever pour le *sahur*. Il se levait aussi pour le *sahur*, mangeait quelque chose et passait le reste du temps du *sahur* à prier et invoquer, parce que le temps de *sahur* est l'un des moments dans lesquels les invocations sont acceptées.

ALLEZ PARTAGEONS

Partagez avec vos amis ce que vous ressentez lorsque vous vous levez au *sahur*.

Le mot *imsaq* signifie littéralement tenir quelque chose, et terminologiquement, il se réfère au moment où le *sahur* se termine et le jeûne commence. Le temps du *imsaq* commence par les premiers clairs de l'aube. La récitation de l'*adhan* pour la prière de l'aube indique le passage à l'*imsaq*. Ceux qui se lèvent pour le *sahur* mettent fin à leur repas de *sahur* en arrêtant de

5 Muslim, Siyam, 164.
6 Bukhari, Sawm, 9.
7 Ajluni, *Kashf al-Khafa*, V. 1, p. 445.
8 Muslim, Siyam, 45.

boire et manger quand arrive le temps de l'*imsaq*. Après s'être brossé les dents, ils expriment leur intention en disant : “J'ai l'intention d'observer le jeûne du Ramadan d'aujourd'hui.” Il n'est pas nécessaire de dire l'intention verbalement. Au contraire, se lever pour le *sahur* avec l'intention de se préparer pour le jeûne est également accepté comme une intention.

Le terme *iftar* fait référence à la rupture du jeûne. Les musulmans qui jeûnent pendant la journée le cassent au coucher du soleil lorsque le *adhan* pour la prière du soir est récité. Le moment de rompre le jeûne est appelé le temps de l'*iftar* et le repas est appelé le repas d'*iftar*.

NOTONS

D'après la définition, le moment du jeûne est la période entre l'aube et le coucher du soleil. Aux pôles où dans les zones proches des pôles, qui ont une lumière du jour continue et ne connaissent la nuit que pendant six mois, cette période est déterminée en fonction de la zone la plus proche qui a des heures normales de jour et de nuit.

Vecdi Akyüz, *Mukayeseli Ibadetler Ilmihali*, V 2, p. 369.

En général, les gens invitent leurs proches, leurs voisins et les pauvres pour l'*iftar*. C'est devenu une coutume dans le monde musulman d'accueillir des gens pour l'*iftar* pendant le mois de Ramadan. Ceci est basé sur la parole suivante du Prophète : **“Celui qui donne un repas d'*iftar* à une autre personne à jeun gagne une récompense équivalente à l'homme à jeun sans nuire à la récompense de ce dernier.”**[9] Les croyants attendent le *adhan* à table pour l'*iftar* et ils commencent à manger le moment venu. Les repas *Iftar* pris ensemble augmentent l'amour, la tolérance, la solidarité et la fraternité parmi les musulmans.

Le Pophète a dit : **“Les prières d'une personne à jeun jusqu'au moment de l'*iftar* ne sont pas refoulées”**[10]. Il attire notre attention sur l'importance du moment d'*iftar*. Tout en rompant le jeûne, les musulmans font des prières et expriment leur gratitude à Allah pour ses bénédictions. Cette invocation est appelée l'invocation d'*iftar*. C'est une façon de remercier Allah consciemment en comprenant la valeur de ses bénédictions.

9 Tirmidhi, Sawm, 82.
10 Ibn Majah, Siyam, 17.

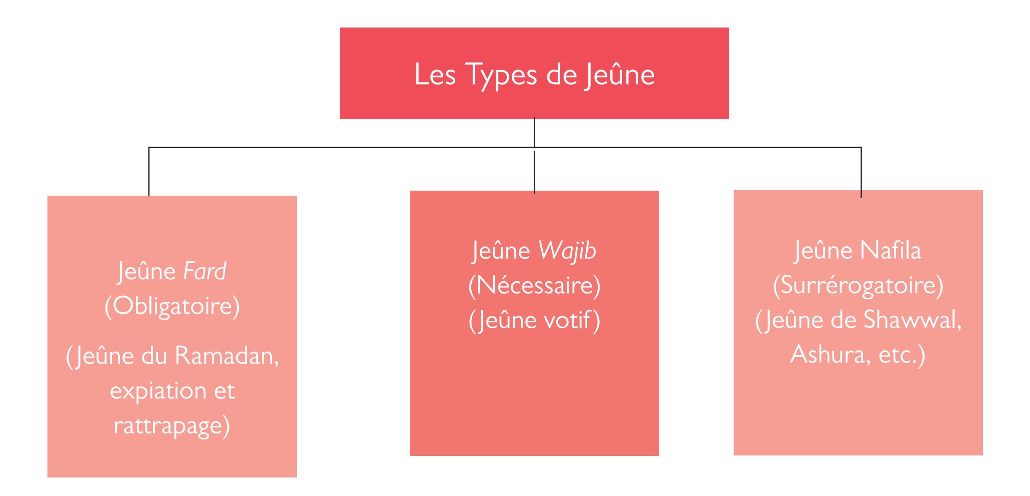
NOTONS

L'INVOCATION D'IFTAR

اَللّٰهُمَّ لَكَ صُمْتُ وَبِكَ آمَنْتُ وَعَلَيْكَ تَوَكَّلْتُ وَعَلٰى رِزْقِكَ أَفْطَرْتُ. وَصَوْمَ الْغَدِ مِنْ شَهْرِ رَمَضَانَ نَوَيْتُ. فَاغْفِرْ لِى مَا قَدَّمْتُ وَمَا أَخَّرْتُ.

"O Allah! Pour Toi, j'ai jeûné. Avec tes provisions, j'ai rompu mon jeûne. Je comptes sur Toi. En Toi je crois. J'ai l'intention d'observer le jeûne du Ramadan de demain. Pardonne mes péchés passés et futurs."

1.3. Les Types de Jeûne



1.3.1. Le Jeûne du Ramadan

Le jeûne observé obligatoirement pour tout le mois de Ramadan est appelé le jeûne du Ramadan. Le Prophète a attiré notre attention sur le jeûne pendant le Ramadan en disant : **"Quand vous voyez le croissant (du mois de Ramadan), commencez le jeûne, et quand vous voyez le croissant (du mois de Shawwal), arrêtez de jeûner; et si le ciel est couvert (et vous ne pouvez pas le voir) alors considérez le mois de Ramadan comme 30 jours."**[11]

Les musulmans sains et pubères sont obligés de jeûner pendant le mois de Ramadan. De plus, ceux qui sont tenus d'observer le jeûne ne devraient avoir aucune excuse qui pourrait entraver le jeûne, comme les voyages, la maladie

[11] Bukhari, Sawm, 5, 11.

ou d'autres obstacles. Si le jeûne du Ramadan n'est pas observé pour une raison quelconque, il est *fard* de le rattraper quelque temps après le mois de Ramadan. Pour ceux qui rompent intentionnellement le jeûne du Ramadan sans excuse valable, il est *fard* d'observer deux mois consécutifs de jeûne expiatoire.

NOTONS

Le jeûne est interdit le premier jour de la fête du Ramadan, et les quatre jours de la fête du sacrifice.

1.3.2. Autres Types de Jeunes

Il existe certains types de jeûne autres que le jeûne observé pendant le mois de Ramadan. Ces sont des jeûnes tels que l'offrande votive (nazhr) et des jeûnes surérogatoires.

Pour ceux qui jurent d'offrir un jeûne, il est *wajib* de l'observer. Si les jours de jeûne sont spécifiés, le jeûne doit être observé pendant ces jours. S'ils ne sont pas précisés, on est autorisé à les observer à tout moment de l'année hormis le mois de Ramadan et hormis les jours où le jeûne n'est pas autorisé.

ÉVALUONS

"Celui qui jeûne pendant le mois de Ramadan, puis le suit avec six jours durant le mois de *shawwal*, c'est comme s'il jeûnait toute l'année."

Abu Dawud, Sawm, 58.

Évalue le *hadith* ci-dessus en relation avec l'importance du jeûne surérogatoire.

Si l'on a commencé à observer un jeûne surérogatoire (*sunna*) puis le casse (intentionnellement ou à cause d'une excuse), c'est aussi *wajib* de le rattraper.

Les jeûnes surérogatoires sont ceux autres que les jeûnes *fard* et *wajib*, mais il y aussi une récompense spirituelle pour eux. Le jeûne de *shawwal*, le jeûne de *ashura* (le 10è jour du mois de Muharram), jeûner le 13è, 14è et 15è jour des mois lunaires ainsi que jeûner les lundi et jeudi peuvent être donnés comme exemple à ce type de jeunes.

1.4. Les Dispositions Liées au Jeûne

Le jeûne pendant le mois de Ramadan est obligatoire pour tout musulman légalement responsable et non dispensé du jeûne. Prendre le jeûne du Ramadan à la légère fait de quelqu'un un *fasiq* et le nier complètement fait de lui un mécréant. Ceux qui n'observent pas le jeûne bien qu'ils croient qu'il est obligatoire commettent un péché.

Il y a d'autres points à prendre en compte lors du jeûne. Les plus importants sont les choses qui cassent le jeûne et ceux qui ne le cassent pas et comment compenser un jeûne rompu.

1.4.1. Les Choses Qui Annulent Le Jeûne

Manger, boire (intentionnellement ou par erreur) ou avoir des rapports sexuels annulent le jeûne. De plus, la prise de médicaments, faire une piqure, le tabagisme et tout ce qui est considéré comme une nourriture absorbée par le

corps par les voies normales annulent le jeûne. Pour cette raison, celui qui jeûne devrait éviter de telles actions.

1.4.2. Les Choses Qui N'annulent Pas Le Jeûne

Les situations suivantes n'annulent pas le jeûne :

- Manger et boire avec oubli,
- Utiliser des gouttes pour les yeux ou les oreilles,
- Extraction dentaire,
- Prélèvement de sang,
- Éjaculer au sommeil,
- Prendre une douche,
- Sentir les parfums et autres odeurs.

1.4.3. Le Rattrapage (Qada) et l'Expiation du Jeûne

Dans notre religion, il n'est pas correct d'annuler ou de ne pas terminer, sans raison valable, un acte d'adoration qui a déjà été commencé. C'est pourquoi les croyants devraient être conscients de leur adoration et faire attention aux choses et aux actions qui annulent le jeûne. Pourtant, un jeûne qui a été annulé pour une raison quelconque doit être compensé. Cela peut être effectué de deux manières, selon la façon dont il a été annulé : le rattrapage (*qada*) ou l'expiation (*kaffarah*).

Le jeûne qui comporte à la fois des aspects punitifs et compensatoires d'une erreur est appelé expiation (*kaffarah*). Ceux qui rompent leur jeûne intentionnellement ou volontairement sans excuse valable doivent jeûner pendant 60 jours sans interruption. De plus, ils doivent également observer le jeûne de rattrapage autant de jours qu'ils ont été rompus. D'ailleurs, tuer accidentellement quelqu'un nécessite un jeûne continu de 60 jours ; se couper les cheveux alors qu'on est en état d'*ihram* avant l'achèvement des exigences du pèlerinage nécessite un jeûne de 10 jours ; et briser un serment nécessite un jeûne de trois jours comme expiation. L'observation du jeûne d'expiation est également *fard*.

Le jeûne est annulé dans les situations suivantes et nécessite un jeûne de rattrapage d'une journée :

NOTONS

Quelqu'un qui rompt le jeûne intentionnellement sans excuse valable pendant trois jours doit jeûner pendant 63 jours, dont 60 jours d'expiation et trois jours de rattrapage.

- Rompre un jeûne surérogatoire pour une raison quelconque.
- Continuer à manger et à boire après le lever du jour, pensant qu'il était encore temps.
- Rompre le jeûne, pensant que c'était le temps du *iftar* alors qu'en fait ce ne l'était pas.
- Continuer à manger et à boire après avoir mangé ou bu quelque chose par oubli, pensant que le jeûne est annulé.
- Avaler de l'eau par erreur lors de l'ablution.
- Rompre le jeûne à la suite d'une menace ou par la force.
- Jeûne qui n'a pas pu être observé en raison d'un voyage ou d'une maladie.

1.4.4. Le Jeûne Dans Les Cas d'Excuse

L'Islam est la religion de la facilité. Allah n'a pas soumis Ses serviteurs à des difficultés qu'ils ne peuvent supporter. Cela vaut également pour le jeûne. Une partie de la facilité prévue pour le jeûne est indiquée dans la sourate al-Baqarah, verset 185 comme suit : **“Quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il compte d'autres jours ; Dieu veut pour vous la facilité, Il ne veut pas pour vous la difficulté, mais que vous en accomplissiez bien le nombre et proclamiez la grandeur de Dieu pour ce qu'Il vous a guidés. Peut-être serez-vous reconnaissants !”**

REMARQUE

أَيَّامًا مَعْدُودَاتٍ فَمَنْ كَانَ مِنْكُمْ مَرِيضًا أَوْ عَلَى سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِنْ أَيَّامٍ أُخَرَ وَعَلَى الَّذِينَ يُطِيقُونَهُ
فِدْيَةٌ طَعَامُ مِسْكِينٍ فَمَنْ تَطَوَّعَ خَيْرًا فَهُوَ خَيْرٌ لَهُ وَأَنْ تَصُومُوا خَيْرٌ لَكُمْ إِنْ كُنْتُمْ تَعْلَمُونَ ۝

“(On vous a prescrit le jeûne) pendant des jours comptés. Donc quiconque d'entrevous est malade ou en voyage, alors qu'il compte d'autres jours. Mais pour ceux qui pourraient le supporter, il y a une rançon : la nourriture d'un pauvre. Et si quelqu'un fait plus, c'est bien, pour lui ; mais il est mieux pour vous de jeûner, si vous saviez !”

Baqarah, 2 : 184.

Quel genre de facilité est prévu pour le jeûne dans le verset ci-dessus ? Précisez.

Être en voyage est l'une des excuses valables pour reporter le jeûne du Ramadan. Ceux qui se rendent dans un lieu autre que leur lieu de résidence situé à plus de 90 kilomètres pendant moins de 15 jours sont considérés comme des voyageurs.

Voyager est généralement difficile et gênant. C'est pourquoi les voyageurs sont libres de choisir de jeûner ou non (la permission leur est donnée). Il est préférable d'observer le jeûne si le voyageur ne ressent aucune difficulté lors d'un voyage ou s'il ne subit aucun mal en jeûnant ; parce que de cette façon, il aurait accompli le culte du jeûne à temps.

FAISONS UNE LISTE

Quelles sont les excuses pour abandonner le jeûne ? Faites une liste.

- Être en voyage.
- …………………..
- …………………..
- …………………..

La maladie est une autre excuse qui nécessite d'abandonner le jeûne. À cet égard, ceux qui craignent que leur maladie ne s'aggrave ou prenne plus de temps à guérir peuvent choisir de ne pas jeûner. Ils peuvent rattraper les jours où ils n'ont pas pu jeûner après leur rétablissement. Ceux dont l'état ne s'améliorera pas paient une compensation monétaire appelée *fidya* pour chaque jour où ils n'ont pas jeûné.

La période menstruelle et les saignements postnatals des femmes sont considérés comme un état de maladie dans les dispositions cultuelles. Les femmes devraient rattraper les jours où elles n'ont pas pu observer le jeûne.[12]

Les femmes enceintes ou qui allaitent peuvent abandonner le jeûne si elles craignent de se faire du mal à elles-mêmes ou à leurs enfants.

Les personnes âgées qui ne peuvent pas observer le jeûne en raison de la vieillesse paient une compensation monétaire (*fidya*) équivalent à nourrir une personne pauvre pour chaque journée manquée. La *Fidya* signifie nourrir une

---

[12] Commission, *TDV İslam İlmihali*, vol. 1, p. 398.

personne pauvre deux fois par jour, ou lui donner la valeur de deux repas en argent.

1.4.5. Les Éléments à Prendre en Compte Dans Le Jeûne

Comme pour tout autre acte d'adoration, il y a certains points à considérer concernant le culte du jeûne. Le Prophète a donné quelques conseils pour faciliter le jeûne. Manger quelque chose au *sahur* peut être considéré comme le plus important. En se réveillant pour le *sahur*, non seulement nous nous préparons au jeûne, mais nous remplissons également une *sunna*. Concernant cette question, le Prophète a dit : **"Gagnez en force en mangeant le repas du *sahur* pour votre jeûne pendant la journée, et en faisant une sieste à midi pour vous préparer à la prière du *tahajjud*."**[13] Par conséquent, se lever pour le *sahur* même pour juste un verre d'eau, et retarder le repas du *sahur* à une heure ultérieure de la nuit serait une action appropriée.

Le Prophète nous a conseillé de nous lever pour *le sahur* et a dit **: Mangez *au sahur*, car il y a des bénédictions dans le repas du *sahur*.**[14]

Tout comme le Prophète nous encourage à nous lever pour le *sahur*, il nous conseille également de rompre le jeûne dès que le temps du *iftar* est arrivé. Ainsi, il vise à faciliter l'acte d'adoration pour les croyants. Il est *sunna* de dire des prières au moment du *iftar*. Chacun peut exprimer sa gratitude pour les bénédictions d'Allah et demander son aide comme il le souhaite.

Offrir un repas d'*iftar*, spécialement aux pauvres, est un acte noble de la part des riches. Le Prophète a dit : "**Celui qui donne un repas d'*iftar* à une autre personne à jeun gagne une récompense équivalente à l'homme à jeun sans nuire à la récompense de ce dernier.**"[15] Cependant, transformer les invitations d'*iftar* à une compétition doit être évité. Les gens riches donnent également plus d'aumône au cours du mois de Ramadan par rapport aux autres mois. Ils paient la zakat, donne l'aumône et la *fitra*. En conséquence, la solidarité et l'unité sociales augmentent davantage au cours de ce mois.

Le jeûne renforce les liens spirituels entre le serviteur et son Seigneur. Il entraîne la patience et renforce la volonté. Ceux qui jeûnent deviennent conscients de leurs paroles et de leurs actions. Ils protègent leur langue des mots mauvais et grossiers. Le Prophète souligne cet aspect du jeûne comme suit : **"Quiconque n'abandonne pas les discours falsifiés et les mauvaises actions, Allah n'a pas besoin qu'il laisse sa nourriture et sa boisson."**[16]

---

[13] Ibn Majah, Siyam, 22.
[14] Bukhari, Sawm, 20; Muslim, Siyam, 45.
[15] Tirmidhi, Sawm, 82.
[16] Bukhari, Sawm, 8.

Afin de ressentir l'atmosphère spirituelle du Ramadan, les croyants devraient augmenter la récitation du Coran au cours de ce mois. Ils devraient également apprendre sa signification et son interprétation afin de suivre le chemin qu'il montre.

Les actions qui ne sont pas conformes à la signification et au but du jeûne sont acceptées comme *makruh*, car de telles actions peuvent conduire à l'annulation de leur jeûne. Par exemple, goûter ou mâcher quelque chose est *makruh*, car il est possible qu'il soit avalé.

Il n'y a aucun mal à prendre une douche pendant le jeûne. Pourtant, il est considéré *makruh* de se baigner pour se rafraîchir. L'utilisation de parfums ou d'odeurs n'est pas considérée comme *makruh*.[17]

FAISONS UNE LISTE

Faire une liste d'actions *makruh* pendant le jeûne.

- Utiliser trop d'eau pour se rincer la bouche et renifler de l'eau dans le nez.
- ....
- ....
- ....

2. La Zakat (Impôt Social Purificateur)

Lexicallement le mot *zakat* signifie augmenter, grandir, purifier, et peut aussi faire référence à des bénédictions. Terminologiquement, cela signifie que les musulmans qui sont considérés comme riches (qui possèdent une richesse supérieure au montant minimum requis) donnent une certaine quantité de leur richesse à ceux qui sont spécifiés par Allah.

La zakat est un acte d'adoration effectué financièrement. Il a été prescrit comme obligatoire au cours de la deuxième année de l'Hégire. Il y a plusieurs versets dans le Coran indiquant que la zakat est un acte d'adoration qui doit être accompli. Dans l'un de ces versets, Allah le Très Haut commande :

وَاَقِيمُوا الصَّلٰوةَ وَاٰتُوا الزَّكٰوةَ ۜ وَمَا تُقَدِّمُوا لِاَنْفُسِكُمْ مِنْ خَيْرٍ تَجِدُوهُ عِنْدَ اللّٰهِ ۜ اِنَّ اللّٰهَ بِمَا تَعْمَلُونَ بَصِيرٌ ۝

[17] Commission, *TDV İslam İlmihali*, vol. 1, p. 406.

“Et établissez la Prière et acquittez l'impôt (la zakat). Et tout ce que vous préparerez de bien pour vous-mêmes, vous le retrouverez, auprès de Dieu. Dieu vraiment est observateur de ce que vous faites.”[18]



Quel est le sens de l'expression "L'aumône est le pont de l'Islam" ?

Discutez.

La zakat est une bénédiction et augmente la richesse. Allah déclare dans le verset suivant qu'Il donnera plus de récompense en retour à ceux qui donnent la zakat : **“Il en est de ceux qui font alrgesses de leurs biens dans le sentier de Dieu, comme d'un grain d'où naissent sept épis à cent grains l'épi. Car Dieu multiplie en faveur de qui Il veut. Dieu est immense, Il sait.”**[19]

2.1. La Place et l'Importance de la Zakat dans l'Islam

La zakat est l'un des piliers de la religion de l'islam. Le Prophète exprime ce point comme suit : **“L'Islam est basé sur cinq (principes suivants) : témoigner qu'il n'y a pas d'autre dieu qu'Allah et que Muhammad est Son messager, exécuter la prière, payer la zakat, effectuer le pèlerinage et observer le jeûne.”**[20]

La zakat est généralement citée dans le Coran et la sunna du Prophète avec la prière. Dans le verset suivant, Allah commande :

«اَلَّذِينَ يُقِيمُونَ الصَّلٰوةَ وَيُؤْتُونَ الزَّكٰوةَ وَهُمْ بِالْاٰخِرَةِ هُمْ يُوقِنُونَ»(les bienfaisants) qui établissent la Prière et acquittent l'impôt (zakat) tandis qu'ils croient, eux, avec certitude à l'au-delà.”[21]



“La main qui est au dessus (la main qui donne) est meilleure que la main qui est en dessous (la main qui reçoit)…”

La zakat contribue à combler l'écart entre les pauvres et les riches, à réduire la pauvreté et à renforcer la justice sociale et la solidarité. C'est pourquoi il est dit : "La zakat est le pont de l'Islam."

L'Islam accorde une grande importance à l'unité sociale, à la cohésion et à la solidarité. L'objectif de cet acte d'adoration est de répandre la compassion et l'aide, de protéger les pauvres et de parvenir à l'équilibre social dans la société.

En donnant la zakat, non seulement nous accomplissons le commandement d'Allah, mais nous lui montrons également notre gratitude. Allah exprime qu'Il récompensera ceux qui agissent de cette manière dans le verset suivant : **“Et établissez la Prière, et acquittez l'impôt (zakat), et prêtez à Dieu prêt d'honneur. Tout bien que vous vous préparez vous le retrouverez, auprès de Dieu, comme meilleur et plus grand en fait de salaire. Et implorez pardon auprès de Dieu. Oui, Dieu est pardonneur, miséricordieux.”**[22]

---

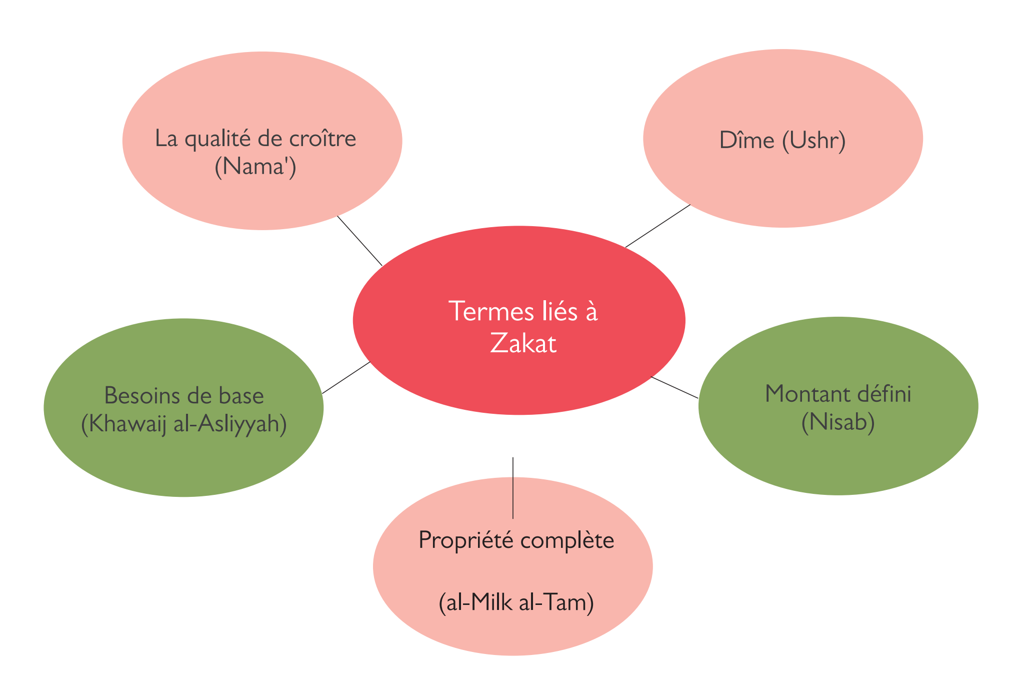
[18] Baqarah, 2 : 110.
[19] Baqara, 2 : 261.
[20] Bukhari, Iman, 1.
[21] Luqman, 31: 4.
[22] Muzzammil, 73: 20.

En donnat la *zakat*, les riches doivent faire très attention à ne pas blesser les sentiments des pauvres. Le Coran loue ceux qui y font attention : **"Ceux qui font largesse de leurs biens dans le sentier de Dieu sans faire suivre leurs largesses d'un rappel ou d'un tort, pour ceux-là, leur salaire est auprès de leur Seigneur ; nulle crainte pour eux, et point ne seront affligés."**[23]

Comme dans tout autre acte d'adoration, il faut éviter de ressentir de la fierté et de s'exhiber en faisant l'aumône. Allah Tout-Puissant déclare dans le Coran : **"Ho les croyants ! N'annulez pas vos aumônes par un rappel ou un tort, comme qui dépense son bien par ostentation devant les gens et ne croit en Dieu ni au Jour dernier…"**[24] et souligne que la zakat doit être donnée avec sincérité et uniquement pour l'amour d'Allah.

2.2. Les Notions Liées à La Zakat

Il y a des termes qui doivent être connus pour accomplir correctement le culte de *zakat*. Les plus importants de ces termes sont la pleine propriété, la capacité de croître (*nama*'), les besoins de base, *nisab* et *ushr*.



La pleine propriété signifie la possession par le propriétaire du bien lui-même et de ses bénéfices. De plus, il ne doit y avoir aucun droit d'autrui sur cette propriété.

RECHERCHONS

Trouve des versets, hadiths et matériels visuels sur la zakat et écris-les sur le tableau en classe.

[23] Baqara, 2 : 262.
[24] Baqara, 2 : 264.

Nama signifie la croissance / augmentation d'une propriété par l'agriculture, le commerce ou la naissance. Par exemple, les produits agricoles augmentent grâce à l'agriculture, les marchandises augmentent grâce au commerce et les animaux se multiplient grâce à la naissance. L'or et l'argent possèdent par essence une croissance.

Hawaij al-asliyyah (besoins fondamentaux ou essentiels) se réfère aux besoins essentiels d'une personne et de ses proches dont elle est responsable. Les besoins de base comprennent la nourriture, les boissons, les vêtements, le logement, les soins de santé, l'éducation et le transport.

Un musulman doit être riche pour être obligé de donner la zakat. Et pour être considéré comme riche dans notre religion, il faut avoir une certaine quantité de biens ou d'argent au-delà des besoins fondamentaux. Ce montant est appelé *nisab*. En plus de posséder le niveau de *nisab* du bien, pour en avoir à payer la zakat, un an doit être écoulé depuis la possession du bien faisant l'objet de la zakat. Le Prophète a dit : "Il n'y a pas de zakat sur une propriété avant qu'un an ne se soit écoulé."[25]

Le montant de la zakat sur les produits agricoles est appelé *ushr* (dîme). Le Prophète a déclaré : "Sur un terrain irrigué par l'eau de pluie ou par l'eau de rivière un ushr (soit un dixième) est obligatoire ; et sur les terres irriguées par le travail et les dépenses, la moitié d'un ushr (soit 1/20è) est obligatoire"[26] et ainsi est exprimé le montant de la zakat sur les produits agricoles.

2.3. Qui Donne La Zakat ?

Pour donner la *zakat*, il faut être musulman, sain d'esprit, pubère, libre et être considéré comme riche selon les conditions fixées par la loi religieuse. Ceux qui ont au moins 85 grammes d'or ou une fortune égale ou de l'argent au-delà des besoins fondamentaux doivent payer la *zakat*. La propriété ou l'argent soumis à la zakat doit être entièrement détenu par son propriétaire pendant au moins un an. De plus, lors du calcul de la zakat, les dettes sont déduites du montant total des biens. Si le reste atteint le niveau de *nisab*, alors la *zakat* doit être payée.

25 Ibn Majah, Zakat, 5.
26 Bukhari, Zakat, 55.

2.4. À Qui Donner La Zakat ?

Le but de l'aumône est d'assurer la justice sociale, la solidarité et l'unité dans la société, et d'éliminer les problèmes des pauvres. Ceux qui peuvent recevoir la zakat sont exprimés dans le Coran comme suit :

إِنَّمَا الصَّدَقَاتُ لِلْفُقَرَاءِ وَالْمَسَاكِينِ وَالْعَامِلِينَ عَلَيْهَا وَالْمُؤَلَّفَةِ قُلُوبُهُمْ وَفِى الرِّقَابِ وَالْغَارِمِينَ
وَفِى سَبِيلِ اللهِ وَابْنِ السَّبِيلِ فَرِيضَةً مِنَ اللهِ وَاللهُ عَلِيمٌ حَكِيمٌ ۝

"Les aumônes sont pour les besogneux, et pour les pauvres, et pour ceux qui y travaillent, et pour ceux dont les cœurs sont à gagner, et pour l'affranchissement des jougs, et pour ceux qui sont lourdement endettés, et dans le sentier de Dieu, et pour l'enfant de la route. Arrêté de Dieu ! Et Dieu est savant, sage."[27]

La zakat doit être donnée au nom d'Allah avec l'intention d'adorer. Cependant, il vaut mieux donner la priorité à la parenté et aux voisins.

2.5. Les Biens Soumis à la Zakat

Afin d'être soumis à la *zakat*, la propriété doit avoir une caractéristique de croissance et au moins un an doit s'être écoulé depuis le moment où elle est devenue la pleine possession du propriétaire. Les propriétés soumises à la zakat peuvent être répertoriées comme suit :

a) Or, argent, espèces et actions

b) Marchandise

c) Production agricole

d) Ovins comme les moutons et les chèvres et bovins comme les bovins, les buffles et les chameaux.

e) Les minéraux

f) Les revenus générés par des biens immobiliers tels que des terrains ou des immeubles loués.

BOÎTE D'INFORMATION

Une personne ne peut pas donner la *zakat* à son époux. se, ses enfants, ses petits-enfants, ses parents et grand-parents dont elle à la charge, car elle est déjà responsable de répondre à leur besoin.

[27] Tawbah, 9 : 60.

Qui Donne *La Zakat ?*	De quoi ?	En quel montant ?	À qui ?
Tout musulman riche, sain d'esprit et pubère	- Or, argent, espèces et actions - Marchandise	1/40 ou 2.5 %	*La zakat* peut être donnée aux : - Pauvres - Nécessiteux - Débiteurs - Ceux qui luttent pour la cause d'Allah - Voyageurs - Prisonniers - Ceux dont le cœur doit être réconcilié à l'Islam - Les fonctionnaires nommés pour la collecte de *zakat*
	Ovins et caprins	Un mouton ou une chèvre pour chaque 40-120 unités	
	Bovins et buffles	Un veau de deux ans pour 30 à 40 unités	
	Chameaux	Un mouton ou une chèvre pour cinq chameaux	
	Production agricole	1/10	
	Les minéraux	1/5	

ALLEZ DISCUTONS

"L'aumône ne diminue pas les biens…"

Muslim, Birr, 69

Discutez de l'idée principale du *hadith* ci-dessus.

ALLEZ PARTAGEONS

Trouvez des dictons et proverbes sur la charité, et partagez-les avec vos camarades.

3. L'Aumône (Sadaqah)

Toutes sortes de charité et de bonté que l'on fait volontairement juste pour Allah sont appelées *sadaqah* (aumône). Il n'y a pas de limite pour le montant ou le temps désigné pour l'aumône. Les gens peuvent faire des dons d'aumône quand ils le souhaitent et quel que soit le montant. De plus, il n'est pas nécessaire d'être riche pour donner de l'aumône. Pour cette raison, l'aumône (*sadaqah*) est une aide plus vaste que l'impôt social purificateur (*zakat*).

Allah conseille aux gens de laisser les autres bénéficier des bénédictions qu'Il leur a accordées. En partageant les moyens donnés par Allah avec les autres, on montre aussi sa gratitude envers Allah. De plus, Allah déclare : اِنَّ الْمُصَّدِّقِينَ وَالْمُصَّدِّقَاتِ وَاَقْرَضُوا اللهَ قَرْضًا حَسَنًا يُضَاعَفُ لَهُمْ وَلَهُمْ اَجْرٌ كَرِيمٌ "Ceux et celles qui font la charité et qui ont fait à Allah un prêt sincère, cela leur sera multiplié et ils auront une généreuse récompense" [28] et nous informe qu'il remplacera ces bonnes actions par de multiples récompenses.

[28] Hadid, 57: 18

3.1. La Place et l'Importance de l'Aumône dans l'Islam

L'Islam nous conseille de protéger les pauvres et les nécessiteux. Il encourage ses adeptes à aider et à partager les moyens dont ils disposent avec les autres. Allah ordonne dans le Coran : **"…Pour ceux qui ont cru parmi vous et dépensé (pour Allah), il y aura une grande récompense."**[29]

PARTAGEONS

"La main qui est au dessus (la main qui donne) est meilleure que la main qui est au dessous (la main qui reçoit)…"

Bukhari, Zakat, 18.

Partagez avec votre ami le message donné dans le *hadith* ci-dessus.

TROUVONS DES EXEMPLES

Trouvez les similitudes et les différences entre la zakat et l'aumône.

	Différences	Similitudes
• Zakat	Fard	Les deux sont un acte d'adoration. ....
L'aumône	Facultatif	

Couvrir les dépenses de ses proches est considéré comme de l'aumône (sadaqah). Ce point est mentionné dans le verset suivant : **"De la bonté envers les père et mère, les proches, les orphelins, les pauvres, les pauvres, le voisin**

[29] Hadid, 57: 18

apparenté et le voisin étranger, le proche compagnon et le voyageur et quiconque est esclave entre vos mains.”[30]

Notre religion accorde une grande importance à la solidarité et à l'unité sociales. Le Prophète a confirmé l'importance de la solidarité comme suit : **“…Quiconque aide et répond aux besoins de son frère musulman, Allah répondra à ses besoins ; celui qui a sorti son frère (musulman) d'un malaise, Allah le sortira du malaise le Jour de la Résurrection…”**[31] Cette bonne nouvelle du Prophète a conduit les musulmans à la solidarité sociale. Ensuite, cette aide financière s'est institutionnalisée avec le temps. Nos ancêtres se sont efforcés de remplir ce commandement religieux. Ils ont ouvert des cantines publiques pour nourrir les pauvres, des hôpitaux (*dar al-shifa*) pour soigner les malades, des maisons de repos (*dar al-ajaza*) pour protéger les personnes âgées. De même, ils ont créé des associations qui fournissaient des services polyvalents telles qu’aider les étudiants, les orphelins, contribuer à la recherche scientifique et fournir de la nourriture aux animaux dans des conditions météorologiques extrêmes.

Un musulman devrait penser aux nécessiteux et les aider. Par exemple, les musulmans de Médine ont accepté et traité les immigrants Mecquois comme leurs propres frères et sœurs et ont partagé leur repas avec eux.

3.2. Les Types d'Aumône

L'Islam commande la solidarité et l'unité dans la société, et l'aumône est l'un des moyens d'y parvenir. L'aumône a une large portée. Tout comme l’aide financière est considérée comme une aumône, participer à la mise en place d'organisme de bienfaisance au profit des gens et se comporter gentiment avec les autres sont également considérés comme de l’aumône.

L'établissement ou la contribution à la création de fondations caritatives au profit du public, telles que les mosquées, les écoles, les dortoirs et les hôpitaux sont aussi une aumône. Ce type d'aumône destiné au bien-être public est appelé aumône continue (*sadaqa al-jariyyah*), en d'autres termes, ses récompenses spirituelles continuent même après la mort. Le Prophète déclare à ce sujet : **“Quand un homme meurt, ses actes prennent fin, sauf pour trois : *la sadaqa al-jariyyah* (l'aumône continue), le savoir dont les gens bénéficient et un enfant pieux qui prie pour lui.”**[32]

L'aumône n'est pas seulement réalisée par des moyens financiers. Partager ses connaissances et ses expériences avec d’autres personnes est aussi de l'aumône.

30 Nisa, 4: 36.
31 Bukhari, Mazalim, 5; Muslim, Birr, 58.
32 Muslim, Wasiyya, 14.

Parce que répondre aux besoins financiers, nutritionnels et médicaux des pauvres est de l'aumône, toutes les actions bonnes et bénéfiques sont également de l'aumône. Visiter une personne malade ou âgée, saluer une personne qu'on rencontre avec le sourire et parler gentiment aux gens sont tous de l'aumône. En ce qui concerne cette question, le Prophète a dit : **“Accueillir son frère avec un visage joyeux est aussi de l'aumône.”**[33] De plus, c’est aussi de l'aumône de partager la douleur des gens et de les réconforter.

Sadaqah al-fitr est un type d'aumône qui doit être payé au cours du mois de Ramadan avant la prière de fête. Cette aumône est connue sous le nom de *zakat al-fitr* ou *fitra*. Tout riche musulman est obligé de payer la *fitra*. Pourtant, parce que ce n'est pas une grosse somme d'argent, ceux qui ne sont pas riches peuvent également la payer. Pour cette raison, la *fitra* accoutume les gens à la générosité.

La *Sadaqah al-fitr* est payée pour chaque membre de la famille. Un aîné de la famille peut payer la *fitra* pour chacun des membres de la famille. Son montant change en fonction du niveau économique et des conditions financières de la personne. La quantité du *sadaqah al-fitr* est égale aux dépenses quotidiennes de cette personne en nourriture. La *Sadaqah al-fitr* peut être remis aux bénéficiaires de l'aumône.

FAISONS UNE LISTE

“L'administration de la justice entre deux hommes est de l'aumône. Aider un homme à monter sa bête ou l'aider à charger ses bagages est de l'aumône. Un bon mot est l'aumône. Chaque pas que vous faites (vers le Masjid) pour la prière est de l'aumône. Retirer les choses nuisibles de la route est de l'aumône.”

Bukhari, Siyar, 128.

Faites une liste des actes similaires à ceux mentionnés dans le *hadith* ci-dessus, cela peut être considéré comme de l'aumône.

PARTAGEONS

“Une petite quantité de charité supprime énormément d’ennuis.”

Partagez avec vos camarades de classe ce que vous comprenez de cette déclaration.

[33] (Muslim, Birr, 144).

4. L'Importance de la Zakat et de l'Aumône Dans La Vie de l'Individu et de la Société

Les gens sont des êtres sociaux par nature. Ils ne peuvent pas vivre seuls et doivent continuer leur vie en société. Ce fait les rend responsables et leur confère des devoirs.

Afin de vivre une vie paisible, il est nécessaire d'instaurer la justice, l'équilibre et la paix dans la société. L'Islam a établi plusieurs principes pour concrétiser cet objectif. Par exemple, la zakat et l'aumône sont des principes qui procurent la solidarité et l'unité sociales.

Ceux qui donnent la *zakat* et l'aumône remplissent leur devoir de servitude envers Allah. Ainsi, ils obtiennent l'agrément et la gratification d'Allah. Ceux qui donnent une partie de leurs biens au nom d'Allah reçoivent la récompense de ce qu'ils font d'Allah. Ceci est exprimé au verset 261 de la sourate al-Baqarah comme suit : **“Il en est de ceux qui font largesses de leurs biens dans le sentier d'Allah, comme d'un grain d'où naissent sept épis à cent grains l'épi. Car Dieu multiplie en faveur de qui Il veut. Dieu est immense, Il sait.”**

La zakat et l'aumône purifient les gens des mauvais attributs tels que l'avarice, la jalousie et l'égoïsme. La zakat et l'aumône les aident à s'habituer à la générosité. Le Prophète parle des gens généreux comme suit : **“La générosité est proche d'Allah, proche du paradis, proche des gens, mais loin de l'enfer… ”**[34] De plus, la zakat et l'aumône purifient la fortune des riches, car les pauvres et les nécessiteux ont un droit sur la fortune des riches. Concernant ceci, Allah commande ce qui suit :

خُذْ مِنْ اَمْوَالِهِمْ صَدَقَةً تُطَهِّرُهُمْ وَتُزَكّ۪يهِمْ بِهَا ...

“Prends sur leurs biens un impôt (zakat) par quoi tu les purifies et les purges…”[35]

La zakat et l'aumône augmentent la compassion et la miséricorde des riches. Au moyen de la charité, les pauvres commencent à aimer et à respecter les riches et à ne pas ressentir de jalousie pour leurs propriétés et leurs biens. Les pauvres ne veulent pas être en permanence la main réceptrice. Ils veulent plutôt améliorer leur situation financière et devenir la main donneuse. Ainsi, il crée un équilibre social dans la société et renforce les sentiments d'unité, de solidarité et de fraternité.

34 Tirmidhi, Birr wa Sila, 40.
35 Tawbah, 9:103.

L'argent que les pauvres reçoivent de la *zakat* augmente la qualité du travail. Avec un pouvoir d'achat accru, le marché est en plein essor. De plus, Allah protège et bénit les biens de ceux qui paient leur *zakat* et donnent l'aumône.[36] Allah commande dans un verset, **“Dieu anéantit l'intérêt et fait fructifier les aumônes. Et Dieu n'aime aucun ingrat pécheur.”**[37]

Tant que les personnes qui sont conscientes de leurs responsabilités remplissent leurs devoirs de justice, d'honnêteté, de générosité, de bienveillance, de droiture et de sensibilité, de tels sentiments continueront d'exister dans la société. La paix et le bonheur prévaudront.

ÉCRIVONS

“(L'aumône est pour les) nécessiteux qui se sont confinés dans le sentier d'Allah, ne pouvant parcourir le monde, et que l'ignorant croit riches parce qu'ils ont honte de mendier - tu les reconnaîtras à leur aspects - Ils n'importunent personne en mendiant. Et tout ce que vous dépensez de vos biens, Allah le sait parfaitement."

Sourate al-Baqarah, 2 : 273.

Quelle est l'idée principale soulignée dans ce verset.

DISCUTONS

EMMENE-LUI L'EAU !

Abu Jahm ibn Huzayfa, qui était l'un des membres éminents de la tribu de Quraysh et qui a embrassé l'Islam après la conquête de La Mecque, a raconté le récit suivant :

C'était le jour de la bataille de Yarmuk. Je cherchais mon cousin sur le champ de bataille. Je portais un bidon d'eau et je me disais : "Si je le trouve avant son décès, je vais l'aider à boire cette eau et à se laver le visage." Quand j'ai trouvé mon cousin, il était sur le point de mourir. Je lui ai demandé : "Veux-tu boire de l'eau ?" Il a fait un geste dans le sens de oui. Juste à ce moment, une voix a résonné : “Ah!” Mon cousin m'a fait signe de lui apporter l'eau. Je suis allé le voir et j'ai vu que c'était Hisham ibn al-Ass des Compagnons, le frère d'Amr ibn al-Ass. Je lui ai demandé : "Veux-tu boire de l'eau?" et une autre voix a été entendue : "Ah!" Hisham m'a fait signe de lui apporter l'eau. Quand j'ai atteint cet homme, il était déjà décédé. Je suis immédiatement retourné à Hisham et il était également mort. J'ai couru vers mon cousin et il était également mort.

Ibn Asakir, T*arih al-Medina al-Dimashq*, vol. 38, p. 180.

Discutez de l'idée principale dans le texte ci-dessus.

---

36 Voir Sourate al-Fatir, 35: 29-30.

37 Baqarah, 2: 276.

MAINTENANT ÉVALUONS LE CHAPITRE

A. Répondez aux questions ouvertes suivantes.

1. Pour qui le jeûne est *fard* ? Précisez.
2. Qu'est-ce qui annulent le jeûne ? Faites une liste.
3. Que signifie *fitra* ? Expliquez.
4. Quelle est l'importance de la zakat et de l'aumône dans la vie sociale ? Expliquez avec des exemples.

B. Choisissez les bonnes réponses aux questions à choix multiples suivantes.

1. Lequel des éléments suivants annule le jeûne ?

A) Parfum odorant

B) Prise de sang

C) Manger par oubli

D) Prendre une douche

E) Casser le jeûne en pensant que c'est le temps de l'*iftar*

2. À laquelle des personnes suivantes nous ne pouvons pas donner la *zakat* ?

A) Les pauvres

B) Les voyageurs

C) Le grand-père

D) Le débiteur

E) Les sœurs et frères

3. Pour lequel des éléments suivants la *zakat* est donnée ?

A) Fourniture ménager

B) Véhicule personnel

C) Outils artisanaux

D) L'argent espèce

E) La maison qui est un lieu de résidence

4. Lequel des éléments suivants n'est pas un type d'aumône ?
A) Aider une personne âgée
B) Nourrir un animal affamé
C) Construire une école
D) Être payé pour un travail
E) Donner son sang

C. Écrivez "V" pour vrai et "F" pour faux pour les phrases suivantes.

(…) Les personnes âgées qui ne peuvent pas jeûner, paient la *fidya* pour le nombre de jours qu'ils n'ont pas pu observer le jeûne.

(…) Tout le monde peut donner la *zakat* à qui ils veulent.

(…) La zakat et l'aumône augmentent l'avarice et l'égoïsme. De plus, cela diminue la richesse des riches.

(…) Celui qui observe le jeûne protège sa langue des mots mauvais, durs et vains.

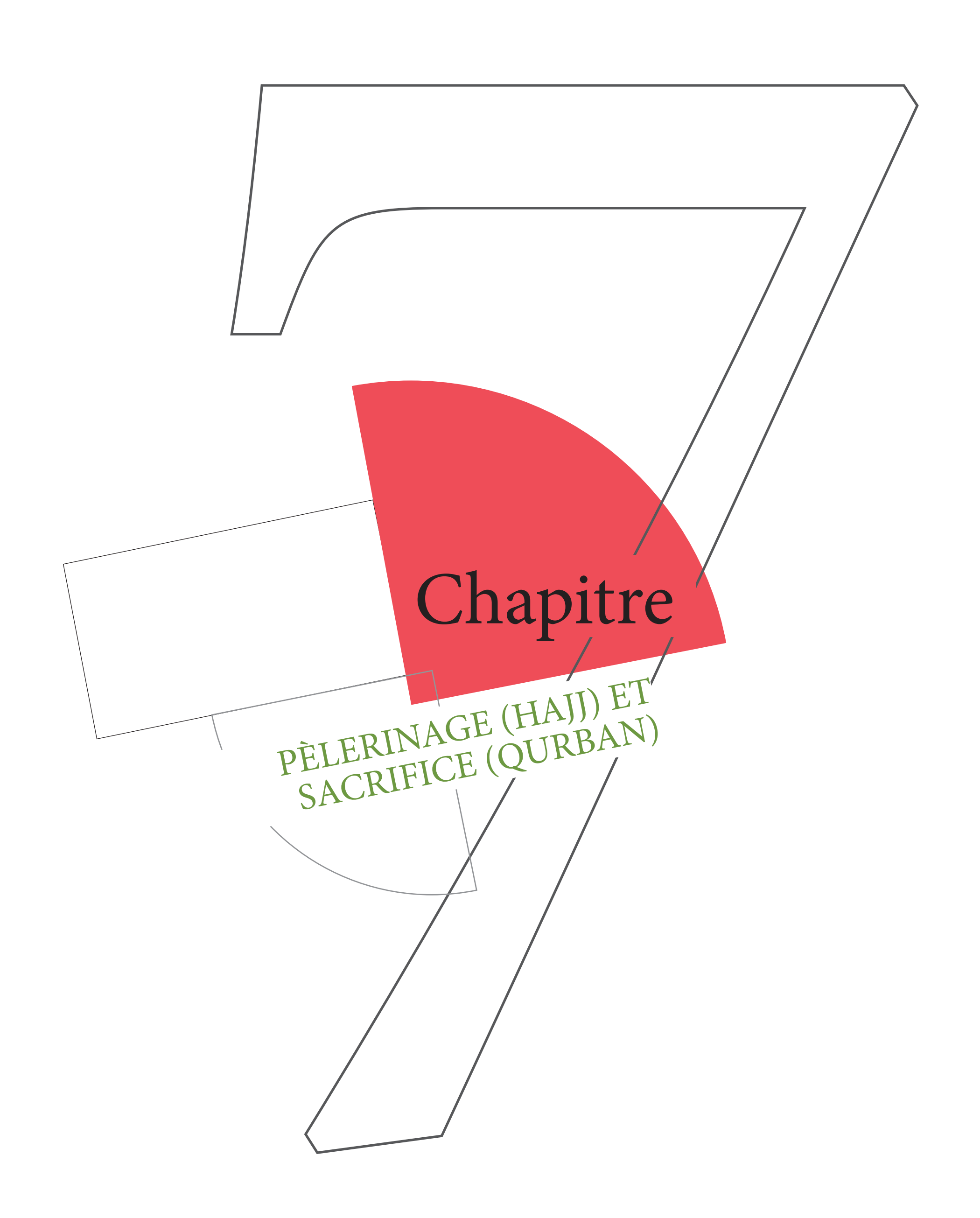
D. Remplissez les blancs dans les phrases suivantes avec le mot le plus approprié dans la liste ci-dessous.

(sahur, sadaqa, nisab, jeûne, repas du sahur, besoins primaires, ushr, sadaqa al-fitr)

1. Éviter certains désirs matériels tels que manger, boire et les relations sexuelles avec l'intention d'adorer du lever du jour au coucher du soleil est appelé ……………………

2. Les musulmans qui observent le jeûne se réveillent avant l'*imsaq* et mangent quelque chose. Ce temps de repas est appelé le temps du……………… , et le repas mangé est appelé ………………….

3. Les besoins personnels de quelqu'un et les besoins des proches dont il / elle est responsable en termes de nourriture, de boisson, de vêtements, de logement, de soins de santé, d'éducation et de transport sont appelés les …………….. ……………….



Chapitre 7

PÈLERINAGE (HAJJ) ET SACRIFICE (QURBAN)

PÈLERINAGE (HAJJ) ET SACRIFICE (QURBAN)

PRÉPARONS NOUS AU CHAPITRE

1. Apprenez la signification des termes «haram, miqat, ihram et adaq».
2. Trouvez des informations sur la Ka'bah et Masjid al-Nabi dans l'encyclopédie.
3. Discutez avec vos aînés des contributions à la solidarité sociale et à l'unité, du sacrifice comme une sorte d'adoration.
4. Faites des recherches sur les types de sacrifices.

1. Le Pèlerinage (Hajj)

Le terme *hajj* signifie lexicalement référencer, incliner et visiter. En termes juridiques, cela signifie visiter la Ka'bah, Arafat et leurs environs, qui sont acceptés comme sacrés dans notre religion, à des moments précis de l'année et en bonne et due forme, et y remplir certains devoirs religieux. Le pèlerinage est un acte d'adoration qui est effectué à la fois financièrement et physiquement.

Le pèlerinage, qui est l'un des cinq piliers essentiels de l'Islam, a été prescrit comme obligatoire la neuvième année après l'Hégire. Il est réalisé en portant l'*ihram* et en visitant Arafat et la Ka'bah à La Mecque dans les neuvième et dixième jours du mois de Dhul Hijjah du calendrier lunaire. Le fait que le pèlerinage doit être effectué à un moment précis de l'année est indiqué dans le Coran comme suit : ... اَلْحَجُّ اَشْهُرٌ مَعْلُومَاتٌ "Le pèlerinage a lieu dans des mois connus...."[1]

Le pèlerinage est obligatoire pour tout musulman légalement responsable. C'est pourquoi ceux qui remplissent les conditions nécessaires sont obligés d'effectuer le pèlerinage une fois dans leur vie. Ceci est exprimé dans le verset suivant : ... وَلِلّٰهِ عَلَى النَّاسِ حِجُّ الْبَيْتِ مَنِ اسْتَطَاعَ اِلَيْهِ سَبٖيلًا ... "...Et c'est un devoir envers Allah

"L'Islam est basé sur cinq (principes suivants) : témoigner qu'il n'y a pas d'autre dieu qu'Allah et que Muhammad est Son messager, exécuter la prière, payer la zakat, effectuer le pèlerinage et observer le jeûne."

Bukhari, Iman, 1.

Quel aspect du pèlerinage est souligné dans le *hadith* ci-dessus ?

[1] Baqarah, 2 : 197.

pour les gens qui ont les moyens, d'aller faire le pèlerinage de la Maison…"[2] et le Prophète a dit, "O gens ! Allah a rendu le pèlerinage obligatoire pour vous, alors effectuez le pèlerinage."[3] Pour cette raison, ceux qui sont capables, par exemple, ceux qui ont les moyens financiers et la santé suffisants pour effectuer le pèlerinage, sont obligés d'effectuer le pèlerinage une fois dans leur vie. Une fois que les musulmans sont en mesure de remplir les conditions requises, ils doivent effectuer le pèlerinage dès que possible sans délai.

BOÎTE D'INFORMATION

Pour qui le pèlerinage est obligatoire ?

- Les musulmans sains et pubère.
- Ceux qui sont dans une bonne situation financière, comme ceux qui possèdent suffisamment de richesse pour subvenir à leurs propres besoins et aux besoins des personnes à leur charge tout au long de la saison de pèlerinage.
- Ceux qui ne sont pas en danger de maladies infectieuses, de blessures ou d'autres dangers mortels pendant le voyage.
- Ceux qui n'ont aucun obstacle pour les empêcher de partir en voyage, par exemple en leur imposant une interdiction de voyager ou en étant en prison.
- Le Hajj est obligatoire pour ceux qui sont en assez bonne santé pour effectuer le pèlerinage. Pourtant, si une personne souffre d'une maladie ou d'un handicap qui l'empêche de le faire, elle doit envoyer un agent ou léguer la responsabilité à un autre.

1.1. La Place et l'Importance du Pèlerinage dans l'Islam

DISCUTONS

Tu m'as appelé O mon Seigneur, et je suis venu vers toi avec empressement.
Tu es unique, Tu n'as pas de partenaire, je suis venu vers Toi avec exultation.
La louange est à Toi ; les bénédictions sont à Toi, tout est à Toi.
Tu n'as pas de partenaire ; Je suis venu vers Toi en passant par les montagnes.
Hayrettin Karaman, *Dert Söyletir*, p. 36.

Discutez de l'idée principale du poème ci-dessus avec votre camarade de classe.

2 Al-i Imran, 3:97.
3 Muslim, Hajj, 412.

Le concept de temps et de lieu sacrés est commun à toutes les religions. Dans l'Islam, ce concept de lieu et de temps sacré se manifeste plus clairement avec le pèlerinage.

Le pèlerinage rassemble des personnes de différentes couleurs et nationalités du monde entier. Ils pratiquent le principe suivant de l'Islam **"Tous les croyants sont frères…"**[4] Ce lien de fraternité établit une forte unité entre les peuples.

En effectuant un pèlerinage, les croyants ressentent le plaisir d'accomplir l'une des commandes d'Allah. Ils expriment leur gratitude à Allah pour les bénédictions, la santé et la richesse qu'Il leur a accordées. Ils invoquent Allah et se repentent avec sincérité. Ainsi, ils se purifient des impuretés spirituelles. Le Prophète dit à ce sujet : **"Quiconque accomplit le Hadj pour le plaisir d'Allah et ne fait ni mal ni péché, alors il reviendra (après le Hadj libéré de tous les péchés) comme s'il était né de nouveau."**[5]

Le culte du pèlerinage porte les traces des cultes de prière, de jeûne et d'aumône. Les croyants qui partent en pèlerinage visitent la Ka'bah vers laquelle ils se tournent pendant la prière. Ainsi, ils commencent à ressentir la conscience d'être en présence d'Allah pendant les prières. Éviter certains désirs en portant l'*ihram* nous rappelle l'adoration du jeûne. L'intégration sociale, la cohésion, la solidarité et l'unité se vivent de manière plus intense durant le pèlerinage.

Des gens de différents rangs et de différentes classes économiques se réunissent en égaux et adorent ensemble ; cela nous rappelle la résurrection dans l'au-delà et l'entrée en présence du Créateur. Ainsi, le culte du pèlerinage aide à développer une telle conscience.

Ceux qui effectuent le pèlerinage visitent les terres sacrées où le Prophète est né et a grandi, et d'où l'Islam a émergé et s'est propagé. Ils chérissent la mémoire du Prophète et vivent l'excitation de voir les terres sacrées.

FAISONS UNE INTERVIEW

Interviewer une personne qui a déjà effectué le pèlerinage.

Partagez ensuite vos impressions avec vos amis.

1.2. Les Notions Liées au Pèlerinage

Il y a certaines choses à accomplir durant le pèlerinage. Celles-ci sont exprimées par les termes *ihram*, *tawaf*, *sa'y* et *waqfa*.

---

4 Hujurat, 49: 10.
5 Bukhari, Hajj, 4; Muslim, Hajj, 438.

L'INVOCATION DE LA TALBIYAH

L'invocation de la talbiyah est récitée avant le début du pèlerinage lors de l'entrée dans l'état d'ihram.

لَبَّيْكَ اللّٰهُمَّ لَبَّيْكَ، لَبَّيْكَ لاَ شَرِيكَ لَكَ لَبَّيْكَ، إِنَّ الْحَمْدَ وَالنِّعْمَةَ لَكَ وَالْمُلْكَ لاَشَرِيكَ لَكَ.

Me voici à Ton service Seigneur, me voici.
Me voici à Ton service et Tu n'as aucun associé.
En vérité, la louange et la grâce T'appartiennent ainsi que la royauté.
Tu n'as pas d'associé.

Ihram signifie interdire, éviter. En effet c'est éviter certaines actions, qui sont normalement autorisées pendant le pèlerinage dans la région *miqat*. Les vêtements portés pendant le pèlerinage s'appellent *ihram* dans le langage courant. Ceux qui portent l'*ihram* font l'intention requise pour le pèlerinage et récitent l'invocation de la *talbiyah*.

La violation des interdictions de l'*ihram* entraîne des sanctions diverses. Ces punitions pourraient être l'immolation d'un animal, l'aumône ou le jeûne.[6] A la fin des actes de pèlerinage, on sort de l'état d'*ihram* par le rasage des cheveux, ainsi, certaines des interdictions de l'*ihram* sont levées.

6 Baqarah, 2 : 196.

BOÎTE D'INFORMATION

Certaines actions sont interdites pour ceux qui sont en état d'ihram jusqu'à ce qu'ils en sortent. Celles-ci sont appelées "les interdictions de l'*ihram*". On peut les regrouper ainsi :

Interdictions liées au corps	**Interdictions liées à l'habillage et aux vêtements**	**Autres Interdictions**
• Se raser • Couper les ongles • Colorer les cheveux, la barbe et la moustache. • Appliquer du vernis à ongles ou de rouge à lèvres ou du gel pour cheveux • Utiliser du savon • Se parfumer	• Couvrir la tête et le visage • Porter des gants, des chaussettes ou des chaussures qui couvrent les talons • Porter des vêtements ou des sous-vêtements cousus (c'est-à-dire avec des points de suture) • Les interdictions concernant les vêtements ne s'appliquent qu'aux hommes. Les femmes portent leurs vêtements quotidiens ; elles ne couvrent tout simplement pas leur visage lorsqu'elles sont en état d'*ihram*.	• Les raports sexuels • La chasse d'animaux terrestres • Couper ou cueillir des plantes. • Se battre ou se disputer.

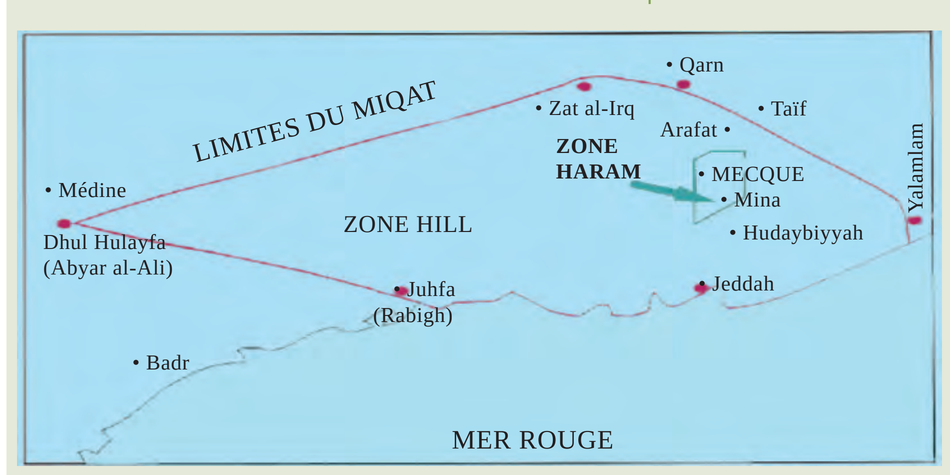
Waqfa signifie rester quelque part dans la plaine d'Arafat le jour d'Arafa (la veille de la fête de sacrificie) de midi jusqu'au matin du jour de fête. Arafat est le nom d'une plaine située à environ 25 kilomètres au sud-est de La Mecque, à l'extérieur des frontières du Haram. Pendant la *waqfa*, on fait des actes d'adoration et dit des invocations. La *waqfa* d'Arafat est l'un des fard du pèlerinage. Le pèlerinage de ceux qui ne sont pas dans la plaine d'Arafat aux heures spécifiées n'est pas valable pour cette année. Le Prophète dit à ce propos : “Le pèlerinage est l'Arafat…”[7]Après avoir réalisé la *waqfa* d'Arafat, les pèlerins se rendent à Muzdalifah. Le matin de la fête, ils effectuent une autre *waqfa* à Muzdalifah.

[7] Tirmidhi, Tafsir, 3; Abu Daoud, Manasik, 57.

Tawaf : est l'acte de circumambulation autour de la Ka'bah en gardant la Ka'bah à gauche. Le *Tawaf* se compose de sept circumambulations autour de la Ka'bah en commençant par le coin de la Ka'bah où Hajar al-Aswad (La Pierre Noire) est placé. Chaque circumambulation est appellée un *shawt*. Il existe trois types de *tawaf* : "*Qudum*", "*Ziyarah*" et "*Wada*". Seule le tawaf de *ziyarah* (*ifada*) est l'une des obligations du pèlerinage. Le *tawaf* obligatoire peut être réalisé à partir du premier jour de la fête de sacrifice jusqu'à la fin de la vie. Avant le *tawaf*, les pèlerins effectuent les ablutions mineures et expriment leur intention. Ensuite, ils saluent la pierre noire et commencent le *tawaf*. Pendant le tawaf, ils font des prières pour eux-mêmes, pour leur famille et pour l'humanité tout entière. Après le *tawaf*, si c'est possible, ils exécutent deux rakahs de prière de *tawaf* quelque part derrière le «Maqam Ibrahim». Et si ce n'est pas possible, ils l'exécutent à n'importe quel endroit de la mosquée.

EXAMINONS

Examinez la carte et découvrez les «frontières du miqat» et la «zone haram».



Les limites du *miqat* sont les endroits spécifiés autour de La Mecque qui ne peuvent pas être passés sans porter l'*ihram* par ceux qui veulent effectuer le grand pèlerinage (*hajj*) ou le petit (*omra*). Ces places sont :

Dhul Hulayfa est le point du *miqat* pour ceux qui viennent à La Mecque de Médine.

Juhfa (Rabigh) est le point du *miqat* pour ceux qui viennent du côté de l'Égypte et de la Syrie.

Zat al-Irq est la place *miqat* pour ceux qui viennent du côté de l'Irak.

Qarn est le point du *miqat* pour ceux qui viennent du côté de Najd et du Koweït.

Yalamlam est le point du *miqat* pour ceux qui viennent de la direction du Yémen ou de l'Inde.

La Zone Hill est située entre la zone Haram et les points de *miqat*. Cette zone est appelée *hill* (permis), parce que les interdictions dans la zone de Haram ne sont pas valables ici.

La zone Haram est une zone délimitée et sécurisée qui comprend La Mecque. A l'intérieur de ces frontières spécifiées, il est interdit de couper des plantes et de chasser des animaux.

Ceux qui se rendent au pèlerinage en avion doivent porter l'*ihram* avant de descendre de l'avion si l'aéroport est situé aux frontières de la zone *miqat*.

Sa'y, qui signifie lexicalement courir, lutter, désigne le fait d'aller et venir entre les collines de Safa et Marwah sept fois. Les pèlerins vont de Safa à Marwah quatre fois et de Marwah à Safa trois fois. La distance entre Safa et Marwah où le *Sa'y* est effectuée est de 350 mètres et est appelée "*mas'a*" (la place du *sa'y*). Le *Sa'y* est l'un des *wajib* du pèlerinage. Il est exécuté pour commémorer la course de Hajar entre Safa et Marwah afin de trouver de l'eau pour son fils.[8]

Lapider le diable : Quand les pèlerins sont au *waqfa* à Muzdalifah le premier jour de la fête après la prière de l'aube, ils y ramassent des cailloux. Ensuite, ils se rendent à Mina, qui est un endroit entre Muzdalifah et La Mecque à l'intérieur des frontières du Haram. Des sacrifices d'animaux et la lapidation symbolique du diable y sont effectués. Les pèlerins jettent des cailloux sur trois murs appelés le petit *jamrah*, le moyen *jamrah* et le *jamrah* d'*aqaba*. La lapidation du diable est un acte de pèlerinage obligatoire. La lapidation du diable est effectuée entre le premier et le quatrième jour de la fête jusqu'au coucher du soleil. Le premier jour de la fête, sept cailloux sont lancés sur le *jamrah* d'*aqaba* seulement. Les deux autres *jamrah* ne sont pas effectuées le premier jour. Les deuxième, troisième et quatrième jours de fête, les pèlerins jettent au total 63 pierres : 21 pierres par jour, à savoir sept pour chacune des trois *jamrahs* respectivement, en commençant par le petit *jamrah*. Chaque caillou est lancé en disant «Bismillahi Allahu Akbar».

PRÉPARONS UN TABLEAU

Trouvez des documents écrits et visuels sur les endroits importants à La Mecque et Médine et préparez un tableau.

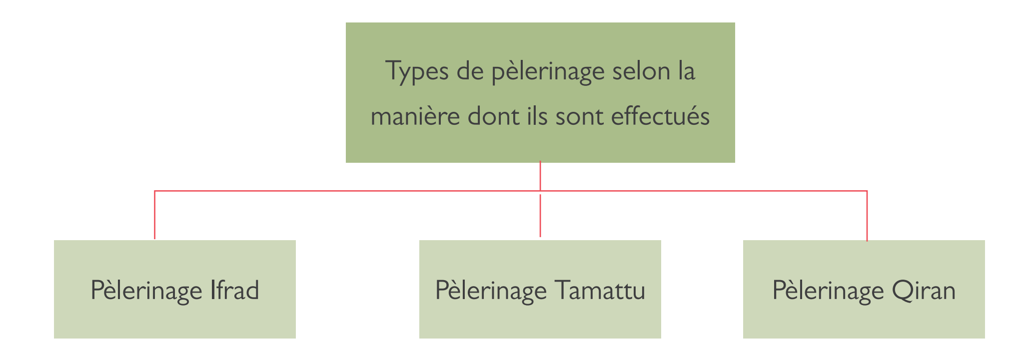
[8] Bukhari, Anbiya, 9.

Visiter Médine et le Masjid al-Nabi : Médine est la ville vers laquelle le Prophète a émigré. Le Prophète Muhammad s'est installé à Médine après l'Hégire. Il y a vécu les 10 dernières années de sa vie et y est décédé. Il est enterré à côté du Masjid al-Nabi, qui est la première mosquée qu'il a construite après son arrivée à Médine.

Voir tous les endroits où le Prophète a vécu, visiter les tombes de ses compagnons et les commémorer est le souhait de tous les musulmans. Car le Prophète déclare: **"Celui qui me rend visite après ma mort est comme s'il me rend visite de mon vivant."**[9] C'est pourquoi les musulmans se rendent à Médine avant ou après avoir effectué le pèlerinage à La Mecque. Ils visitent d'abord le Masjid al-Nabi puis la tombe du Prophète Muhammad (saw).

Pendant leur séjour à Médine, les pèlerins visitent le cimetière Jannat al-Baqi, où les compagnons du prophète sont enterrés ; Masjid Quba, qui est la première mosquée construite dans l'histoire islamique ; Masjid al-Qiblatayn, dans lequel le verset de changement de la Qiblah (d'al-Quds vers la Ka'ba) a été révélé et d'autres endroits importants .

1.3. Les Types de Pèlerinage et Comment Les Exécuter



ALLEZ NOTONS

Ceux qui effectueront le pèlerinage expriment leur intention en disant, "Oh Mon Dieu, Je veux faire un pèlerinage pour Toi. Facilite-moi la tâche et accepte-la".

Le pèlerinage est classé en trois types, selon qu'un pèlerinage mineur (*omra*) est effectué ou non pendant les mois de pèlerinage. Si un pèlerinage mineur est effectué, un deuxième classement est effectué selon que les pèlerinages majeurs et mineurs sont exécutés ensemble dans le même état d'*ihram* ou séparément. Si un pèlerin n'effectue que le pèlerinage majeur sans mineur, cela s'appelle *ifrad* ; si le pèlerin effectue les pèlerinages majeurs et mineurs ensemble dans un même état d'*ihram*, cela s'appelle *qiran* ; et enfin, si les deux types de pèlerinages sont effectués mais dans deux états distincts d'*ihram*, cela s'appelle *tamattu*.

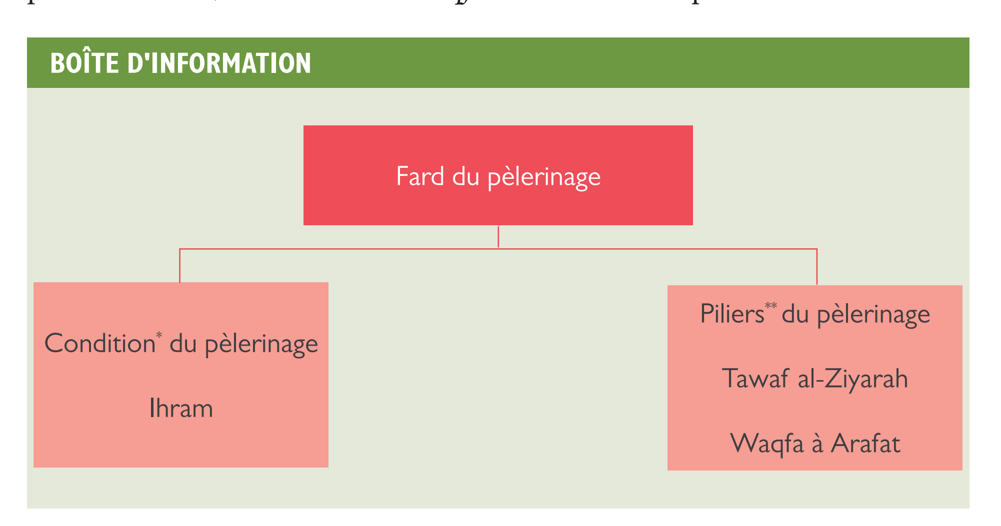
[9] Daraqutni, Sunan, vol.2, p. 278.

Celui qui effectue le pèlerinage porte d'abord l'*ihram* au point du *miqat*. Avant de porter l'*ihram*, les pèlerins se nettoient de toutes sortes d'impuretés physiques. Ils effectuent des ablutions majeures si possible, sinon, ils effectuent simplement des ablutions mineures. Après avoir exécuté deux *rakahs* de prière d'*ihram*, ils expriment leur intention pour le pèlerinage qu'ils sont sur le point de commencer, puis entrent dans l'état d'ihram en invoquant la talbiyah.

Ceux qui portent l'*ihram* pour le pèlerinage *ifrad* vont au Masjid al-Haram, et exécute d'abord le *tawaf* (*qudum*) et le *sa'y*. Après le *sa'y*, ils restent à La Mecque en état d'*ihram* jusqu'à aller à Arafat. Ils exécutent le *tawaf* chaque fois qu'ils trouvent une chance, et essaient d'accomplir leurs prières en assemblée du Masjid al-Haram.

Le huitième jour du mois de Dhul al-Hijjah, les pèlerins quittent La Mecque pour se rendre à la plaine d'Arafat. Ils passent le lendemain, c'est-à-dire le jour d'Arafa, à Arafat. Là, ils exécutent les prières de midi et de l'après-midi conjointement au moment de la prière de midi (qui est appelée *jam al-taqdim*). Ils font la *waqfa* après la prière, et ils passent leur temps à faire des supplications, à réciter le Coran et à se repentir. Après le coucher du soleil, ils se rendent à Muzdalifah depuis Arafat sans effectuer la prière du soir. Ils exécutent des prières du soir et de la nuit ensemble au moment de la prière de la nuit (qui est appelée *jam al-ta'hir*) à Muzdalifah. Ils y passent la nuit de fête en effectuant des actes d'adoration et de repos. Le matin de la fête, après la prière de l'aube, ils exécutent la *waqfa* à Muzdalifah et partent à Mina.

BOÎTE D'INFORMATION



ALLEZ APPRENONS

Regardez un film sur le pèlerinage et découvrez comment il se déroule.

Au premier jour de la fête, les pèlerins jettent des cailloux au plus grand *jamrah* (*jamrah* d'*aqaba*) à Mina. Ensuite, ceux qui veulent sacrifier un animal

* La condition (shart) fait référence à une exigence qui doit être remplie avant qu'un acte d'adoration ne soit initié.
** Le pilier (rukn) fait référence à une exigence qui doit être accomplie lors d'un acte d'adoration.

le font. Ceux qui effectuent le pèlerinage d'*ifrad* se font raser la tête après avoir lapidé le diable et sortent de l'état d'*ihram*.

Après être sortis de l'état d'ihram, les pèlerins se rendent à la Ka'bah et exécutent le *tawaf* de *ziyarah* et le *sa'y*. Les deuxième, troisième et quatrième jours de fête, les pèlerins jettent un total de 63 pierres, soit 21 pierres par jour, à savoir sept pour chacune des trois jamrahs respectivement, en commençant par le petit jamrah.

Ceux qui ont accompli la lapidation viennent à la Mecque et circumambulent la Ka'bah pour la dernière fois (*tawaf* de *wada*). Ils effectuent deux rakah de prière *tawaf* et termine l'acte d'adoration du pèlerinage.

BOÎTE D'INFORMATION

Pèlerinage Tamattu	Pèlerinage Qiran
Ceux qui font le pèlerinage *tamattu* énoncent d'abord leur intention *d'omra* et portent l'*ihram*. Après avoir accompli la *omra*, ils sortent de l'état d'*ihram*. Ensuite, ils font l'intention pour le pèlerinage majeur et portent l'*ihram* à nouveau et effectuent le pèlerinage tout comme le pèlerinage d'*ifrad*.	Ceux qui font le pèlerinage *qiran* font l'intention commune de pèlerinage et *omra* ensemble et portent l'*ihram*. Sans sortir de l'ihram, ils répondent d'abord aux exigences de la *omra* et ensuite du pèlerinage.

Il est obligatoire de sacrifier un animal à Mina pour ceux qui effectuent les pèlerinages tamattu et qiran.

1.4. La Omra et Comment l'Exécuter

Omra est la visite des lieux sacrés de la Mecque comme en pèlerinage. A propos de la *omra* il est mentionné dans la sourate al-Baqarah verset 196 : وَاَتِمُّوا الْحَجَّ وَالْعُمْرَةَ لِلهِ "Et accomplissez pour Allah le pèlerinage et l'Omra…"

La *omra* consiste à porter l'*ihram* et exécuter le *tawaf* et le *sa'y*. C'est *sunna* de réaliser la *omra* pour ceux qui en ont les moyens. Il y a deux fard de *omra* : *ihram* et *tawaf*. *L'ihram* est la condition de la *omra*, et le *tawaf* est son pilier. Il n'y a pas de temps spécifié pour la *omra*. Les pèlerins peuvent l'effectuer quand ils le veulent et autant de fois qu'ils le souhaitent.

Ceux qui vont réaliser la *omra* portent l'ihram sur l'un des points de *miqat*. Quand ils arrivent au Masjid al-Haram, ils expriment leur intention en disant : «O Allah, je veux effectuer le *tawaf* pour la *omra* pour Ton agrément. Facilite-moi la tâche et accepte-la » et ils effectuent le *tawaf*. Après avoir exécuté deux

rakah de prière *tawaf*, ils formulent l'intention en disant : «O Allah, je veux exécuter le *sa'y* pour la *omra* pour Ton agrément. Facilite-moi la tâche et accepte-la» et ils effectuent le *sa'y*. Après avoir complété le *sa'y*, ils se coupent les cheveux et sortent de l'état d'*ihram*. Ainsi, ils ont accompli la *omra*.

TROUVONS DES EXEMPLES

Trouvez les différences entre le pèlerinage et la omra.

Le pèlerinage c'est : Une adoration fard.	La omra c'est : Une adoration sunna.
....	....
....	....
....	....

Ceux qui effectuent le pèlerinage ou la *omra* ressentent le bonheur d'acquérir la satisfaction d'Allah. Ils remercient Dieu pour les bienfaits, la santé et la richesse. Ils louent Dieu avec des invocations sincères et se repentent de leurs erreurs. Ainsi, ils se purifient des impuretés spirituelles.

Dans le pèlerinage et la *omra*, se rassembler dans le même but et agir ensemble consolide la fraternité entre les musulmans de différentes nationalités, langues et cultures. Ils trouvent une chance de mieux se connaître et de partager le bonheur et le chagrin. En outre, le pèlerinage et la *omra* forment les gens au comment agir dans un environnement qui rassemble des personnes de différentes opinions.

Avec l'*ihram* qui est porté pendant le pèlerinage et la *omra*, les différences entre les personnes en termes de position, de rang et de statut disparaissent. Il donne aux gens une apparence non imposante. Cela rend tout le monde égal. Les interdictions du *ihram* amènent les gens à la patience. Il renforce la volonté et apprend à agir sans colère, même dans les situations les plus difficiles.

Le *Tawaf* est une expression symbolique de l'unité des musulmans. Par ailleurs, à travers le Tawaf les gens montrent leur dévouement à Allah. Pour ce qui est du *waqfa*, cela nous rappelle l'attente en présence d'Allah dans l'au-delà.

Le *sa'y* est fait pour commémorer l'effort déployé par Hajar, l'épouse d'Abraham, pour trouver de l'eau à son fils Ismaël. Hajar n'a pas perdu espoir en Allah lors de son épreuve dans un désert, où il était presque impossible de trouver de l'eau, et elle a continué à chercher de l'eau. Elle croyait fermement que rien n'était impossible pour Allah. Enfin, Allah a accordé à Hajar et son fils l'eau de *zamzam*. Ceux qui montrent la croyance, l'espoir, la patience, la soumission et la détermination de Hajar en difficulté obtiennent l'aide d'Allah.

Durant la lapidation du diable, on se souvient des obstacles qui empêchent d'être une bonne personne et de faire de bonnes actions. De plus, la promesse de lutter pour surmonter ces obstacles est donnée. Ainsi, en lapidant le diable, les gens manifestent une réaction symbolique aux jeux, sollicitations, au mal et à l'inimitié du diable. Ils manifestent avec détermination qu'ils se garderont de toutes sortes de maux.

Le pèlerinage est une occasion importante pour les croyants de renouveler leur monde spirituel. Ceux qui effectuent le pèlerinage se purifient de toutes sortes de sentiments et de pensées perverses. Ils commencent une vie nouvelle et fraîche. De plus, le voyage de pèlerinage augmente les connaissances et améliore les comportements des gens. Cela diminue leur dépendance aux choses matérielles et améliore les sentiments de miséricorde et d'empathie envers les pauvres.

ÉCRIVONS

Écrivez l'influence du pèlerinage et de la omra sur l'individu et la société.

Influence sur l'individu : • Cela aide à acquérir de la patience.	Influence sur la societé : • Il renforce les sentiments de fraternité. ....

2. Le Rituel du Sacrifice (Qurban)

"Dis. En vérité, ma prière et mon sacrifice et ma vie et ma mort appartiennent à Dieu, Seigneur des mondes. A Lui, nul Associé ! Et c'est cela qu'on ma commandé, et je suis le premier de ceux qui se soumettent."
An'am, 6: 162-163.

Quelle est l'idée principale soulignée dans l'exemple mentionné ci-dessus ?

Qurban signifie lexicalement se rapprocher et la chose qui assure la proximité avec Dieu. Terminologiquement, cela signifie abattre un animal avec des qualifications spécifiques dans un temps spécifié dans le but de se rapprocher d'Allah et d'acquérir Sa satisfaction. L'animal abattu est aussi appelé animal sacrificiel (*qurban*).

Tout au long de l'histoire de l'humanité, presque toutes les religions acceptent le sacrifice comme un acte d'adoration. Pourtant, il existe certaines différences dans les modalités et les objectifs visés. Le Coran mentionne les deux fils d'Adam qui ont offert des sacrifices à Allah.[11] Le culte du sacrifice est souligné dans le verset suivant :

وَلِكُلِّ اُمَّةٍ جَعَلْنَا مَنْسَكًا لِيَذْكُرُوا اسْمَ اللّٰهِ عَلٰى مَا رَزَقَهُمْ مِنْ بَهِيمَةِ الْاَنْعَامِۜ فَاِلٰهُكُمْ اِلٰهٌ وَاحِدٌ فَلَهُٓ
اَسْلِمُواۜ وَبَشِّرِ الْمُخْبِتِينَۙ ﴿٣٤﴾

"Et à chaque communauté Nous avons assigné un rite (sacrifice), afin qu'ils se rappellent le nom de Dieu sur la bête de cheptel qu'Il leur a attribué en nourriture. Votre Dieu en effet, est unique. Soumettez-vous donc à Lui. Et fais bonne annonce à ceux qui s'humilient."[12]

Dans l'Islam, les origines du sacrifice remontent au prophète Abraham. Abraham, qui n'a pas eu d'enfants depuis longtemps, a prié Allah de lui donner un enfant. Il a promis que s'il avait un enfant, il dépenserait son bien le plus précieux pour la cause d'Allah. Après un certain temps, son fils Ismaël est né. En conséquence, Abraham a donné la charité aux pauvres à partir de ses propres animaux et de la nourriture. Quand Ismaël a atteint un certain âge, Allah a rappelé à Abraham sa promesse dans un rêve et a voulu qu'il l'accomplisse. Le verset du Coran sur cet évènement se lit comme suit :

ALLEZ DISCUTONS

Discutez avec vos camarades de classe de la manière dont le culte du sacrifice est pratiqué dans d'autres religions.

---

11 Ma'idah, 5 : 27.
12 Hajj, 22 : 34.

ALLEZ PARTAGEONS

Partagez vos observations sur la fête du Sacrifice avec vos amis.

“'Seigneur, fais moi don d'un (un enfant) qui soit parmi les gens de bien'. Nous lui fîmes donc bonne annonce d'un garçon patient. Puis, quand celui-ci en fût à courir avec lui, Abraham dit 'O mon petit, oui, je me vois en songe en train de t'immoler. Vois donc, quelle est ton opinion ?' Lui de dire : 'O mon cher père, Fais ce qu'il t'est commandé : Tu me trouveras, si Dieu veut, du nombre des endurants.' Puis, quand tous deux se furent soumis, et qu'ils l'eut jeté sur le front, voilà que Nous l'appelâmes : 'Abraham ! Tu as bien réalisé la vision. Oui, c'est ainsi que Nous payons les bienfaisants.' C'était, certes oui, les preuves manifestes. Et Nous la rançonnâmes d'une énorme immolation. Et c'est à lui que Nous laissâmes la postérité. Paix sur Abraham. Ainsi, payons-Nous les bienfaisants.”[13] Les musulmans qui continuent à pratiquer le sacrifice comme une coutume abrahamique tentent de gagner la satisfaction d'Allah.

2.1. La Place et l'Importance du Sacrifice dans l'Islam

Le sacrifice est un acte d'adoration qui est accompli par des moyens financiers. Il s'agit d'un acte d'adoration qui présente des avantages tant au niveau individuel que social. Selon l'école de droit Hanafite, le sacrifice d'animaux (*qurban*) est *wajib* sur ceux qui possèdent les qualités nécessaires. Les musulmans sains, pubères et riches qui doivent payer la *zakat* sont également responsables du sacrifice d'un animal. Cette responsabilité est exprimée dans le Coran comme suit : فَصَلِّ لِرَبِّكَ وَانْحَرْ “Accomplis la Salât pour ton Seigneur et sacrifie.”[14] Le Prophète a également déclaré la nécessité de sacrifier en disant : "Quiconque peut se permettre de faire des sacrifices, mais ne les offre pas, qu'il ne vienne pas près de notre mosquée."[15]

Ceux qui sacrifient un animal en obéissant aux commandements de la religion se sentent plus proches d'Allah et leur obéissance augmente. Ainsi, ils acquièrent le plaisir et la gratification d'Allah. Ce fait est indiqué dans le Coran comme suit : “Ni leurs chairs ni leurs sangs n'atteindront Allah, mais ce qui L'atteint de votre part c'est la piété…”[16]

Le sacrifice maintient l'esprit de fraternité, de solidarité et d'unité dans la société, car, par exemple, il y a beaucoup de gens dans la société qui n'ont pas de moyens financiers pour acheter de la viande. Au moyen de sacrifices, les besoins de ces personnes sont satisfaits dans une certaine mesure. Ce sujet est exprimé dans le Coran : “Mangez-en, et nourrissez-en le besogneux discret et

---

13 Saffat, 37: 100-110.
14 Kawthar, 108 : 3.
15 Ibn Majah, Adahi, 2.
16 Hajj, 22 : 37.

le mendiant....”[17] Ainsi, l'adoration du sacrifice contribue à la réalisation de la justice sociale.

Le sacrifice aide les riches à prendre l'habitude de partager leurs biens avec les autres pour Allah. Il soulage les croyants des maladies cardiaques telles que l’égoïsme, l'avarice et la passion pour les biens matériels, et les encourage à être généreux. Les pauvres deviennent heureux de l'aide qu'ils reçoivent du sacrifice et remercient Allah. Ils commencent à aimer et à respecter ceux qui les aident. Ainsi, les liens de partage, d'aide et de solidarité se renforcent.

Par une action symbolique, ceux qui sacrifient un animal montrent qu'ils sont prêts à obéir aux ordres d'Allah tout comme Abraham et Ismaël l'ont fait. De plus, le sacrifice consiste à abandonner les choses bien-aimées pour Allah. Pour cette raison, ceux qui sacrifient des animaux acquièrent la satisfaction d'Allah.

ÉCRIVONS

Quels sont les avantages du sacrifice comme acte d'adoration pour les individus et la société ?

Avantages pour l'individu :	**Avantages pour la société :**
• Renforce la conscience d'être le serviteur d'Allah.	• Propage les idées de solidarité et d’unité.
....	....
....	....
....	....

L’animal doit être abattu dans le but d'accomplir un acte d'adoration. Il est exprimé dans le Coran que ni la chair ni le sang des animaux sacrifiés n'atteindront Dieu, mais plutôt l'intention, la piété et l'obéissance des musulmans.[18] En principe, c'est la distinction entre sacrifier et simplement abattre des animaux. L'important dans l'intention est qu'elle soit faite par le cœur, et il n'est pas nécessaire de la prononcer par les mots. De plus, si un

17 Hajj, 22 : 36.
18 Hajj, 22 : 37.

animal est sacrifié par un groupe de croyants, ceux qui ont une part dans le sacrifice doivent accomplir l'acte avec l'intention d'adorer.

Animaux de Sacrifice	Pour combien de personnes il peut être abattu	Âge de l'animal sacrificiel
Ovins et caprins	Il peut être sacrifié au nom d'une seule personne.	Au moins un an.
Bovins et buffles	Il peut être sacrifié en groupe pour une à sept personnes.	Au moins deux ans.
Chameaux	Il peut être sacrifié en groupe pour une à sept personnes.	Au moins cinq ans.

L'animal ne doit présenter aucune déficience qui l'empêche d'être un animal de sacrifice. L'animal de sacrifice doit être charnu et sain, et il ne doit pas avoir de membres manquants ou cassés. Il ne doit pas être malade, maigre ou handicapé au point de ne pas pouvoir marcher. Les animaux qui ont des organes manquants ne peuvent pas être sacrifiés. Par exemple, un animal ne peut pas être sacrifié s'il est aveugle d'un œil ou des deux ; si ses oreilles ou cornes sont coupées du bas ; si sa langue est coupée ou si la plupart de ses dents sont perdues ; si plus du tiers de sa queue est coupée ou si son pis est coupé. Cependant, être sans corne, loucher des yeux, être estropié par naissance, ou avoir un trou ou une déchirure dans son trou d'oreille ne sont pas des problèmes pour l’offrir en sacrifice.

Le sacrifice peut être réalisé à tout moment pendant les jours de fête. Celui qui abat l'animal doit être bon dans ce travail, c’est pourquoi une personne compétente peut être désignée pour réaliser cette tâche. De plus, l'animal de sacrifice ne doit pas être maltraité.

BOÎTE D'INFORMATION

Tout en déposant l'animal de sacrifice au sol, les versets suivants peuvent être récités :

﴿ اِنّي وَجَّهْتُ وَجْهِىَ لِلَّذٖى فَطَرَ السَّمٰوَاتِ وَالْاَرْضَ حَنٖيفًا وَمَٓا اَنَا مِنَ الْمُشْرِكٖينَۚ

“Je tourne mon visage exclusivement vers Celui qui a créé (à partir du néant) les cieux et la Terre; et je ne suis point du nombre des polythéistes.”

An’am 6: 79.

﴿ قُلْ اِنَّ صَلَاتٖى وَنُسُكٖى وَمَحْيَاىَ وَمَمَاتٖى لِلّٰهِ رَبِّ الْعَالَمٖينَۙ

“Dis : En vérité, ma prière et mon sacrifice et ma vie et ma mort appartiennent à Dieu, Seigneur des mondes. A Lui, nul Associé ! Et c'est cela qu'on ma commandé, et je suis le premier de ceux qui se soumettent."

An’am, 6: 162-163.

Après cela, on invoque Allah en disant : «O Allah, accepte cela de moi comme Tu as accepté son offre de ton ami Abraham et de ton cher Muhammad» puis le takbir est prononcé.

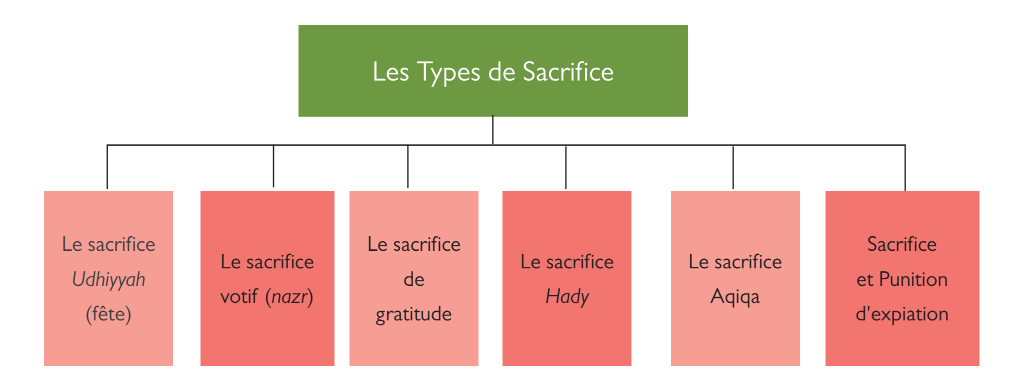
Ceux qui abattent un animal doivent veiller à ne pas le torturer et à ne pas laisser l'animal voir le couteau. Le couteau doit être tranchant. L'animal doit être couché vers la *qiblah* sur son côté gauche et abattu en disant : "Bismillahi Allahu Akbar." Si le sacrifice est abattu par une autre personne et que le propriétaire est également présent, ce dernier doit également réciter la *Basmalah*. Tout en offrant le sacrifice, il faut également faire attention à la propreté de l'environnement et aux règles d'hygiène.

La viande du sacrifice peut être divisée en trois parties. Une partie peut être conservée pour les nécessiteux, une partie pour la maison et une partie pour servir les invités. La peau du sacrifice peut être donnée à une organisation caritative ou directement aux pauvres. On peut également donner toute la viande si on le souhaite.

ALLEZ PARTAGEONS

Partagez avec vos camarades de classe vos suggestions pour contrer les mauvaises pratiques utilisées lors de l'abattage de l'animal sacrificiel.

2.2. Les Types de Sacrifice



Il existe d'autres types de sacrifices offerts dans le but d'adorer, en dehors du sacrifice *udhiyyah* offert le jour de la Fête de sacrifice. Le sacrifice votif (*nazr*) est l'un de ces sacrifices. Il est celui promis à Allah lors de la réalisation de certains souhaits et est le droit des pauvres. Ceux qui offrent le sacrifice et ceux qui sont sous la responsabilité financière de celui qui l'a offert ne peuvent pas manger de la viande de ce sacrifice. Cependant, s'ils le font, ils doivent donner sa valeur monétaire aux pauvres.

Si les croyants le souhaitent, ils peuvent offrir un sacrifice lorsqu'ils entendent de bonnes nouvelles ou lors de l'achat d'une nouvelle maison ou d'une voiture dans le but de montrer leur gratitude à Allah. C'est ce qu'on appelle le "sacrifice de gratitude". De plus, les parents peuvent offrir un sacrifice lorsqu'ils ont un bébé en signe de gratitude envers Allah. Les sacrifices qui sont offerts avec cette intention sont appelés "*aqiqa*". Les parents et leurs proches peuvent manger de la viande de gratitude et celle d'*aqiqa*.

ALLEZ ÉCRIVONS

Écrivez vos opinions sur la place et l'importance du sacrifice dans la vie sociale. Lisez votre essai dans la classe.

Le *hady* signifie le sacrifice offert en cadeau pour la région de Ka'bah et Haram.[19] Offrir un sacrifice *hady* est wajib sur ceux qui effectuent les pèlerinages *tamattu* et *qiran*. Les propriétaires et leurs proches peuvent manger de la viande de *hady*.

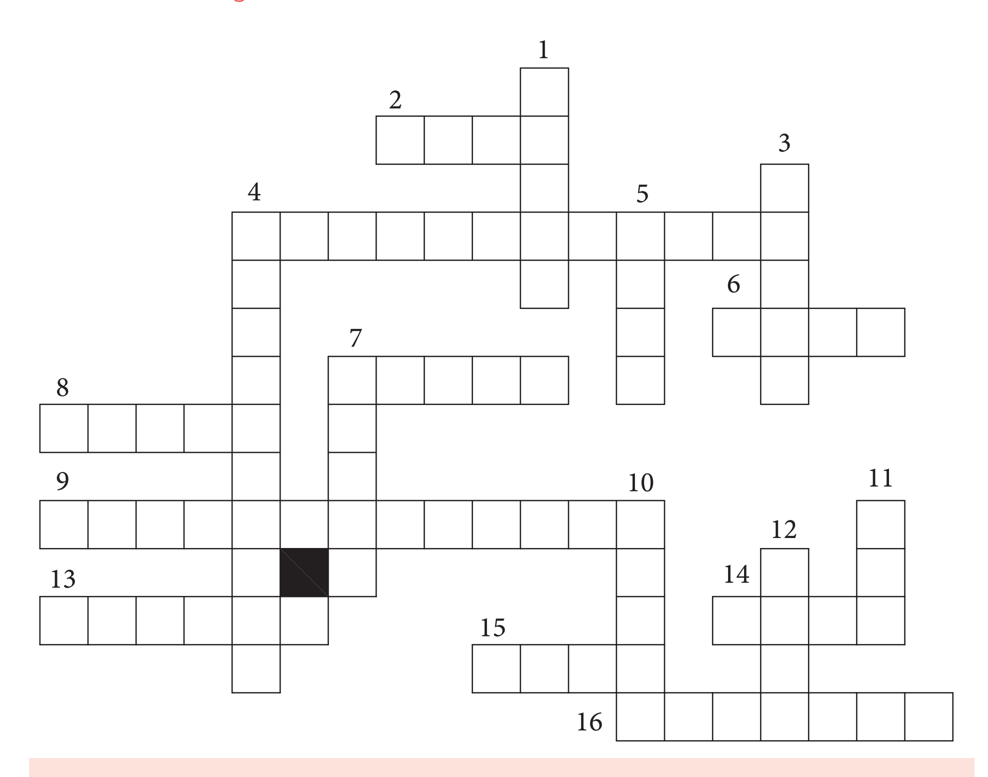
Ceux qui accomplissent l'une des parties nécessaires du pèlerinage de manière déficiente ou violent une des interdictions de l'ihram doivent offrir un sacrifice dans la région de Haram. Ce type de sacrifice est appelé le sacrifice de punition ou d'expiation. Toute la viande de ces sacrifices est distribuée aux pauvres car elle est considérée comme un sacrifice votif.

Quelles que soient les raisons, le sacrifice est offert uniquement pour Allah, car ceux qui offrent le sacrifice visent à se rapprocher d'Allah et à acquérir sa satisfaction.

[19] Heyet, Ilmihal, V 1, p. 556.

MAINTENANT ÉVALUONS LE CHAPITRE

A. Résolvez l'énigme ci-dessous.



De gauche à Droite

2. Le culte qui est accompli en visitant la Ka'bah dans une année autre que celle du grand pèlerinage.
4. La mosquée de Médine construite par le Prophète.
6. Visiter les lieux sacrés de notre religion tels que la Ka'bah et Arafat à certaines périodes de l'année dans l'intention du culte.
7. Vêtements qui signifient l'interdiction certaines choses autorisées et sont portés pendant le pèlerinage.
8. Attendre un moment dans la plaine d'Arafat, qui est l'un des piliers du pèlerinage.
9. La mosquée qui comprend la Ka'bah

13. Le lieux où la waqfa obligatoire est effectuée.
14. Le sacrifice que les pèlerins qui effectuent le *pèlerinage* tamattu *et* qiran ont à offrir dans la région du Haram.
15. L'endroit où le diable est lapidé.
16. Le type de pèlerinage qui comprend à la fois les pèlerinages majeurs et mineurs, mais qui est effectué dans deux ihrams *distincts*.

Du Haut vers le Bas

1. Acte qui est l'une des obligations du pèlerinage et accompli en faisant sept fois le tour de la Ka'bah.
3. Le type de pèlerinage qui a lieu en effectuant le pèlerinage et la omra ensemble sans sortir de l'état d'ihram.
4. L'endroit où les pèlerins se réunissent le matin de la fête et exécutent la *waqfa* et ramassent des cailloux pour lapider le diable.
5. Le sacrifice qui est offert à Allah quand un souhait est réalisé.
7. Le type de pèlerinage qui est effectué sans effectuer la *omra*.
10. Les frontières qui sont les points des limites où il faut porter l'*ihram*.
11. Adoration qui est effectuée en marchand sept fois vers et depuis les collines Safa et Marwah.
12. La colline où commence l'adoration de *sa'y* .

B. Répondez aux questions ouvertes suivantes.

1. Quelle est l'importance du pèlerinage pour les sociétés musulmanes ? Expliquez.
2. Comment *le hajj* et *la omra* affectent-ils le comportement des gens ? Donnez quelques exemples.
3. Combien de types de pèlerinage existe-t-il selon leurs différentes manières dont ils sont effectués ? Énumérez-les en indiquant les différences entre eux.
4. Comment le sacrifice en tant qu'acte d'adoration contribue-t-il à la solidarité et à l'unité sociales ? Expliquez.
5. À quoi faut-il faire attention lors de l'abattage d'un animal sacrificiel ? Précisez.

C. Choisissez les bonnes réponses aux questions à choix multiples suivantes.

1. Laquelle des réponses suivantes à propos de la viande du sacrifice d'Udhiyyah (celle abattue lors de la Fête sacrificielle) est erronée ?

A) Une partie peut être donnée aux pauvres.

B) Une partie peut être servie aux invités.

C) Une partie peut être vendue.

D) Une partie peut être conservée pour les membres de la famille.

E) Tout peut être donné aux pauvres.

2. Lequel des éléments suivants contient des informations *erronées* sur les animaux sacrificiels ?

A) Les moutons et les chèvres doivent avoir au moins un an.

B) Les Buffalos doivent avoir au moins deux ans.

C) Les moutons peuvent être sacrifiés par un maximum de deux personnes.

D) Les bovins et les chameaux peuvent être sacrifiés par un groupe de sept personnes.

3. Lequel des éléments suivants ***n'est pas*** l'une des différences entre le *hajj* et la *omra* ?

A) Le *Hajj* est un fard parmi les adorations, tandis que *la omra* est sunna.

B) Le pèlerinage est effectué pendant des mois spécifiés de l'année, tandis que *la omra* peut être effectuée à tout moment pendant le reste de l'année.

C) Il n'y a pas de *waqfa* dans la *omra*.

D) On peut exécuter plusieurs *omra* dans une année.

E) On devrait lapider le diable après avoir réalisé le *tawaf* lors de la *omra*.

4. Lequel des énoncés suivants ne fait pas partie des types de sacrifices ?

A) Le sacrifice *Aqiqa*

B) Le sacrifice *Ifrad*

C) Le sacrifice *Hady*

D) Le sacrifice votif (*nazr*)

E) Le sacrifice de gratitude (*shukr*)

D. Écrivez "V" pour vrai et "F" pour faux pour les phrases suivantes.

(…) Le pèlerinage peut être effectué à tout moment de l'année.

(…) Faire un pèlerinage une fois dans sa vie est *fard* sur chaque musulman qui remplit les conditions appropriées.

(…) Le pèlerinage de ceux qui ne font pas la *waqfa* à Arafat pendant le pèlerinage n'est pas valable.

(…) Le sacrifice d'un animal pendant le pèlerinage est obligatoire pour chaque pèlerin.

E. Faites correspondre correctement les informations suivantes et écrivez les nombres dans les cases comme dans l'exemple.

1	Tawaf		Médine
2	*Sa'y*		Mina
3	*Waqfa*	1	Ka'bah
4	Lapider le diable		*Miqat*
5	La Visite de Masjid al-Nabi		*Safa* et *Marwa*
6	Porter l'*ihram*		Arafat

E. Remplissez les blancs dans les phrases suivantes avec le mot le plus approprié dans la liste ci-dessous.

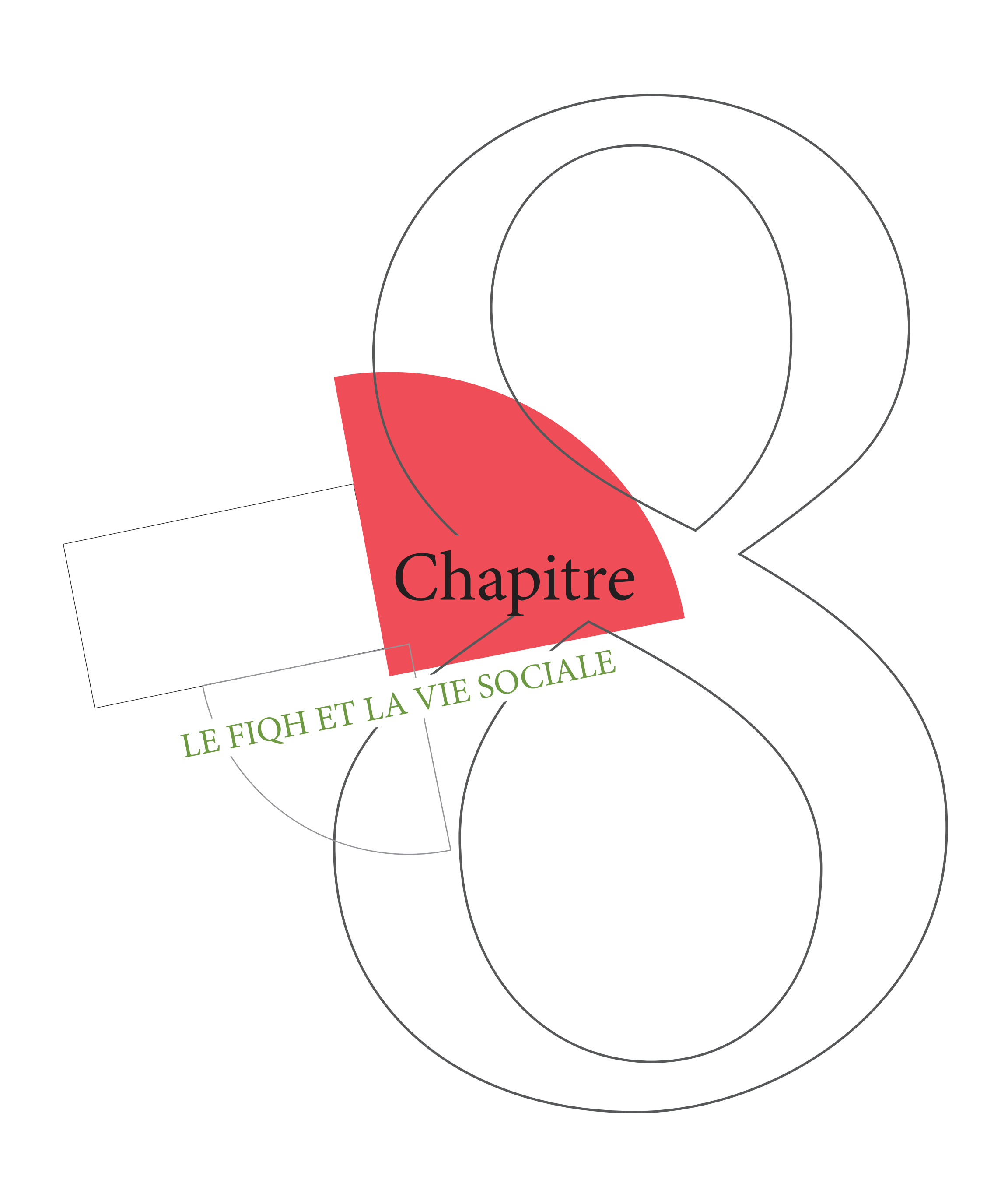
(Bismillahi Allahu Akbar, O Allah, omra, intention, talbiyah, Hajar al-Aswad, Ka'bah)

1. L'animal sacrificiel est fixé en direction de la *qibla* puis est abattu en disant "………………………..…"

2. ……………..est un acte d'adoration qui est accompli en visitant les lieux sacrés à tout moment de l'année autre que les mois spécifiques du pèlerinage majeur.

3. Ceux qui portent l'*ihram* prononcent ……………….. pour le pèlerinage, et récite l'invocation de……………..

4. Le *Tawaf* commence par saluer ……………………



Chapitre 8

LE FIQH ET LA VIE SOCIALE

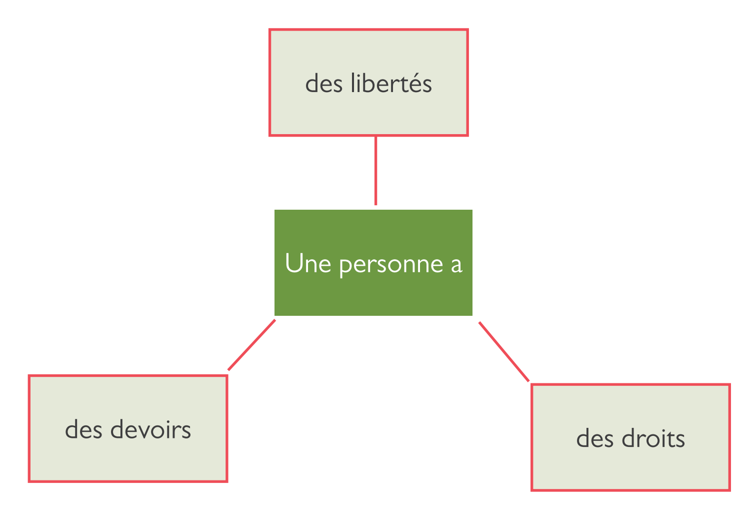
LE FIQH ET LA VIE SOCIALE

PRÉPARONS NOUS AU CHAPITRE

1. Apprenez la signification des termes "propriété, martyr, vétéran".
2. Rechercher l'importance des droits et libertés fondamentaux pour l'individu et la société.
3. Trouvez une traduction d'un verset qui exprime l'importance donnée par l'Islam à la liberté de conscience.
4. Recherchez les raisons pour lesquelles les gens ont des croyances et des pensées différentes.

1. Les Droits et Libertés Fondamentaux

Haqq (pl. *huquq*) signifie lexicalement droit, justice, ce qui est exigé par la justice, ou la part d'une personne, la propriété, la possession, etc. Terminologiquement, *haqq* est le droit, l'autorité ou la responsabilité d'une personne reconnue par la loi. Par exemple, la loi donne à une personne le pouvoir de disposer de ses biens.



BOÎTE D'INFORMATION

Les droits fondamentaux de l'homme (*ad-dharuriyat al-khamsa*) que l'Islam protège :

• Droit à la vie (immunité de vie)
• Liberté de croyance et de culte (immunité de religion)
• Liberté de pensée (immunité d'esprit)
• Protection de la descendance (immunité de décence et de chasteté)
• Droit de propriété (immunité de propriété)

Hurriyyah ou la liberté, qui signifie lexicalement liberté et indépendance, est la liberté de jouir de ses droits sans nuire ni à soi-même ni aux autres. Les gens peuvent jouir de leurs droits et libertés à condition que cela ne nuise pas aux droits et libertés d'autrui.

La protection des droits est un principe fondamental de l'Islam. Le Prophète a exprimé ce principe ainsi : **"Vous devez donner les droits de tous ceux qui ont un droit sur vous."** La violation des droits est considérée comme un grave péché. Il est rapporté que ceux qui violent les droits d'autrui seront punis à la fois dans ce monde et dans l'au-delà. Le Prophète dit à cet égard : **"Certainement chacun de vous rendra son dû le jour de la résurrection au point que le mouton sans cornes obtienne réparation du mouton cornu."** C'est pourquoi nous devons veiller à la protection des droits et donner à chaque individu le droit qui lui revient.

Les droits sont classés en trois types du point de vue du *mukallaf* qui sont les droits d'Allah, les droits des hommes et les droits mixtes (communs).

INTERPRÉTONS

Le Prophète a demandé : "Savez-vous qui est en faillite ?" Les Compagnons du Prophète ont répondu : "Un homme en faillite parmi nous est celui qui n'a ni dirham ni richesse." Là-dessus, le Prophète a dit : "Al-moufliss (celui en faillite) dans ma communauté est celui qui viendra le jour de la résurrection ayant observé le jeûne, accomplit les prières, et acquitté la Zakat et qui aura par ailleurs, insulté untel, calomnié l'honneur d'un autre, volé l'argent de tel autre, répandu le sang de l'un et frappé l'autre, si bien qu'on lui prendra de ses bonnes actions pour les distribuer à l'un et à l'autre. Quand il n'aura plus de bonnes actions [Hassanat] à son actif et si elles ne suffisent pas à le racheter auprès ses victimes, on prend alors de leurs péchés pour les jeter sur lui avant de le jeter au feu".

(Muslim, Birr, 59).

Interprète le *hadith* ci-dessus en termes d'importance des droits et des responsabilités.

Les droits d'Allah (huququllah) : Ce sont les droits qui englobent la foi, le culte et d'autres avantages sociaux (publics). La prière, le jeûne, le pèlerinage, l'aumône, l'ordonnance du bien et l'interdiction du mal, la protection des biens et des avantages publics, et les actions et adorations similaires sont acceptés comme droits d'Allah.

Les droits des hommes (huququ'l-ibad) : Ce sont des droits qui visent particulièrement à protéger les avantages et l'intérêt de l'individu. Ces droits peuvent avoir un aspect général ou particulier. Par exemple, la protection de la santé, des enfants et des biens des personnes fait partie de leurs droits généraux. Recevoir la contrepartie des biens que l'on veut, le droit de garde d'une mère divorcée sur ses enfants et le droit de tutelle d'un père sur ses enfants sont certaines formes des droits privés de l'humain.

Les gens peuvent disposer des droits qu'ils possèdent dans les limites qui leur est accordées. Les actions qui violent les droits d'autrui doivent être punies.

Droits communs (mixtes) : Les droits qui contiennent les droits d'Allah et de l'homme sont appelés droits communs. La protection de la vie, de l'esprit, de la santé et des biens humains fait partie des droits communs. Ces droits englobent à la fois les droits de l'homme et les droits d'Allah (intérêt général). Par exemple, nous pouvons voir ces deux droits dans le châtiment de l'assassin du tueur et du voleur, car lorsque ces personnes sont punies, les droits de la victime sont protégés et la sécurité de la vie et des biens de la société, qui sont considérés comme les droits d'Allah, est assurée.

Les droits fondamentaux sont également appelés avantages essentiels (*dharuriyyat*). Si ces droits ne sont pas protégés, l'ordre social est troublé et les intérêts de l'individu et de la société sont lésés.

Étant donné qu'il existe certaines conditions pour l'acquisition de ces droits, il existe également des sanctions pour leur protection.

ÉVALUONS

Il peut ne pas être possible de prouver certains droits devant un tribunal. Dans de telles situations, les gens sont responsables en présence d'Allah et de leur propre conscience. Le Prophète mentionne ce problème comme suit : "Je suis aussi un être humain. Vous m'apportez, pour (jugement) vos différends, certains d'entre vous étant peut-être plus éloquents dans leur plaidoyer que d'autres, alors je juge en leur nom selon ce que j'entends d'eux. (Gardez à l'esprit, à mon avis) que si je tranche en faveur de quelqu'un de cette manière, il ne devrait pas l'accepter, car je lui ai coupé une portion de l'enfer."

Muslim, Aqdiyah, 5.

Évaluez le *hadith* mentionné ci-dessus en termes de protection des droits.

1.1. Le Droit à la Vie

Le droit de vie est l'un des droits les plus fondamentaux que l'Islam a pour but de protéger. Tout être humain a le droit de vivre à partir du moment qu'il se trouve dans l'utérus de la maman. Le droit à la protection des vivants est stipulé dans le Coran comme suit : “وَلَا تَقْتُلُوٓا اَوْلَادَكُمْ خَشْيَةَ اِمْلَاقٍۜ نَحْنُ نَرْزُقُهُمْ وَاِيَّاكُمْۜ اِنَّ قَتْلَهُمْ كَانَ خِطْـًٔا كَبِيرًا **“Et ne tuez pas vos enfants par crainte de pauvreté ; c'est Nous qui attribuons leur subsistance, tout comme à vous. Les tuer, c'est vraiment, un énorme péché.”**

Allah veut que le droit de vie de chacun soit protégé. Pour cette raison, toutes actions qui nuisent au droit à la vie sont interdites. Ceci est commandé dans le 151e verset de la sourate al-An'am : وَلَا تَقْتُلُوا النَّفْسَ الَّتِي حَرَّمَ اللّٰهُ اِلَّا بِالْحَقِّۜ ... **“Ne tuez qu'en toute justice la vie qu'Allah a fait sacrée…”** Dans un autre verset, Allah Tout-Puissant commande : **“Quiconque tue intentionnellement un croyant, Sa rétribution alors sera l'Enfer, pour y demeurer éternellement. Allah l'a frappé de Sa colère, l'a maudit et lui a préparé un énorme châtiment.”**, et déclare que toute tentative contre la vie est un grand péché. Le Prophète met en garde contre toute tentative d'atteinte à la vie d'autrui : "La destruction du monde entier est moins importante devant Allah que de tuer un croyant."

Puisqu'on n'a pas le droit de tuer une autre personne, on n'a pas non plus le droit de se suicider. Le verset “Ne vous tuez pas…”[1] interdit aux gens de se suicider. De même, l'assistance d'un médecin à la mort de ses patients (euthanasie) est un grand péché. Car la vie est le dépôt d'Allah (*amanah*). Les gens ne devraient pas effectuer d'actions nuisibles contre leur propre vie et leur corps ou contre la vie et le corps d'autrui. Le devoir des humains est de protéger au mieux la confiance de Dieu. Le prophète dit : “Votre Seigneur a un droit sur vous, votre âme a un droit sur vous et votre famille a un droit sur vous ; vous devez donc donner les droits de tous ceux qui ont un droit sur vous” et conseille d'éviter toutes sortes d'actes nuisibles qui mettent en danger la santé des personnes et qui affectent négativement leur vie.

Les gens devraient faire de leur mieux pour protéger la vie des autres. Par exemple, ils devraient donner du travail à ceux qui en ont besoin et fournir un abri à ceux qui en ont besoin. En outre, ils devraient soutenir le Croissant-Rouge et d'autres organisations caritatives et se porter volontaires pour de telles fondations, donner son sang lorsque cela est nécessaire et s'efforcer de sauver des vies.

---

[1] Nisa, 4 : 29.

Dans le 32è verset de la sourate al-Ma'idah, sauver une vie est considéré comme sauver toute l'humanité et tuer une vie équivaut à tuer l'humanité toute entière. Parce que les gens ne peuvent pas mener une vie sûre et paisible dans une société où ils n'ont aucune sécurité de vie, les meurtriers sont punis par la loi.

L'Islam a défini certains principes pour la préservation du droit à la vie. Les plus importants d'entre eux sont les principes qui commandent des actions qui protègent la vie et interdisent de porter atteinte à la vie d'autrui. De plus, punir les meurtriers, interdire le suicide, l'égalité devant la loi, etc, tous ces principes sont mis en vigueur pour la protection du droit à la vie.

INTERPRÉTONS

"Sans aucun doute, votre sang et vos bien sont sacrés (vous sont interdits) les uns aux autres comme ce jour est sacré, dans cette ville, et pendant ce mois-ci ; jusqu'au jour où vous rencontrez votre Seigneur. Everybody is responsible for only what they have done. Un fils ne peut être tenu responsable des crimes de son père (la vendetta n'est pas autorisée)…"

Bukhari, Hajj, 132.

Interpréter le *hadith* mentionné ci-dessus en relation avec le droit de vie et la protection de la vie.



Une seule goutte de sang sauve des vies

1.2. La Liberté de Croire et de Pratiquer

La liberté de croire et de culte est l'un des droits les plus fondamentaux de l'Islam. Ceux qui ont la liberté de croire et de pratiquer peuvent satisfaire aux exigences de la religion en laquelle ils croient. Ils ne sont soumis à aucune pression, force ou condamnation lorsqu'ils accomplissent les exigences de leur croyance. De plus, ils peuvent parler aux autres de leur religion.

INTERPRÉTONS

Selon l'accord passé par le Prophète avec les chrétiens de Najran : "Leurs propriétés et leur vie sont sous la protection d'Allah et de Son messager. Ils sont libres de vivre conformément à leurs croyances religieuses. Aucun évêque ne sera envoyé hors de l'église dont il est responsable…"

Muhammad Hamidullah, *Islam Peygamberi*, V 1, p. 622.

Interpréter le texte ci-dessus en termes de liberté de croyance et de culte.

ALLEZ EVALUAONS

"Si ton Seigneur l'avait voulu, tous ceux qui sont sur la terre auraient cru. Est-ce à toi de contraindre les gens à devenir croyants ?"

Yunus 10 : 99

Évaluez le verset ci-dessus par rapport à la liberté de croyance et de culte.

L'Islam donne aux gens la liberté de choisir la religion qu'ils veulent. Il interdit l'oppression des gens en raison de leur religion. Ceci est écrit dans le verset suivant comme : لَٓا اِكْرَاهَ فِى الدّ۪ينِ قَدْ تَبَيَّنَ الرُّشْدُ مِنَ الْغَيِّ **"Nulle contrainte en religion ! Car le bon chemin s'est distingué de l'égarement…"**[2] Dans un autre verset, ce qui suit est commandé : "**Et dis : 'La vérité émane de votre Seigneur. Quiconque le veut, qu'il croie, quiconque le veut qu'il mécroie'…"**[3] De plus, dans un autre verset, la conversion à l'Islam est expliquée comme suit : فَذَكِّرْ اِنَّمَٓا اَنْتَ مُذَكِّرٌ لَسْتَ عَلَيْهِمْ بِمُصَيْطِرٍ **"Eh bien, rappelle! Tu n'es qu'un rappeleur, et tu n'es pas un dominateur sur eux."**[4]

Tromper les gens avec de fausses informations et les induire en erreur est considéré comme une intervention à la liberté de croyance en Islam. Il est souligné dans le verset suivant qu'une telle conduite n'est pas acceptable : **"Or, il y a des gens qui discutent au sujet d'Allah sans aucune science, ni guide, ni Livre pour les éclairer, affichant une attitude orgueilleuse pour égarer les gens du sentier d'Allah. A lui l'ignominie ici-bas ; et Nous Lui ferons goûter le Jour de la Résurrection, le châtiment de la fournaise."**[5]

Les polythéistes Mecquois ont fait une offre au Prophète qu'ils adoreraient leurs idoles pendant un an et Allah pendant un an. En réponse, le verset suivant, qui souligne la répugnance de cette offre et la nécessité de ne pas s'ingérer dans la religion de l'autre, fut révélé : **"A vous votre religion, et à moi ma religion."**[6] Ainsi, il est exprimé que les personnes ayant des croyances différentes peuvent vivre ensemble conformément à leurs croyances et dans une compréhension mutuelle. Pendant la période à Médine, les non-musulmans n'ont jamais été forcés d'embrasser l'Islam, et chacun était libre de satisfaire aux exigences de sa religion. Cette condition était clairement énoncée dans la Constitution de Médine.

Après le Prophète, les musulmans ont continué à respecter la liberté de culte des autres religions. L'existence de diverses religions dans les terres conquises à la fois à l'époque des califes et dans les périodes ultérieures en est la plus importante preuve. Par exemple, le sultan ottoman Mehmet II a accordé aux non-musulmans la liberté de croyance et de culte. Face à cette tolérance, de nombreux chrétiens se sont convertis à l'Islam.

---

2 Baqarah, 2 : 256.
3 Kahf, 18 : 29.
4 Ghashiyah, 88 : 21-22.
5 Hajj, 22 : 8-9.
6 Kafirun, 109 : 6.

INTERPRÉTONS



Mosquée. *Église* *Synagogue*

Nous pouvons vivre ensemble malgré nos différences de croyances et d'opinions.

1.3. La Liberté d'Opinion

L'un des droits fondamentaux auxquels l'Islam accorde de l'importance est la liberté de penser. La liberté d'opinion est étroitement liée à la liberté de religion. Car la liberté de religion est un droit fondé sur le libre arbitre. La liberté d'opinion est le droit de l'homme de penser librement et de s'exprimer librement à la fois par écrit et oralement. En outre, la liberté d'opinion consiste en la liberté d'accéder à l'information sans limitation.

La caractéristique la plus importante qui distingue les humains des autres créatures est leur intellect et leur capacité à réfléchir. Le Coran met l'accent sur l'utilisation de l'intellect dans de nombreux versets, et il est commandé dans le verset suivant : **"N'ont-ils pas médité en eux-mêmes ? Allah n'a créé les cieux et la terre et ce qui est entre eux, qu'à juste raison et pour un terme fixé ?"**[7]

L'Islam commande la réflexion et la consultation. Comme une exigence du verset ; **"Et consulte-les à propos des affaires…"**[8] le prophète et les musulmans étaient ouverts à des opinions différentes et attachaient de l'importance à la liberté de pensée. Par exemple, dans les batailles de Badr, Uhud et Handak, le prophète a consulté ses compagnons et a agi en fonction de la décision atteinte ensemble.

Notre religion n'approuve pas que les croyants aient des préjugés. Il veut que les gens expriment leurs opinions et choisissent celui qui est le plus correct. Allah le Tout-Puissant ordonne :

---

7 Rum, 30 : 8.

8 Al-i Imran, 3 : 159.

...فَبَشِّرْ عِبَادِۙ ﴿١٧﴾ اَلَّذ۪ينَ يَسْتَمِعُونَ الْقَوْلَ فَيَتَّبِعُونَ اَحْسَنَهُۜ اُو۬لٰٓئِكَ الَّذ۪ينَ هَدٰيهُمُ اللّٰهُ وَاُو۬لٰٓئِكَ هُمْ اُو۬لُوا الْاَلْبَابِ ﴿١٨﴾

“…Annonce la bonne nouvelle à Mes serviteurs qui prêtent l'oreille à la Parole, puis suivent ce qu'elle contient de meilleur. Ce sont ceux-là qu'Allah a guidés et ce sont eux les doués d'intelligence !”[9]

En plus d'avoir des préjugés, les sentiments tels que la peur, l'anxiété, l'intérêt personnel et le fanatisme restreignent également la liberté d’opinion. De plus, la pression, l'exclusion de la société et la peur d'être puni sont également considérées comme des obstacles à la liberté d’opinion. L'Islam n'approuve pas les comportements qui entravent la liberté d’opinion.

L'Islam accorde de l'importance à l'intellect et à l’opinion, interdit les obstacles qui restreignent la liberté d’opinion et prend des mesures pour protéger cette liberté. Par exemple, il interdit les choses qui bloquent les facultés mentales comme l'alcool et les drogues. De même, il interdit toutes sortes d'actions qui limitent la liberté d’opinion et interdit les comportements humiliants et dégradants tels que se moquer des autres. Pour cette raison, lorsque nous exprimons nos opinions, nous devons être respectueux envers les coryances, les moeurs et être de bonne foi. Nous ne devons pas insulter ou manquer de respect, même envers les opinions erronées, sinon d'autres aussi peuvent manquer de respect à l'opinion que nous considérons comme juste.

Les gens devraient pouvoir utiliser leur libre arbitre concernant une religion ou une opinion. C'est pourquoi la magie, la prophétie et de telles actions qui induisent en erreur le libre-arbitre sont interdites dans notre religion.

9 Zumar, 39 : 17-18.

ÉVALUONS

Dans le traité d'Hudaybiyyah, les Mecquois voulaient changer l'expression "Muhammad Rasulullah" (Muhammad le Messager d'Allah) en "Muhammad fils d'Abdullah." Le Prophète a accepté cela afin de réaliser la paix et de ne pas affecter les relations mutuelles.

Ibrahim Saricam, *Peygamberimiz ve Evrensel Mesaji*, p. 200.

Évaluez la conduite du Prophète par rapport à la liberté d'opinion.

1.4. La Protection de la Descendance

Un autre des droits fondamentaux auxquels l'Islam accorde de l'importance est la protection de la descendance et le respect de l'honneur et de la chasteté de la famille. Pour protéger les générations, il faut une unité familiale saine. Une famille qui préserve la décence et la chasteté, la descendance sera également préservée.

L'Islam prend certaines mesures pour la protection des descendants. La préservation de la décence et de la chasteté de la famille est une question importante. Pour cette raison, il est ordonné dans le Coran d'éviter la fornication et la prostitution : وَلَا تَقْرَبُوا الزِّنٰى اِنَّهُ كَانَ فَاحِشَةًۜ وَسَاءَ سَبِيلًا "Et n'approchez point la fornication. En vérité, c'est une turpitude et quel mauvais chemin !"[10] De plus, employer des propos blessants à l'encontre d'une personne ou de sa famille ou les calomnier est également interdit. Allah le Très-Haut déclare à cet égard : "Ceux qui lancent des accusations contre des femmes vertueuses, chastes [qui ne pensent même pas à commettre la turpitude] et croyantes sont maudits ici-bas comme dans l'au-delà ; et ils auront un énorme châtiment."[11]

Notre religion encourage le mariage pour la préservation de la descendance. Ainsi, il vise à éduquer des générations qui seront utiles à la société.

Pour la préservation des descendants, il est nécessaire de respecter les secrets de la famille et le droit à la vie privée. Il est recommandé : "Et n'espionnez pas; et ne médisez pas les uns des autres....," dans le 12è verset de la sourate al-Hujurat.

Nous devons entrer dans les maisons des autres en obtenant d'abord leur permission, et après y être entrés, nous devons agir selon les mœurs sociales. Cet état, également appelé immunité de domicile, est exprimé dans le Coran comme suit : "O vous qui croyez ! N'entrez pas dans des maisons autres que

10 Isra, 17 : 32.
11 Nur, 24 : 23.

les vôtres avant de demander la permission [d'une façon délicate] et de saluer leurs habitants. Cela est meilleur pour vous. Peut-être vous souvenez-vous. Si vous n'y trouvez personne, alors n'y entrez pas avant que permission vous soit donnée. Et si on vous dit : "Retournez", eh bien, retournez. Cela est plus pur pour vous. Et Allah, de ce que vous faites est Omniscient."[12]

ALLEZ DISCUTONS

Que peut-on faire pour protéger les générations contre les mauvaises habitudes ?

Discutez avec vos amis.

La famille et la société devraient être responsables de la protection de leur progéniture. Chaque famille devrait donner à ses enfants une bonne éducation et les protéger et les discipliner. La société devrait offrir aux enfants la possibilité de grandir dans un bon environnement.

1.5. Le Droit de Propriété

La possession (*mulkiyyah*) est le droit qui est lié à un bien ou à un avantage et qui donne à son propriétaire le pouvoir d'en bénéficier ou de le vendre et d'être payé en retour. Le droit de propriété confère à son détenteur le pouvoir d'utiliser le bien en bénéficiant de ses revenus, de sa consommation et de sa disposition.

Les gains réalisés grâce à l'effort sont halal.



L'Islam encourage à gagner de l'argent par des moyens licites (*halal*). Il interdit de gagner de manière illégale comme le vol, la corruption, le jeu et l'extorsion. Pour cette raison, l'homme doit travailler et lutter. Allah déclare à ce sujet : وَاَنْ لَيْسَ لِلْاِنْسَانِ اِلَّا مَا سَعٰى "et qu'en vérité, l'homme n'obtient que [le fruit] de ses efforts."[13]

Les revenus du travail et de l'effort étant *halal*, les gains acquis par des dons ou la succession sont également halal. Personne ne peut empêcher un autre de posséder des biens. C'est pourquoi toutes sortes de violations du droit de propriété sont considérées comme des délits.

L'Islam donne à l'homme l'autorité totale de disposer du droit de propriété et de possession. Cependant, les dépenses extravagantes et illégales ne sont pas approuvées par notre religion.

ÉCRIVONS

Écrivez les raisons des conclusions suivantes :

- Les gains par vol, extorsion, jeu et tricherie sont haram, parce que…
- Les gains obtenus en travaillant sont *halal*, parce que…

[12] Nur, 24 : 27-28.
[13] Najm, 53 : 39.

Le vol est l'action la plus importante qui viole le droit de propriété. C'est pourquoi le vol est catégoriquement interdit en Islam. Endommager les biens d'une autre personne est l'une des actions injustes envers le droit de propriété. Allah le Tout-Puissant a exprimé dans le verset suivant que prendre injustement le bien d'autrui n'est pas acceptable : “faites équitablement pleine mesure et plein poids, ne dépréciez pas aux gens leurs valeurs et ne semez pas la corruption sur terre…”[14] Le Prophète a déclaré à ce sujet : “La propriété d'un musulman ne devient halal que par son consentement, elle ne devient pas halal d'une autre manière.”[15]

En Islam, l'usure et la corruption sont considérées comme des actions injustes contre le droit de propriété et de possession et sont donc interdites. Les deux sont des gains obtenus par des moyens injustes. Allah déclare sur cette question : وَلَا تَاْكُلُوا اَمْوَالَكُمْ بَيْنَكُمْ بِالْبَاطِلِ “Et ne dévorez pas mutuellement et illicitement vos biens…”[16] En plus de ceux mentionnés ci-dessus, le pillage, la duperie, le vol, la tricherie et de tels actes répréhensibles sont considérés comme des actions injustes qui violent le droit de propriété et de possession.

COMPLÉTONS

Certaines actions sont interdites dans l'Islam au motif qu'elles visent à entraver ou à détruire nos droits et libertés fondamentaux. Complétez les phrases suivantes conformément à ce principe.

- Pour la sécurité de la vie, il est interdit de tuer.
- Pour la liberté de croyance et de culte ....
- Pour la liberté d'opinion...
- Pour la préservation de la descendance..
- Pour la protection du droit de propriété...

RÉFLÉCHISSONS

Faites un remue-méninges sur les problèmes potentiels qui pourraient survenir dans une société sans droit de propriété. Faites un tableau.

---

14 Hud, 11 : 85.
15 Ahmad ibn Hanbal, Musnad, v5, p. 72.
16 Baqarah, 2 : 188.

2. La Protection des Droits Publics

Lorsque les droits publics sont mentionnés, cela signifie les biens et intérêts qui appartiennent à toute la société. Cela s'appelle également les droits d'Allah. Par exemple, les routes, les mosquées, les écoles et les hôpitaux desservent l'ensemble de la société et, pour cette raison, les endommager et les utiliser à mauvais escient sont considérés comme une violation des droits publics.

2.1. La Protection des Biens Publics

Les choses, dont la propriété et les avantages appartiennent à l'ensemble de la société, sont appelées propriétés publiques. Les institutions publiques, les écoles, les rues, les ponts, les fontaines et les barrages ou richesses naturelles sont acceptés comme biens publics. L'humanité entière et même le reste des créatures ont des droits sur ce type de choses. Les détruire et les endommager signifie violer les droits publics, et les construire et les protéger est la responsabilité de tous. Le Prophète Muhammad (saw) a encouragé la “*sadaqah al -jariyyah* (l'aumône continue)”, et a déclaré que ceux qui remplissent ces fonctions continueront à obtenir des récompenses spirituelles après la mort.

Que comprenez-vous de la phrase “le droit de l'orphelin enfant” ?

TROUVONS DES EXEMPLES

Trouvez quelques exemples des actions contraires aux droits publics.

- Endommager les véhicules de transport public.
- Mauvais usage du matériel scolaire.
- ....

Alors qu’en cas de violation d’un droit personnel, il suffit de demander et de recevoir le pardon du titulaire de ce droit, il faut, dans le cas des droits publics, restituer le droit de la société, demander pardon à Allah et se repentir. Tout le monde a des droits sur les fondations publiques (waqf). L'expression familière turque "il y a dans ceci le droit de l'orphelin", fait référence à cette vérité. Il faut éviter ces choses.

DISCUTONS

Au cours de son califat, Omar travaillait sur des travaux publics. Il était minuit. À ce moment-là, quelqu'un est venu le voir pour une affaire privée et a commencé à parler.
Omar se leva aussitôt. Il éteignit la bougie et en alluma une autre.
L'invité, qui n'a pas compris, a demandé à Omar :
"Les deux sont des bougies. Pourquoi en as-tu soufflé une et en as-tu allumé une autre sans raison ?"
Omar a répondu :
“La bougie que j'ai éteinte a été achetée avec l'argent public. Je n'ai pas le droit de l'utiliser lorsque je parle d'une affaire privée. C’est pourquoi j’ai soufflé cette bougie et j’ai allumé l’autre, que j’ai achetée avec mon argent.”

Seyfettin Yazici, *Temel Dini Bilgiler*, p. 238.

Parlez de l'idée principale du texte ci-dessus.

2.2. La Protection du Patrimoine National

Notre pays est doté de richesse naturelle. De plus, il y a aussi une richesse nationale composée du travail et des efforts de la population de ce pays. Le pétrole et le charbon peuvent être donnés comme exemples de richesse souterraine ; et les mers, les forêts, les rivières, les lacs et les terres arables pour la richesse naturelle sur terre. Les industries, les institutions et les entreprises à but lucratif font partie de la richesse fondée sur le travail. De même, nos valeurs historiques et culturelles sont la richesse nationale que nous devons également protéger. Toute cette richesse est la bénédiction d'Allah pour l'humanité. Ceci est mentionné dans le verset suivant : **“Et Il vous a assujetti tout ce qui est dans les cieux et sur la terre, le tout venant de Lui. Il y a là des signes pour des gens qui réfléchissent.”**[17]

Les richesses et les beautés naturelles nous sont confiées. Nous devons les protéger et éviter de les endommager. À cet égard, il est indiqué dans le Coran :

وَالسَّمَاۤءَ رَفَعَهَا وَوَضَعَ الْمِيزَانَۙ ۝ اَلَّا تَطْغَوْا فِى الْمِيزَانِ ۝

“Et quant au ciel, Il l'a élevé bien haut. Et Il a établi la balance, afin que vous ne transgressiez pas dans la pesée.”[18] Nous devons protéger nos forêts et notre végétation et ne pas laisser la qualité du sol être corrompue par des produits chimiques. Nous devons préserver nos eaux douces et nos mers. Nous

17 Jathiyah, 45: 13.
18 Rahman, 55 : 7-8.

devons utiliser du carburant de haute qualité pour prévenir la pollution de l'air et veiller aux normes des véhicules polluants et des institutions industrielles. Afin de prévenir l'extinction des espèces, la chasse arbitraire devrait être interdite.

La destruction, l'utilisation abusive ou l'exécution de toute action préjudiciable à la richesse nationale est une violation du droit. Par exemple, polluer l'environnement, gaspiller l'eau et mettre le feu aux forêts est contraire à ces droits.

2.3. La Compétence (Ahliyyah) et le Mérite (Liyaqah)

Lexicalement *ahliyyah* (compétence) signifie autorité, suffisance, commodité, compétence et mérite de quelque chose. En tant que terme juridique, *ahliyya* signifie être apte à avoir certains types de droits et la capacité d'assumer des responsabilités. Ceux qui portent ces caractéristiques sont appelés compétents ou capables, et être approprié à un emploi est appelé *liyaqah* (mérite).

La compétence est une condition pour être tenu responsable des commandements et des interdictions d'Allah. C'est pourquoi celui à qui on confiera un devoir ou une responsabilité doit être évalué en termes de capacité et d'efficacité, car les devoirs et responsabilités attribués aux êtres humains leur sont confiés. Et la confiance ne doit être accordée qu'à des personnes compétentes et méritantes. Ce fait est souligné dans le Coran comme suit :

ALLEZ DISCUTONS

Que devons-nous faire pour protéger les richesses naturelles ? Discutez avec vos camarades de classe.

إِنَّ اللّٰهَ يَأْمُرُكُمْ أَنْ تُؤَدُّوا الْاَمَانَاتِ اِلٰى اَهْلِهَا وَاِذَا حَكَمْتُمْ بَيْنَ النَّاسِ اَنْ تَحْكُمُوا بِالْعَدْلِ...

“Certes, Allah vous commande de rendre les dépôts à leurs ayants-droit, et quand vous jugez entre des gens, de juger avec équité....”[19] Certains des dépôts mentionnés dans le verset sont des questions liées au public. Pour la protection des biens publics et l'administration des affaires de l'État, ces questions devraient être confiées et dirigées par des personnes compétentes et efficaces. Nommer des personnes incapables et inadaptées aux affaires publiques est une injustice. Dans de telles circonstances, il y aura abus de confiance et les droits du peuple seraient violés. Notre Prophète exprime cela ainsi : **“Lorsque l'honnêteté est perdue, attendez l'Heure.” On lui a demandé : "Comment l'honnêteté sera-t-elle perdue, messager d'Allah ?" Il a dit : "Quand l'autorité est donnée à ceux qui ne le méritent pas, alors attendez l'Heure."**[20]

Les gens peuvent demander un emploi pour lequel ils se considèrent appropriés. Pourtant, ceux qui les nomment doivent évaluer s'ils conviennent

[19] Nisa, 4 : 58.
[20] Bukhari, Riqaq, 35.

vraiment au poste en question. Par conséquent, quand Abu Dharr a demandé un poste de gouverneur, le Prophète lui a répondu : **"O Abu Dharr! Tu es faible et l'autorité est un dépôt. (Si tu ne peux pas l'exécuter correctement), tu auras des regrets le jour du jugement. Pourtant, quiconque l'accomplit correctement et s'acquitte de ses fonctions ne le regrettera pas."**[21]

ÉVALUONS

Le prophète Yusuf a fait l'offre suivante au gouverneur d'Égypte : "Mets-moi (en autorité) sur les trésors du pays ; je suis sûrement un bon gardien, sachant bien."

Sourate Yusuf 12: 55.

Le gouverneur a accepté son offre.

Évaluez le verset ci-dessus à la lumière des concepts de compétence et d'aptitude.

2.4. L'accomplissement Correct des Devoirs

Si tu blesses quelqu'un, c'est la nature humaine,
Il est faux de négliger ton devoir.
La violation des droits est interdite en Islam.
Ne soyez ni opprimé ni oppresseur, dit le Saint Coran.

Ramazan Şahan
(Écrit pour ce livre)

Pensez à ce poème à la lumière des concepts de droits et de responsabilités.

L'homme est un être social. C'est pourquoi les humains assument des responsabilités dans la société dans laquelle ils vivent. Par exemple, l'éducation de la société est assurée par les enseignants, les soins de santé sont assurés par les médecins et l'administration est assurée par ceux qui gouvernent. Les étudiants sont l'avenir de la société. Si l'un des éléments essentiels de la société néglige son devoir, la santé, la sécurité et la paix de la société seront menacées.

Selon l'Islam, toute personne a certains devoirs et responsabilités. En ce sens, les gens sont responsables devant Allah, Son messager et eux-mêmes.

[21] Muslim, Imarah, 16 ; Abu Dawud, Wasaya, 4.

Les gens ont des devoirs et des responsabilités envers la société dans laquelle ils vivent et envers leur pays. Les musulmans déploient tous les efforts possibles pour défendre leur patrie. Ils font de leur mieux pour assumer leurs responsabilités. Par exemple, un enseignant essaie d'accomplir au mieux son travail, et l'élève travaille également dur de manière organisée et systématique et réussit ainsi. De plus, les personnes consciencieuses et sensibles ne détériorent pas les biens publics. Par exemple, ils ne gaspillent pas d'eau et économisent de l'énergie.

Le bien doit être encouragé dans la société et le mal doit être évité et traité. Des ennuis sont inévitables en cas de négligence des devoirs. Le prophète déclare : **"Enjoignez plutôt le bien et interdisez le mal ou vous serez tous confrontés à une calamité."**[22]

ÉVALUONS

"Vous êtes des bergers et vous êtes responsables de l'objet de votre garde. Le chef de l'État est responsable de ses administrés. L'homme est le gardien et le responsable de sa famille. La femme est la gardienne de la maison de son mari et en est responsable. Le serviteur est le gardien des biens de son maître et est chargé de les protéger. L'homme est le gardien des biens de son père et en est responsable..."

Bukhari, Jumah, 11 ; Muslim, Imarah, 20.

Évaluer le *hadith* ci-dessus à la lumière des notions de devoirs et de responsabilités.

ALLEZ PRÉCISEZ

Examinez le 177è verset de la sourate al-Baqarah (2), et le 36è verset de la sourate al-Nisa (4), et commentez le type de responsabilités que nous avons.

3. Le Mariage et la Vie Familiale

Le mariage est un contrat entre un homme et une femme. Ce contrat s'appelle *nikah* dans la terminologie juridique islamique. Le *Nikah* est un lien entre le mari et la femme et offre un statut juridique aux enfants.

La famille est le plus petit groupe social, basé sur le mariage et sur la relation de sang, et se compose de parents et d'enfants. La famille est la base de la société.

Le but principal de la famille est d'élever des générations productives et en bonne santé qui contribuent à la continuité de l'humanité. La morale et les bonnes habitudes s'apprennent principalement en famille.

[22] Tirmidhi, Tafsir al-Surah al-Ma'idah, 18.

Selon le Coran, la famille est un monde basé sur des relations d'amour. C'est une école qui prépare ses membres à la société avec amour et affection Cette caractéristique de la famille est soulignée dans le 21ème verset de la sourate al-Rum (30) comme suit :

وَمِنْ اٰيَاتِه۪ٓ اَنْ خَلَقَ لَكُمْ مِنْ اَنْفُسِكُمْ اَزْوَاجًا لِتَسْكُنُٓوا اِلَيْهَا وَجَعَلَ بَيْنَكُمْ مَوَدَّةً وَرَحْمَةًۜ اِنَّ ف۪ي ذٰلِكَ لَاٰيَاتٍ لِقَوْمٍ يَتَفَكَّرُونَ ﴿٢١﴾

“Et parmi Ses signes Il a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre vous de l'affection et de la bonté…”

Élever des enfants dans une atmosphère paisible est d'une grande importance pour la société, car la paix et le bonheur de la famille sont la paix et le bonheur de la société. Un environnement paisible, heureux et digne de confiance n'est possible que dans une atmosphère où les aînés sont respectés et où les jeunes sont aimés.

NOTONS

Un homme est venu voir le Messager d'Allah et a dit : "O Messager d'Allah ! Qui a plus le droit d'être traité avec la meilleure compagnie de ma part ? " Le Prophète a dit : “Ta maman” L'homme a dit : “Qui est le prochain ?” Le Prophète a dit : “Ta maman". L'homme a dit : "Qui est le prochain ?" Le Prophète a dit : “Ta maman". L'homme a demandé pour la quatrième fois : "Qui est le prochain ?" Le Prophète a dit : “Ton papa.”

Bukhari, Adab, 2.

Notre religion attache de l'importance au mariage et veut protéger la vie de famille. Il y a de nombreux versets dans le Coran qui encouragent le mariage et conseillent de fonder une famille. Il est commandé dans l'un de ces versets : وَاَنْكِحُوا الْاَيَامٰى مِنْكُمْ ... “Mariez les célibataires d'entre vous…”[23] Le Prophète a également exprimé l'importance du mariage comme suit : “O jeunes ! Quiconque parmi vous peut entretenir une famille doit se marier immédiatement. Car le mariage l'aide à préserver ses yeux de (regarder) le haram, et à garder sa modestie…”[24]

23 Nur, 24 : 32.
24 Bukhari, Nikah, 3 ; Sawm, 10.

Chaque membre de la famille a certains devoirs à remplir. Tous les membres doivent être conscients de leurs devoirs et les remplir. Il est indiqué dans le Coran que les conjoints ont des droits sur leurs partenaires comme suit : **"Comme les hommes ont des droits sur les femmes, les femmes ont également des droits sur les hommes…"**[25] Pour cette raison, les époux doivent s'aimer et respecter mutuellement leurs droits. Par conséquent, il est commandé dans le 19ème verset de la sourate al-Nisa (4) **"Traitez votre conjoint avec bonté…"** Le Prophète déclare dans l'un de ses *hadiths*, **"Les meilleurs d'entre vous sont ceux qui traitent leurs conjoints avec gentillesse."**[26] Traiter les conjoints de cette manière est également important pour les enfants, car ils prennent exemple de leur parent.

DISCUTONS

"Il suffit pour l'homme comme péché de négliger ceux qui sont sous sa responsabilité."

Abu Dawud, *Zakat*, 45.

Discutez du *hadith* ci-dessus en termes de responsabilités des membres de la famille.

Les parents ont certains droits sur leurs enfants. Il y a plusieurs versets dans le Coran qui conseillent aux enfants de traiter leurs parents avec bonté. Dans l'un de ces versets, il est ordonné comme suit : **"Et Nous avons enjoint à l'homme de la bonté envers ses père et mère…"**[27] Dans un autre verset, il est interdit de dire des mots blessants aux parents et il est ordonné aux enfants de leur parler respectueusement et de prier pour eux.

Les parents doivent soutenir leurs enfants dans l'éducation et les préparer pour l'avenir. Le Prophète déclare sur l'éducation des enfants : **"Il n'est meilleur cadeau qu'un père puisse faire à son fils qu'une bonne éducation."**[28] De plus, le Prophète conseille aux parents de ne pas faire de distinction entre les enfants et de les traiter équitablement.

---

[25] Baqarah, 2 : 228.
[26] Tirmidhi, Rada, 11.
[27] Ahqaf, 46 : 15.
[28] Tirmidhi, Birr, 33.

CLASSIFIONS

Quels sont les devoirs et responsabilités des parents et des enfants ? Classez.

Parents :	Enfants :
• Assurer la subsistance des enfants.	• Protéger les biens et les secrets de famille.
•	• ....
•	• ....
•	• ....

Les proches parents sont considérés comme faisant partie de la famille et nous avons donc des responsabilités envers eux. Avoir de bonnes relations avec eux et s'entraider sont les responsabilités les plus importantes. À cet égard, il est ordonné dans un verset comme suit : **"Craignez Allah au nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez de rompre les liens du sang…"**[29] Le Prophète déclare sur la protection des proches parents : **"La plus grande gentillesse est de protéger les amis de son père, ainsi que sa propre parenté et ses proches."**[30]

Malgré toutes les précautions, des problèmes familiaux peuvent survenir. Ces problèmes devraient être résolus au sein de la famille en premier lieu. Ceci est indiqué dans un verset : **"Si vous craignez le désaccord entre les deux [époux], envoyez alors un arbitre de sa famille à lui, et un arbitre de sa famille à elle. Si les deux veulent la réconciliation, Allah rétablira l'entente entre eux. Allah est certes, Omniscient et Parfaitement Connaisseur."**[31] Si les problèmes ne peuvent être résolus et si la cohabitation devient impossible, les partenaires ont alors le droit de divorcer. Par conséquent, en affirmant que "le plus détestable des choses licites pour Allah est le divorce"[32], le Prophète nous informe que le divorce est le dernier recours.

29 Nisa, 4 : 1.
30 Muslim, Birr, 11.
31 Nisa, 4: 35.
32 Abu Dawud, Talaq, 3.

4. Alimentation et Santé

"Les gens pensent que la richesse et le pouvoir sont le plus grand destin, Mais dans ce monde, un peu de santé est le meilleur état."

Soliman Le Magnifique

Interprétez le poème ci-dessus en termes d'importance de la santé.

Les humains sont les êtres les plus importants qu'Allah a créés. C'est pourquoi notre religion attache la plus grande importance à la santé physique et mentale de l'homme.

La santé est la clé pour vivre une bonne vie et assumer ses responsabilités. Pour cette raison, notre religion interdit tout ce qui nuit à la santé et veut que nous prenions les mesures nécessaires pour mener une vie saine. Pour vivre une vie heureuse, les gens doivent être en bonne santé. L'accomplissement des adorations n'est possible qu'en ayant une bonne santé. C'est pourquoi il est important de prendre des précautions et de ne pas négliger le traitement des malades.

L'Islam recommande la propreté, qui est le principe de base de la lutte contre les maladies et qui est important tant en médecine qu'en médecine préventive.

Une bonne nutrition est importante pour rester en bonne santé, c'est pourquoi l'Islam interdit la consommation d'aliments qui peuvent nuire à notre santé, par exemple le porc, l'alcool et les charognes.[33] Les aliments autorisés doivent être consommés conformément aux besoins du corps. Allah Tout-Puissant déclare ce qui suit : وَكُلُوا وَاشْرَبُوا وَلَا تُسْرِفُوا اِنَّهُ لَا يُحِبُّ الْمُسْرِفِينَ "Et mangez et buvez ; et ne commettez pas d'excès, car Il [Allah] n'aime pas ceux qui commettent des excès."[34] Le Prophète Muhammad (s.a.w) a dit : "Jamais un être humain n'a rempli pire récipient que son estomac. Il suffit au Fils d'Adam de quelques bouchées pour se nourrir. Mais s'il ne peut s'en contenter, qu'il réserve un tiers de son estomac à sa nourriture, un tiers à sa boisson, et qu'il laisse le dernier tiers vide pour lui permettre de respirer."[35] Il est donc conseillé aux musulmans de suivre une alimentation saine et équilibrée.



La religion recommande de prendre un traitement en cas de maladie

Notre religion commande de manger des aliments frais, licites et propres. Il est proclamé dans un verset : يَا اَيُّهَا النَّاسُ كُلُوا مِمَّا فِى الْاَرْضِ حَلَالًا طَيِّبًا "O gens ! De ce qui existe sur la terre ; mangez le licite pur…"[36]De même, l'Islam conseille de pratiquer des activités sportives pour rester en bonne santé.

Pour la protection de la santé, il faut essayer d'éviter les maladies contagieuses et les relations sexuelles extraconjugales. Il est commandé dans le 195ème verset de la sourate al-Baqarah (2) "Et ne vous jetez pas par vos propres mains dans la destruction…" Le Prophète donne ce conseil sur la prise des précautions contre les maladies : "Si vous entendez parler d'une maladie contagieuses dans

---

33 Cf. Ma'idah, 5 : 3.
34 A'raf, 7 : 31.
35 Tirmidhi, Zuhd, 47 ; Ibn Majah, At'imah, 50.
36 Baqarah, 2 : 168.

un pays, n'y allez pas ; mais si la maladie éclate dans un endroit pendant que vous y êtes, ne quittez pas cet endroit."[37]

Malgré toutes les précautions, l'homme peut toujours tomber malade. Dans ces circonstances, il est nécessaire de recourir au diagnostic et au traitement appropriés. Le Prophète donne les conseils suivants à ses disciples pour obtenir un traitement : "Allah a envoyé à la fois la maladie et le remède, et Il a nommé un remède pour chaque maladie, alors traitez-vous médicalement (recherchez et trouvez le remède), mais n'utilisez rien d'illégal."[38]

5. Les Droits Environnementaux et Le Droit des Animaux

L'environnement est l'habitat des êtres vivants. Cet habitat est composé d'êtres vivants et non vivants tels que l'air, l'eau, le sol, les plantes et les animaux.

Allah le Tout-Puissant a créé les humains pour vivre en harmonie avec la nature. Ceci est indiqué dans un verset comme suit : **"Nous avons créé toute chose avec mesure."**[39] Pourtant, en raison des attitudes et du comportement de l'homme, l'écologie est endommagée et polluée. Ceci est exprimé dans le Coran comme suit :

ظَهَرَ الْفَسَادُ فِى الْبَرِّ وَالْبَحْرِ بِمَا كَسَبَتْ اَيْدِي النَّاسِ لِيُذِيقَهُمْ بَعْضَ الَّذِى عَمِلُوا لَعَلَّهُمْ يَرْجِعُونَ ﴿٤١﴾

"La corruption est apparue sur la terre et dans la mer à cause de ce que les gens ont accompli de leurs propres mains ; afin qu'[Allah] leur fasse goûter une partie de ce qu'ils ont œuvré ; peut-être reviendront-ils (vers Allah)."[40]

Aujourd'hui, les problèmes environnementaux mondiaux tels que les pluies acides et le changement climatique résultant de l'érosion et de la pollution de l'air et de l'eau prouvent l'attitude irresponsable de l'homme envers l'environnement.

Garder l'environnement propre est la plus importante de nos responsabilités. Par conséquent, nous devons assurer la protection et la propreté des rues, des routes, des parcs, des forêts, des rivières, des lacs et des mers. Le Prophète était attentif à la protection de l'environnement et il a déclaré : "Méfiez-vous de deux choses qui ne vous plaisent pas !" Lorsque les compagnons ont demandé,

INTERPRÉTONS

"Il y a deux bienfaits à propos desquels beaucoup de gens sont perdants : La santé et le temps libre pour faire de bonnes choses ."

Bukhari, Riqaq, 1.

Interprète le *hadith* ci-dessus en rapport avec l'importance de la santé humaine.

---

[37] Bukhari, Tib, 30.
[38] Abu Dawud, Tib, 11.
[39] Qamar, 54 : 49.
[40] Rum, 30 : 41.

“Quelles sont ces deux choses ?”, le Prophète a répondu : “Salir les chemins et sous les ombres (où les gens se réfugient et se reposent).”[41]

Les gens ne se soucient pas de l'environnement qu'ils polluent. Ils ne savent pas à quel point leurs actions sont préjudiciables à d'autres personnes, ni quels types de droits ils violent. Le Prophète a attiré notre attention sur cette question comme suit : “Les actions de mon peuple, bonnes et mauvaises, ont été présentées devant moi, et j'ai trouvé l'enlèvement de quelque chose de répréhensible de la route parmi leurs bonnes actions, et cracher sur le sol parmi leurs mauvaises actions.”[42]

DISCUTONS

Temps de décomposition approximatifs des déchets solides

Temps de décomposition dans la nature	Temps de décomposition dans l'eau
Bouteille en plastique : 1000 ans Boîte de conserve : 25 ans Mégot de cigarette : deux ans	Bouteille en plastique : 50-80 ans Boîte de conserve : 100 ans Boîte en aluminium : 200-500 ans

Que peut-on faire pour protéger l'environnement naturel des dangers mentionnés ci-dessus ? Discutez.

Nous devons prendre soin de ce dont nous avons été bénis et éviter le gaspillage. La consommation extravagante conduit à un environnement naturel malsain, qui affecte négativement la vie de tous les êtres vivants. Par exemple, l'élimination irresponsable des produits chimiques et des déchets, la destruction irréfléchie des forêts et les actions provoquant l'extinction des espèces détruisent l'équilibre écologique.

Le Prophète a déclaré La Mecque, Médine et les environs comme *haram* (zone protégée). Il a interdit d'établir de nouvelles zones résidentielles et de couper les arbres là-bas.[43] Ainsi, le Prophète a conseillé de protéger l'environnement et est devenu un modèle pour nous à cet égard.

L'Islam nous ordonne de protéger les droits des animaux ainsi que l'environnement. C'est pourquoi nous devons veiller à ne pas blesser les animaux et à les traiter avec miséricorde. Le Prophète déclare sur cette question : “Allah

41 Muslim, Taharah, 68.
42 Muslim, Masajid, 57.
43 Cf. Bukhari, Fadha'il al-Madinah, 1.

fait miséricorde à ceux qui sont miséricordieux. Faites miséricorde à ceux qui sont sur terre, alors Celui qui est dans les cieux vous fera miséricorde."[44]

Notre religion interdit de laisser des animaux sans nourriture ni eau, de les battre, de les forcer à se battre les uns les autres et de les faire endurer plus qu'ils ne peuvent. Le Prophète nous informe qu'une personne pécheresse a été pardonnée par Allah simplement parce qu'elle a donné de l'eau à un chien assoiffé[45] et qu'une femme qui a enfermé un chat et a provoqué ainsi sa mort de faim et de soif est devenue l'une des personnes de l'enfer.[46] Quand il a vu un chameau émacié, le Prophète a dit : "Craignez Allah concernant ces animaux qui ne peuvent pas parler."[47]

DISCUTONS

Le Prophète a ordonné à l'homme qui a détruit un nid d'oiseau et a pris ses petits : "Emmenez-les d'où tu les as pris et remet-les dans le nid comme leur mère les a mis."

Abu Dawud, Janaiz, 1.

"Celui qui tue un moineau sans raison sera appelé à rendre des comptes par Allah au jour de la résurrection."

Nasai, Dahaya, 42.

Discutez avec vos camarades de l'idée principale du *hadith* ci-dessus.

INTERPRÉTONS

"Si l'Heure a lieu alors que l'un d'entre vous a un petit palmier à planter dans sa main, s'il peut le planter avant qu'elle n'ai lieu qu'il le plante".

Bukhari, Adab al-Mufrad, p. 168.

Interprète le *hadith* ci-dessus en relation aux problèmes environnementaux contemporains.

6. Défendre La Patrie : Martyrs et Vétérans

Le lieu où nait et grandit une personne et où la nation mène une vie indépendante est appelée "patrie". Ceux qui aiment leur pays peuvent tout abandonner pour lui quand cela est nécessaire. Ainsi, ils peuvent protéger leurs valeurs sacrées telles que la religion, la langue, le drapeau et la liberté. La défense de sa propre patrie et la lutte contre les attaques sont commandées par notre religion. Allah le Tout-Puissant le commande dans le verset suivant : **"Combattez dans le sentier d'Allah ceux qui vous combattent, et ne transgressez pas. Certes, Allah n'aime pas les transgresseurs !"**[48] Le Prophète aimait La Mecque, où il est né et a grandi, et était triste quand il a été obligé

[44] Tirmidhi, Birr, 16.
[45] Bukhari, Shirb, 9 ; Mazalim, 23.
[46] Bukhari, Bad al-Khalq, 16.
[47] Abu Daoud, Jihad, 44.
[48] Baqarah, 2 : 190.

de partir à cause de la torture et de l'oppression des polythéistes. Après avoir migré de La Mecque à Médine, il a accepté la ville de Médine comme sa maison et l'a protégée, et a combattu dans les batailles d'Uhud et de Khandaq pour la défendre contre les attaques ennemies.

Ceux qui luttent contre leurs ennemis pour Allah et protègent leur pays et survivent sont appelés des ghazi/vétérans, tandis que ceux qui meurent sont appelés shahid/martyrs. Les martyrs défendent leur pays en sacrifiant leur vie pour les valeurs auxquelles ils croient. C'est pourquoi les martyrs ont une place importante aux yeux d'Allah. Allah le Tout-Puissant pardonne tous leurs péchés. Il est commandé dans le Coran comme suit :

وَلَا تَحْسَبَنَّ الَّذٖينَ قُتِلُوا فٖى سَبٖيلِ اللّٰهِ اَمْوَاتًاۜ بَلْ اَحْيَٓاءٌ عِنْدَ رَبِّهِمْ يُرْزَقُونَۙ ۝ فَرِحٖينَ بِمَٓا اٰتٰيهُمُ اللّٰهُ
مِنْ فَضْلِهٖۙ وَيَسْتَبْشِرُونَ بِالَّذٖينَ لَمْ يَلْحَقُوا بِهِمْ مِنْ خَلْفِهِمْۙ اَلَّا خَوْفٌ عَلَيْهِمْ وَلَا هُمْ يَحْزَنُونَۢ ۝
يَسْتَبْشِرُونَ بِنِعْمَةٍ مِنَ اللّٰهِ وَفَضْلٍۙ وَاَنَّ اللّٰهَ لَا يُضٖيعُ اَجْرَ الْمُؤْمِنٖينَۚ ۝

“Ne pense pas que ceux qui ont été tués dans le sentier d'Allah, soient morts. Au contraire, ils sont vivants, auprès de leur Seigneur, bien pourvus et joyeux de la faveur qu'Allah leur a accordée, et ravis que ceux qui sont restés derrière eux et ne les ont pas encore rejoints, ne connaîtront aucune crainte et ne seront point affligés. Ils sont ravis d'un bienfait d'Allah et d'une faveur, et du fait qu'Allah ne laisse pas perdre la récompense des croyants.”[49]

Allah le Tout-Puissant exprime l'importance d'être vétéran dans le verset suivant : **“Ne sont pas égaux ceux des croyants qui restent chez eux - sauf ceux qui ont quelque infirmité - et ceux qui luttent corps et biens dans le sentier d'Allah. Allah donne à ceux qui luttent corps et biens un grade d'excellence sur ceux qui restent chez eux…”**[50] Le Prophète donne la bonne nouvelle suivante sur les vétérans : “Deux yeux ne brûleront pas dans le feu de l'enfer : l'œil qui a pleuré de la crainte d'Allah et l'œil qui a passé la nuit à se mettre en garde pour la cause d'Allah.”[51]

---

49 Al-i Imran, 3 : 169-171.
50 Nisa, 4: 95.
51 Tirmidhi, Fadhail al-Jihad, 12.

FAISONS UNE LISTE

“Celui qui équipe un guerrier pour la cause d'Allah (est comme celui qui se bat réellement) et celui qui s'occupe de la famille d'un guerrier pour la cause d'Allah a en fait participé à la bataille.”

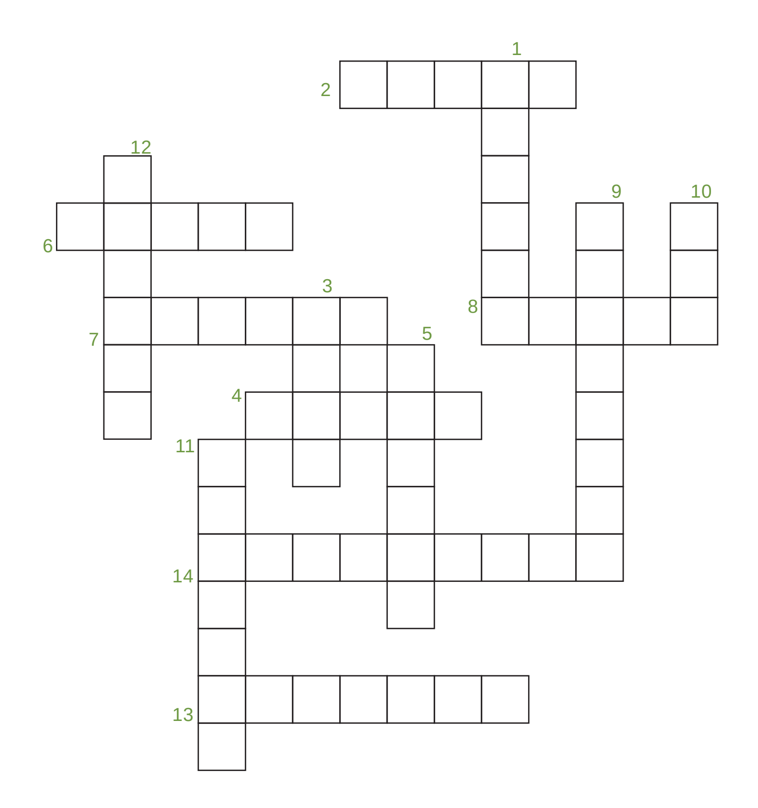
Bukhari, Jihad, 38 ; Muslim, Amarah, 135, 136.

Faites une liste de nos devoirs envers les martyrs et les vétérans sur la base du hadith susmentionné.

- Nous devons être respectueux envers eux et envers leur héritage.
- ....
- ....
- ....

MAINTENANT ÉVALUONS LE CHAPITRE

A. Résolvez l'énigme ci-dessous.



De gauche à droite

2. Autorité et responsabilité donnés et protégées par la loi.
4. Tout ce qui est categoriquement interdit par l'Islam.
6. Celui qui revient blessé ou vivant après avoir combattu pour son pays.
7. L'être le plus précieux de l' univers qu' Allah a créé.
8. La chose que l'Islam accepte comme permise, mubah.
13. Indépendance
14. La propriété.

Du Haut vers le bas

1. Les pratiques cultuelles.
3. Croyance, foi
5. La terre où une personne est née et a grandi et sacrifie sa vie pour elle quand c'est nécessaire.
9. La capacité de détenir certains types de droits et de s'acquitter de ses responsibilités.
10. Faculté de faire la distinction entre le bien et le mal, le bien et le mauvais.
11. Le plus petit groupe social formé à la suite d'un contrat de mariage.
12. Celui qui perd sa vie pour des valeurs telles que la religion et la patrie.

B. Répondez aux questions ouvertes suivantes.

1. Comment le respect des croyances des autres contribue-t-il à la paix sociale ? Expliquez.
2. Expliquez l'importance de la liberté d'opinion et d'expression dans l'Islam.
3. Quelle est la relation entre la protection de la propriété publique et le droit de l'homme ? Expliquez.
4. Quels sont nos devoirs pour protéger la richesse nationale ? Discutez.
5. Expliquez avec des exemples l'importance des droits environnementaux et des animaux dans l'Islam.

C. Choisissez les bonnes réponses aux questions à choix multiples suivantes.

1. Lequel des énoncés suivants ne fait pas partie des droits et libertés fondamentaux ?

A) Le droit à la vie.

B) Le droit de culte.

C) Le droit aux responsabilités.

D) La liberté d'opinion

E) Le droit de propriété

2. En l'absence duquel les autres n'ont aucune importance ?

A) Liberté de culte.

B) Le droit de croire.

C) Le droit à la vie.

D) Le droit de propriété.

E) La liberté d'opinion

3. Laquelle des mesures suivantes ne fait pas partie des mesures prises pour protéger la descendance ?

A) Mariage.

B) Préservation du domicile.

C) Le droit au divorce.

D) L'interdiction de l'adultère.

E) Prendre la permission en entrant dans la maison de quelqu'un d'autre.

4. Laquelle des mesures suivantes ne fait pas partie des mesures prises pour protéger le droit de propriété ?

A) Interdiction de jouer.

B) Interdiction de l'alcool.

C) La protection de l'environnement.

D) Interdiction du suicide.

E) La liberté d'opinion

5. **"Si ton Seigneur l'avait voulu, tous ceux qui sont sur la terre auraient cru. Est-ce à toi de contraindre les gens à devenir croyants ?"** (Yunus 10 : 99)

Quel droit fondamental est souligné dans le verset ci-dessus ?

A) Liberté de croyance.

B) Le droit de propriété

C) Le droit à l'éducation.

D) La protection de la progéniture

E) Le droit à la vie

D. Remplissez les blancs dans les phrases suivantes avec le mot le plus approprié dans la liste ci-dessous.

(martyr, vétéran, héros, toute l'humanité, licite)

1. “Quiconque tuerait une personne non coupable d'un meurtre ou d'une corruption sur la terre, c'est comme s'il avait tué.........................” (Ma'idah 5 : 32)

2. “ O gens ! De ce qui existe sur la terre ; mangez le.................” (Baqarah, 2 : 168)

3. Ceux qui meurent pour la religion et la patrie sont appelés................., et ceux qui reviennent après les combats sont appelés.....................

E. Quels sont les droits et les responsabilités des membres de la famille les uns envers les autres ? Écrivez un essai sur ce sujet.

GLOSSAIRE

A-B

Ada	: Accomplissement, redonner le droit de quelqu'un à son propriétaire, comportement, conduite.
Adah	: Règles et coutumes transmises au sein d'une société ; tradition.
Adalah	: Justice ; être juste ; prêter attention à ce qui est droit et juste.
versets Ahkam	: Versets liés aux questions juridiques.
Ahliyyah	: Compétence, autorité, suffisance ; être apte à avoir certains types de droits et la capacité d'assumer des responsabilités. Ceux qui portent ces caractéristiques sont appelés compétents ou capables, et être approprié à un emploi est appelé liyaqah (mérite).
Ahliyyat al-Ada	: La capacité à utiliser les droits.
Ahliyyat al-Wujub	: La capacité d'avoir des droits et d'en bénéficier.
Aql salim	: Bon sens.
Arafat	: Le nom de la plaine où a lieu la waqfa, à environ 25 kilomètres au sud-est de La Mecque, en dehors des frontières du Haram.
Azimah	: Validité des jugements pour tout le monde dans des circonstances normales.

Batil : Mensonge ; toutes sortes de croyances, d'opinions, de sens, de comportements et d'actions qui ne sont pas conformes à la religion qu'Allah a proclamée par ses messagers ; nul en raison d'une déficience des éléments fondamentaux d'une action.

C-D

Citerne : Réservoir pour recueillir l'eau de pluie.

Cercueil : Longue caisse où l'on enferme le corps du mort avant de l'enterrer.

Compensation : Annihiler, récupérer et compenser un mauvais effet ou un autre effet.

Dalalah : Orientation, intercession ; trace, signal.

Dalil : La chose qui conduit à dériver un jugement positif ou négatif ; la chose qui prouve un cas, une preuve.

Dévotion : Une chose consacrée ou dévouée ; promettre à Dieu d'accomplir un acte qui ne dérange pas selon la religion et pour la réalisation d'un besoin.

Din : Nom signifiant chemin, commandes et interdictions qu'Allah énonce par l'intermédiaire de ses messagers pour apporter la paix, la tranquillité et le bonheur aux êtres humains dans ce monde et dans l'au-delà. **Diyanet** (religiosité) est un adjectif et indique ce qui est compris de la religion.

Dua : Supplication ; invocation ; prière à Dieu ; texte religieux récité pour prier Dieu.

E-F

Fanatisme : Trop d'affection pour quelqu'un ou quelque chose ; agissant de façon puritaine.

Faqih Quelqu'un qui s'occupe de la science du fiqh et a l'habileté de faire des jugements religieux en les déduisant des sources telles que le Coran et la Sunna.

Fard : Obligatoire ; actions dont la réalisation est souhaitée de manière décisive et obligatoire par le Shari ̓.

Fard al-Ayn : Les actes obligatoires, tels que la prière et le jeûne, qui devraient être accomplis par chaque mukallaf individuellement.

Fard al-Kifayah : Actes obligatoires requis pour la société musulmane dans son ensemble.

Fasid : Défectuosité juridique d'un contrat en raison des carences de qualités, même si les éléments fondamentaux sont complets.

Fatwa : Avis sur une question juridique émise par un mufti ou un cheikh al-Islam concernant une question religieuse et le document expliquant cette opinion.

Fœtus : Le nom de l'embryon après que tous ses organes apparaissent.

Fidya : Compensation monétaire pour les personnes âgées qui ne peuvent pas observer le jeûne en raison de la vieillesse. Le montant devrait être équivalent à nourrir une personne pauvre pour chaque jour qui a été manqué.

Fiqh : Connaissance des choses bénéfiques et nuisibles dans la vie quotidienne ; Loi islamique.

Furu’ : Branches, sections, détails.

G-H

Ghusl : Ablution majeure, qui consiste à nettoyer la bouche et le nez avec de l'eau et à laver tout le corps sans laisser aucune partie sèche.

Hadith : Les paroles, les actes et le comportement du Prophète Muhammad et la science qui examine ces paroles.

Hajj : Pèlerinage ; Acte d'adoration qui est accompli à la fois financièrement et physiquement en visitant la Ka'bah, Arafat et leurs environs, qui sont acceptés comme sacrés dans notre religion, à des moments précis de l'année et en bonne et due forme et pour y remplir certains devoirs religieux .

Halal : Légitime ; licite ; quelque chose qui est conforme aux règles de l'Islam ; l'antonyme de haram.

Haqq : (pl. huquq) Droit, justice, ce qui est requis par la justice, la part d'une personne, les biens, la possession ; le droit, l'autorité ou la responsabilité d'une personne reconnue par la loi.

Haram : Illicite ; interdit ; quelque chose qui est contraire aux règles de l'Islam ; des actions clairement et résolument interdites. Toutes les déclarations et actions sur lesquelles il existe un jugement clair et certain dans le Coran, dans la Sunna mutawatir ou dans la Sunna mashhur concernant leur interdiction.

Hawaij al-Asliyyah : Besoins fondamentaux ou essentiels d'une personne et de ses proches dont elle est responsable. Les besoins de base comprennent la nourriture, les boissons, les vêtements, le logement, les soins de santé, l'éducation et le transport.

Hayd : Menstruations féminines, cycle menstruel.

Hidayah : Chemin droit, le vrai chemin, l'Islam.

Hila : Fraude, tromperie, erreur, complot conçu pour tromper quelqu'un.

Hukm : L'exigence du Shari' (dirigeant) d'une personne responsable de faire ou d'éviter une action, ou sa permission de le faire ou de ne pas le faire.

Huququ'l-ibad : Les droits de l'homme ; les droits qui sont spécialement destinés à protéger les avantages et la bonté de l'individu.

Huququllah **: Les droits d'Allah :** Les droits qui visent à réaliser la croyance, le culte et d'autres avantages sociaux (publics).

Hurriyyah : Liberté ; la liberté de faire usage de ses droits sans se léser soi-même ou autrui.

Hushu' : Modestie ; obéissance aux ordres d'Allah ; l'état de cœur rempli de crainte et de respect d'Allah.

I-J

Ibrah : Leçon tirée d'un mauvais incident ; dans la langue publique turque, il est également utilisé comme laid, mauvais, bizarre.

Idrak : Le pouvoir de décider de faire ou de ne pas faire quelque chose.

Iftar : Rompre le jeûne au coucher du soleil lorsque l'adhan pour la prière du soir est récité. Le moment de rupture du jeûne est appelé iftar et le repas est appelé le repas d'iftar.

Ihram : Vêtement sans couture porté par les pèlerins musulmans à La Mecque ; l'état spirituel spécial dans lequel les pèlerins portent deux pièces de tissu non cousu et s'abstiennent de certaines choses pour effectuer le pèlerinage majeur (Hajj) ou le pèlerinage mineur (Omra). Un pèlerin doit entrer dans cet état avant de franchir la frontière de pèlerinage.

Ijma	: Littéralement cela signifie collecter, rassembler ; terminologiquement, cela signifie le consensus des érudits musulmans sur une question religieuse.
Ijma Sarih	: Consensus de tous les érudits de la loi islamique en exprimant clairement leurs opinions. Par exemple après la disparition du Prophète, la compilation du Coran en tant que livre a été décidée par consensus.
Ijma Suquti	: Consensus atteint quand aucun érudits ne s'oppose à une vision commune, ils sont donc considérés comme acceptant indirectement cette opinion commune. Par conséquent, les opinions juridiques qui n'ont aucune objection connue sont prises en compte comme ijma.
Ijtihad	: Toutes sortes d'efforts pour comprendre et mettre en œuvre la religion dans la vie quotidienne ; pour déduire les décisions qu'Allah veut de nous du Coran et de la Sunna conformément à Sa volonté / pour Son agrément. Le terme ijtihad est utilisé pour signifier "tous les efforts d'un juge et d'un dirigeant pour parvenir à un jugement correct". Ceux qui sont éligibles à faire l'ijtihad sont appelés mujtahid.
Ijtihad al-Shura	: Décision judiciaire basée sur consultation.
Ikhlas	: Sincérité dans l'adoration ; chercher juste l'amour de Dieu tout en agissant.
Ikhtilaf	: Différences d'opinion ; conflit ; contestation.
Ilmihal	: Le livre écrit pour enseigner les règles de l'Islam.

Ima : Raconter indirectement, décrire inexplicitement ; une chose qui n'est pas indiquée clairement et exprimée inexplicitement. Une allusion, insinuation, allusion ; effectuer la prière rituelle par des gestes de tête lorsque l'on a des problèmes de santé pour s'incliner ou se prosterner.

Imam : Celui qui dirige la prière ; ceux qui le suivent sont appelés l'assemblée.

Imsaq : Le moment où le sahur se termine et le jeûne commence. Le temps du imsaq commence par les premiers clairs de l'aube.

Intérêt public : Ensemble de valeurs qui répondent aux besoins du gouvernement et au nom de la société.

Istighfar : Demander pardon à Dieu ; repentir.

Istihsan : Pour admirer et apprécier quelque chose ; préférer une solution contraire avec des qiyas explicites et une règle générale.

Istinbat : Le jugement de Mujtahid dérivant des principales sources de l'Islam.

Istishab : Décider de l'existence d'une situation dont l'existence est connue auparavant s'il n'y a pas de preuve contraire.

Istisna : Excepter quelqu'un ou quelque chose de son similaire.

Itiqaf : Se retirer dans une mosquée et adorer pour l'amour de Dieu en se tenant à l'écart des affaires du monde au cours des 10 derniers jours du mois de Ramadan.

Izalah : Enlever, supprimer.

Jaiz : Actions sur lesquelles le mukallaf est libre d'exécuter ou d'abandonner.

Jam al-Ta'hir	: La combinaison des prières du soir et de la nuit et leur exécution au moment de la prière du soir.
Jam al-Taqdim	: La combinaison des prières de midi et de l'après-midi et leur exécution au moment de la prière du midi.

K-L

Ka'bah	: L'endroit sacré de La Mecque visité par les musulmans tout au long de l'année et dont l'on circule autour.
Kaffarah	: Expiation ; la charité donnée ou le jeûne accompli comme expiation d'un péché.
Kalam	: Théologie islamique, la discipline qui traite des principes de base de l'Islam.

M

Madhhab	: Lexicalement cela signifie chemin ; en tant que terme, il se réfère à l'école de droit basée sur différentes interprétations d'une religion.
Makruh	: Actions qui ne sont pas considérées comme appropriées par l'Islam, bien qu'elles ne soient pas interdites.
Makruh Tahriman	: Actions interdites par notre religion, mais pas explicitement, comme le haram.
Makruh Tanzihan	: Actions qui ne sont pas approuvées pas la religion, mais il n'y a pas de péché ni de punition déterminée si elles devaient être commises.
Marhamah	: Le chagrin ressenti pour quelqu'un ou quelque chose quand il fait face à une mauvaise situation.
Maslahah	: Des choses qui sont dans l'intérêt de l'humanité ; fait important.

Maslahah al-Mu'tabarah : Type de prestation dont la validité est établie par des preuves textuelles telles que la protection de la religion, de la vie, de l'intellect, de la lignée et des biens.

Maslahah al-Mulgha : Type d'avantage qui est supprimé par les preuves textuelles, comme gagner de l'argent par l'usure.

Maslahah al-Mursalah : Mise en œuvre de l'intérêt, des avantages, de la commodité et de l'annihilation des dommages.

Mast : Chaussure légère et souple sur laquelle le mash peut être réalisée.

Méthodologie : La science de la méthode ; science qui développe des principes de recherche de méthodes et de création de nouvelles méthodes, notamment dans les domaines de la philosophie et des sciences.

Mihrab : La niche dans laquelle l'imam reste tout en dirigeant l'assemblée.

Mirath : Héritage, patrimoine ; biens.

Miswaq : Un arbre (Salvadora Persica) qui pousse en Afrique du Nord, en Iran et en Inde ; le bâton produit à partir de cet arbre en mutilant sa pointe et en faisant une brosse pour nettoyer les dents.

Muallafat al-Qulub : Ceux dont le cœur doit être réconcilié à l'Islam

Muamalat : Une parti du droit musulman qui examine nos relations avec les autres dans la vie quotidienne.

Mubah : les permis ; actions sur lesquelles le mukallaf est laissé libre de les effectuer ou non.

Mufsid : Nullité ; Actions ou conduites qui annulent totalement ou partiellement un acte d'adoration ou invalident un contrat

Mujtahid : Un érudit qui est habilité à déduire des jugements des sources de la loi islamique.

Mukallafiyyah : Responsabilité de remplir les commandements religieux, d'éviter ses interdictions et d'être tenu responsable du résultat des actions. Une personne responsable en matière religieuse, c'est-à-dire la personne qui fait l'objet de commandements et d'interdictions, est appelée mukallaf (responsable).

Mukhalif : Celui qui s'oppose à une opinion ou à un comportement.

Mulkiyyah : Possession ; Droit qui est lié à un bien ou à un avantage et qui donne à son propriétaire le pouvoir d'en bénéficier ou de le vendre et d'être payé en retour.

Mumayyiz : Celui qui peut discerner entre le bien et le mal, la vérité et la fausseté.

Munakahat : Une partie du droit musulman qui enquête sur le droit de la famille, comme le mariage, le divorce, les droits et les responsabilités des membres de la famille.

Muqabalah : Récitation du Coran par des hafiz dans les mosquées, tandis que l'assemblée suit leur récitation du Coran.

Mustahab : Actions dont l'accomplissement fait que les gens gagnent une récompense spirituelle et dont l'abandon n'est pas considéré comme un péché.

Mutabar : Respecté, réputé, remarquable.

N

Nama : Croissance / augmentation d'une propriété par l'agriculture, le commerce ou la naissance.

Nasihah : Avertissement pour informer quelqu'un sur ce qu'il doit faire et ne pas faire.

Nass : Certain, décisif, définitif ; les déclarations définitives du Coran qui ne sont pas sujettes à interprétation

Nazr : Offrir quelque chose à Allah, ou promettre de faire quelque chose pour Allah.

O-P

Période de lochies : Période qui suit l'accouchement (suites de couches).

Période menstruelle : La décharge périodique de sang du vagin des femmes entre des âges particuliers ; menstruation.

Prosternation de l'Oubli : La prosternation qui est effectuée lorsqu'une partie obligatoire ou nécessaire de la prière est retardée ou qu'une partie obligatoire est violée.

Prosternation de Récitation : Prosternation qui devient obligatoire avec la récitation ou l'écoute de l'un ou plusieurs versets de prosternation mentionnés dans le Coran.

Puberté : La période commençant par la maturation des organes génitaux jusqu'à l'âge adulte.

Q

Qada : Juger, résoudre, commander ; juridiction ; le renouvellement des cultes qui ne sont pas exécutés à temps.

Qawm : Peuples, gens, nation ; les gens qui sont reliés les uns aux autres par les mêmes ancêtres.

Qibla : La direction vers laquelle on se dirige pour certains cultes, en particulier la salat ; Ka'bah.

Qiraat : Récitation du Coran pendant la prière.

Qiyam : Etre debout pendant la prière.

Qiyas : Dériver un jugement sur une question similaire du Coran et de la Sunna, car il n'y a pas de jugement clair dans ces sources ; analogie.

R

Rahmah : Faire preuve de miséricorde et de pardon ; dans la langue publique turque, il est également utilisé comme métaphore de la "pluie".

Riayah : Respecter, compter, estimer ; Obéir.

Riba : Intérêt ; usure ; gains sans effort et sans travail, qui est interdit par l'Islam.

Riwayah : Transmettre une information ou des nouvelles.

Rukhsah : Décisions temporaires et spéciales en raison d'une excuse.

Ruku : Se pencher en avant après le qiyam en plaçant les mains sur les genoux (inclinaison).

S

Sa'y : Une partie obligatoire du pèlerinage réalisée en allant et venant entre les collines de Safa et Marwah sept fois pour commémorer la course de Hajar entre ces deux endroits afin de trouver de l'eau pour son fils.

Sabil : Eau potable distribuée dans les jours sacrés comme charité ; bâtiment en pierre généralement construit près des mosquées afin de distribuer de l'eau potable en tant qu'organisme de bienfaisance.

Sacrifice : Abattre un animal avec des qualifications spécifiques dans un temps spécifié dans le but de se rapprocher d'Allah et d'acquérir Sa satisfaction.

Sadaqah : Aumône, charité ; toutes sortes de charité et de bonté que l'on fait volontairement juste pour Allah.

Sadaqah al-Fitr : Type d'aumône qui doit être payé au cours du mois de Ramadan avant la prière de fête.

Sadaqah al-Jariyyah : Aumône qui est fait pour le bien-être public, comme l'établissement de mosquées, d'écoles, d'internats et d'hôpitaux. Les récompenses spirituelles de la sadaqah jariyah continuent même après la mort.

Sadd al-Dharai : Bloquer les moyens.

Saf : Chaque rangée de l'assemblée.

Sahaba (pl. Ashab) : Ceux qui ont vu le prophète Muhammad, convertis à l'Islam, présents dans ses assemblées et sont devenus ses amis de son vivant ; Compagnons du Prophète Muhammad.

Sahur : Le temps avant l'imsaq lorsque les gens se lèvent et mangent jusqu'au moment de l'imsaq.

Sajdah : Prosternation ; placer les paumes, les genoux, le bout des orteils, le front et le nez sur le sol après le ruku.

Salat : Prière ; montrer la servitude à Dieu par des actes définis.

Salawat : La supplication a réciter pour louer et montrer du respect au Prophète Muhammad (saw) surtout après avoir mentionné ou entendu son nom.

Sawm : Éviter, éloigner et empêcher quelque chose ; s'éloigner de certains désirs matériels, tels que manger, boire et les relations sexuelles avec l'intention d'adorer de l'aube au coucher du soleil.

Shadirwan	: Piscine qui a des fontaines autour d'elle et un arroseur au milieu et est généralement située dans les cours des mosquées afin d'effectuer des ablutions avant la prière.
Shari'	: Législateur ; désignateur de halal et haram ; ce terme se réfère à Allah comme "l'expéditeur de la religion et des lois divines, désignateur des voies, des caractéristiques et des temps d'adoration" et au Prophète Muhammad comme étant celui qui explique et annonce les jugements du Coran, et à un législateur qui établit des règles sur les questions qui n'ont pas de jugement avec la permission d'Allah.
Shawt	: Circumambulation d'un seul tour autour de Ka'bah.
Shroud	: Tissu blanc dont le cadavre est couvert avant son enterrement.
Shura	: Consultation, négociation.
Sin	: Une action ou un comportement jugé inapproprié et interdit par la religion.
Sirat	: Le pont que chaque personne doit franchir au Jour du Jugement.
Satr al-Awrah	: Règles de modestie ; couvrir les parties nécessaires du corps qui devraient être couvertes pour l'accomplissement de la prière.
Siyar	: Science qui explique la vie du Prophète, sa conduite, ses manières, son administration, ses batailles et ses évaluations des évènements.
Sunna	: Énonciations, actes et approbations tacites du prophète Muhammad ; Ses coutumes ; les actions qui ne sont ni fard ni wajib mais qui ont été accomplies et recommandées aux musulmans par le Prophète.

Sunna Ahad : Sunna qui n'a jamais atteint le degré de mutawatir en aucun temps. Il est aussi appelé habar wahid.

Sunna Ghayr Muakkad : Sunna non réitérée ; Actions que le Prophète accomplissait parfois et abandonnait parfois.

Sunnah Mashhur : Sunna qui n'a pas atteint le niveau de mutawatir à l'époque des Compagnons, mais atteint ce niveau dans les périodes suivantes.

Sunna Ghayr Muakkad : Les pratiques du Prophète qu'il a surtout accomplies et rarement abandonnées sont appelées Sunna muakkadah (Sunna réitérée).

Sunna Mutawatir : Type de Sunna du Prophète, qui est rapporté par un si grand nombre de personnes de l'époque des Compagnons et par la suite qu'on ne peut pas s'attendre à ce qu'ils s'entendent sur un mensonge.

T

Taamul : Coutume, comportement profondément enraciné.

Tabligh : Inviter les gens à la religion. Informer et transmettre le message de l'Islam.

Taharah min al-Hadath : Lever l'état de Hadath ; effectuer des ablutions majeures ou mineures dans les états d'impureté majeure et mineure.

Taharah min al-Najasah : Purification spirituelle ; purification du corps et des vêtements de celui qui fait la prière, et purification du lieu où la prière sera effectuée.

Tamyiz : Capacité de discerner entre le bien et le mal, la vérité et la fausseté, et les choses utiles et nuisibles.

Taqlid : Essayer de ressembler à un exemple particulier ; se moquer en répétant ses comportements ou son discours ; Imitation.

Tarawih : Prière surérogatoire effectuée après la prière de la nuit pendant le mois de Ramadan.

Tawaf : Acte de circumambulation autour de la Ka'bah en gardant la Ka'bah à gauche. Le Tawaf se compose de sept circumambulations autour de la Ka'bah en commençant par le coin de la Ka'bah où se trouve Hajar al-Aswad (La Pierre Noire).

Tawakkul : Faire tout ce que nous pouvons et ensuite placer la confiance à Allah.

Tayammum : Ablution sèche qui est effectuée en l'absence d'eau.

Thawab : Récompenses spirituelles qui seront accordées par Allah dans l'au-delà pour les bonnes actions accomplies dans ce monde.

Tawbah : Repentir et regret d'un péché et résolution à ne plus le refaire.

U-V-W-X-Y-Z

Uqubah : Les sanctions ; châtiments divins dans l'au-delà pour les pécheurs.

'Urf : Coutumes qui ne sont pas déterminées par la loi mais par l'application continue de la communauté ; tradition.

Usul al-Fiqh : Une branche du fiqh traite les preuves des décisions juridiques et les principes et méthodes pour déduire des décisions juridiques à partir de ces preuves.

Usul al-Hadith : La science qui détermine les degrés et les qualités des narrations.

Wajib : Nécessaires ; Actions dont l'accomplissement est commandé mais n'est pas aussi définitif que les obligatoires (fard).

Wakil : Agent ; celui qui est prêt à agir à la place d'un autre, ou celui qui est autorisé.

Waqfa	: Une obligation de pèlerinage effectuée comme rester quelque part dans la plaine d'Arafat le jour d'Arafa (la veille de la fête du Sacrifice) de midi jusqu'au matin du jour de fête et effectuer des actes de culte.
Wasiyyah	: Volonté et demande de quelqu'un à satisfaire après sa mort.
Waswasa	: Pensée erronée et oiseuse, anxiété ; évoquer les mauvaises possibilités et s'inquiéter ; pensant qu'une chose improbable se produira.
Wudu	: Ablutions mineures ; Acte d'adoration qui est aussi un moyen de nettoyage matériel et qui est exécuté en lavant certaines parties du corps et en essuyant la tête dans un ordre désigné.
Zakat	: Aumône ; l'un des cinq piliers de l'Islam pratiqué par les musulmans qui sont considérés comme riches (qui possèdent une richesse supérieure au montant minimum requis) en donnant une certaine quantité de leur richesse à ceux qui sont spécifiés par Allah pour Son agrément.
Zamzam	: Eau qui jaillit d'un puits près de la Ka'bah.

BIBLIOGRAPHIE

Abdulbaki, Muhammad Fuad, **al-Mu'jam al-Mufahras li Alfaz al-Qur'an al-Karim**, Beirut 1994.

Ajluni, **Kashf al-Hafa**, Beirut, 1351/1932.

Ahmad ibn Hanbal, **Musnad**, I-VI, Egypt, 1313 AH, (ed.: A. M. Shakir), Cairo, 1375–77 AH.

Akyüz, Vecdi, **Dört Mezhep İmamı,** Marmara Üniversitesi İlahiyat Fakültesi Yayınları, İstanbul, 1996.

______, **Mukayeseli İbadetler İlmihâli**, I-IV, İz Yayıncılık, İstanbul, 1995.

Ali ibn Umar al-Daraqutni, **al-Sunan**, Cairo, 1966.

Atar, Fahrettin, **Fıkıh Usulü**, Marmara Üniversitesi İlahiyat Fakültesi Vakfı Yayınları, İstanbul, 1988.

Atatürkçülük, I, II, III, MEB Yayınları, İstanbul, 2001.

Ateş, Süleyman, **Kur'an-ı Kerim ve Yüce Meali,** Yeni Ufuklar Neşriyat, İstanbul.

Bilmen, Ö. N., **Hukuku İslamiye ve Istılahatı Fıkhıyye Kamusu**, Bilmen Yayınevi, İstanbul, 1985.

______, **Büyük İslam İlmihâli**, Akçağ Yayınları, Ankara, 1996.

______, **Edebü'l-Müfred**, (trans.: Fikri Yavuz), Sönmez Matbaası, İstanbul 1979.

______, **Sahih-i Buharî,** Çağrı Yayınları, İstanbul, 1992.

Canan, İbrahim, **Hadis Ansiklopedisi (Kütüb-i Sitte),** Feza Gazetecilik, İstanbul, 1995.

______**,** **Kütüb-i Sitte Tercüme ve Şerhi**, Akçağ Yayınları, Ankara, 1990.

Çalış, Halit, **İslam'da Kolaylaştırma İlkesi**, Yediveren Kitap, Konya, 2004.

Daraqutni, Ali ibn Umar, **Sunan**, Dar al-Marifa, Beirut, 1966.

Ebu Davut, **Sünen,** Çağrı Yayınları, İstanbul, 1992.

Ekşi, Ahmet, **İslam Hukukunda Mağdurun Rızasının Hukuka Aykırılığa Etkisi ve Sorumluluk Bakımından Sonuçları,** (Basılmamış Yüksek Lisans Tezi), İstanbul, 2000.

Erdoğan, Mehmet, **İmam Hatip Liseleri Fıkıh Ders Kitabı**, Evren Yayıncılık, Ankara, 2006.

Ersoy, Mehmet Âkif, **Safahat**, İz Yayıncılık, İstanbul, 1991.

Esed, Muhammed, **Kur'an Mesajı,** İşaret Yayınları, İstanbul, 2000.

Gökmenoğlu, Hüseyin Tekin, **İslam'da Şahsiyet Hakları**, Türkiye Diyanet Vakfı Yayınları, Ankara, 1996.

Hamidullah, Muhammed, **İslâm Hukuk Etüdleri**, (trans.: Ali Kuşçu), İstanbul, 1984.

Ibn Asakir, **Tarih Madina Dimashq**, Beirut, 1415/1995.

İbn Mace, **Sünen,** (trans.: Haydar Hatipoğlu), Kahraman Yayınları, İstanbul, 1982.

Ibn al-Qayyim, Abu Abdillah Muhammad ibn Abi Bakr al-Jawziyya, **I'lam al-Muwakki'in an Rabb al-'Alamin**, Muh. Muhammad Muhyiddîn 'Abdulhamid, Beirut, 1987, I-IV.

Ibn Nujaim, **al-Ashbah wa al-Nazair**, Dar al-Fikr, Dimashk, 1983.

İlmihâl (Heyet), I-II, Türkiye Diyanet Vakfı Yayınları, Ankara, 2004.

İslam Ansiklopedisi, I-XXXVI, (Heyet), Türkiye Diyanet Vakfı Yayınları, Ankara, 1988-2009.

Karaman, Hayrettin, **Dert Söyletir,** İz Yayıncılık, İstanbul, 2002.

______, **İslam Hukuk Tarihi,** Nesil Yayınları, İstanbul.

______, **İslam Hukukunda İçtihat,** Marmara Üniversitesi İlahiyat Fakültesi Yayınları, İstanbul, 1996.

Kettani, **Mütevatir Hadisler**, (trans.: Hanifi Akın), Karınca Yayınları, İstanbul, 2003.

Koçyiğit, Talat, **Hadis Usulü**, Ankara Üniversitesi İlahiyat Fakültesi Yayınları, Ankara, 1987.

Kur'an-ı Kerim ve Açıklamalı Meali, Diyanet İşleri Başkanlığı Yayınları, Ankara, 2001.

Kur'an-ı Kerim ve Açıklamalı Meali, Türkiye Diyanet Vakfı Yayınları, Ankara, 2004.

Malik bin Enes, **Muvatta**, (trans.: Komisyon), Beyan Yayınları, İstanbul, 1994.

Muhammad ibn Idris al-Shafii, **al-Risala**, ed. Ahmad Muhammad Shakir, Egypt, 1940.

Muhammed Hamidullah, **İslam Peygamberi I-II**, (trans.: Salih Tuğ), İrfan Yayınları, İstanbul, 1993.

Munawi, Abd al-Rauf, **Faiz al-Qadir**, I-IV, Egypt, 1958.

Müslim, **Sahih-i Müslim,** Çağrı Yayınları, İstanbul, 1992.

Nesaî, **Sünen,** I-VIII, Çağrı Yayınları, İstanbul, 1981.

Pickthal, Muhammad Marmaduke, **The meaning of the glorious Koran**, New York: Mentor Book [n.d.].

Riyazü's-Salihin Tercümesi, I-III, Diyanet İşleri Başkanlığı, Ankara, 1991.

Sahihi Buharî Tecrid-i Sarih Tercemesi ve Şerhi, Diyanet İşleri Başkanlığı Yayınları, Ankara, 1966.

Sarıçam, İbrahim, **Peygamberimiz ve Evrensel Mesajı**,Diyanet İşleri Başkanlığı Yayınları, Ankara, 2004.

Sarakhsi, **Mabsud**, Cairo, 1324-1331.

Shakir, M.H. (Trans.), ***The Qur'an = [Al-Qur'an Al-hakīm]***, Elmhurst, N.Y.: Tahrike Tarsile Qur'an, 1997.

Şaban, Zekiyyüddin, **İslam Hukuk İlminin Esasları**, (trans.: İbrahim Kafi Dönmez), Diyanet Vakfı Yayınları, Ankara, 2007.

Ebu Davut, **Sünen,** Çağrı Yayınları, İstanbul, 1992.

Türkçe Sözlük, Türk Dil Kurumu, Ankara, 2005.

Yazıcı, Seyfettin, **Temel Dini Bilgiler**, Diyanet İşleri Başkanlığı Yayınları, Ankara, 2006.

Yazım Kılavuzu, Türk Dil Kurumu, Ankara, 2005.

Yıldırım, Suat, **Kur'an-ı Hakim'in Açıklamalı Meali,** Işık Yayınları, İstanbul, 2004.

Zaidan, Abdulkarim, al-Wajiz fi Usul al-Fiqh, Amman, 1990.

CLÉS DE RÉPONSE

CHAPITRE 1

B.

1. C
2. E

C.

1. Munakahat
2. Gradualité
3. Uqubat
4. Droit

CHAPITRE 2

B.

1. B
2. A
3. D
4. D

C.

1. Majallah
2. Istihsan
3. Code ottoman de la famille
4. Ra'y
5. Hadith

D.

1. Vrai
2. Faux
3. Vrai
4. Vrai

E.

1	Abu Hanifa	5	Al-Halal wa al-Haram
2	Chafii	4	Musnad
3	Imam Malik	1	Fiqh al-Akbar
4	Ahmad ibn Hanbal	2	Al-Risalah
5	Imam Jafar al-Sadiq	3	Muwatta

CHAPITRE 3

A.

H	I	H	I	S	F	J	A	A	D	C	I	S	K	S	F	Q	F	U	T	Z	T	Z
R	P	I	W	F	Y	M	R	K	J	U	T	U	V	C	Q	Y	Q	C	Q	L	N	X
R	I	R	T	J	W	P	F	H	S	I	Q	N	O	X	R	J	I	K	K	V	G	S
B	P	I	H	R	G	H	N	M	Y	A	I	N	X	X	F	W	Y	V	U	D	J	M
H	M	W	S	P	T	D	P	U	Z	D	A	A	I	Y	I	N	A	T	A	T	L	M
I	J	U	N	B	O	F	K	D	W	A	L	H	P	A	G	T	S	N	K	S	V	I
W	M	C	F	Z	V	F	M	D	G	H	N	W	Z	M	Q	R	I	T	B	P	F	S
P	W	C	M	S	S	Y	X	T	J	A	P	H	U	B	V	D	S	H	Y	U	A	A
W	J	W	U	L	I	V	I	S	T	I	S	H	A	B	W	D	T	C	M	R	R	D
N	P	X	B	C	D	D	L	X	S	V	N	X	M	C	V	W	I	R	U	F	D	D
E	T	G	A	K	J	O	O	E	V	M	R	W	P	J	Y	O	H	G	S	D	H	D
A	G	Y	H	C	M	X	X	W	B	S	S	H	E	Y	D	L	S	H	T	E	Q	H
A	L	M	A	S	A	L	I	H	A	L	M	U	R	S	A	L	A	H	A	X	U	A
T	J	M	I	C	G	E	P	D	G	Z	M	A	K	R	U	H	N	H	H	X	R	R
H	A	R	A	M	I	F	I	J	M	A	K	Q	A	Y	F	Y	F	R	A	E	A	A
X	I	Z	O	S	N	P	V	Q	V	O	K	I	T	W	A	J	I	B	B	P	N	I

C.

1. A
2. D
3. E
4. A
5. C

D.

1. Vrai
2. Faux
3. Vrai
4. Faux
5. Vrai

E.

1. Fard al-Kifayah
2. Wajib
3. Mufsid
4. Makruh
5. Istishab

CHAPITRE 4

B.

1. A
2. C
3. D
4. B

C.

1. Mujtahid
2. Consultation
3. Taqlid/ Taassub

CHAPITRE 5

B.

1. Vrai
2. Faux
3. Faux
4. Faux
5. Faux
6. Faux
7. Vrai
8. Vrai

C.

1. A
2. C
3. C
4. C
5. D
6. D
7. A

D.

1. Najasah solide, najasah liquide
2. Istinja, istibra
3. Hadath mineur

CHAPITRE 6

B.

1. E
2. C
3. D

4. D

C.

1. Vrai
2. Faux
3. Faux
4. Vrai

D.

1. Jeûne
2. Sahur/Repas de Sahur
3. Besoins primaires

CHAPITRE 7

De Gauche à Droite

2. Omra
4. Masjd al-Nabi
6. Hajj
7. Ihram
8. Waqfa
9. Masjid al-Haram
13. Arafat
14. Hady
15. Mina
16. Tamattu

Du Haut vers le Bas

1. Tawaf
3. Qiran
4. Muzdalifah
5. Nazr
7. Ifrad
10. Miqat
11. Say
12. Safa

C.

1. C
2. C
3. E
4. B

D.

1. Faux
2. Vrai
3. Vrai
4. Faux

E.

1	Miraj	5	Médine
2	Sa'y	4	Mina
3	Fard	1	Ka'bah
4	Lapider le diable	6	Miqat
5	La Visite de Masjid al-Nabi	2	Safa et Marwa
6	Porter l'ihram	3	Arafat

F.

1. Bismillahi Allahu Akbar
2. Omra
3. Intention/Talbiyah
4. Hajar al-Aswad

CHAPITRE 8

A.

1. Ibadah
2. Droit
3. Iman
4. Haram
5. Patrie
6. Ghazi
7. Humain
8. Halal
9. Ahliyyah
10. Aql
11. Famille
12. Shahid
13. Liberté
14. Mulkiyyah

C.

1. C
2. C
3. C
4. E
5. A

D.

1. Toute l'humanité
2. Licite
3. Martur / Vétéran